



**BIBLIOTECA CENTRALA**  
**A**  
**UNIVERSITAȚII**  
**DIN**  
**BUCUREȘTI**

No. Curent *40904* ..... Format .....

No. Inventar ..... Anul .....

Secția ..... Raftul .....

BIBLIOTECA CENTRALA  
Calea 13 Septembrie nr. 13  
București

**LA FEMME  
ET LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE**

**dans la Première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle**

1956

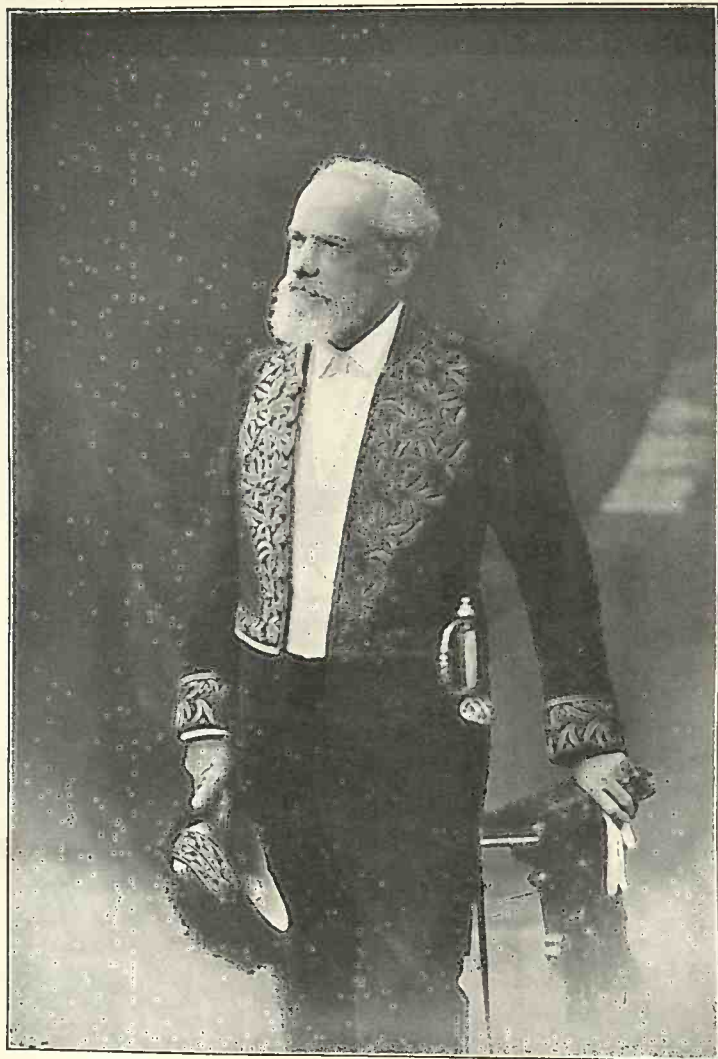


Photo Pirou.

**GUSTAVE FAGNIEZ**  
MEMBRE DE L'INSTITUT  
(1842-1927)

Inu.A.52.411

GUSTAVE FAGNIEZ

MEMBRE DE L'INSTITUT

# LA FEMME

ET

# LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

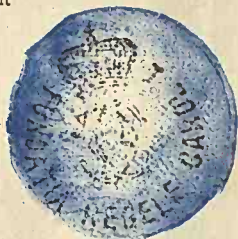
dans la Première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle

PRÉFACE

par M. FUNCK-BRENTANO

Membre de l'Institut

66854



PARIS  
LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE J. GAMBER  
7, RUE DANTON, 7  
1929

Biblioteca Universitară  
B  
Cota 70904  
Inventar C6854

PC15/02

CONTROL 1953

IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRAGE :

12 exemplaires  
sur *pur fil Lafuma*, numérotés à la presse.

N° 7

B.C.U. Bucuresti  
  
C66854

6339

## PRÉFACE

---

Voici la dernière œuvre du grand érudit et du vaillant écrivain que fut Gustave Fagniez. Le dernier chapitre, *la Renaissance catholique et la dévotion féminine dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle*, en a paru dans la *Revue des Questions historiques* du 1<sup>er</sup> avril 1927. L'éminent historien devait nous quitter le 18 juin suivant.

Ce livre se compose d'articles parus, les uns dans la *Revue des Deux-Mondes*, les autres dans la *Revue des Questions historiques* ; mais l'auteur lui-même en avait préparé l'édition en volume, les avait réunis, leur avait donné un titre commun, y avait encore apporté quelques corrections à l'intention de cette publication. Tout a été fidèlement respecté.

On trouvera une différence notable dans la composition et le caractère même de l'ouvrage, entre les quatre premiers chapitres et les suivants. Les premiers ont été publiés par la *Revue des Deux-Mondes* qui, tout en s'adressant à un public d'élite, est faite pour le grand public ; tandis que la *Revue des Questions historiques* a plus particulièrement des lecteurs d'un caractère spécial, historiens et professeurs, et amis, j'oserais dire professionnels, de l'histoire.

L'érudition de ces différentes parties se trouvera pour toutes également minutieuse, scrupuleuse, résis-

tante ; mais elle est plus apparente dans les morceaux écrits pour la *Revue des Questions*. Un seul détail suffira à caractériser cette différence. Des quatre premiers chapitres les notes, contenant textes et références, sont absentes ; elles sont très abondantes au bas des pages des chapitres suivants.

\* \* \*

Gustave Fagniez entra à l'Ecole des Chartes en 1864, pour en sortir en 1866, avec une thèse sur l'organisation du travail à Paris aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Il y avait été élève « pensionnaire », ce qui veut dire qu'il en fut l'un des élèves les plus brillants, classé parmi les premiers dans les examens d'entrée ou de fin d'année. D'autre part, son père était avoué au tribunal civil de la Seine. Que si l'on veut bien comprendre le caractère de l'œuvre historique de Fagniez, il convient de rapprocher ces deux faits l'un de l'autre.

A propos de l'un des plus charmants poètes de l'antiquité, l'un des plus séduisants, le divin Horace, on a déjà fait observer que, fils d'un receveur aux enchères, son œuvre poétique, et parfois dans les détails les plus délicats, ne laissait pas de conserver comme un écho du métier paternel. Il semble qu'on y entende marmonner l'argot de l'Hôtel des ventes. Sans parler des traits et de la couleur qui lui furent propres et jaillissaient spontanément de sa pensée, on peut dire pareillement de Gustave Fagniez que les pages écrites par lui, et jusqu'aux heures dernières, sont imprégnées, d'une part des méthodes de rigoureuse précision, de la pratique des textes originaux, de la sévérité des déductions et de leur netteté enseignées à l'école des Chartes, et,

d'autre part, du style, des conceptions, du moule intellectuel où se forme un avoué au tribunal civil, dont la vie se passe à régler des questions d'intérêt, résultant de contrats, de testaments, de baux et de loyers, de la diversité enfin des conflits d'affaires ou des contestations familiales. A ce point de vue l'un des chapitres les plus attachants de ce livre en est l'un des plus caractéristiques, nous voulons parler des pages consacrées à la femme en ménage, à la « femme commune » et à la « femme dotale », comme dit l'auteur. Il s'agit de la femme mariée sous le régime de la communauté des biens et de la femme mariée sous le régime dotal.

Les termes de droit, d'us et coutumes, de procédure, dont se remplit journellement l'étude d'un notaire ou celle d'un avoué, s'y mêlent — et le plus naturellement, nous oserions dire le plus heureusement du monde, aux considérations d'histoire générale, aux vues morales, aux traits de mœurs et de caractère. Et l'auteur le fait avec une aisance, une bonne grâce, qui parviennent, non seulement à donner une physionomie harmonieuse et bien en place à ces mots, à ces considérations d'un caractère spécial, mais à les faire contribuer à la belle tenue du récit.

Aussi bien l'auteur n'a-t-il pas dit lui-même en sa célèbre biographie du Père Joseph : « Pour déterminer les idées dominantes d'un homme, les mobiles et les ressorts de sa conduite, il faut toujours remonter à ses premières impressions. Même chez ceux qui sont jetés par les circonstances dans des idées et des voies différentes de celles qu'ils annonçaient, il est bien rare qu'on ne retrouve pas, avec un peu d'attention, les premiers linéaments de la personnalité, tels que les ont révélés de précoces symptômes ».



\*\*\*

L'œuvre capitale de Gustave Fagniez et que nous plaçons même devant sa grande et magistrale histoire du Père Joseph et de Richelieu, est cette admirable *Economie sociale de la France sous Henri IV*, un livre qui fait époque dans la production historique de notre temps. Jamais on n'a montré ni expliqué avec plus de précision et de force comment les détails de la vie économique et sociale d'un peuple constituent la loi directrice à laquelle tous les grands événements qui dominent une nation sont eux-mêmes soumis et en sont une inéluctable conséquence.

Le bon historien, écrivait Gustave Fagniez, en sa préface au livre de Maurice de Gailhard-Bancel, les *Anciennes corporations de métier*, « le bon historien voit la vérité, comme un fruit mûr, se détacher des textes patiemment sollicités ». En sa modestie il ne pensait pas à lui-même, en traçant ces lignes d'une émouvante exactitude ; mais son œuvre en est elle-même, et plus particulièrement cette précieuse *Economie sociale de la France sous Henri IV*, une éclatante justification.

Or, de cette *Economie sociale de la France* dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, ce livre-ci, que nous avons le cher et redoutable honneur de présenter au lecteur, est l'aimable et utile complément. Ici la femme met son sourire, avec quelle grâce ! son cœur, avec quelle émotion ! son dévouement, avec quelle abondance ! sa piété, avec quelle grandeur ! Les deux livres, en se rejoignant, se complètent et forment, de commun accord, un tableau riche, coloré, animé d'une vie saine et qui jaillit directement des sources, de la société fran-

çaise, des conditions et des lois de son existence en cette époque, l'une des plus fécondes, l'une des plus importantes de son histoire.

\* \* \*

Auguste Comte a divisé les périodes de l'histoire des peuples en époques créatrices et époques critiques. Division qui a fait fortune et a été généralement admise. Peut-être, tout en respectant la conception du grand penseur, la compléterait-on en intercalant, entre les époques créatrices et les époques critiques, une période qu'on appellerait l'époque de maturité. Prenons notre moyen âge, les règnes de Louis-le-Gros à Philippe-Auguste correspondraient à l'époque créatrice; ceux de saint Louis et de Philippe III à l'époque de maturité et la suite à l'époque critique. De la France moderne, l'époque créatrice correspondrait précisément aux règnes de Henri IV et de Louis XIII étudiés par Gustave Fagniez, le roi Soleil aurait répandu ses rayons sur l'époque de maturité, puis viendrait l'époque critique avec la Régence et Louis XV.

Les périodes créatrices sont les plus puissantes, vivaces, grouillantes d'énergies actives, les plus intéressantes aussi pour la postérité. Celle que Gustave Fagniez embrasse dans le livre que voici s'étend de l'édit de Nantes (1598) qui marqua la fin de la Ligue et des Guerres civiles, jusqu'à la veille de la Fronde (1648). Après les déchirements cruels, après ces temps de division et de haine où, selon la pittoresque expression de Montaigne, chacun était « en échauguette en sa propre maison », la France se ressaisit. Que d'efforts vers l'ordre, l'union, la perfection morale et sociale, où

les femmes se montent à la hauteur du sexe fort ! Vincent de Paul a trouvé parmi elles des émules d'égale valeur et si Corneille n'a eu personne en face de lui, d'un génie comparable au sien, on verra plus loin quelle peine s'est donnée la scène française pour sortir de la grossièreté, de la puérité où, depuis les mystères du moyen âge et les farces du xv<sup>e</sup> siècle, elle était tombée.

\* \* \*

Ce livre fait apparaître la variété et la souplesse de pensée et de talent qui caractérisent celui qui l'a conçu. Nous venons de faire allusion aux pages consacrées au développement de l'art dramatique en France dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle. Pensons que le même écrivain a publié les études les plus approfondies sur *l'Industrie et la classe industrielle à Paris aux xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles*, qu'il a commenté des répertoires de jurisprudence datant du siècle suivant.

Et combien ces pages consacrées aux origines de notre théâtre classique sont dignes d'attention ! L'auteur recherche, découvre et indique avec une délicieuse minutie, « les influences multiples, mais concordantes, sous l'empire desquelles s'est formée notre tragédie classique ». Il remarque avec raison que « l'art dramatique ne doit pas être jugé exclusivement au point de vue littéraire, qu'il a son esthétique et que, dans cette esthétique, l'effet produit tient une place prépondérante ».

Ces lignes sont écrites à propos du poète dramatique Alexandre Hardy dont on trouve plus loin le portrait, souligné d'appréciations si justes en leur bienveillance. Cet auteur, qui a composé plus de six cents pièces de

théâtre, dans les genres les plus divers, pastorale, tragédie, tragi-comédie, ne peut être équitablement apprécié que dans le cadre où il a vécu, devant le public pour lequel il écrivait. Hardy était contraint de s'adapter au goût ambiant, contre lequel il n'aurait pu subsister pas plus que les troupes de comédiens qui interprétaient ses œuvres ; mais ce goût, tout en le suivant, le poète s'efforça de le purifier. Aussi, comme le note Gustave Fagniez, en reprenant une phrase du malheureux et fécond poète, qui se l'appliquait à lui-même :

« Ne nous montrons pas trop sévères pour *les bégaiements de sa pauvre muse vagabonde et flottant sur un océan de misère.* »

\* \* \*

M. Fagniez reprend et renouvelle, par ses procédés de chartiste étroitement lié aux meilleurs textes, l'art du portrait historique et littéraire, sans lequel on ne peut comprendre les faits qui font la trame d'un récit, car l'âme de ces faits est dans l'âme de ceux qui ont agi et c'est elle avant tout qu'il importe de connaître. « Les meilleurs moyens d'apprécier les idées qui ont joué un rôle dans l'histoire, écrit le biographe du Père Joseph, c'est de les étudier dans les hommes qui les ont servies. N'est-ce pas en effet par leur application et leur fortune qu'elles nous intéressent, plus que par leur valeur abstraite ? Celle de la restauration de l'Empire d'Occident reste vague tant qu'elle ne se définit pas par la façon dont un Charlemagne ou un Otton le Grand l'a conçue et réalisée. De même la fondation du gouvernement parlementaire en Angleterre ne devient claire que lorsqu'elle apparaît comme l'œuvre successive des

Henri II, des Simon de Montfort, des Edouard I<sup>er</sup>.

Aussi voyez avec quelle maîtrise sont tracés plus loin la physionomie et le caractère de cet admirable Théophraste Renaudot, génial et bienfaisant précurseur de la presse moderne ; fondateur du premier Mont-de-Piété. « De Théophraste Renaudot, écrit M. Fagniez, on peut dire qu'il eut beaucoup d'avenir dans son esprit, ...et c'est son cœur qui féconde ses idées ». La publicité de ses fameux bureaux d'adresse aboutira, sous sa généreuse impulsion, à l'assistance gratuite des malades pauvres.

Et voici saint Vincent de Paul. Le portrait que l'auteur en trace est d'une grande simplicité, mais émouvant et ici encore par la précision des faits et la fermeté du sol où ils s'appuient. « L'historien, en acceptant en gros la figure sommaire que l'admiration générale a popularisée, ne peut résister à la curiosité de connaître les qualités et les méthodes qui ont dû être pour beaucoup dans ses réussites ». Et ces qualités, cette méthode, quelles sont-elles ? Patience et abnégation. « On s'en étonnera moins si l'on réfléchit que nos mécomptes proviennent généralement de la précipitation, de l'amour-propre, de l'humeur ; que le succès est presque toujours le prix de la temporisation, de l'opportunité, du ménagement des intérêts et, plus encore des amours propres ».

Ce seul trait ne suffirait-il pas à montrer avec quelle pénétration sont étudiées par M. Fagniez les figures mêmes les plus éblouissantes ?

Et naturellement en ce livre que la femme domine, où elle pousse son action dans les moindres recoins, les portraits de femmes se succèdent aussi nombreux que variés. Citons, parmi d'autres, celui de Louise de Ma-

rillac, « la collaboratrice trop peu sereine, mais vigilante et soumise, de Vincent dans l'œuvre des Filles de la charité.

\*  
\* \*

La méthode historique qui gouverne l'œuvre de Gustave Fagniez est d'une rigueur absolue, mais ne la croyez pas raide, ni étroite. L'écrivain a les yeux fixés sur les lois générales : « Pourquoi, écrit-il, le lecteur refuserait-il à l'historien des idées, des sentiments et des mœurs, le droit d'établir des vérités générales qui ne peuvent être ébranlées par des anomalies particulières ? L'historien doit chercher les faits dominants ; les causes efficientes, les faits permanents, a dit Talleyrand, d'un mot qui a fait fortune. « Fort complexe, écrit Gustave Fagniez, quand on essaie de la suivre dans la multiplicité de ses aspects, l'histoire se simplifie singulièrement si on la ramène au point de vue qui domine ».

Et toujours la recherche des faits multiples mais concordants sur un même but. Nous tirons les observations suivantes de l'introduction aux documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France :

« Ceux qui ont attribué l'invention de la lettre de change à une circonstance historique particulière, ont oublié que les institutions naissent par les tâtonnements successifs de besoins longuement sentis ».

Nul historien n'a jamais établi ses déductions, ses conclusions sur des faits et des textes plus assurés, mais, sous l'ampleur et la souplesse de la pensée, faits et textes aboutissent aux données générales. « Une tradition, dit Fagniez, ne saurait avoir tort ; il ne lui

manque jamais, pour avoir raison que d'être bien comprise et, pour cela, soigneusement circonstanciée ».

Observation d'une profondeur et d'une justesse surprenantes et dont l'œuvre entière de M. Fagniez est la justification.

Nulle pédanterie, nulle étroitesse ni sécheresse de jugement. Il fallait la sûreté d'une ferme méthode pour qu'il fût permis d'écrire :

« Les hommes qui savent ce que les faits les plus frivoles peuvent nous apprendre sur les sujets les plus importants ne sont pas les moins graves ou, si l'on veut, les moins réfléchis ».

Et parmi les sources dont ce chartiste, cet économiste, ce juriste tire ses déductions on ne laisse pas de trouver, sous une gracieuse et limpide lumière, les chants populaires de la vieille France.

\* \* \*

Enfin en lisant Fagniez on ne peut pas ne pas l'aimer : cette grande bonté, cette noblesse de pensée et de cœur, cette sérénité de l'esprit et cette bienveillance tolérante qui ne s'arrête que devant ...l'intolérance. Avec quelle émotion joyeuse l'auteur salue la pensée compréhensive et indulgente d'un Vincent de Paul, avec quelle ardeur il blâme les rigueurs de la Compagnie du Saint-Sacrement, quelles que fussent d'ailleurs la noblesse, l'élévation du but poursuivi, l'étendue des services rendus par gens de bon vouloir. On a de la peine, dit Fagniez en parlant de la fameuse compagnie, « on a de la peine à ne pas qualifier d'odieux son acharnement contre les hérétiques, les protestants, les juifs, la façon dont elle les traquait dans leurs hôpitaux, dans

les corporations professionnelles où ils gagnaient leur vie ».

Dans les pages où il traite de la charité, en économiste, en penseur réfléchi, il en arrive, quoiqu'il en ait, à s'abandonner à la chaude abondance du sentiment ; mais, tout à coup, il s'arrête : « J'allais oublier que je ne suis qu'un historien ».

Un historien où tout est clarté, droiture, noblesse, bonté et désintéressement.

Gustave Fagniez cite ces lignes de la marquise de Sévigné à sa fille, la marquise de Grignan :

« Je trouve des âmes de paysan plus droites que des lignes, aimant la vertu comme naturellement les chevaux trottent. »

C'est ainsi, que Fagniez aimait le bien et la vérité.

FRANTZ FUNCK-BRENTANO

---



## GUSTAVE FAGNIEZ

Né à Paris, le 6 octobre 1842. — 1864 à 1866, élève pensionnaire de l'École des Chartes. — 1867, archiviste paléographe. — 1868, auxiliaire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. 1869, archiviste aux Archives de l'Empire. — 1876, fondateur avec Gabriel Monod de la *Revue historique*. — 1879, chargé d'un cours à la Sorbonne (École des Hautes-Études). — 1896, président de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France. — 1897, membre de la Commission des archives diplomatiques instituée au Ministère des Affaires étrangères. — 1901, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques. — Décédé à Meudon (S.-et-O.), le 18 juin 1927.

### BIBLIOGRAPHIE

(qui ne comprend ni les Comptes-rendus, ni les Rapports sur des ouvrages présentés à l'Institut, à moins d'importance exceptionnelle, ni les articles compris ensuite dans des publications en volumes).

- 1868-1874. — *Essai sur l'organisation de l'industrie à Paris aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*. Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XXIX-XXXV.
1872. — *Compte de la refonte d'une cloche de Notre-Dame de Paris en 1396*. Extrait de la Bibl. de l'École des Chartes. In-8 de 15 p.
1874. — *Inventaire du trésor de Notre-Dame de Paris de 1343 et de 1416*. Extrait de la Revue archéologique 2<sup>e</sup> série, t. XXVII et XXVIII. In-8 de 53 p.
1877. — *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle*. In-8 de 426 p. formant le XXXIII<sup>e</sup> fasc. de la Bibl. de l'École des Hautes Études. Première médaille au concours des Antiquités nationales décernée par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

1878. — Edition du *Journal parisien de Jean Maupoint* prieur de Sainte-Catherine-de-la-Couture (1437-1469). Extrait des Mémoires de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Île de France. In-8 de 114 p.
1881. — *Le commerce extérieur de la France sous Henri IV*, 1589-1610. Extrait de la Revue historique. In-8 de 48 p.
1883. — *L'industrie en France sous Henri IV* (1589-1610). Extrait de la Revue Historique. In-8 de 75 p.
1885. — *La Mission du Père Joseph à Ratisbonne*. Extrait de la Revue Historique. In-8 de 144 p.  
— Edition du *Livre de raison de M<sup>e</sup> Nicolas Versoris, avocat au Parlement de Paris* (1519-1530). Extrait des Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Île de France. In-8 de 124 p.  
*Le Père Joseph et Richelieu.*
1887. — *La jeunesse du Père Joseph et son rôle dans la pacification de Loudun* (1577-1616).
1888. — *La préparation de la rupture ouverte et la succession politique de Richelieu* (1632-1635). Extrait de la Revue Historique. In-8 de 164 p.
1889. — *Le Père Joseph et Richelieu. Le projet de croisade* (1616-1625). Extrait de la Revue des Questions historiques. In-8 de 39 p.  
— *Le Père Joseph et Richelieu, L'avènement de Richelieu au pouvoir et la fondation du Calvaire*. Extrait des procès-verbaux de l'Académie des Sc. Mor. et pol. In-8 de 51 p.
1890. — *Le Père Joseph et Richelieu. La déchéance politique et religieuse du protestantisme et la première campagne d'Italie* (1627-1638). Extrait de la Revue des questions historiques. In-8 de 55 p.
1891. — *Richelieu et l'Allemagne* (1624-1630). Extrait de la Revue Historique. In-8 de 40 p.
1894. — *Le Père Joseph et Richelieu* (1577-1638), 2 vol. in-8 de 605 et 514 p. Paris, libr. Hachette. Couronné par l'Académie française. Grand prix Gobert.  
— *L'Economie rurale de la France sous Henri IV* (1589-1610). Extrait de la Réforme sociale. In-8 de 56 p.

- *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV<sup>e</sup> siècle*. Extrait des mémoires de la Société de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France. T. XVII. In-8 de 94 pages.
1896. — *Une banque de France en 1608*. Extrait du Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile de France. In-8 de 8 p.
- 1896-1900. — *L'Opinion publique et la polémique au temps de Richelieu à propos d'une publication récente*. (Le Père Joseph polémiste par l'abbé L. Dedouves). Besançon, S. d. (1896) In-8 de 43 p.
- *L'Opinion publique et la presse politique sous Louis XIII (1624-1626)*. Extrait de la Revue d'histoire diplomatique. S. d. (1900). In-8 de 51 p.
- *Mathieu de Morgues et le procès de Richelieu*. Revue des Deux Mondes, 1<sup>er</sup> déc. 1900. (Fragments d'un ouvrage sur l'Opinion publique et la littérature militante de la 1<sup>re</sup> moitié du XVII<sup>e</sup> siècle).
1897. — Discours prononcé à l'Assemblée générale de la Soc. de l'Hist. de Paris et de l'Ile de France. Extrait du Bulletin de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile de France. In-8 de 21 p.
- *L'Economie sociale de la France sous Henri IV (1589-1610)*. In-8 de 428 p. Paris, libr. Hachette.
1898. — *Documents relatifs à l'hist. de l'industrie et du commerce en France depuis le 1<sup>er</sup> siècle avant Jésus-Christ jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle*, dans la Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire. 2 vol. in-8 de LXXII-349 et LXXVI-336 p. Paris, libr. Picard.
1902. — Notice sur la vie et les travaux de M. le duc de Broglie. Académie des Sc. mor. et pol. t. CLVIII. Publié ensuite en volume avec des additions : *Le duc de Broglie (1821-1901)*. In-16 de 169 p. Paris, libr. Perrin.
- Rapport sur le concours pour le prix Félix de Beaujour. *L'Indigence et l'assistance dans mes grandes villes*. Académie des Sc. mor. et pol. t. CLVIII.

1903. — Rapport sur l'œuvre de Villepinte, 3 juin 1903. In-8 de 14 p. Au siège de l'œuvre, Paris, rue de Maubeuge 25.
1904. — *L'association professionnelle dans les temps modernes*. Académie des sc. mor. et pol. t. CLXII
1905. — *Corporations et syndicats*. Dans la Bibliothèque d'Economie Sociale. In-8 de VIII-198 p. ; 2<sup>e</sup> éd. en 1906. Paris, libr. Lecoffre.
- *Quelques réflexions sur Fustel de Coulanges*. Extrait de la Réforme Sociale. In-8 de 20 p.
1907. — Rapport sur le concours pour le prix Paul Perret. Acad. des Sc. ; mor. et pol. t. CLXVIII.
1908. — *La Condition des commerçants étrangers en France au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle*. Extrait de la Revue Henri IV. In-8 de 16 p.
- *Henri IV et Genève*. Revue Henri IV, sept.-oct.
1909. — Edition de *Guillaume Aubert, Mémorial juridique et historique*. Extr. des Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile de France. In-8 de 36 p.
1911. — *Faucan et Richelieu*, Extrait de la Revue Historique. In-8 de 45 p.
- Discours aux obsèques de P. Guérin. Bibl. de l'Ecole des Chartes, t. LXXII.
- *Auguste Longnon, 1844-1911*. Nouv. libr. nat. In-16 de 28 p. Extrait de la Rev. critique des idées et des livres, 25 oct.
1912. — Préface au livre de Maurice de Gailhard-Bancel, *les Anciennes corporations de métier et la lutte contre la fraude dans le commerce et la petite industrie*. In-8. Paris, libr. Bloud.
- *Henri IV, roi de France. Douze lettres inédites, concernant les affaires de Marseille*. Extrait de la Revue Henri IV, t. III.
- Discours de M. G.-F., vice-président à l'occasion de la mort de M. Alfred Fouillée, séance du 20 juill. 1912. Recueil de l'Institut (Acad. des Sc. mor. et pol.).
1913. — Discours de M.G.F., président à l'occasion de la mort de M. Alfred de Foville. Séance du 17 mai 1913. Recueil de l'Institut (Acad. des Sc. mor. et pol.).

- Allocution prononcée par M.G.F., président, à l'occasion du décès de M. Théophile Ducrocq. Séance du 2 nov. 1913. Recueil de l'Institut (Académie des Sc. mor. et pol.).
- Funérailles de M. Esmein, membre de l'Académie des S. mor. et pol. 25 juillet 1913. Discours de M. G.-F., président. Recueil de l'Institut (Acad. des Sc. mor. et pol.).
- Académie des Sciences mor. et pol. Séance publique annuelle du 6 déc. 1913. Discours de M. G.-F., président. Recueil de l'Institut.
- Eloge funèbre de L. Passy. Bibl. de l'École des Chartes, t. LXXIV.
- *La famille dans la littérature française.* Revue hebdomadaire.
- Préface au livre de l'abbé C. Allibert, *Manuel d'histoire locale, guide pour la rédaction des monographies historiques contenant plusieurs indications spéciales à la Provence.* Avignon, Aubanel frères. In-8 de XVIII-395 p.
- 1914. — *La formation historique de la jeune fille.* Revue hebdomadaire.
  - Académie des Sc. mor. et pol. Funérailles de M. Babeau, le samedi 3 janvier 1914. Discours prononcé par M. G. F., président. Recueil de l'Institut.
- 1915. — *Les halles d'Ypres et la draperie yproise.* Revue hebdomadaire, 21 nov.
- 1916. — *Le littoral oriental de l'Adriatique et le duc de Raguse (1806-1814).* Revue hebdomadaire, 8 janvier.
  - *Les antécédents de l'alliance franco-russe. Les avances d'Elisabeth Petrovna.* Revue hebdomadaire, 19 août.
- 1917. — *L'utilisation de Bossuet dans le temps présent.* Revue hebdomadaire, 21 avril.
- 1919. — *Deux peuples et trois générations (à propos de deux livres de M. J. Bainville).* Revue hebdomadaire, 5 janvier.
- 1922. — *La démocratie et la guerre.* Revue hebdomadaire, 7 janvier.

- *La politique de Vergennes et la diplomatie de Breteuil, 1774-1787.* Extrait de la Revue historique. In-8 de 71 p.
1923. — *Comment nous avons compris notre histoire au siècle dernier.* Revue universelle, 1<sup>er</sup> mai 1923. (Communication au V<sup>e</sup> Congrès des Sciences historiques tenu à Bruxelles).
1924. — *A propos d'une nouvelle histoire de France* (celle de Jacques Bainville). Acad. des Sciences mor. et pol. Procès-verbaux, séance du 28 juin 1924.
1928. — *La femme et la société française dans la première moitié du xvii<sup>e</sup>* Un vol. in-8 de 399 p. Paris, libr. Gamber.
-

# LA FEMME ET LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

---

## L'ENFANCE ET L'ÉDUCATION

---

Ce n'est pas seulement dans l'histoire politique, dans la fondation de la prépondérance française en Europe, que la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle se distingue par une unité depuis longtemps reconnue. Dans la vie privée de nos ancêtres de cette époque, on n'est pas moins frappé de l'unité morale qui s'établit graduellement par l'apaisement des habitudes de violence développées au sein des guerres civiles, par le culte de la volonté, par la religion du devoir, par l'affectation de l'héroïsme dans la conduite et du purisme dans le langage. L'idéal intellectuel et moral de cette société, ses mœurs, sa sociabilité, sa littérature sont dus pour beaucoup à la place qu'elle a donnée à la femme. Si donc l'on pouvait suivre celle-ci dans les diverses situations où l'appelaient ses intérêts et ses devoirs, au foyer, à l'atelier, dans le monde, sur le théâtre, au couvent, etc., on aurait beaucoup fait pour la connaissance de la société elle-même. Pour savoir si une pareille entreprise, à coup sûr téméraire, est du moins

réalisable, il n'y a qu'un moyen, c'est de la tenter, et c'est par l'éducation féminine, en la prenant tout à fait à son début, qu'il faut commencer.

Bien que la naissance d'une fille fût, pour nos ancêtres du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle, à quelque classe de la société qu'ils appartenissent, moins importante que celle d'un fils, elle n'était pas enregistrée avec moins de soin, moins de détails dans le livre de raison. Ce n'était pas seulement l'heure de l'accouchement qui y était consignée ; on y ajoutait souvent les circonstances atmosphériques, le cours et l'âge de la lune, le signe du zodiaque, le caractère heureux ou néfaste attribué par les almanachs au jour de l'événement.

Deux intérêts d'une égale urgence s'imposaient à la famille au sujet du nouveau-né : sa conservation, les premières précautions exigées par sa fragilité, puis son inscription dans la société chrétienne et civile, c'est-à-dire son baptême. Occupons-nous d'abord du second.

Rigoureusement le baptême devait avoir lieu le jour ou le lendemain de la naissance. C'est ce que prescrivent les statuts synodaux de plusieurs diocèses. Le nouveau-né était-il en péril de mort ou simplement trop faible pour pouvoir supporter le transport à l'église, il était ondoyé, soit par le prêtre qui y accomplissait plus tard les cérémonies accessoires du baptême, soit par la sage-femme. Par suite de ce devoir spirituel qui n'était pas le seul qu'elles fussent appelées à remplir, les sages-femmes relevaient de l'autorité ecclésiastique. Elles étaient nommées et assermentées par les curés.

Le pouvoir civil avait beau abandonner au clergé la mission de dresser les actes de naissance, il ne pouvait rester indifférent à la façon dont cette mission était



remplie ; il y allait d'intérêts dont il avait à connaître : filiation, âge, parenté. On peut dire, sans calomnier les curés de cette époque, que son intervention, si légitime d'ailleurs en principe, était justifiée par l'incurie avec laquelle les registres baptistaires étaient tenus. Longtemps avant la période qui fait l'objet de notre étude, des dispositions avaient été prises pour en assurer l'existence, la conservation et l'authenticité. L'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 en avait prescrit la rédaction, avait exigé qu'ils fussent signés du curé ou de son vicaire et d'un notaire, et en avait confié la garde aux justices royales, au greffe desquelles ils devaient être déposés chaque année. Ce dépôt ne fut pas effectué, car l'ordonnance de Blois de novembre 1579 le prescrivit de nouveau en imposant aux curés l'obligation d'attester en justice la vérité de leur contenu. Il faut croire que ces archives de l'état civil restèrent encore dans les paroisses, puisqu'une ordonnance de janvier 1629 répétait la même injonction. Encouragé par les protestations incessantes de ses évêques, le clergé paroissial n'en tint pas compte.

L'autorité publique, on vient de le voir, ne s'était pas montrée moins soucieuse de l'exactitude des faits inscrits dans les registres baptistaires que de leur conservation. Régulièrement, la teneur des actes de baptême devait comprendre le nom et le sexe de l'enfant, les noms des père et mère et ceux des parrain et marraine, mais la rédaction n'en était pas toujours aussi complète. Pour les enfants légitimes la filiation était établie par la déclaration du père et de la mère ; pour les enfants naturels, on recevait celle qui était faite, au nom de la mère, par la sage-femme, le parrain ou la marraine, et on la recevait non seulement pour la filiation maternelle,

ce qui était tout simple, mais aussi, lorsque le père ne reconnaissant pas l'enfant, ce qui était le cas le plus fréquent, pour la filiation paternelle. Il est vrai que le père, réel ou supposé, pouvait faire insérer dans le registre un acte de désaveu. Il faut ajouter que cette déclaration n'était pas suffisante pour établir l'état civil de l'enfant, qu'elle ne donnait à la mère qu'un titre à une provision alimentaire pour les premiers besoins de celui-ci, que c'est avec cette restriction que s'appliquait le brocard *Virgini praegnanti creditur*. L'insertion d'une pareille articulation dans un acte de naissance n'en constituait pas moins une présomption grave, un commencement de preuve par écrit. Il n'est pas besoin de signaler l'intérêt qui pouvait décider plus d'une fille-mère à tromper sur le véritable auteur de sa grossesse. En 1629, Marguerite Pradel dément, à la requête d'Antoine Lapeyre, l'attribution de paternité qu'elle lui avait imputée. Le 25 août 1633, une femme qui avait résidé à Mauves présente son enfant au baptême dans l'église de Notre-Dame de Nantes, et au curé, qui lui demande pourquoi elle ne l'a pas fait baptiser à Mauves où elle a accouché, elle répond qu'on ne voulait le baptiser dans cette paroisse qu'à la condition de désigner pour père un autre que le vrai.

Si la société de l'ancien régime bravait l'abus inséparable de la présomption attachée au témoignage de la fille-mère, c'est qu'elle se préoccupait de lui assurer tout de suite des ressources, et elle s'en préoccupait, non seulement pour éviter une charge à la paroisse, mais plus encore pour ôter à la mère naturelle l'une des raisons qui pouvaient la pousser à se défaire de son enfant.

On redoute la clandestinité de la grossesse et de l'accouchement par la même raison qu'on favorise la recher-

che de la paternité. La femme qui dissimule sa maternité, qui ne fait pas connaître sa grossesse, qui ne la fait pas constater par témoins, ainsi que l'issue heureuse ou funeste de ses couches, est réputée, si son enfant meurt, coupable d'infanticide et, en conséquence, punie de mort. Les municipalités enjoignent aux sages-femmes de leur signaler les grossesses des femmes non mariées auxquelles elles sont appelées à donner leurs soins, de ne donner ces soins qu'avec leur autorisation, d'obtenir de la mère, au moment de l'accouchement, le nom du père.

Le baptême ne se conçoit guère sans parrain et sans marraine, et cependant il y avait bien des enfants auxquels ils manquaient, comme leur manquait aussi un père reconnu. C'étaient généralement les mêmes, de sorte que la parenté spirituelle faisait justement défaut à ceux qui se trouvaient déjà privés de la parenté légale. En revanche, pour ceux qui bénéficiaient de la première, il y avait parfois un peu d'excès, eu égard, du moins, aux obstacles qu'elle mettait au mariage. En 1546, Anna Furic eut cinq parrains et trois marraines. Généralement leur nombre ne dépassait pas un parrain et une marraine ou deux patrons et une patronne spirituels pour un garçon, deux patrons et une patronne pour une fille. On faisait quelquefois une classification dans les uns et dans les autres, on distinguait les grands et les petits compères, les principales et les petites marraines.

L'initiation à une religion, qui ne distingue pas entre ses enfants, était envisagée comme une occasion d'attester cette fraternité chrétienne. Ceux qui occupaient un rang élevé dans la société se prêtaient volontiers à tenir sur les fonts des nouveau-nés de la classe la plus humble, alors surtout qu'ils appartenaient à la famille de leurs serviteurs, de leurs tenanciers. Il n'y a

là que rien de très naturel. Ce qui est plus digne de remarque, parce qu'il faut y voir un indice de l'égalité de mœurs que l'on rencontre souvent dans les sociétés hiérarchisées, de la facilité et de la cordialité des rapports entre les différentes classes, c'est que le contraire se produisait aussi, c'est que des familles aisées, et même d'une haute situation sociale, prenaient des pauvres pour servir à leurs enfans de répondants devant Dieu. Cet usage était si commun et il est si connu que nous n'en signalerons que deux exemples. En 1657, un enfant de la famille limousine des Nexon est présenté au baptême par « un petit pauvre » du village de Villotte et une pauvre demeurant au bourg de Nexon, et, le 5 novembre 1592, ce sont des pauvres qui servent de père et de mère spirituels aux deux enfans jumeaux de Philibert-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur et de Marie de Luxembourg.

La différence de religion n'était pas incompatible avec le rôle de parrain et de marraine. On connaît des baptêmes catholiques où des protestans figurent en cette qualité, et réciproquement. Il faut voir là une preuve de l'apaisement intermittent des passions religieuses.

En nous occupant du sacrement qui faisait du nouveau-né un chrétien, avant de parler des premiers soins matériels et du régime par lesquels on croyait alors assurer le mieux son existence et son développement, nous avons suivi l'ordre que la société de ce temps-là mettait dans ses préoccupations à son égard. Avant tout, elle songeait au salut de l'âme. Sur l'hygiène du premier âge, nous serons bref, d'ailleurs, parce qu'une compétence spéciale serait nécessaire et chez l'auteur et chez les lecteurs pour permettre plus de détails.

Pour l'allaitement maternel, il n'y a pas de doute à avoir. Autant il était préconisé par l'Église et par tous les auteurs qui ont écrit sur la pédagogie, Vivès, Érasme, Scévole de Sainte-Marthe, autant il était peu en usage dans les classes élevées. Le peuple était seul à connaître la douceur de cette maternité complète. L'Église était si impérative sur ce devoir que certains théologiens allaient jusqu'à ranger parmi les péchés mortels l'absence de la mère quand elle n'était pas motivée par une cause légitime. En général, sauf dans le peuple, les nouveau-nés étaient mis en nourrice à la campagne. Sur les caractères physiques qui distinguent une bonne nourrice, nous avons l'opinion de deux femmes qui ont été contemporaines et qui, par leur expérience comme par leurs écrits, avaient acquis une grande autorité gynécologique : la femme du médecin Jean Liebault et Louise Bourgeois dite Boursier, sage-femme de Marie de Médicis. Elles sont d'accord sur l'importance qu'il y a à ne pas prendre une nourrice rousse ou dont la vue soit défectueuse. La première ajoute que la nourrice doit avoir entre vingt-cinq et trente-cinq ans, la seconde qu'il faut regarder si ses dents sont blanches et bien rangées et s'enquérir si ses ascendants sont sains, présomptions dont on s'étonne que la première n'ait pas parlé, mais dont elle ne méconnaissait certainement pas la valeur. Le 25 janvier 1613, le bureau de l'Hôtel de Ville, pour prévenir de nouveaux cas de mortalité infantine provenant de l'insuffisance du lait maternel, adjoignit deux nourrices au service des accouchées.

Au sujet de l'alimentation qui s'ajoutait au lait de femme et qui le remplaçait entièrement après le sevrage, nous signalerons l'abus de la bouillie à la campagne et l'habitude de certaines paysannes de donner aux nour-

rissons du vin et même de la soupe au vin. C'est Gui Patin qui nous révèle, avec sa verve incisive, ces pernicieuses pratiques et il motive longuement la condamnation absolue de la bouillie, dont l'usage lui paraît mauvais, même quand il ne va pas au point d' « en fourrer aux enfans jusqu'à la gorge », comme font les nourrices aux champs. Il pousse même la prévention jusqu'à l'accuser d'être cause de la petite vérole et de lui donner une gravité souvent mortelle. Du bouillon, des œufs, voilà quelle est, pour lui, l'alimentation qui convient le mieux aux enfans en sevrage.

La nourrice restait souvent auprès de son ancien nourrisson en qualité de bonne d'enfant. Personne, pas même la mère, ne pouvait avoir plus d'influence sur sa première éducation que celle qui, l'ayant nourri, avait suscité et dirigé en lui le premier éveil, le premier développement de la sensibilité et de l'intelligence : « Je trouve, écrit Montaigne, que nos plus grands vices prennent leur pli de notre plus tendre enfance et que notre principal gouvernement est entre les mains des nourrices ». Les sentiments nés de cette pseudo-maternité engendraient souvent un attachement qui durait toute la vie, et le rôle que les littératures de tous les temps et de tous les pays ont donné à la nourrice auprès de l'enfant qu'elle a allaité n'a fait que reproduire une situation universelle. Pierre Larivey, dans sa comédie *Le Fidèle*, fait dialoguer une jeune fille et son ancienne nourrice. La première reproche à la seconde les sentiments romanesques que les récits, tirés des poèmes d'aventures qu'elle a entendus de sa bouche, ont éveillé prématurément chez elle, et la seconde s'excuse par l'usage constant de ses pareilles de distraire de cette façon les heures d'insomnie des fillettes qui leur sont confiées. Pendant

leur bas âge, les enfants étaient plus souvent avec des mercenaires qu'avec leurs parents. Aussi, en fondant, en 1634, une congrégation destinée à l'instruction des pauvres filles qui se proposaient d'entrer en condition, Barbe Martin, veuve de Nicolas Colbert, seigneur de Magneux-les-Fismes, avait-elle songé surtout à l'intérêt des enfants en bas âge à se trouver en rapport avec des servantes bien élevées.

Il y avait une chose qu'on ne croyait pas pouvoir commencer trop tôt à apprendre à l'enfant, c'était les bonnes manières. La petite fille n'avait pas encore accompli sa cinquième année qu'on lui faisait répéter les formules de politesse qu'elle devait employer pour parler à sa mère et elle était durement châtiée lorsqu'elle y manquait. C'est à Erasme, c'est-à-dire à une autorité bien antérieure à l'époque qui nous occupe, que nous empruntons ce fait, mais on sait combien se conservent les traditions et les formes du savoir vivre. Ce fut précisément Erasme qui les codifia, en 1530, dans son traité *De civilitate morum puerilium*, les popularisa et les imposa, par la vogue extraordinaire de son manuel, aux manuels suivants tels que ceux de Mathurin Cordier et de J.-B. de la Salle. Le grand antiquaire de Rotterdam est donc indirectement le père de tous les guides de civilité puérile et honnête qui ont paru jusqu'au temps qui nous intéresse inclusivement et, si ces guides n'ont fait que reproduire ses préceptes, c'est qu'ils étaient toujours observés, toujours considérés du moins comme les meilleurs.

Ce qui, dans ce code des bienséances, regarde les soins de la toilette, est si peu de chose qu'il n'y a pas à s'y arrêter. La tenue de l'enfant à table mérite, au contraire, d'être remarquée. Il mange au bout de la table tête nue,

à la différence des grandes personnes qui sont couvertes, et il y garde le silence. Il ne s'y assoit que quand on le lui a commandé et n'y reste pas jusqu'à la fin. Quand il a suffisamment mangé, il ôte son assiette et s'en va après avoir fait une révérence à celui des convives qui occupe le rang social le plus honorable. Jusqu'à dix ans, il se retire dans sa chambre à sept heures du soir.

Mais elle était encore soumise à ces règles du savoir vivre que déjà la petite fille avait à remplir d'autres devoirs, éveillait d'autres préoccupations chez ceux qui s'intéressaient à elle. Elle avait cinq ou six ans : le temps était arrivé où l'éducation sérieuse allait commencer. Celle qu'ont reçue les générations qui se sont succédé depuis l'avènement de Henri IV jusqu'à la mort de Louis XIII a dû changer avec l'idée qu'on s'est faite du rôle de la femme dans la société.

Les femmes n'étaient pas restées étrangères à cette ardeur de savoir qui fut la noble passion de la Renaissance. « Que dirai-je, — écrit Rabelais, — les femmes et les filles ont aspiré à cette louange et manne céleste de bonne doctrine ». Beaucoup de contemporaines de Rabelais y atteignirent. Chez celles de Montaigne, de « la bonne doctrine » il ne resta souvent que l'affectation et le pédantisme. Même dans la seconde moitié du siècle, on savait gré aux femmes d'une culture raffinée. Elle valut à plusieurs demoiselles pauvres attachées au service de Catherine de Médicis un établissement pour lequel leurs pères n'avaient pas eu de dot à leur constituer. Tant d'exemples honorables pour l'instruction féminine n'avaient pu que lui assurer une faveur générale. Avaient-ils été jusqu'à triompher de la conception timorée, étroite, qu'on se faisait encore du rôle du sexe faible dans la société ? Nous ne le croyons pas. Érasme,



qui nous a déjà révélé la place excessive du formalisme dans l'éducation de la jeune fille, censure l'opinion de ceux qui croient qu'il ne manque rien à cette éducation du moment où elle l'a conduite jusqu'au mariage en la préservant du commerce des hommes, et qui ne s'aperçoivent pas du danger que court son innocence avec de grossières servantes. Au préjugé qui trouve l'instruction déplacée chez elle, il oppose le sentiment des gens de bon sens qui y voient la meilleure école du jugement, la meilleure sauvegarde des mœurs. Ailleurs, il reconnaît les avantages de l'éducation ménagère, mais il met encore au-dessus le travail intellectuel, parce qu'il absorbe plus l'esprit, parce qu'il forme et moralise davantage. Érasme aurait-il été le lettré et l'érudit que l'on sait si, en rendant hommage à l'utilité de l'apprentissage de la vie domestique, il n'avait attribué à la culture intellectuelle une influence prépondérante sur la formation de l'esprit et du cœur? Et pourtant le programme de Vivès, qui est aussi un érudit et un lettré, ne fait aucune part aux connaissances que la science peut ajouter à celles qui viennent de la pratique du ménage et du monde. Sortons maintenant des cabinets des savants, interrogeons un homme d'action qui fut en même temps un homme cultivé. Tout en admirant les femmes de son siècle qui se sont fait une réputation par leur savoir, Agrippa d'Aubigné déclare à ses filles, qui l'ont consulté sur la question, qu'une instruction extraordinaire a, pour les filles de la classe moyenne à laquelle il appartient, plus d'inconvénients que d'avantages; que les devoirs de la vie conjugale et de la maternité en font perdre le fruit, car, comme il le dit avec grâce, « quand le rossignol a des petits, il ne chante plus; » qu'elle rend vaine, fait dédaigner le ménage et le mari, rougir de la

pauvreté et introduit la discorde dans l'intérieur. Il conclut que la haute culture doit être réservée aux princesses qui ont à gouverner les hommes, par exemple à une reine comme Élisabeth d'Angleterre. Concluons donc, à notre tour, que, si l'influence de la Renaissance, à la Cour d'abord et ensuite dans un certain nombre de centres intellectuels, multiplia les femmes instruites et même d'une instruction raffinée, la cause de l'instruction féminine, d'une instruction étendue et solide, ne triompha pas assez, au xvi<sup>e</sup> siècle, de préventions enracinées, pour modifier le caractère et le niveau de l'éducation des filles de la bourgeoisie et de la noblesse.

Quant à l'instruction populaire, on a lieu de croire qu'elle fut, dans la première moitié de cette période, très répandue. « Tout le monde, si pauvre qu'il soit, apprend à lire et à écrire, nous dit l'ambassadeur vénitien, Marino Giustiniano, en 1535. Les patronnes, les maîtresses de maison, qui prenaient des petites filles en apprentissage ou pour leur service domestique, s'engageaient à les envoyer à l'école. C'est aussi à la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, c'est à l'année 1520 qu'appartient un statut organique de l'enseignement primaire à Rouen et dans le diocèse qui a pour auteur le cardinal archevêque, Georges d'Amboise, et qui fut confirmé, en 1641, par son successeur, François de Harlay. On y voit qu'il y avait alors, dans cette région, des écoles de garçons et des écoles de filles. Les maîtres pouvaient bien enseigner les filles, mais séparées des garçons, dans des écoles différentes dont la distance est même déterminée. C'était, d'ailleurs, à la condition d'être mariés à des maîtresses brevetées. Maîtres et maîtresses passaient par conséquent des examens.

L'enseignement de l'écriture et de l'arithmétique était réservé aux maîtres écrivains reçus à la maîtrise après avoir fait leur chef-d'œuvre. Les classes duraient, en été, de huit heures à onze heures du matin et de deux heures après midi jusqu'à cinq heures du soir ; en hiver, de huit heures et demie à onze heures et demie et de deux heures après midi à quatre heures. L'après-dîner du mercredi et du vendredi, on faisait le catéchisme. L'après-dîner du jeudi et du samedi, les élèves avaient congé. Il y avait plusieurs degrés d'enseignement et trois classes de professeurs. L'enseignement de la lecture, de la doctrine chrétienne et de la grammaire latine n'était donné que par des professeurs et ne s'adressait qu'aux garçons. L'écolage était de 20 sols par mois. D'autres cours, où figuraient, à l'exclusion de la grammaire latine, la lecture et l'instruction religieuse, étaient faits par des maîtres ou des maîtresses. L'écolage n'était que de 10 sols. Les cours des maîtres écrivains se divisaient en deux degrés, l'un où l'on apprenait à lire, à écrire et à chiffrer et pour lequel l'écolage s'élevait à 30 sols, l'autre qui se réduisait à l'écriture et à la lecture de la lettre moulée et pour lequel l'écolage était abaissé à 20 sols. Il n'est pas permis de douter que les filles fussent admises à ces cours, car ce n'était que là qu'elles pouvaient apprendre l'écriture et le calcul. Les enfants pauvres, reconnaissables à l'inscription : *Pauvres de la ville de Rouen*, qu'ils portaient au chapeau, recevaient, dans les écoles des pauvres, une instruction gratuite. L'enseignement clandestin était défendu.

C'est encore à la première partie du xvi<sup>e</sup> siècle, non moins qu'à l'époque antérieure, qu'il faut appliquer le témoignage de l'évêque d'Évreux, disant, en 1576, qu'il n'y avait pas autrefois une paroisse un peu peuplée

de son diocèse qui ne possédât une maison d'école et une fondation scolaire.

Le premier coup porté à l'enseignement populaire lui vint de la Réforme. Ce n'est pas que la nouvelle religion eût moins de zèle que l'ancienne pour cet enseignement. Tout au contraire, en faisant de la lecture et de l'étude des livres saints le premier devoir du chrétien, elle imposait à ses adeptes l'obligation de savoir lire et celle de se livrer, pour comprendre la parole de Dieu, à un véritable effort d'esprit. Mais la propagation des nouvelles doctrines ne pouvait, dans son ardeur agressive, séparer de l'Église l'enseignement populaire, et les coups dirigés contre la première ne pouvaient manquer d'atteindre le second parce que l'un et l'autre étaient unis aussi étroitement que le sont la pensée et le verbe, parce que cet enseignement était entièrement inspiré, distribué et surveillé par l'Église.

Pour l'éducation populaire, comme pour toutes les parties de sa mission que le clergé catholique eut à défendre contre les novateurs, la résistance partit du Concile de Trente. En 1542, l'assemblée conciliaire s'occupa de fortifier l'éducation cléricale en prescrivant l'ouverture de séminaires ou de collèges ecclésiastiques pour les enfants de douze ans sachant lire et écrire correctement. Pour assurer le recrutement de ces petits séminaires, elle créait, dans chaque paroisse, une école primaire gratuite, dont le maître était nommé par l'évêque sur la présentation du chapitre. Un autre décret, rendu en 1547, mit ces écoles gratuites sous l'autorité et à la charge des curés, contrairement aux droits des chantres et des écolâtres, ce qui donna lieu à de nombreux conflits et à de laborieuses transactions.

L'instruction populaire souffrit des guerres religieuses

plus encore qu'elle n'avait souffert du prosélytisme protestant. Les seigneurs, le clergé, les communautés d'habitants s'approprièrent ou aliénèrent les maisons d'écoles et les biens affectés à leur dotation. Les populations se montrèrent en général réfractaires au paiement d'une contribution pour le rétablissement des écoles et à l'imputation sur le budget municipal ou hospitalier du traitement d'un instituteur. Le synode d'Évreux de 1576 oppose la mauvaise volonté des catholiques à l'égard des écoles primaires publiques au zèle des hérétiques qui font la guerre pour obtenir des écoles. Le triomphe du calvinisme à Nîmes, en supprimant l'enseignement dispensé par le clergé régulier et le clergé séculier, voua à l'ignorance — jusqu'à l'époque où s'établissent les Ursulines (1637) — les filles du peuple que leurs familles ne pouvaient envoyer à Montpellier et à Avignon pour recevoir une éducation catholique. De Nîmes on peut rapprocher Draguignan au point de vue de l'ignorance. Bien que cette ville possédât, en 1566, une école de filles, les femmes de la bourgeoisie y étaient encore, dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, incapables d'écrire leur nom. En 1639, à Sisteron, une seule institutrice devait suffire à l'enseignement féminin, et ce ne fut qu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle que l'arrivée des Visitandines, puis des Ursulines, mit les ressources pédagogiques en rapport avec les besoins. Les canons<sup>o</sup> conciliaires, les mandements épiscopaux de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle attestent à la fois la ruine des écoles rurales et même urbaines, et le zèle du clergé à les rétablir. Tout à l'heure nous reproduisons les dispositions du statut organique promulgué, en 1520, par un archevêque de Rouen pour les écoles de son diocèse. Dans un mandement adressé par un de ses successeurs à ses suffragants, en 1561, il n'est

question que d'écoles sans élèves, dépouillées de leurs revenus, et de localités sans école. Le prélat ordonne à ses suffragants de rouvrir les anciennes, d'amener à restitution, par des censures, les usurpateurs et de créer des établissements d'instruction là où il n'y en a pas. Les conciles de cette période montrent, à des degrés divers, une sollicitude constante pour l'enseignement primaire. Un concile tenu à Bordeaux, un peu après 1583, arrête que toutes les paroisses ou, au moins, les paroisses un peu peuplées (*celebriorés*) seront pourvues d'un maître d'école. Le concile de Bourges décrète, en 1584, qu'il y aura une école dans chaque paroisse et que l'enseignement élémentaire des filles sera confié à des veuves ou à des filles aptes à cette mission. Le concile d'Aire enjoint, en 1585, à l'évêque de créer le plus tôt possible, dans les villes et les bourgs de son diocèse, des écoles pour les deux sexes. Le synode d'Angers prescrit, en 1594, aux curés du diocèse de trouver dans leurs paroisses et de commettre une personne capable pour enseigner l'alphabet, les rudiments de la grammaire et le chant. Ils mettront leurs paroissiens en demeure de contribuer, suivant leurs facultés, au paiement de l'instituteur. Le synode d'Avranches ordonne, en 1600, la recherche et la restitution des fondations et des legs dont les écoles ont été spoliées et leur rétablissement dans les bâtiments qui leur avaient été affectés.

Dans les États généraux de 1560, de 1576 et de 1588, clergé, noblesse, tiers état rivalisèrent de zèle pour l'instruction populaire. Ce zèle, qui s'accrût avec chaque session, fut en grande partie efficace. Si le principe de l'obligation, dont la noblesse avait réclamé l'adoption aux États d'Orléans, ne passa pas dans l'ordonnance de

1561 rendue dans la même ville, celui de la gratuité y fut ratifié. Le vœu du Tiers de faire assurer l'instruction populaire par l'affectation d'une prébende canoniale à l'entretien d'un instituteur fut réalisé. Les États n'oublièrent pas les agglomérations qui n'avaient pas d'église cathédrale ou collégiale, leur préoccupation s'étendit jusqu'aux villages.

Jusqu'à quel point les localités d'importance secondaire ont-elles profité des efforts du clergé et de la société civile pour réparer les effets des guerres religieuses sur l'enseignement primaire ? Il y a un texte qui, malgré son antériorité, paraît pouvoir fournir une réponse à cette question. En 1531, l'archevêque de Toulouse faisait appel à la bonne volonté des curés et des vicaires pour suppléer, jusqu'à un certain point, à la diminution des écoles particulière à son diocèse. Eh bien, nous croyons que, dans nombre de paroisses, cette bonne volonté n'avait pas été en défaut. De tout temps, d'ailleurs, la vocation charitable commune à tant de femmes a suscité des associations qui n'ont voulu s'astreindre qu'à des vœux volontaires et ont tenu à rester dans le monde pour ne lui faire rien perdre de leurs vertus. Par leurs services, qui consistaient en partie à donner une instruction élémentaire aux filles des champs, elles ont rendu populaires les noms de *filles dévotes* et de *béates*. On peut faire remonter jusqu'à la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle les congrégations séculières de filles dévotes appartenant au tiers ordre de Saint-François et de Saint-Dominique qui se livraient à l'enseignement dans les campagnes. C'était particulièrement en Bretagne que ce genre de dévouement se donnait carrière. Ces femmes ne vivaient pas toujours en communauté. Renonçant au mariage pour se vouer

66854

entièrement à l'éducation et au soin des malades, elles s'associaient, dans leur tâche pédagogique et dans leur ménage, une de leurs élèves qui partageait leur vie et leur succédait.

Ces réserves faites, on a le droit d'adopter comme conclusion sur l'état de l'enseignement populaire à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la constatation faite par Henri IV dans des lettres patentes de juin 1590, à savoir que « l'ignorance prenait cours dans le royaume par la longueur des guerres civiles. »

Le lecteur pourrait croire, d'après ce qui précède, que le personnel enseignant relevait toujours de l'Église. Ce serait une erreur. A côté des écoles d'origine ecclésiastique, — petites écoles ou écoles de grammaire, écoles rurales abécédaires, — qui étaient souvent tenues par un prêtre à la nomination de l'évêque ou du curé, il y avait des écoles municipales. Aux États d'Orléans de 1560, le Tiers demanda que la nomination et la révocation de l'instituteur fussent décidées par l'accord du chapitre dont dépendait la prébende préceptoriale, de la municipalité et de quarante notables du voisinage. Aux premiers États de Blois de 1576, c'est seulement aux municipalités que le Tiers veut faire attribuer le choix de l'instituteur. Pour ceux de 1588, la nomination, dans les bourgs et les villages, appartient à l'évêque. Les archives municipales nous offrent beaucoup de traités passés par les villes avec des instituteurs qui, dès lors, doivent être considérés comme placés sous leur autorité. Pour ces traités, le pouvoir ecclésiastique n'était pas consulté. L'enseignement urbain tendait à devenir un service civil. Les administrations urbaines payaient à l'instituteur un traitement qui variait de 60 à 80, 100, 120, 180 livres, mais était généralement de 100 francs ;



elles lui allouaient une rétribution scolaire, lui procuraient souvent un logement, qui était légalement à leur charge, quelquefois des fournitures en nature, telles que du bois de chauffage, et lui imposaient la gratuité pour les pauvres. L'Église n'en contribuait pas moins, dans les villes où il y avait une cathédrale ou une collégiale, aux frais de l'enseignement jusqu'à concurrence du revenu d'une prébende canoniale. C'est à cela que paraît s'être borné son concours pécuniaire. Le Tiers avait bien demandé, aux premiers États de Blois, que, là où il n'y avait pas de prébende préceptoriale, le revenu en fût remplacé par une taxe de 100 livres sur les bénéfices dont le produit dépasserait 1000 livres, mais ce vœu n'avait pas été accueilli, pas plus que celui qui, aux États d'Orléans de 1560, avait demandé l'affectation aux écoles du revenu des confréries qui excéderait les besoins du service religieux. Dans les villages, l'instituteur resta, au contraire, l'homme du curé.

Il ne faudrait pas croire qu'en attirant à lui l'enseignement, le pouvoir municipal ait eu l'intention de le soustraire à l'esprit confessionnel. Il n'en modifiait pas le programme et, souvent même, il le confiait à des ecclésiastiques. Il obéissait seulement en cela au sentiment que lui seul pouvait, en cette matière comme en toute autre, assurer les intérêts de ses administrés ; il cédait seulement à la tentation de tout faire qui distingue les pouvoirs locaux et dont les registres municipaux nous offrent tant d'exemples. Il n'en est pas moins vrai qu'il commettait par là une usurpation sur l'autorité spirituelle dont l'enseignement était considéré comme un apanage. Aussi la jurisprudence souveraine l'y déclarait incompétent et en déférait la direction aux évêques, même lorsque le traitement de l'instituteur était payé

par la ville, l'enseignement dans les petites paroisses restant l'affaire des curés.

Nous avons déjà indiqué que l'enseignement primaire était gratuit pour les pauvres, soit qu'il leur fût donné, comme on l'a vu, dans des écoles particulières que l'on appelait *écoles de pauvres*, soit que les enfants d'indigents fussent mêlés aux autres et que la ville se bornât à payer, sur la caisse d'assistance, leurs frais d'écolage.

A côté des petites écoles, des écoles rurales abécédaires et des écoles municipales, il y avait des écoles privées qui, en passant sous la dépendance des corps de ville, entraient souvent dans cette troisième classe.

Les filles des classes aisées étaient mises dans des couvents, dans des pensionnats. Les premiers ne donnaient pas toujours la sécurité morale qu'on en attendait. Le régime des commendes, le désordre des guerres civiles y avaient introduit un grand relâchement. Il y en avait, cependant, où la régularité s'était conservée. On en trouvait même où s'était perpétuée la haute culture de la Renaissance, où les langues et les littératures anciennes et modernes occupaient les loisirs laissés par les devoirs religieux. Telle était l'abbaye de Saint-Louis de Poissy illustrée, à l'époque qui nous occupe, par la science d'une Anne de Marquest. C'est là que la collaboratrice de saint Vincent de Paul, Louise de Marillac, plus tard M<sup>me</sup> Legras, commença son éducation et apprit le latin. De onze à quatorze ans, M<sup>me</sup> Acarie, en religion sœur Marie de l'Incarnation, fut élevée au couvent de Lonchamp. Anne de Gonzague fit à Faremoutiers, sous la direction de l'abbesse, Françoise de la Châtre, des études qui la préparaient surtout au gouvernement de l'abbaye et dont le latin fit partie. Mais le nombre était grand des maisons religieuses où la com-

munauté était réduite à un chiffre dérisoire, où vivaient des pensionnaires qui n'avaient pas fait de vœux et échangeaient des visites avec la noblesse du voisinage. En plaçant leurs enfans dans ces maisons désertées et affranchies de toute discipline où elles descendaient au rôle de servantes, les familles n'avaient songé qu'à s'en débarrasser avec l'espoir qu'elles y prendraient le voile le plus tôt possible. Quand elles entraient dans un couvent sous le patronage d'une parente qui y était religieuse, les jeunes filles profitaient, au contraire, d'une éducation qui n'était pas toujours dirigée vers la vie monastique, et qui les préparait parfois, — en leur apprenant la tenue des comptes d'une maison, la gestion d'une propriété rurale, la façon de traiter avec les fournisseurs, les fermiers et les ouvriers, — au genre de vie auquel elles étaient appelées par leur naissance et leur condition. Quand la famille se séparait d'une fille et l'envoyait dans un couvent un peu éloigné, elle se substituait, dans ses soins et sa surveillance, une correspondante. L'éducation des pensionnats, qui étaient tenus par de vieilles filles ou des veuves, ne différait pas, comme esprit, comme programme et comme méthode, de celle des établissemens religieux. Ni ceux de ces établissemens qui prenaient des pensionnaires pour un but pédagogique, ni les pensionnats laïques n'étaient assez nombreux pour répondre aux besoins, car on voit des familles catholiques de Bordeaux confier leurs enfans à des maîtresses protestantes.

Nous finirons par l'éducation de famille. Moins que toute autre, à cause de la diversité que lui faisaient subir les circonstances de classe, de milieu, de situation, elle ne présente des conditions uniformes. A ces particularités il faut ajouter le caractère du père et de la mère, l'idée

que l'un et l'autre se faisaient de l'éducation. Entre une mère comme la veuve du médecin de Henri IV, André du Laurens, ayant toujours la main leste pour punir chez ses filles un mensonge, une grossièreté envers une servante, ou même le simple fait de ne pas tenir les yeux baissés en marchant dans la rue devant elle, entre une mère qui ne passe rien et un père indulgent comme Montaigne, parce qu'ici comme toujours il se pique de suivre la *bonne loi naturelle*, il y a place pour bien des tempéraments. Il faut en croire la Mère Marie-Angélique quand elle écrit que « les enfants du monde qui ont des mères bien sages ne parlent jamais devant elles que très bas et sont toujours dans la chambre de leur mère » ; mais on peut, au contraire, attribuer à son rigorisme janséniste ce qu'elle dit « de la mollesse et du relâchement où sont à présent nourries les filles chrétiennes ». Si le plus souvent elle ne pouvait se passer ni des leçons des pédagogues de profession, ni de la surveillance des gouvernantes, la supériorité de l'éducation maternelle n'en était pas moins pleinement reconnue. « Il serait à souhaiter, dit Claude Joly, chantre de Notre-Dame de Paris et directeur des petites écoles, que, quand une fille commence à raisonner, sa mère lui servît de maîtresse... Si une mère ne peut pas enseigner elle-même sa fille, elle doit au moins, à toute heure, y avoir l'œil ». Ainsi c'est l'éducation elle-même que le directeur de l'enseignement primaire à Paris voudrait que la mère se réservât, et c'est en cas d'impossibilité qu'elle doit se borner à la surveillance. Le rôle du père et de la mère n'allait pas habituellement plus loin. La fille de Montaigne, Léonore, fut élevée par sa mère avec l'aide de gouvernantes. Pour l'instruction proprement dite, on dut avoir recours à des leçons particulières. L'enfant

était née faible comme les autres enfants de Montaigne, qui moururent tous en nourrice, et se développa tardivement. Ce fut une raison pour la sortir peu et elle garda plus longtemps que d'autres la candeur de l'enfance. Son père se fit un devoir de ne pas intervenir dans une discipline pédagogique qu'il trouvait un peu artificielle, mais dont il se faisait scrupule de troubler l'esprit. Pourtant c'est à lui, non moins qu'à sa mère et à sa constitution délicate, que Léonore dut ne pas connaître les verges. Les soins que prit M<sup>me</sup> Acarie pour élever ses filles et particulièrement l'aînée, tels que son biographe contemporain, André Duval, nous les fait minutieusement connaître, se rapportent uniquement au développement moral et pratique et laissent supposer le concours de maîtresses compétentes pour l'instruction proprement dite. C'est, avec d'apparentes puérités, une école propre à mûrir la conscience et le jugement, à apprendre l'humilité, la confiance filiale, la politesse pour les inférieurs, à former l'esprit de conduite, mais une école dont tout le fruit est destiné à Dieu, qui tend systématiquement vers la vie religieuse. On peut, à plus d'un point de vue, rapprocher de cette éducation celle que François de Chantal donna à ses filles. D'abord le couvent en est aussi l'idéal. Ce n'est pas qu'on puisse les y conduire d'autorité « par des résolutions, mais seulement — comme le veut son père spirituel, François de Sales — par des inspirations suaves », et la liberté que ce grand saint réclamait pour elles fut, en effet, si bien respectée que deux, sur trois, contractèrent mariage. Même prépondérance aussi des devoirs religieux et du travail manuel. Tout naturellement Jeanne-Françoise de Chantal voulut faire de ses filles ce qu'elle était elle-même. Mère si dévouée que François de Sales était obligé-

de modérer les excès de sa sollicitude ; ne quittant jamais l'aiguille, même pour recevoir les visiteurs, à moins que leur rang ne l'y obligeât : administrant, du vivant même de son mari, qui s'en remettait à sa capacité, le patrimoine familial un peu ébréché ; surveillant sans cesse, à pied et à cheval, les bâtiments d'exploitation, les terres et les travaux ; réussissant, par son activité et son intelligence des affaires, à rembourser les dettes et à augmenter considérablement les revenus, cette veuve de vingt-huit ans (1600) se donna surtout pour tâche de former d'excellentes chrétiennes et des femmes actives. Cette tâche, il est vrai, elle ne l'acheva pas. Il arriva un moment où son impatience de se donner tout à fait à Dieu la lui fit désertier pour l'abandonner à son père, le président Frémyot. La postérité la verra toujours triomphant des cris et des supplications de son fils, Celse-Bénigne, enjambant le corps de l'adolescent qui s'était couché sur le seuil pour l'empêcher d'aller où Dieu l'appelait, et cette scène dramatique a bien l'air de démentir ce que nous venons de dire de son cœur de mère. Quelque jugement qu'on porte sur une victoire de la grâce si douloureuse à la nature, elle ne peut ôter à Françoise de Chantal le mérite de l'affection maternelle dont elle a fait preuve avant qu'elle ait eu lieu, ni infirmer ce que nous avons dit de l'esprit dans lequel elle a élevé ses filles. La femme que M<sup>me</sup> Acarie et Françoise de Chantal ont en vue, c'est une femme qui travaille et qui prie, une femme dont l'activité, non moins sanctifiante que la prière, s'étend des occupations domestiques les plus humbles jusqu'à l'administration la mieux entendue des intérêts de la famille. N'en concluons pas pourtant que la seconde, pas plus que la première, soit restée indifférente pour ses filles à la culture de

l'esprit. Ce qu'il faut dire pour l'une comme pour l'autre, c'est que cette culture fut assurée par des leçons particulières.

Plus tard Madeleine de la Vergne, qui deviendra M<sup>me</sup> de La Fayette, sera élevée aussi au foyer domestique ; mais son père, en présidant, jusqu'à ce que sa fille atteignît quinze ans, à cette éducation qui en fit une femme très avisée dans la conduite de sa maison et de ses intérêts, ne pourra pas non plus se passer de maîtres et de maîtresses et, parmi ces maîtres, il y aura, pour lui enseigner le latin, des hommes comme Ménage et le Père Rapin.

A défaut du père et de la mère, cette surveillance, cette direction étaient exercées par une sœur aînée, par un parent, une parente, soit dans la maison même, soit chez celui ou chez celle qui assumait les devoirs de la paternité ou de la maternité. Par exemple, Madeleine de Scudéry, devenue orpheline de bonne heure, fut élevée avec soin à la campagne par un oncle et dut à ce parent, et aussi à son séjour aux champs, une instruction étendue où entrèrent bien des connaissances pratiques.

Ce n'était même pas toujours une parente qui se chargeait de l'enfant, elle était confiée parfois à une famille étrangère dont un rejeton venait prendre la place vacante au foyer. Cet échange était pratiqué assez communément dans le Limousin. On voyait, à cette transplantation, l'avantage de soustraire l'enfant à l'influence amollissante des gâteries dont il pouvait être l'objet, de le soumettre à une plus rude discipline, de le faire profiter, pour son éducation, sa formation pratique, son apprentissage professionnel, des ressources qu'il n'avait pas à sa disposition dans son milieu originaire.

Les familles de la bourgeoisie rémoise se séparaient

aussi de leurs filles pour les mettre en apprentissage, non avec la pensée qu'elles exerceraient un jour le métier auquel elles s'initiaient, mais pour qu'elles devinssent par là des maîtresses de maison plus accomplies. Cet usage était si conforme à la préoccupation de préparer les deux sexes à la vie pratique qui commençait alors beaucoup plus tôt, qu'il existait probablement ailleurs qu'à Reims. Il est certain, du moins, que, dès le xv<sup>e</sup> siècle, les familles notables de la bourgeoisie parisienne plaçaient leurs filles chez des lingères, à la fois pour les empêcher de rester oisives, les déroûiller de la gaucherie inséparable d'un contact exclusif avec la famille, les rendre habiles dans la lingerie et leur donner une teinture du commerce.

Le lecteur connaît l'intérêt passionné que mettaient nos ancêtres de la première (1) moitié du xvii<sup>e</sup> siècle à la diffusion de l'enseignement primaire et il sait d'où venait surtout cet intérêt. Nous n'avons pas besoin de lui apprendre qu'il s'agissait surtout pour la société de ce temps-là, pour ses chefs spirituels et temporels, de sauver les âmes, de s'assurer la possession des esprits, d'imprimer dans les consciences certains principes de conduite. Les sectateurs des nouvelles doctrines ne comprenaient pas autrement l'objet essentiel de l'éducation. Aussi revendiquèrent-ils la liberté d'enseigner avec autant d'ardeur que l'orthodoxie en mit à défendre son monopole. L'enseignement était, pour eux, la forme la plus efficace de l'apostolat. Ce prosélytisme pédagogique s'exerçait dans des écoles

---

(1) Le texte publié par la *Revue des Deux Mondes* porte « seconde moitié ». Correction faite par M. Fagniez sur l'exemplaire destiné à la réimpression.



clandestines, et, comme on les appelait *buissonnières*, qui furent interdites et traquées avec persévérance. Toutefois, il y a toujours des lieux et des moments où les animosités les plus vives se refroidissent et arrivent à des compromis. C'est sous l'empire de la lassitude qui les avait amorties que fut rendu l'Édit de Nantes. La liberté d'enseignement y était réglée, comme toutes les questions qui divisaient les deux communions, par le privilège. Les dissidents ne pouvaient ouvrir des établissements scolaires publics que là où l'exercice public de leur religion leur était également permis. En dehors de ces écoles confessionnelles, qui s'établissaient parfois au mépris de la condition que nous venons de dire, ils avaient le choix d'élever leurs enfants chez eux, dans leurs croyances, ou de les laisser partager avec les élèves de la religion dominante les mêmes exercices et le même traitement. Plus d'une famille protestante ne se faisait pas scrupule de faire élever ses filles au couvent et dans la religion catholique. Tel fut le cas, par exemple, de la mère du Père Joseph, Marie de La Fayette. A Casteljalous, en 1590, l'instituteur enseignait, dans la même école, les deux religions. Un candidat au poste d'instituteur au Buis (Drôme), qui était protestant, allant au-devant de l'objection qu'on pourrait tirer de sa religion, rassure les familles catholiques en déclarant qu'il instruira leurs enfants aussi bien que ceux des dissidents, dans leur religion respective. Sous Louis XIII, dans les villes dont la population était mixte, les écoles publiques devinrent, comme les consulats, mi-parties, c'est-à-dire que le personnel enseignant appartenait à l'une et à l'autre des deux communions.

Nous venons de parler de l'Édit de Nantes. C'est de cette transaction imposée par Henri IV aux passions

religieuses qu'on est convenu de faire partir la période de pacification intérieure, d'activité économique, d'essor moral qui a réparé le passé et fécondé l'avenir. Adoptons aussi ce relais historique, plaçons-nous en 1598 pour arrêter l'état où se trouvait l'éducation féminine, pour nous demander ce que les jeunes filles qui avaient achevé à cette date leur éducation pouvaient apporter à une société toute frémissante encore des convulsions qu'elle avait subies, impatiente de se fixer dans l'ordre, dans l'effort laborieux, de se tracer, pour se guider sur sa route, un idéal nouveau.

Les guerres d'Italie, la Renaissance avaient donné à la culture générale une impulsion dont l'instruction élémentaire elle-même s'était ressentie. Le prosélytisme religieux aurait dû être un stimulant de plus, mais, en réalité, il avait plus détruit que fondé, et les guerres religieuses auxquelles il avait conduit, avaient arrêté et fait rétrograder l'élan qui s'était communiqué à tous les degrés du savoir. Si elles avaient réduit l'Université de Paris à la ruine des études et des collèges, on peut imaginer le tort qu'elles avaient pu faire à l'enseignement des filles auquel on attribuait beaucoup moins d'importance qu'à celui des hommes.

Une foule de maisons religieuses étaient détruites, abandonnées ou tombées dans le désordre. La population rurale vivait dans une inquiétude constante. Elle n'était guère moins vive dans la noblesse terrienne qui s'était fortifiée dans ses châteaux et y offrait aux paysans un asile. « Je me suis couché mille fois chez moi — écrit Montaigne qui, lui, n'avait jamais voulu fortifier le sien — imaginant qu'on me trahirait et assommerait cette nuit-là ». « Les guerres civiles ont cela de pire — dit-il ailleurs — que les autres guerres, de nous mettre

chacun en échauguette en sa propre maison ». Les trêves locales n'étaient pas mieux respectées que les édits généraux de pacification. Nous en produirions mille exemples, si c'était ici le lieu de donner même un aperçu du pullulement de coups de main, de tueries et de mise à sac qui foisonnaient dans une société où, comme l'écrit, en 1574, l'ambassadeur vénitien Cavalli, « il n'y avait pas une province, pas une région (*terra*), pas un village qui ne fût divisé en factions sanguinaires acharnées à se détruire. »

Il y a, dans l'éducation féminine, quelque chose dont on a, dans tous les temps, senti l'importance et qui avait particulièrement souffert de cette ère d'alarmes et d'alertes perpétuelles : c'est le goût et la pratique entendue du ménage, l'art de tenir une maison. C'est encore Montaigne qui, dans son troisième livre écrit de 1580 à 1588, remarque l'indifférence et l'insuffisance de beaucoup de ses contemporaines en fait de connaissances ménagères : « La plus utile et honorable science et occupation à une mère de famille, c'est la science du ménage. J'en vois quelqu'une avare, de ménagères fort peu. C'est sa maîtresse qualité... Je vois avec dépit, en plusieurs ménages, Monsieur revenir maussade et tout marmiteux du tracas des affaires environ midi, que Madame est encore après à se coiffer et attifer en son cabinet. C'est à faire aux reines, encore ne sais-je... » Et enfin c'est à lui encore que nous empruntons la constatation de la difficulté de bien élever les enfants dans les circonstances où se trouve le pays : « Les enfants sont du nombre des choses qui n'ont pas fort de quoi être désirées, notamment à cette heure qu'il serait si difficile de les rendre bons... »

Faut-il croire que les filles, en grandissant au sein

d'émotions fréquentes, au spectacle de scènes de violence, avaient acquis du moins une résolution et une énergie précoces et rares, à tout âge, dans leur sexe ? Cela est fort vraisemblable et il y a même un passage de Montaigne — quel historien que ce moraliste ! — qui semble bien dire qu'au moment où il écrivait son troisième livre, l'éducation domestique tendait à développer l'assurance chez les filles avec autant de soin que l'éducation antérieure à leur apprendre la réserve et la timidité. Il se serait donc introduit, sous l'influence des guerres civiles, dans les habitudes, les allures et par suite le caractère des jeunes filles, une certaine virilité. On n'en continuait pas moins d'ailleurs à les élever pour plaire et pour se faire aimer, à entretenir chez elles le goût de la parure et la coquetterie en persistant à leur cacher le genre de succès, légitime et périlleux, qu'elles pouvaient devoir à leurs agréments. L'auteur des *Essais*, dont la sincérité ne recule devant rien, ajoute que leur précoce pénétration se joue de ces précautions et que, sur ce qu'on leur dissimule avec tant de soin et qui les intéresse le plus, elles n'ont généralement rien à apprendre. Laissons là, une bonne fois, ce médisant, qu'on a tant de peine à quitter, et concluons que l'influence des guerres civiles n'avait pas été moins désastreuse pour l'éducation des filles que pour toutes les parties de la vie morale et sociale.

Le xvi<sup>e</sup> siècle touchait à sa fin quand l'idée de créer, pour l'éducation en commun de la jeunesse féminine, un personnel qui satisferait tous les scrupules et toutes les exigences du temps en fait de moralité et d'instruction, donna naissance, dans notre pays, à deux congrégations religieuses : les Ursulines et les Augustines de Notre-Dame.

La première eut une origine italienne, ayant été fondée en 1587, dans la péninsule par sainte Angèle de Brescia et s'y étant développée sous le patronage de saint Charles Borromée. Elle semble s'être établie en 1592 en France, dans le Comtat Venaissin, à Avignon d'abord, puis à l'Isle-sur-Sorgue par le concours de César de Bus, le fondateur des Pères de la Doctrine chrétienne, de son collaborateur, le P. Romillion, de Françoise et de Catherine de Bermond, filles d'un trésorier général de France. La plus grande part dans cet établissement doit être faite à Françoise de Bermond et au P. Romillion, ancien huguenot devenu oratorien, voué avec ardeur aux œuvres d'enseignement.

Les petites communautés du Comtat érigées en congrégation, en 1598, par des bulles apostoliques, essaimèrent en Provence, en Dauphiné, en Languedoc, en Guyenne. Les filles d'un conseiller au Parlement de Dijon, Anne et Françoise de Xaintonge, introduisirent l'institut, en 1605 et 1606, à Dôle et à Dijon.

En 1612, les sœurs de Sainte-Ursule s'établirent à Paris. A ce moment-là, elles étaient en train de se transformer, sous la pression des évêques, de simple congrégation qu'elles avaient été à l'origine, en ordre religieux. Celles de Franche-Comté paraissent avoir été les seules qui n'aient pas adopté la clôture.

La mission éducatrice qu'elles s'étaient donnée répondait à un si grand besoin que leurs maisons se multiplièrent rapidement. Elles atteignirent en France, dans le cours du XVII<sup>e</sup> siècle, le nombre de trois cent vingt et même de quatre cents.

Leur enseignement était gratuit et payant, gratuit pour les externes dont les parents étaient pauvres, payant pour les pensionnaires et les demi-pensionnaires

qui appartenait à des familles aisées. Malgré les pensions payées par les élèves de cette catégorie, leurs ressources étaient modestes parce que leurs dots ne dépassaient pas 3 à 4.000 francs et ne s'élevaient en général qu'à 1.200 ou 2.500. Elles devaient ajouter à leurs revenus par des travaux de lingerie et de broderie. Elles en avaient d'autant plus besoin qu'elles acceptaient souvent, pour s'établir dans une ville, la condition de n'y pas faire de quêtes, de ne pas y accepter de dons, de ne prétendre à aucune subvention municipale.

Les matières de l'enseignement des externes comprenaient l'instruction religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul, le travail ménager. Nous pouvons, à l'aide du règlement scolaire des Ursulines de Dôle, qui fut arrêté en 1623, deux ans après la mort d'Anne de Xaintonge et d'après ses vues, nous faire une idée précise de leur esprit et de leur méthode pédagogiques. Ce règlement trace les devoirs de la surveillante générale ou préfettrice des études et ceux des maîtresses et, par ces derniers, nous fait connaître le programme de chaque classe. La préfettrice veille au respect du plan général d'études, répartit les enfants entre les classes de façon que chacune ne compte pas plus de trente ou trente-cinq élèves, décide du passage des élèves de l'une dans l'autre, note les absences, fixe les jours de confession et désigne les élèves qui sont en état de communier.

M. l'abbé Morey, qui a reproduit ou analysé ce règlement scolaire, et qui s'en est servi, concurremment avec d'autres sources d'information, n'a pas toujours distingué nettement les époques ni les deux ordres d'enseignement, l'enseignement primaire, donné gratuitement aux externes, l'enseignement secondaire, donné aux pensionnaires. Certaines règles leur étaient com-

munes, par exemple la prescription de traiter les enfants avec douceur ; l'interdiction des verges et de la baguette dont l'usage est permis pourtant par les constitutions revisées de 1640, mais est réservé à la supérieure ou à la maîtresse générale et ne doit être pratiqué que sur la main ; la précaution de ne jamais laisser les filles seules ni en tête à tête, mais de les grouper par trois ; l'importance prépondérante donnée à l'instruction religieuse, peut-être l'habitude des récapitulations générales périodiques qui devait être en vigueur avant d'être introduite, en 1650, dans le règlement ; celle de demander aux enfants de rendre compte de vive voix et par écrit de ce qu'elles ont appris. Les travaux ménagers paraissent bien s'être bornés, pour les externes et pour les pensionnaires, aux ouvrages de femmes, avec cette différence que, pour les premières, ils ne comprenaient que des travaux utiles, au nombre desquels était la confection et que, pour les secondes, on y ajoutait des travaux d'agrément. On apprenait à lire la lettre moulée dans les livres, l'écriture à la main dans les titres de famille et les actes notariés, le latin dans les livres liturgiques. L'enseignement secondaire comprenait des leçons d'économie domestique. Elles enseignaient à tenir la comptabilité d'une maison, à écrire des lettres d'affaires. Les Ursulines ouvrirent aussi des patronages pour les filles du peuple, des crèches ou des salles d'asile pour les enfants des deux sexes.

Si l'on considère l'extension et l'unité qu'elles donnèrent à l'éducation féminine, le bonheur avec lequel elles réalisèrent l'idée que s'en faisaient les familles de ce temps-là, les maîtresses qu'elles ont fournies aux écoles rurales, le modèle qu'elles ont offert à d'autres congrégations enseignantes, telles que les Augustines de Notre-

Dame et les dames de Saint-Cyr; on peut leur faire honneur d'avoir les premières servi, avec autant de largeur et d'opportunité, ce grand intérêt public.

On était au début du XVII<sup>e</sup> siècle et la congrégation de Notre-Dame naissait à peine quand sa fondatrice, Alix Le Clerc, alla se rendre compte, avec une de ses compagnes, de la façon dont les Ursulines de Paris conciliaient la clôture avec l'externat et recueillir, en suivant leurs exercices, tout ce que la nouvelle communauté pouvait leur emprunter. Le 8 décembre 1603, le cardinal-légat de Lorraine, faisant droit à la requête d'Alix Le Clerc et de ses collaboratrices, les autorisa à s'associer, sans autre lien que des devoirs communs de retraite, de piété et de chasteté, pour enseigner gratuitement en Lorraine des filles de toute condition. Le premier établissement fut à Mataincourt au diocèse de Toul, où habitaient Alix Le Clerc et ses auxiliaires et dont le curé, Pierre Fourier, était entièrement dévoué à l'œuvre. Elle n'obtint qu'en 1616 de Paul V le droit d'avoir des externes. Par la même bulle, le Souverain Pontife l'autorisa à adopter la règle de Saint-Augustin et à joindre le titre de chanoinesses régulières de Saint-Augustin à celui de congrégation de Notre-Dame qu'elle avait déjà. Les élèves se distinguèrent dès lors, comme chez les Ursulines, en externes gratuites et en pensionnaires payantes.

Le programme des Augustines avait aussi beaucoup d'analogie avec celui des Ursulines. Le catéchisme, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le travail à l'aiguille y étaient inscrits. Leur méthode se distinguait par l'emploi de l'enseignement simultané que Pierre Fourier fut le premier à appliquer. A l'ouvrage, où les travaux d'agrément, la tapisserie, la dentelle, avaient leur



place à côté du raccommodage et de la couture, l'activité était stimulée par l'attribution d'une partie du prix des ouvrages à celles qui en avaient le mérite. On faisait faire aux élèves des quittances, des factures, des compositions de style. A la préfettrice des études que nous avons rencontrée chez les Ursulines correspondait chez les Augustines la mère intendante. C'est une inspectrice, une surveillante, qui rend constamment compte à la mère supérieure de ce qu'elle observe et qui est toujours attentive au perfectionnement des études. Les écoles des Augustines réunissent des enfants dont l'âge va de cinq ans et demi ou six ans à dix-huit. Les classes duraient de huit heures à dix heures et de une heure à quatre pour les externes et à trois pour les pensionnaires. L'enseignement était gratuit, mais les dépenses faites pour les internes étaient remboursées par les familles. Il était divisé en trois classes. La discipline et l'émulation étaient entretenues par les places assignées sur les bancs depuis le banc d'honneur jusqu'au banc des paresseuses et des indociles et aussi, dans les cas graves, par un certain nombre de coups de verge sur la main. Comme les maisons d'Ursulines, celles des Augustines étaient des écoles normales d'où sortaient des institutrices laïques qui allaient ouvrir dans les villes et les villages des écoles primaires.

De Matincourt, les Augustines se répandirent d'abord en Lorraine. Leur premier établissement, dans la France proprement dite, fut fondé à Châlons en 1613, avant même qu'elles eussent obtenu l'autorisation, qui ne leur fut accordée que deux ans après, d'en avoir dans notre pays. La congrégation se propagea surtout dans la région voisine de celle où elle avait pris naissance.

L'institut de la Visitation a rivalisé, en importance

pédagogique, avec les Ursulines et les Augustines. En le fondant à Annecy, en 1610, François de Sales et Françoise de Chantal ne l'avaient pas destiné à l'enseignement. Ce fut, pour ainsi dire, sans le vouloir et sous la pression de la faveur dont jouissait de plus en plus l'éducation féminine congréganiste qu'il ajouta l'enseignement à sa vocation primitive. Un certain nombre de filles de dix à douze ans, entrées, dès le début, dans les couvents de l'Institut à titre de postulantes, ouvrirent la voie à des pensionnaires qui ne venaient lui demander qu'une éducation chrétienne et non un asile contre les passions et les orages du monde. L'œuvre de François de Sales et de Françoise de Chantal n'eut pas d'autres élèves que des pensionnaires appartenant à la classe aisée et ne concourut pas, comme les Ursulines et les Augustines, à la diffusion de l'enseignement populaire et gratuit. Vers 1635, il y avait des internats dans presque tous les couvents de l'ordre. C'est avec intention que nous employons ces dernières expressions. A cette époque, en effet, la Visitation, qui n'avait été d'abord qu'une congrégation, était devenue, en adoptant la clôture et les vœux solennels, un ordre monastique.

Quand un grand besoin social se fait sentir, quand ce besoin croit avoir trouvé, pour se satisfaire, la forme la mieux appropriée, on voit naître une émulation qui s'ingénie à la diversifier, à la perfectionner. On voulait des femmes instruites, mais on les voulait instruites comme des éducatrices religieuses peuvent instruire, c'est-à-dire avec la préoccupation dominante de régler la vie, de fortifier contre les entraînements, d'apprendre les bienséances nécessaires pour assurer à chacun son autonomie sociale. Des congrégations se fondent exprès pour enseigner, d'autres ajoutent cette tâche à la vocation spiri-

tuelle et charitable qu'elles se sont déjà donnée, les unes et les autres se disputent la confiance des familles. Chacune apporte dans sa mission éducative un esprit particulier. La Visitation, par exemple, distille pour ses élèves le miel nourrissant et suave que la force et l'onction de son fondateur et de sa fondatrice lui ont infusé. Le premier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle voit se succéder les sœurs de Notre-Dame de l'Observance ou du Sacré-Cœur, les Filles de la Croix, les Filles de Notre-Dame, les sœurs du Bon Pasteur, les sœurs de Sainte-Geneviève, les sœurs de Saint-Joseph, les sœurs de la Présentation, les Filles de la Providence, les Calvairiennes, etc. Beaucoup de ces associations se sont formées spécialement dans l'intérêt de la classe populaire à laquelle elles procurent l'instruction ménagère et professionnelle.

On ne peut constater le succès de l'enseignement congréganiste, qu'il s'adressât au peuple ou aux sphères supérieures, sans se demander s'il ne s'explique pas en partie par l'insuffisance des autres institutions pédagogiques. Cette question met en cause les petites écoles, c'est-à-dire les établissements qui, sous l'autorité de l'épiscopat et du clergé séculier, avaient, de tout temps et un peu partout, dispensé l'enseignement primaire. Organe de la doctrine catholique au même titre que la chaire elle-même, l'école, qui avait eu pour berceau la maîtrise cantorale, n'avait pu rester fidèle, à travers tant de siècles, au désintéressement, au dévouement qui l'avaient élevée à la hauteur d'un sacerdoce. Ce sacerdoce, l'esprit mercenaire l'avait fait dégénérer en un office vénal; il avait amené ceux qui l'exerçaient à se soustraire à l'obligation de la gratuité qui était due aux enfants pauvres, à faire passer leur profit avant leurs devoirs. Quand l'école n'était pas fermée aux indigents, ils y

étaient fort négligés. Les familles, qui étaient en état de payer la rétribution scolaire, étaient, à cet égard, les complices du personnel enseignant, car elles n'aimaient pas, pour leurs enfants, le contact de camarades d'une condition inférieure, souvent mal vêtus. Le nouveau ou la nouvelle titulaire d'une licence d'enseigner avait beau jurer qu'il n'avait rien payé à son prédécesseur, personne n'ignorait que ces licences étaient vendues. On rencontrait, aux heures de classes, des maîtres et des maîtresses allant donner en ville de lucratives leçons, vaquant à leurs affaires particulières, de sorte que le mari, suppléant la femme, faisait la leçon aux filles et que, d'autres fois, la femme, suppléant le mari, faisait la leçon aux garçons. Avec l'autorité qui appartient à un réformateur de l'éducation populaire, Pierre Fourier remarque, en 1627, les dispositions perverses et le langage grossier des enfants, l'avidité des maîtres et des maîtresses laïques qui, pour ne pas perdre leurs élèves, pour en avoir un plus grand nombre, réunissent dans les mêmes classes les garçons et les filles et tolèrent leur indiscipline. Il faut se représenter le maître d'école, dans beaucoup de petites paroisses rurales, sous les traits d'un campagnard qui tenait l'emploi du sacristain, balayait et entretenait l'église, chantait au lutrin, sonnait les cloches, enterrait les morts et se mêlait de près aux commérages, aux coteries, aux plaisirs des paysans. Ce magister factotum a survécu assez longtemps à l'ancien régime pour que beaucoup de nos lecteurs aient pu le connaître. L'école de village laissait souvent, d'ailleurs, de bons souvenirs aux écoliers et aux écolières, surtout quand le pédagogue était un prêtre qui tempérait de cordialité paternelle, de dévouement évangélique, la rusticité bourrue inséparable du milieu : « O mon ami, dit un vigneron

manceau, Tienot, à son voisin, que nous avons un bon magister bon prêtre ! — Il m'est avis, lui répond ce voisin Matelin, qu'il ne prenait aucun salaire pour nous montrer. — Cela est vrai qu'il n'exigeait rien ; mais, si on lui présentait quelque chose, il ne le refusait pas. Aussi était-il si pauvre qu'il n'avait rente ni revenu. »

Les congrégations enseignantes ne paraissent pas avoir porté tout de suite ombre à la suprématie sur l'instruction primaire dont jouissait le dignitaire du chapitre qui dirigeait la maîtrise. Elles avaient pour elles la faveur publique, l'approbation royale et apostolique ; elles s'annonçaient comme poursuivant un but exclusivement charitable ; enfin l'insuffisance des institutions d'enseignement féminin était trop criante pour ne pas imposer tout d'abord silence à des réclamations intéressées. C'est la multiplication des écoles de charité, fondées dans les paroisses parisiennes par les soins des curés et confiées à des congrégations, qui paraît avoir suscité le conflit entre le chantre et ces curés.

Les plus anciens établissemens scolaires de ce genre ne semblent pas remonter au delà de 1639, de 1642 et de 1646. En 1639, Vincent de Paul obtint du chantre Michel Le Masle l'autorisation d'en ouvrir deux pour les enfants pauvres de la paroisse Saint-Laurent, un pour les garçons, l'autre pour les filles. C'est aussi avec l'agrément du chantre que Louise Bellanger, veuve de François Parvison, réunit, en 1642, quarante pauvres filles de la paroisse Saint-Eustache sans recevoir, pour les instruire, d'autre rémunération que celle qui lui était payée par la confrérie de Notre-Dame de Bon-Secours érigée dans cette église. Quand Pierre Marlin, son curé, créa le 23 mars 1646, pour les enfants de ses paroissiens pauvres, trois écoles de garçons et trois écoles de filles, il soumit

entièrement les maîtres et les maîtresses aux statuts des petites écoles. Les Filles de Sainte-Geneviève avaient donné, au début de leur établissement, en 1636, l'exemple de cette déférence ; elles s'étaient fait délivrer par l'autorité cantorale des lettres de provision qui leur assignaient, pour l'exercice de l'enseignement, deux quartiers, celui de Saint-Nicolas du Chardonnet et celui des Fossés-Saint-Victor.

Les conditions dans lesquelles s'ouvrirent les premières écoles libres ne firent donc que confirmer les droits du chantre. Il n'y avait qu'à continuer dans cette voie ; le privilège traditionnel de ce dignitaire ecclésiastique, les besoins de plus en plus sentis de l'instruction populaire y auraient trouvé également leur compte. Mais le zèle du bien ne s'astreint pas longtemps au respect des droits acquis. Dès 1637, l'archevêque Gondi était obligé de lancer un mandement où il renouvelait la défense d'enseigner sans la permission du chantre. Il y ajoutait celle de s'adresser, pour des leçons particulières, à des maîtres et à des maîtresses qui ne seraient pas pourvus de l'investiture cantorale. Notre travail s'arrête au moment où le conflit s'engage. Il ne souleva pas d'ailleurs de question de principe. Il est vrai que la liberté des pères de famille dans le choix des maîtres y fut invoquée, mais elle ne se liait pas, pour les parties, au droit d'exercer une préférence entre deux enseignements d'un esprit distinct, car il va sans dire que, dans les écoles paroissiales comme dans les petites écoles, il ne s'agissait que d'un enseignement chrétien.

Il nous faut revenir maintenant, avec plus de détails, sur l'état, le programme et la méthode de l'éducation féminine à partir de l'époque où la fondation des congrégations enseignantes lui a donné un plus grand essor.

On connaît déjà, à ses deux degrés, celle que donnaient les Ursulines et les Augustines de Notre-Dame, qui devancèrent les autres et obtinrent plus particulièrement la confiance des familles. Ici, c'est surtout de l'instruction primaire que nous allons nous occuper, telle qu'on la recevait dans les petites écoles ou écoles de grammaire et dans les écoles de charité ou écoles congréganistes.

Personne, on le sait, n'avait qualité pour enseigner sans lettres de maîtrise de l'évêque ou du dignitaire ecclésiastique auquel était commise la direction des établissements scolaires, grand vicaire, doyen, chantre, écolâtre, capiscol. Dans les paroisses rurales, les maîtresses étaient nommées par les curés. En 1608, l'évêque de Paris, Henri de Gondi, en fait une condition. Les lettres de maîtrise qui, à Paris, devaient être renouvelées annuellement au synode général du 6 mai, n'étaient accordées qu'après examen. Avant de se présenter à l'examen, à la réception et au serment, la candidate s'assurait par une transmission, qui passait pour être gratuite, mais qui était faite, en réalité, à titre onéreux, une des places de maîtresses qui, à Paris et ailleurs, étaient limitées. La requête était communiquée au promoteur de l'officialité et au syndic de la confrérie, entre les mains duquel la nouvelle titulaire versait les droits d'admission. Si, en effet, les maîtres et les maîtresses des petites écoles ne formaient pas et ne pouvaient pas former une communauté, parce qu'ils n'y avaient pas été autorisés par lettres patentes et que leurs fonctions étaient annuelles, ils s'étaient constitués en confrérie et les syndics, que cette confrérie avait mis à sa tête, s'étaient ingérés de lever des taxes sur ses membres, soit à titre de droits d'entrée, soit pour les frais des ser-

vices célébrés à Saint-Merry le dimanche et à la Saint-Nicolas. Ils s'étaient même arrogé une certaine autorité sur les petites écoles. Un arrêt du parlement du 28 juin 1625 régla l'administration de la confrérie de façon à faire entièrement respecter l'autorité du chantre.

Chaque quartier de Paris avait sa petite école et n'en avait qu'une. Il en résultait qu'elles n'étaient pas assez rapprochées pour que chacune ne pût pas réunir un nombre suffisant d'élèves. Les statuts de 1357, confirmés en partie au XVII<sup>e</sup> siècle, prescrivaient d'ailleurs entre elles une distance de vingt maisons qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, dans la province métropolitaine de Rouen, était, on l'a vu, fixée à cinquante maisons au moins. Outre la rétribution scolaire et le prix de la pension pour les filles que les maîtresses prenaient chez elles, celles-ci recevaient une rétribution annuelle de 100 sols, à laquelle contribuaient tous les habitans de la paroisse. Elles apposaient à leur porte ou à leurs fenêtres des enseignes dont le libellé était réglementairement conçu comme il suit : « Céans on tient petites écoles. X — le nom de la maîtresse — maîtresse d'école qui enseigne à la jeunesse le service, c'est-à-dire le service divin — à lire, écrire et former les lettres, la grammaire, l'arithmétique et le calcul, tant au jet qu'à la plume, et prend des pensionnaires ». Elles ne pouvaient employer de monitrices — ce qui implique la pratique de l'enseignement mutuel, — qu'avec l'autorisation du chantre, sous peine de révocation et d'une amende de 10 livres. Les classes réunissaient quelquefois de 100 à 120 élèves, mais ce chiffre était considéré, à bon droit, comme excessif et celui de soixante, adopté comme règle par l'*Ecole paroissiale* (1654), l'est encore. L'autorité de ce manuel pédagogique ne doit pas moins le faire considérer comme



normal. En se proposant, ainsi qu'on l'a vu plus haut, de ne pas dépasser celui de trente à trente-cinq, les Ursulines avaient mieux compris l'intérêt des maîtresses et des élèves. Les écoles étaient inspectées par le chantre. L'année scolaire commençait à la Saint-Remi (1<sup>er</sup> octobre).

La classe du matin ouvrait à huit heures et fermait à onze ; celle de l'après-midi durait de deux à cinq, en été, et à quatre en hiver. Les élèves avaient congé ou récréation l'après-midi du jeudi, quand il ne tombait pas de fête dans la semaine.

Il n'y a pas à s'étendre sur la façon dont on apprenait à lire. Nous possédons sur ce sujet une méthode pour les petites écoles du diocèse de Bayeux, qui entre dans les détails les plus précis, mais elle accompagne une lettre pastorale, qui est de 1690 et n'appartient pas par conséquent à l'époque qui nous occupe. Nous ne nous ferons pas, toutefois, scrupule de nous en servir parce qu'elle ne doit pas différer beaucoup de celle qui était en vigueur quarante ans plus tôt. Les enfants étaient rangés, suivant le degré où ils étaient parvenus, sur quatre ou cinq bancs. Les plus avancés, ceux qui apprenaient à lire le français et la lettre écrite, à écrire et à compter, occupaient le premier. Sur le second se plaçaient ceux qui lisaient assez bien dans leurs Heures. Le troisième réunissait ceux qui ne savaient qu'épeler et assembler les mots. Le quatrième se composait de ceux qui apprenaient leurs lettres et s'exerçaient à former les syllabes. Les élèves lisaient dans le même livre, les plus avancés dans le *Pédagogue chrétien* ou le cathéchisme du diocèse par exemple, ceux du second degré dans les Heures diocésaines, ceux du troisième ou du quatrième dans des alphabets. L'enseignement de la lecture était simultané,

chaque élève lisant tout bas ce que l'une de ses compagnes lisait tout haut et, pour s'assurer que l'attention était générale, la maîtresse faisait continuer la lecture à haute voix par une enfant dont le tour n'était pas arrivé. Les leçons étaient courtes, elles ne duraient pas au delà de deux pages pour les élèves du premier degré et d'une page pour les autres. Les statuts des Augustines de Notre-Dame recommandent de veiller à l'observation de la ponctuation, de rectifier l'accent local et la mauvaise prononciation et, dans les petites écoles, on y veillait aussi.

On n'enseignait l'écriture qu'à celles qui savaient lire. Les maîtres-écrivains, pour faire briller leur habileté et se rendre nécessaires, en avaient fait une calligraphie difficile. Érasme critiquait déjà le luxe de fioritures auquel ils se livraient. Ils s'étaient séparés en 1570 des maîtres d'école et, dès lors, ils avaient toujours tendu à s'assurer le monopole de cet enseignement, à le faire séparer, à leur profit, des attributions des maîtres et des maîtresses de l'enseignement primaire. En 1578, ils introduisirent une instance pour leur faire interdire complètement les leçons d'écriture, mais ils furent déboutés par un arrêt du 15 janvier 1580. En 1598, ils obtinrent du Châtelet une sentence qui ne permettait aux maîtres d'école d'enseigner à écrire que par monosyllabes, mais cette sentence ne fut pas confirmée par le Parlement qui défendit seulement à ceux-ci de se livrer à cet enseignement d'une façon spéciale. C'est grâce à cette spécialité, à laquelle ils joignaient celle de l'arithmétique, et où ils atteignaient naturellement un plus grand degré de perfection, que les maîtres-écrivains conservèrent la préférence d'une partie du public. Souvent on se passait d'eux, mais leur art n'en paraissait pas moins

digne de grands efforts à cause du prestige que lui avaient donné leurs ancêtres, les scribes du moyen âge, et de la difficulté même qu'ils s'appliquaient à y maintenir. On peut juger de cette difficulté par le chef-d'œuvre que la corporation demandait au candidat à la maîtrise, et qui consistait à fournir des échantillons de son savoir faire dans dix genres de calligraphie différents. De ces types variés plusieurs n'étaient en usage que dans certaines administrations ; l'écriture courante ne connaissait que la française ou ronde et l'italienne ou bâtarde. Sous Louis XIII, le Parlement de Paris voulut faire fixer ces types vulgaires. Il demanda aux maîtres-écrivains d'en adopter et de lui en soumettre des modèles et décida, par un arrêt du 26 février 1633, que ces modèles de ronde et de bâtarde exécutés par deux calligraphes célèbres, Louis Barbedor et Le Bé, seraient exclusivement employés. Tout en restant bien loin de la dextérité technique des maîtres-écrivains, beaucoup de maîtresses, dans les écoles urbaines, écrivaient assez bien pour donner à leurs élèves une écriture passable. Quand elles en étaient incapables, elles se servaient d'exemples imprimés ou à la main, ou bien elles avaient recours à une maîtresse plus habile, quelquefois même à un maître-écrivain, qui donnait la leçon devant elles.

Les enfants apprenaient à compter au jet et à la plume. Pour le calcul au jet, on se servait de trente-six jetons qui, suivant leur position sur une table divisée en colonnes, représentaient des quantités différentes en livres, sols et deniers.

L'orthographe qu'on enseignait était, en l'absence de règles absolues, l'orthographe usuelle. On a tout dit sur son irrégularité et cependant, longtemps plus tard, M<sup>me</sup> de Maintenon trouvait qu'on y atta-

chait encore, ainsi qu'à l'écriture, trop d'importance.

Il est impossible d'entrer dans le détail des exercices religieux dont la place était pourtant si grande dans l'éducation féminine. Contentons-nous de dire que, dans les écoles paroissiales et les petites écoles, on faisait le catéchisme deux fois par semaine et que les catéchismes diocésains remplacèrent, à mesure qu'ils furent rédigés, les divers catéchismes généraux qui s'étaient partagé la faveur publique, tels que ceux de Bellarmin, de Canisius, de César de Bus, de Ledesma, de Richelieu. Dans les établissements de la Visitation, saint François de Sales avait fixé l'âge de la première communion à onze ans au plus tard, sauf pour les enfants arriérés.

Qu'avait pu faire cette éducation des jeunes filles des différentes classes qui l'avaient reçue, quel rôle les avait-elle préparées à jouer dans la société où elles allaient entrer ? Remontant au delà de la période qui, rigoureusement, limite notre étude, nous avons montré l'enthousiasme intellectuel de la Renaissance impuissant à triompher des idées traditionnelles sur l'éducation et la mission sociale de la femme, l'importance constante attachée à l'instruction populaire, envisagée surtout comme sauvegarde de la foi, cette instruction de plus en plus atteinte par le prosélytisme protestant et les guerres religieuses et, au moment où elles finissent, puisant dans l'esprit congréganiste une vigueur nouvelle. Mais, qu'il périclité ou qu'il soit florissant, l'enseignement féminin s'inspire de la même idée et s'applique avec prédilection au même but : la méfiance de la nature féminine, la préoccupation de la prémunir contre les entraînements, de tenir toujours les jeunes filles occupées, à la fois pour les protéger contre les tentations de l'oisiveté et pour les

préparer à gagner leur vie et à tenir leur intérieur. La plupart des œuvres populaires du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle font une place au travail ménager et professionnel. La couture, le travail manuel, les ouvrages de femmes font partie du programme des Filles de la Croix, des Filles de Sainte-Geneviève, de la Congrégation de Saint-Joseph. Les pauvres filles que la charitable veuve Rousseau — Marie de Gournay — faisait élever gratuitement au faubourg Saint-Germain par des maîtresses qui prirent plus tard le nom de *Sœurs de l'instruction chrétienne*, leur devaient surtout un gagne-pain. L'orphelinat de la Miséricorde plaçait ses pensionnaires en apprentissage. La Compagnie du Saint-Sacrement mettait aussi en apprentissage des enfants sur lesquels elle exerçait une surveillance et un patronage. Elle songeait à établir à Paris des cours de coiffure, de blanchissage et des cours d'infirmières. Les Filles de Sainte-Marthe, vulgairement appelées les *Magneuses*, établies à Reims en 1634, s'étaient donné pour tâche de dresser des servantes offrant aux familles des garanties de moralité et de savoir faire. Il existait dans chaque paroisse de cette ville, sous le nom de *Chartrerie*, une maison de charité où les enfants pauvres apprenaient des métiers. En 1633, ces écoles d'arts et métiers furent réunies et devinrent un hospice général consacré à l'enseignement manuel. Enfin nous rappellerons que les deux ordres enseignants qui attiraient le plus d'élèves, ainsi que les couvents des autres, n'avaient oublié dans leur programme pédagogique ni les travaux de femme, ni l'économie domestique.

Ce qui manque le plus dans le plan d'études de l'instruction secondaire, c'est, — tous les lecteurs en auront fait la remarque, — la culture intellectuelle proprement dite, les connaissances dont l'importance a pu paraître

parfois si grande qu'elle a semblé faire oublier que l'objet de l'éducation est moins de remplir l'esprit que de le fortifier, moins de fortifier l'esprit que de former le cœur et de tremper le caractère, moins de savoir que de bien faire. Il est certain que ce qu'on appelle l'instruction a bien l'air d'être sacrifié à la connaissance et à l'accomplissement des devoirs religieux d'abord, ensuite à un apprentissage de la vie pratique où le savoir vivre, où certains arts d'agrément peuvent être considérés comme usurpant la place de notions que nous jugeons plus sérieuses et plus utiles. Il y a là plus qu'une apparence, il y a une vérité ; mais cette vérité, il ne faut pas l'exagérer. La rareté des textes ne peut pas toujours être invoquée contre l'existence et l'extension d'une institution, d'un usage. Si loin qu'ils soient de satisfaire notre curiosité, ils nous autorisent à ranger le latin, l'italien, la géographie, la composition littéraire, le chant, la danse au nombre des matières et des arts qui entraient dans l'éducation. Il n'en reste pas moins vrai qu'après la formation de la conscience, exercée et affermie par des instructions et des pratiques religieuses, l'éducation féminine, dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, visait plus à faire des ménagères et des maîtresses de maison, respectueuses des convenances sociales, que des femmes instruites.

---

## LE MARIAGE

---

Nous avons dit comment l'éducation avait compris et préparé l'avenir de la jeune fille. Entre les destinées où elle va être appelée à tirer parti de cette éducation, bien vite élargie par celle que l'expérience du monde lui donnera, il y en a une qui déjà avait sa préférence : c'est celle que lui ouvrait le mariage. De la vie conjugale nous ne ferons connaître pour le moment que le cadre et c'est seulement jusqu'au seuil de leur foyer domestique que nous accompagnerons nos ancêtres. De quelle façon se sont fixées, sous l'influence de l'Église et du pouvoir civil, la notion morale et la théorie légale du mariage ? Jusqu'à quel point les habitudes ont-elles, par la pression du mouvement acquis, favorisé ou contrarié cette double influence ? Quelle place les sentiments se sont-ils faite dans l'union des sexes ? De quelle manière y ont été réglés les intérêts ? C'est ce que nous allons rechercher en mettant, comme il convient, en relief, sous l'uniformité apparente d'une institution commune à tous les temps, l'empreinte de celui qui nous occupe, c'est-à-dire du demi-siècle qui s'est écoulé du lendemain de la Ligue à la veille de la Fronde.

Les questions que nous venons d'énumérer relèvent de deux domaines dont la réciproque dépendance est évi-

dente, mais qui pourtant restent distincts : la législation et les mœurs. C'est par la législation qu'il faut commencer et l'on ne peut en établir les vues et la suite sans remonter jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, jusqu'à ce concile de Trente par lequel l'Église sauva, en le justifiant de nouveau, son empire moral amoindri. Reprenant en 1562, après une suspension qui avait duré dix années, le cours de ses séances, le concile s'occupa de définir le caractère et la validité canoniques du mariage auquel les novateurs refusaient toute valeur sacramentelle. Le mariage demeura, au contraire, pour l'Église un sacrement dont l'essence consistait toujours dans l'accord des parties, mais elle comprit qu'elle ne pouvait pas se borner à cette conception morale, qu'il fallait tenir compte des risques que la clandestinité faisait courir à l'ordre social. Elle décréta donc l'invalidité des mariages clandestins. La clandestinité résulta pour elle de l'omission de deux conditions, seules considérées comme résolutoires : la présence du propre curé c'est-à-dire du curé de la paroisse d'un des conjoints et celle des deux témoins de rigueur. Ce décret frappa de nullité ce qu'on appelait les mariages par paroles de présent, c'est-à-dire ceux qui avaient été contractés par un simple échange de volontés, même lorsqu'ils avaient été suivis de consommation et étaient devenus par là ce qu'on nommait des mariages présumés. Le concile exigea aussi la publication de trois bancs sans sanctionner par la nullité l'absence de cette publication et en accordant à l'évêque le droit de dispenser, dans un intérêt majeur, même de tous les trois. Sur les sollicitations des représentants de la France, le rapt devint un empêchement dirimant entre le ravisseur et la victime, tant que celle-ci restait dans la possession du premier. Le concile se



refusa, au contraire, à déférer aux vœux du gouvernement français en faisant du consentement des parents une condition essentielle de validité. Il se contenta de condamner et de défendre les unions qui se passaient de ce consentement. Il craignit de paraître donner un aveu à la théorie purement séculière que les protestants opposaient à la doctrine sacramentelle.

Avant de solliciter, pour fortifier l'autorité familiale, les décisions apostoliques, nos rois avaient entrepris eux-mêmes de la faire respecter. Dès 1556, Henri II avait rendu un édit qui privait les mineurs de vingt-cinq ans, mariés sans autorisation, des droits successifs et des libéralités qu'ils pouvaient tenir de leurs parents, de la loi et de leur contrat de mariage. Cette déchéance si justifiée ne mettait pas le sacrement en question et ne portait aucune atteinte à la compétence exclusive de l'Église en matière matrimoniale. Mais il y avait en France bien des gens qui trouvaient le pouvoir civil trop timide, qui estimaient qu'il pouvait se prononcer, sans en référer à Rome, sur la validité du lien conjugal. Parmi eux on trouve un Rabelais, un Étienne Pasquier. C'est des cloîtres, c'est-à-dire de ce qui émeut le plus leur bile de gallicans et d'humanistes, qu'est sortie pour eux cette méconnaissance de l'autorité paternelle qui fait dire que le consentement des ascendants n'est pas nécessaire et ne doit être demandé que par déférence. Pasquier déplore que l'Église gallicane n'ait pas fait du défaut de consentement un cas de nullité et que la procédure du rapt de séduction, imaginée pour assimiler au rapt la subornation, soit inefficace et laisse le plus souvent la fille séduite aux mains du ravisseur.

Stimulé par la gravité du mal, par des encouragements comme celui que nous venons de reproduire, le pouvoir

civil prenait à cœur la réforme matrimoniale. En 1560, sur les remontrances des États d'Orléans, Charles IX soumit aux peines du rapt les séquestrations et les mariages forcés qui s'autorisaient parfois de lettres subreptices du Roi. Aux États de Blois de 1576, le Tiers demanda que les mariages ne pussent avoir lieu que devant le curé de la paroisse, dans le jour et après la publication des bans sans dispense. L'ordonnance de Blois de 1579 rendit obligatoires les publications et, en permettant la dispense des deux dernières, la subordonna à des intérêts graves et à la requête des plus proches parents. Elle exigea la présence de quatre témoins, dont les noms seraient inscrits dans le registre paroissial. Elle défendit aux curés de célébrer la cérémonie nuptiale, s'ils n'avaient la preuve du consentement des parents, sous peine d'être impliqués dans le crime de rapt auquel le mariage dépourvu de ce consentement était assimilé. Elle confirma les sanctions qui frappaient les unions non autorisées, notamment celle de l'exhérédation. Elle édicta la peine de mort contre la subornation, même quand le rapt par subornation aurait été accompli avec la bonne volonté de la fille séduite, et menaça les complices de pénalités d'exception. Elle défendit aux tuteurs d'accorder leur agrément sans l'avis conforme des plus proches parents, aux notaires de recevoir des promesses de mariage par paroles de présent et à tous les gentilshommes de contraindre leurs sujets à donner leurs filles à leurs créatures. L'ordonnance de janvier 1629, vulgairement connue sous le nom de code Michau, confirmant celle de 1579, frappa d'invalidité les unions contractées en violation des dispositions de cette dernière, défendit aux prêtres de donner la bénédiction nuptiale à d'autres qu'à leurs paroissiens sans la per-

mission du propre curé ou de l'ordinaire, et obligea les juges ecclésiastiques à conformer leur jurisprudence à cet article, renouvela en fin, en les aggravant, les pénalités draconiennes prononcées par celle de 1579. L'ordonnance de 1629, il est vrai, ayant soulevé contre elle l'opposition du Parlement de Paris, n'entra qu'à la longue dans l'application, mais elle fut ratifiée par la déclaration du 19 décembre 1639.

Faut-il voir dans cette réglementation légale la pensée de séculariser le mariage ? Nous n'avons pas, pensons-nous, beaucoup à faire pour mettre le lecteur en garde contre un pareil anachronisme. Quelque place qu'il donne dans l'histoire à l'antagonisme des deux puissances, il n'ira probablement pas jusqu'à prêter un tel dessein à la monarchie chrétienne de ce temps-là. Il comprendra qu'il n'y a là qu'une différence de points de vue et de devoirs. Quand elle s'occupait du mariage pour en rendre les conditions plus sévères, l'autorité séculière ne s'inspirait que de l'ordre public. C'est au nom de l'ordre public qu'elle demanda au Saint-Siège et au concile d'introduire dans l'essence d'un sacrement une obligation nouvelle et, en le demandant, elle rendait hommage à l'indépendance doctrinale de l'Église. Celle-ci, de son côté, était si loin de méconnaître l'importance des considérations temporelles qu'elle avait inscrit la clandestinité et le rapt au nombre des empêchements dirimants. Mais l'intérêt moral et social de la puissance paternelle ne pouvait l'emporter chez elle de haute lutte sur l'idée qu'elle se faisait du mariage et sur les devoirs qui découlaient pour elle de cette idée. Elle y voyait à la fois un sacrement et un refuge contre la concupiscence et, à ces deux titres, elle ne croyait pas pouvoir trop le favoriser. N'ayant pu en obtenir un

sacrifice de plus aux intérêts dont la sauvegarde lui appartient, le pouvoir civil avait usé du droit de les protéger que lui conférait « la police générale du royaume ». Toutefois, s'il n'y eut pas chez lui un dessein d'usurpation sur la souveraineté dogmatique de la puissance spirituelle, il y eut entre elle et lui des conflits, moins encore par jalousie d'influence que par l'opposition entre une conception idéaliste et une conception utilitaire. Le clergé eut à défendre sa juridiction matrimoniale contre l'excès des appels comme d'abus. Lorsque, dans ses assemblées quinquennales, il faisait valoir ses doléances à ce sujet, le roi n'hésitait pas à reconnaître sa compétence, mais il y mettait la réserve que les tribunaux ecclésiastiques observeraient l'ordonnance de Blois. Tel fut le sens de la réponse que fit Henri IV à l'article 27 des remontrances de l'assemblée du clergé de 1605 et qui devint l'article 12 de l'édit de décembre 1606. La copétition des deux juridictions était inévitable et l'invention procédurière ne les laissait jamais à court de moyens. Les juges séculiers, par exemple, entravaient la procédure engagée devant le for ecclésiastique en soulevant sans raison un incident de rapt ou de subornation. Sur les protestations du clergé, l'édit de Melun de février 1580 limita à un an le délai dans lequel ces incidents devaient être mis en état d'être jugés. Les tribunaux civils s'attachaient à faire prévaloir l'application de la législation que nous venons d'analyser. La jurisprudence des officialités, au contraire, ne se conformait même pas d'une façon constante aux prescriptions du concile de Trente. Tel official, par exemple celui de Sens, celui de Soissons, déclarait nuls les mariages clandestins. D'autres, au contraire, et parmi eux celui de Paris, restaient fidèles à la vieille tradition

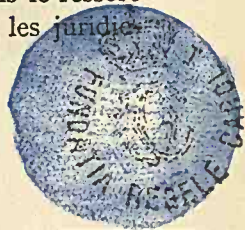
canonique qui considérait les promesses de futur suivies de consommation comme les seules conditions indispensables. La jurisprudence oscillait ainsi entre la sévérité de la législation civile et la tolérance du droit canonique antérieur à la réforme de Trente. On se représente le parti que les passions et les intérêts tiraient de ces contradictions. Elles leur donnaient trop beau jeu, elles faisaient peser trop d'incertitude sur la légitimité du mariage et de la famille pour pouvoir durer bien longtemps, et la période que nous étudions n'était pas encore révolue que des deux systèmes en présence, du système spiritualiste et du système formaliste, c'était le second qui tendait à prévaloir. La multiplicité des appels comme d'abus faisait peu à peu des parlements les arbitres de la question. Leur jurisprudence devait faire triompher un jour la législation dont elle était l'application. L'Église gallicane finit par reconnaître le droit du pouvoir civil de légiférer en matière matrimoniale et adopta en principe les précautions qu'il avait ajoutées à celles dont l'Église universelle s'était contentée. La première se départait bien un peu par là du parti pris d'idéalisme optimiste auquel le sacerdoce catholique dans son ensemble est voué par l'esprit évangélique, mais cela ne coûtait rien à ses devoirs ni à sa dignité. Sa complaisance pour les intérêts de l'ordre public ne faisait d'ailleurs que fortifier la stabilité d'une institution à laquelle elle ne s'intéressait pas moins que la société civile. Il y eut même, à tout le moins, une circonstance où elle alla plus loin, où elle admit que le sacrement ne peut exister que s'il a pour matière un contrat dont il appartient au pouvoir séculier de régler les conditions et dont la caducité entraîne celle du sacrement lui-même. Ce fut quand l'assemblée du clergé de 1635, les docteurs les

plus autorisés de la faculté de théologie et les communautés religieuses de Paris se trouvèrent d'accord pour se prononcer contre la validité du mariage de Gaston d'Orléans et de Marguerite de Lorraine. La question de savoir si le mariage de l'héritier présomptif de la couronne, était, à raison de cette qualité et du défaut de consentement du Roi, vicié par la clandestinité et le rapt n'est ici que secondaire. Ce qui importe, c'est la théorie de la nécessaire dépendance du contrat et du sacrement dont l'évêque de Montpellier, Fenouillet, se fit l'interprète au nom de l'assemblée. Cette distinction n'était pas nouvelle, elle s'était produite au concile de Trente, mais dans un intérêt de circonstance, comme un expédient de logique pour arriver à l'annulation des mariages clandestins et avec une réserve qui en prévoyait le danger sans le conjurer. Si, pendant la période qui nous occupe, le germe redoutable qu'elle couvait ne manifesta pas sa fécondité, le temps n'était pas bien éloigné où les civilistes allaient s'en emparer pour en faire éclore le principe du mariage civil.

C'était beaucoup pour la réforme de l'institution que les deux pouvoirs se fussent mis d'accord sur ses conditions de légalité. On peut affirmer que sa moralité dut profiter de l'application plus suivie de principes communs. On avait à cet égard à revenir de loin. Les guerres civiles, la licence qui en avait été la suite avaient multiplié les raptés et les mariages clandestins. J.-Aug. de Thou, après nous avoir raconté que la commission parlementaire envoyée en Guienne, en 1582, pour y rendre la justice et dont il faisait partie, annula un mariage contracté par une jeune fille sans l'autorisation de ses parents, ajoute que la peine de mort fut prononcée contre le séducteur dans le cas où il épouserait sa com-

plice et justifie cette sévérité par le grand nombre de faits de ce genre qui rendaient un exemple nécessaire. Ils avaient pour mobile la cupidité plus encore que le libertinage. Ce fut tout simplement pour assurer à son fils aîné, mineur de dix ans, une riche alliance que le duc de Mayenne enleva en 1582 Anne de Caumont La Force qui en avait douze et la confia en garde à sa femme. Les paroles de présent une fois prononcées on précipitait la consommation qui rendait l'annulation difficile.

Ce n'est pas démentir ce que nous venons de dire de l'influence moralisatrice de la législation civile, à partir surtout du moment où cette influence fut secondée par la juridiction ecclésiastique, que de faire remarquer la lenteur avec laquelle elle put agir. Le législateur ne mit pas moins de quatre-vingts ans, de 1556 à 1639, à entourer le mariage de formalités nouvelles qui ajoutèrent à sa publicité et à sa solennité, et l'insistance avec laquelle il y est revenu révèle la résistance qu'il a rencontrée. Les habitudes favorisées par un entraînement naturel et par une longue tolérance étaient encore très répandues dans le cours et même à la fin de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Aux États généraux de 1614, le clergé dénonce la multiplicité des enlèvements de filles mineures et leur impunité, grâce notamment aux évocations obtenues par les coupables. En 1625, en plein Paris et en plein carême, sous le gouvernement plutôt rude de Richelieu, des gens de qualité se divertissent à enlever des jeunes filles dans leurs carrosses. Plus graves encore, au point de vue de l'efficacité de la réforme, nous apparaissent les faits suivants. Si, dans le ressort du Parlement de Paris, les mariages clandestins étaient invariablement déclarés nuls, il en était autrement dans le ressort du Parlement d'Aix. En Provence, le clergé, les juridic-



tions inférieures, ecclésiastiques et laïques, la Cour suprême se faisait scrupule de leur refuser la valeur que la tradition canonique leur avait toujours reconnue. Dans l'archidiocèse de Bourges, la jurisprudence canonique s'était fixée dans le sens de l'invalidité, mais cette invalidité n'était prononcée qu'à la requête d'un des conjoints, elle n'était donc pas d'ordre public. En 1633, l'avocat général Talon remarque que les mariages par paroles de présent deviennent très fréquents. En 1637, un autre avocat général, Bignon, signale la « multitude d'abus » auxquels donne lieu la célébration de l'union conjugale et qui augmentent de jour en jour. Il y avait des prêtres qui étaient connus pour prêter leur ministère aux mariages clandestins. Tel était Jean le Tonnelier vicaire de Saint-Eustache. Enfin c'est au terme de notre période que le doyen des maîtres des requêtes, Gaulmin, contracte une de ces unions qui se réduisent à une simple déclaration devant le curé suivie d'un acte notarié et qui, longtemps après cette période, déjoueront encore, sous le nom de mariages à la Gaulmine, l'interdiction des mariages par paroles de présent.

Ce qui, dans l'histoire de l'institution matrimoniale, distingue la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, c'est donc beaucoup moins la réforme pratique, l'amélioration profonde de cette institution que la formation de sa théorie légale. A les prendre une à une, il semble que les conditions nouvelles de validité, auxquelles elle fut soumise, sont bien peu de chose et qu'il y a quelque exagération à voir là une œuvre législative originale. Si l'on était tenté de faire bon marché de la nécessité et du nombre des publications, de celui des témoins, de leur inscription sur le registre paroissial, nous ferions remarquer qu'en fait de publicité, une question de plus ou de



moins n'est pas indifférente, parce que la publicité est la sauvegarde indispensable de la régularité ; mais surtout nous insisterions sur l'importance morale et sociale du droit attribué à la puissance paternelle. Ce n'est pas peu de chose, à ces deux points de vue, qu'une innovation qui établit une dépendance entre l'acte constitutif de la famille et l'autorité qui en assure la permanence et l'unité d'une génération à l'autre. Et ce qui ajoute à cette importance, comme à celle des innovations destinées à donner à cet acte plus de publicité, c'est que le pouvoir religieux put accepter les unes et les autres sans rien perdre du privilège de le consacrer. Après avoir constaté l'effort du législateur, le concours de l'Église et les résistances opposées à leur action commune par des habitudes invétérées, nous allons voir comment, sous l'empire des lois et des mœurs, se préparait et se concluait le pacte conjugal.

L'âge légal pour le conclure était celui de la puberté, c'est-à-dire pour la femme douze ans révolus. Les unions contractées à cet âge-là n'étaient pas rares. Elles étaient communes en Béarn et dans le pays basque. On trouve même des exemples de mariages encore plus prématurés. Il y a des jeunes filles, écrivait Érasme, qui sont femmes à dix ans et mères à onze.

Mais les alliances qui devançaient l'âge légal et même celles qui le suivaient immédiatement n'étaient pas, pour la plupart, suivies de la consommation et doivent dès lors être considérées plutôt comme des fiançailles. Tallemant nous dit bien que M<sup>lle</sup> de La Guiche n'avait pas plus de douze ans quand son père, le maréchal de Saint-Géran, la maria à M. de Chazeron ; mais il ajoute que le marié, qui était fort jeune aussi, alla voyager en Italie pour donner à sa femme le temps d'acquérir un

peu plus de maturité. Marguerite de Sully n'était qu'une enfant quand elle épousa Henri de Rohan, mais les deux époux furent séparés et, si la jeune épousée « née à l'amour plus que personne du monde » accoucha plus tôt que cette séparation ne permettait de l'espérer, ce ne fut pas la faute de son mari qui en fut le premier surpris. Si Tallemant lui-même s'unit à une impubère de onze ans et demi, Élisabeth Rambouillet, sa cousine, il faut dire que la célébration fut retardée de deux ans. Notre pensée n'est pas de contester la multiplicité des mariages précoces, mais de réagir contre l'exagération à laquelle se laisse aller à cet égard l'opinion courante. Dans un temps où les alliances matrimoniales étaient plus encore l'union de deux familles que de deux personnes, où la considération de la situation sociale l'emportait sur celle des sympathies réciproques, où la vie pratique et professionnelle commençait de bonne heure pour le jeune homme, il y avait plusieurs motifs pour établir hâtivement les jeunes filles. Nous croyons, toutefois, pouvoir affirmer que c'était entre seize et vingt ans que se faisait le plus souvent cet établissement. A la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, la femme d'André du Laurens, le médecin de Henri IV, professait que c'est quand elles entrent dans leur dix-septième ou leur dix-huitième année qu'il faut penser à « loger » les filles et c'est alors qu'elle chercha à marier la sienne. Toutes les coutumes avaient reculé l'âge nubile des femmes au delà de douze ans, et celle du Bourbonnais notamment l'avait porté à seize. Dans le Limousin, où les familles avaient pourtant le tort, au moins dans la capitale de la province, d'engager trop tôt leurs enfans dans les liens de la vie commune, la douzième année marquait quelquefois pour la jeune fille l'époque des fiançailles, mais le mariage

n'était célébré que quelques années plus tard. Dans ses *Trois livres des maladies... des femmes*, c'est entre dix-sept et vingt-cinq ans que Jean Liebault place l'âge le plus favorable pour avoir une postérité robuste et en majorité masculine. Vives se met aussi au point de vue de la maternité quand il conseille l'âge de dix-sept ou dix-huit ans. Pour Jean Vauquelin de la Fresnaye, la femme doit avoir dix ou douze ans de moins que son mari, c'est-à-dire dix-huit ou vingt, puisqu'il veut que celui-ci en ait trente, âge que, d'après Liebault, il ne dépassera pas. Aux yeux d'Étienne Pasquier, l'âge opportun pour la jeune fille, c'est vingt ans. Au delà de vingt-deux, elle était, nous dit l'évêque de Belley, Camus, rangée parmi les « grandes filles », sinon les vieilles filles. C'était au moment où elles commençaient à chercher à les marier que les mères de famille faisaient quitter à leurs filles le toquet et la robe de couleur pour leur faire prendre la coiffe et la robe noire.

Les fiançailles pouvaient avoir lieu avant l'âge nubile, dès l'âge de discernement, à sept ans et, si elles étaient suivies de cohabitation, elles devenaient un mariage. C'est dire que la volonté des conjoints n'était pour rien dans ces alliances. Faut-il aller plus loin, faut-il dire qu'il n'en était pas autrement pour les filles dans les unions contractées à l'âge normal de seize à dix-huit ans ? Ici encore, comme pour la précocité, on rencontre une opinion toute faite. On n'en exagérerait pas beaucoup la portée en la formulant ainsi : les inclinaisons étaient comptées pour rien dans les mariages de l'ancien régime. Laissons l'ancien régime, et demandons-nous plus modestement ce qui en était dans la période où nous nous renfermons. Quand on cherche à se faire une idée sur la question, dûment limitée, on ne peut tout

d'abord échapper à l'impression que nous donnent les contemporains de la liberté de la femme française par opposition à l'étroite surveillance à laquelle était soumise la femme italienne ou espagnole. Bien que leur témoignage s'applique aux femmes mariées plus encore qu'aux jeunes filles, celles-ci jouissaient elles aussi de ce que J.-P. Camus appelle « la liberté de l'air français », et un auteur italien de la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, Stefano Guazzo, va jusqu'à remarquer que la France est exempte des désordres qui naissent des unions forcées, parce que la jeune fille, appelée à se prononcer sur le choix d'un époux, n'est pas moins libre que le jeune homme de dire oui ou non. Il est certain qu'elle avait le moyen, si elle le voulait bien, de se soustraire à la contrainte. Elle trouvait, pour s'en défendre, la protection de la justice et même, si elle appartenait à un certain milieu social, celle du Roi. En 1589, demoiselle Claude Roger de Commenge obtient contre son père, le vicomte de Bruniquel, un arrêt du Parlement de Toulouse qui l'autorise à sortir du couvent et à contracter une union avec une personne de sa qualité. En août 1641, la même Cour prend sous sa sauvegarde demoiselle Claire de Bernard que l'on veut marier contre son gré et la confie, pour lui assurer sa liberté, au juge criminel de la sénéchaussée d'Armagnac. La fille de Louis Mazot, apothicaire au Thor, notifie au capitaine de Courthezon qu'elle a quitté volontairement la maison paternelle pour s'affranchir des obstacles que sa famille pourrait mettre à l'union qu'elle a l'intention de contracter et le but de cette notification est surtout d'empêcher qu'on implique son futur dans cette évasion. Le baron, depuis marquis de La Force, voudrait épouser Jeanne de La Roche-Fatou et l'inclination de celle-ci répond

à la sienne ; mais le père et la mère de Jeanne ont sur elle d'autres vues qui ne sont pas entièrement désintéressées. Or il s'agit du fils d'un compagnon d'armes, d'un ami de Henri IV. Celui-ci intervient pour favoriser les vœux du jeune homme en même temps que pour faire respecter la liberté de la jeune fille. Il confie successivement celle-ci à Saint-Georges de Vérac et à Parabère et charge un maître des requêtes de se rendre compte de ses sentiments. Grâce à l'intervention du Roi, ces sentiments triomphent des résistances de la famille et le fils aîné du duc de La Force épouse, en 1608, Jeanne de La Roche-Fatou. Citons encore le cas de Suzanne Quatremain, protestant devant l'officialité de Pontoise contre l'intimidation par laquelle sa mère lui a arraché une promesse de mariage.

Appel à la justice, retraite dans un couvent, union clandestine, les moyens ne manquaient donc pas à la jeune fille pour se dérober à la contrainte et disposer de sa personne comme elle l'entendait. Mais, pour recourir à des moyens qui répugnaient à sa réserve, il fallait chez elle des sentiments vifs, passionnés, des volontés énergiques. Ces sentiments, ces volontés n'étaient pas rares sans doute, non plus que les extrémités auxquelles ils conduisaient, mais ils étaient beaucoup moins communs dans la réalité que dans la littérature. Le plus souvent la jeune fille acceptait de bonne grâce l'époux que ses parents lui avaient choisi. Pour elle comme pour eux, les mariages de raison semblaient les meilleurs. Le mariage, avec l'indépendance qu'il permettait dans notre pays, avec la situation sociale qu'il conférait, faisait passer facilement sur le mari. Les convenances mondaines prescrivaient à la jeune fille de s'en rapporter sur ce point à ses tuteurs

naturels. Vives lui fait un devoir de pudeur de se taire quand son père et sa mère en parlent devant elle, de ne leur manifester ni impatience, ni préférence. On n'est pas étonné de trouver le même scrupule de retenue et d'obéissance chez une précieuse du *Grand Cyrus*, qui déclare à son prétendant que son propre bonheur n'était pas en son pouvoir et qu'il a fallu le commandement de ses parents pour qu'elle osât lui dire que son cœur est d'accord avec leur choix. Françoise de Chantal, désireuse de faire agréer par sa fille le comte de Toulangeon que celle-ci ne connaît pas encore, s'applaudit de l'avoir choisi sans la consulter : « Certes, je suis bien contente que ce soient vos parents et moi qui aient fait ce mariage sans vous ; c'est ainsi que se gouvernent les sages et que je veux, ma chère fille, être toujours de votre conseil... » On ne peut pas dire pourtant qu'elle lui impose son choix. Au contraire, elle se montre un peu inquiète de l'impression que va faire sur la jeune fille un prétendant qui a quinze ans de plus qu'elle et qui se trouve lui même « un peu trop noir ». Si elle préjuge un consentement qu'elle souhaite vivement, cela ne veut pas dire qu'elle soit résolue à passer outre à une résistance devant laquelle Toulangeon paraît lui-même disposé à s'incliner. « Écrivez-moi bien, comme vous le promettez, tous les sentiments de votre cœur, et si Dieu, comme je l'espère, l'a lié à celui de M. de Toulangeon ». Dans le *Miroir des enfants ingrats*, on voit un père consulter sa fille sur un parti que lui-même trouve avantageux. Un grand commerçant de Reims, âgé de trente-huit ans et veuf, ayant obtenu d'un bourgeois de la ville la main de sa nièce, âgée de dix-neuf ans, tient encore à l'obtenir d'elle-même et lui fait sa demande que la future agréée par une formule consacrée, qui, pour être réservée,

ne laisse pas d'être significative : « Je suis votre servante ». A Strasbourg, le prétendant commençait par faire la conquête de celle qu'il aimait par des attentions de tout genre et, à s'en tenir à la lettre du *Guide des usages strasbourgeois* à qui nous devons ce renseignement, on dirait que cette cour précède l'agrément de la famille. Catherine Murdrac nous rapporte que son père lui demandait son sentiment sur les partis qui recherchaient sa main, qu'elle les refusait tous et plus particulièrement ceux qui plaisaient à ses parents. Celui qui obtint sa faveur et qu'elle épousa à l'insu de son père. M. de La Guette, l'avait sollicitée directement d'elle-même. Quand l'auteur des *Aventures de Polyxène*, quand Camus dans sa nouvelle *La fille forte*, nous parlent comme de faits habituels de mariages forcés, de contrainte exercée par les parents; ils nous donnent par l'équivoque de leur langage une fausse idée de ce qui se passait généralement, car, si les alliances matrimoniales étaient le plus souvent concertées entre les familles, si la jeune fille ratifiait habituellement le choix de la sienne, il ne s'ensuit pas que son consentement ne fût pas réfléchi et volontaire.

Ses sentiments n'étaient donc pas comptés pour rien dans la disposition de sa personne et il dépendait d'elle de les faire compter pour beaucoup. Il n'en est pas moins vrai que la préférence de ses protecteurs naturels précédait et guidait communément la sienne. Est-il possible de déterminer les considérations qui exerçaient le plus d'influence dans l'esprit des ascendants sur l'établissement de leurs filles ? S'il est vrai que des faits, en apparence tout contingents et tout spontanés de la vie individuelle, sont conditionnés par l'état général de la société, on ne voit pas comment nos ancêtres de la première

moitié du XVII<sup>e</sup> siècle n'auraient pas envisagé l'avenir de leurs filles d'après la façon dont ils comprenaient, sous l'empire de la situation sociale et des idées auxquelles elle conduisait, la stabilité et le bonheur domestiques. Il y a donc bien sur ce sujet, comme sur beaucoup d'autres, aux différentes époques, une conception dominante, et cette conception peut même s'imposer avec assez de force pour donner naissance à un engouement, à une mode.

Les vingt ans de guerre intestine et d'anarchie que la France avait subis avaient rendu plus impérieux le besoin de sécurité, d'activité lucrative et de bien-être qui est commun à tous les temps. On comprend que des pères de famille éprouvés dans leurs intérêts matériels, désabusés de l'espoir de gagner quelque chose aux malheurs publics, de l'ambition de jouer un personnage politique dans leur ville ou simplement dans leur quartier, aient principalement recherché dans leurs gendres des biens au soleil, une fortune solidement assise. « Aujourd'hui, nous dit Lestoile, sous l'année 1609, les pères et mères ne font attention qu'aux biens et ferment l'oreille à toute autre considération ». Or, la grande fortune, on la trouvait moins dans la noblesse que chez les partisans, les financiers et les grands commerçants. De là des alliances où beaucoup de ces opulents privilégiés croyaient trouver, en même temps qu'une jouissance de vanité, une protection contre les Chambres de justice assez indiscrètes pour vouloir scruter l'origine de leur richesse rapidement acquise. Nobles et enrichis, il n'y avait là que deux minorités. Plus nombreuse était la classe sociale à laquelle appartenaient les familles qui, en recherchant des gendres aisés, tenaient surtout à la fortune qui était immobilisée dans



un office. Bien qu'ils fussent assez multipliés pour que Nic. Pasquier ait pu écrire sous Louis XIII qu'il y avait aux bonnes villes plus d'officiers que de marchands, voire d'artisans, la valeur de ces offices augmentait grâce à la Paulette qui en avait rendu beaucoup héréditaires, grâce aussi à la paix qui avait relevé dans la considération publique les carrières civiles. Les hommes étaient appréciés et classés, surtout au point de vue matrimonial, d'après la valeur de l'office, c'était dans l'acquisition de l'un d'eux que certains contrats de mariage stipulaient le placement de la dot. La hausse de leur prix avait contribué à faire monter le chiffre des dots dont la constitution entraînait presque toujours, pour celles qui en bénéficiaient, la renonciation à leurs droits successifs. Un pamphlet de 1622, les *Caquets de l'accouchée*, est plein de lamentations au sujet de ce chiffre. Les filles modestement dotées ne réussissaient à se marier que dans les petites villes. Beaucoup de familles s'incommodaient pour établir les leurs. D'autres n'avaient pas cette abnégation ou ne se résignaient pas à leur faire contracter une alliance trop inférieure à leur rang. C'est pour cette dernière raison que Fortin de La Hoguette n'avait pas voulu marier les siennes ; il avait eu, d'autre part, le mérite de ne pas les faire entrer prématurément en religion et, dès lors, il ne leur présente pas d'autre avenir, dans les conseils qu'il leur donne, que de rester dans la maison paternelle, avec l'espoir de faire un mariage tardif comme celui que leur mère avait contracté à vingt-huit ans. Chez Nic. Pasquier, au sujet d'une situation analogue, quoique sensiblement meilleure, ce n'est plus le sentiment mélancolique attendri, qui respire dans les conseils de Fortin de La Hoguette. Ici, c'est un père qui refuse pour sa fille

un parti parce qu'il ne pourrait donner à celle-ci, sans restreindre son genre de vie, la dot qu'on lui demande. Il était, en somme, si difficile d'établir convenablement les filles qu'en désespoir de cause on avait recours à des « apparieuses », c'est-à-dire à des agences matrimoniales ou même au bureau d'adresses. Le nombre des fondations pour doter des filles pauvres était si grand qu'il faut renoncer à en donner des exemples.

Après avoir établi, comme un indice de la réaction contre les chimères et les gaspillages des guerres civiles, les calculs qui présidaient aux alliances matrimoniales, nous n'étonnerons personne en disant qu'il y en avait beaucoup où ces préoccupations positives n'étaient que secondaires. Ces dernières étaient fréquentes surtout dans la classe parlementaire. Il y avait là des familles qui se ressemblaient tellement par les habitudes professionnelles et domestiques, par le caractère moral, qu'entre elles, elles se faisaient, pour ainsi dire, toutes seules, parce qu'elles étaient fondées sur une conception commune de la vie qui en décidait plus que tout le reste. C'est dans cette catégorie d'exception qu'il faut ranger le mariage de Robert Arnauld d'Andilly avec M<sup>lle</sup> de La Boderie. L'indifférence des deux familles pour les avantages pécuniaires fut si grande que chacune signa en blanc et laissa à l'autre le soin de remplir l'état de ses apports. Désintéressement rare assurément, comme le remarque Arnauld d'Andilly, mais qu'on rencontre pourtant jusque dans des milieux où l'amour du lucre est le souci habituel et légitime. Ainsi quand Maillefert, le commerçant rémois dont nous parlions tout à l'heure, fait demander la main de M<sup>lle</sup> Ravaux, il s'en remet, pour le chiffre de la dot, à son futur beau-père et, quand il se remarie, il obéit encore à une inclination et se montre

aussi insouciant des avantages que peut lui apporter la future.

La première chose, pourtant, dans la série des actes et des cérémonies qui vont former le lien civil et religieux, c'est la rédaction des « articles de mariage ». Les parties y arrêtaient les clauses qui devaient être littéralement reproduites, mais d'une manière authentique, dans le contrat. Venait ensuite la demande qui était faite souvent par un parent ou un ami qualifié du futur. A Strasbourg, cette démarche était confiée à deux personnes de distinction qui, à cette occasion, recevaient du futur un cadeau. C'est alors que celui-ci offrait à la future un diamant et soulignait par un baiser, avoué des parents, la signification de ce prélude des fiançailles. Dans certains diocèses, les fiançailles avaient lieu avant la publication des bans, dans d'autres elles avaient lieu après, dans d'autres enfin elles n'avaient pas lieu du tout. Si elles pouvaient prendre place après les publications, c'est qu'elles avaient beaucoup perdu de leur importance. Le temps n'était plus où elles inauguraient une sorte de noviciat destiné à permettre aux futurs de bien se connaître et à donner à leur union plus de chances de stabilité et de bonheur. L'intimité qu'elles permettaient avait ses risques en même temps que ses avantages, et les abus auxquels elle donnait lieu avaient amené l'Église, non à les voir avec défaveur — elles les prescrivait, au contraire, dans certains diocèses — mais à abrégé le délai qui les séparait de la cérémonie nuptiale, à ne pas les prolonger au delà de trois mois ou d'un an. A côté des fiançailles qui n'étaient que les promesses solennelles reçues par l'Église d'une union prochaine, il y avait celles dont nous avons déjà parlé, par lesquelles les parents liaient leurs enfans dès l'âge de

sept ans et dont la durée, si elles ne se rompaient pas avant l'âge nubile, pouvait être assez prolongée. Les autres ne précédaient le plus souvent le mariage que de quelques jours. Le fiancé offrait à la fiancée une seconde bague de diamant ou un anneau et la moitié d'un autre dont il gardait la seconde moitié, ou une bourse contenant une somme variable, souvent de cinquante écus, destinée à satisfaire les premières fantaisies de l'épouse de demain. A Foix, les fiancés, se considérant comme mariés par paroles de présent, n'attendaient pas, pour se traiter comme tels, la messe nuptiale et n'y assistaient qu'après, quand ils y assistaient. Les fiançailles se faisaient à l'église ou dans la famille et, ici et là, avec solennité. C'était pour les fidèles un devoir de recourir au ministère du prêtre, mais ils ne le remplissaient pas toujours. Acte était dressé des fiançailles, surtout à partir de l'ordonnance du 26 novembre 1639 qui, contrairement à la jurisprudence, en exigea la preuve par écrit. Leur rupture entraînait des peines spirituelles et des dommages-intérêts. Elle était constatée par des *lettres de rémission de foi* délivrées par l'officialité aux frais du coupable. La résiliation amiable était suivie de la restitution des cadeaux. Elles devenaient caduques au bout d'un an.

A côté de ces fiançailles au grand jour, religieuses ou civiles, comment ne pas penser à tant de fiançailles secrètes entre amants dont les vœux sont contrariés, soit « devant Dieu et les astres », comme les serments échangés entre le héros et l'héroïne de *l'Elise* de Camus, soit devant les autels comme ceux de Henri de Bullion et de Marguerite Durand assistant à Saint-Merry, en 1604, à la grand'messe de l'Ascension, plaçant l'échange de leur foi sous la consécration du mystère de l'autel, transformant, le jour de la Pentecôte, ces promesses

verbales en un engagement écrit et signé de procéder le plus tôt possible au mariage devant le ministre de Dieu en dépit de tous les obstacles que leurs familles pourront y apporter.

La prudence de l'Église, en réduisant l'intervalle entre les fiançailles et la bénédiction nuptiale, n'avait pas fait disparaître la période de familiarité et d'intimité que l'usage accordait aux futurs pour leur permettre d'apprendre à se connaître et à s'aimer. Fiancés ou prétendants, agréés le plus souvent par la famille ou jaloux de se donner directement l'un à l'autre, il s'établissait toujours entre eux ces rapports de galanterie plus ou moins libre et respectueuse, suivant les classes et les gens, que définit l'expression « faire sa cour ». Voici, ou peu s'en faut, comment les choses se passaient dans la bonne société.

Polyante, à peine habillé, se rend chez Zaralinde dont il recherche la main. Il s'informe si elle est éveillée. On lui répond qu'il ne fait pas encore jour dans sa chambre, mais sa qualité de prétendant lui donne des privilèges et il entre. Il s'assied et attend le réveil de la belle endormie. Celle-ci entr'ouvre les rideaux de son lit et dans le demi-jour reconnaît Polyante. Elle agréee les excuses de son prétendant pour avoir pénétré jusqu'à elle, l'engage même à calmer ses scrupules et à faire trêve de cérémonies et le fait asseoir près de son lit. Encouragé par cet accueil, Polyante baise passionnément la main qui vient de tirer le rideau. Sans donner aucun signe de mécontentement et comme machinalement, Zaralinde la retire et Polyante, attribuant ce geste à une pudeur alarmée, revient à sa réserve première et, pour se faire pardonner sa témérité, met plus de respect encore que de tendresse dans l'expression de sa passion. Zaralinde répond qu'il lui tarde de pouvoir

lui donner les dernières assurances de la sienne. Bien qu'il y manque tout ce que nous demandons aujourd'hui à un roman, c'est d'un roman qu'est tirée cette petite scène. Mais le mélange de hardiesse et de retenue que l'on y remarque et qui vient mêler quelque chose de vécu au poncif d'un genre conventionnel, nous allons le retrouver dans la vie réelle. Depuis un an Charles de Gouyon de La Moussaye est le prétendant agréé par la famille de Claude du Chatel. Comme il l'aime éperdument, il ne lui est pas possible de la perdre de vue. Il entre dans sa chambre où elle dort encore à côté de M<sup>lle</sup> de La Touche qui partage son lit; il assiste en partie à sa toilette, lui tient son miroir, ses cheveux et s'empare sans grande résistance de ses mains pour les couvrir de baisers. D'autre part, il lui fait aussi, pendant qu'elle achève de s'habiller, des lectures édifiantes et, comme l'un et l'autre sont protestants, c'est surtout la Bible qui les lui fournit. Il sort avec elle, « la tenant toujours sous les bras », c'est-à-dire appuyé sur elle. Quand il tombe gravement malade, sa fiancée veut accourir auprès de lui; mais, tandis qu'elle a pu le laisser pénétrer dans son intimité, comme nous venons de le voir, sans blesser les convenances, ces mêmes convenances lui interdisent d'aller lui porter, alors qu'il est peut-être en danger, ses consolations et ses soins. M<sup>me</sup> de Rieux lui en fait l'observation et elle renonce à le faire.

Au sein des classes populaires, de la classe rurale surtout, les premiers rapports des futurs, leurs fiançailles étaient marqués par un symbolisme rudimentaire et célébrés par des réjouissances qui n'étaient pas restreintes à la famille. Dans la haute Provence on se faisait accompagner chez les parents de la jeune fille, pour faire sa demande, d'une personne de leur connaissance, de

ce qu'on appelait, aux environs de Gap, « un chat de maraude ». Si l'on était bien accueilli, on revenait un soir huit jours après, on faisait sa cour tandis que l'intermédiaire réglait avec les parents les questions d'intérêt. Dans la soirée, qui se prolongeait assez tard, on mange une bouillie, et la quantité de fromage râpé que la jeune fille y répand, est la mesure du degré de sympathie qu'elle éprouve. Si elle n'agrée pas la demande, elle glisse quelques grains d'avoine dans la poche du soupirant. « Il a reçu l'avoine », c'est dire d'un jeune homme qu'il a été refusé. Si celui-ci n'a pas l'air de comprendre, s'il ne se retire pas tout de suite, la cruelle tourne vers lui le bout non allumé d'un tison. Dans la petite vallée de Feurs (Basses-Alpes), les fiançailles précèdent le mariage de quinze jours. Les deux familles se réunissent vers minuit au domicile de la prétendue. De part et d'autre, on fait la demande, la future est conduite ensuite par son plus proche parent dans un appartement où elle est rejointe par le futur. Tous deux restent seuls un instant, puis viennent retrouver l'assemblée dont ils embrassent tous les membres en donnant à chacun le titre de parenté que le mariage va établir entre lui et eux. Ensuite, ils se fiancent en présence des assistants qui proclament aussitôt l'évènement dont la nouvelle est accueillie au dehors par des détonations d'armes à feu. On n'aurait pas fini si l'on voulait relever les coutumes populaires qui se rattachaient aux préliminaires du mariage, et alors ce ne serait pas un chapitre d'histoire morale et sociale qu'on composerait, mais un répertoire de folk-lore.

Le concile de Trente n'avait pas fait de la publication des bans une condition essentielle de validité. L'Église en accordait même facilement la dispense partielle ou

totale dans un intérêt dont l'ordinaire était juge. La législation et la jurisprudence civiles se montrèrent plus rigoureuses. L'ordonnance de 1579 considérait comme non valablement contractés les mariages qui n'avaient pas été précédés de cette publicité et prenait des précautions contre l'abus des dispenses. La déclaration du 26 novembre 1639 confirmait l'article 40 de l'ordonnance de Blois et par suite les empêchements dirimants résultant du défaut de publicité et notamment de l'absence de bans. A ne considérer que la législation, nul doute par conséquent sur l'invalidité des mariages contractés sans publications. Mais, à côté de la législation, il y a la jurisprudence qui, selon qu'elle applique ou n'applique pas la première, lui assure une valeur pratique ou ne lui laisse qu'une valeur doctrinale. Or la jurisprudence présente des contradictions qui sont peut-être, il est vrai, plus apparentes que réelles, car elles semblent bien pouvoir s'expliquer par la diversité des espèces. Dans un manuel de droit canonique gallican qui est de 1621, Jean Chenu affirme que le défaut de bans est une cause de nullité et il se fonde, pour l'affirmer, sur de très nombreux arrêts. C'est aussi l'avis d'un avocat qui, dans un *factum*, invoque la jurisprudence du Parlement de Paris pour établir que l'omission des publications suffit, aussi bien que l'absence du prêtre propre et de témoins, pour empêcher la formation du nœud conjugal. Même constatation dans une lettre de l'évêque de Montpellier, Fenouillet, à La Vrillière écrite en 1637 : « ... De fait, écrit ce prélat, les Parlements déclarent maintenant partout nuls les mariages contractés avec le défaut des proclamations de bans et de la présence du curé ». Tout au plus pourrait-on dire, en s'en tenant aux termes mêmes de cette lettre, que la réunion de ces deux irré-



gularités est nécessaire pour motiver la nullité. En revanche, il ne manquait pas de praticiens pour soutenir à la barre que, la publication des bans n'étant qu'une forme extrinsèque et non essentielle du contrat, son omission ne pouvait en vicier la substance. Ce qui est vrai, c'est qu'en conformant leur jurisprudence à la législation civile qui, à la différence du concile de Trente, faisait des bans une condition résolutoire, les Parlements et les juridictions inférieures, à leur exemple, tenaient compte des circonstances dans un esprit favorable au mariage et à la légitimité des enfants.

A Châlons, les bans auraient été remplacés par le défilé à travers la ville du cortège nuptial la veille de la cérémonie religieuse. On aurait peine à croire, si cela ne nous était attesté par un témoin oculaire, que cette exhibition ait pu tenir lieu des annonces faites au prône, et le voyageur, qui y avait assisté, ne s'est probablement pas trompé en prévoyant qu'elle ne se perpétuerait pas longtemps.

Comment, en effet, se passer de la publicité de l'église, si l'on voulait prémunir l'union conjugale contre les causes de nullité qui en menaçaient la stabilité ? Pour être insuffisant, ce moyen n'était-il pas le meilleur ? et si l'Église avait de bonnes raisons pour en dispenser, pouvaient-elles l'être assez pour balancer un intérêt aussi capital ? L'abus de ces dispenses augmenta beaucoup quand les curés s'ingérèrent d'en accorder eux-mêmes. Les synodes provinciaux durent maintenir aux évêques le droit exclusif de le faire. Avec un pareil laisser aller, il arrivait souvent — et il pouvait arriver encore pis — que les degrés prohibés ne fussent pas divulgués. Bien qu'ils eussent été réduits par le quatrième concile de Latran et le concile de Trente, les futurs

eux-mêmes pouvaient les avoir ignorés et avoir agi de bonne foi. Le doute n'empêchait même pas la cérémonie nuptiale de s'accomplir pourvu que les conjoints prisent l'engagement, si le soupçon était confirmé, d'obtenir une dispense en cour de Rome. Quelquefois l'officialité ordonnait la séparation jusqu'à ce que la dispense eût été accordée. Pour obtenir des lettres de dispense ou de validation, on pouvait aussi s'adresser au Roi. On ne s'en contentait pas toujours, on estimait aussi nécessaire de « réhabiliter » le mariage, c'est-à-dire de procéder à un nouveau. L'édit de Nantes rendait les degrés prohibés obligatoires pour les protestants.

Les annonces faites au prône avaient encore pour utilité d'empêcher la bigamie. Ce qui pouvait l'empêcher bien mieux encore, c'était le certificat de décès établissant la viduité de celui ou de celle qui voulait convoler. Il était délivré par le curé ou l'officier civil du domicile et le clergé paroissial devait en exiger la production avant de remplir son ministère, à moins d'avoir la certitude directe du décès. Les pénalités étaient, sans parler, de la séparation qui mettait simplement fin au scandale, l'amende pécuniaire, l'amende honorable, le pilori, la hart et, spécialement pour les femmes, le fouet, la tonsure et l'internement dans un couvent.

Le moment était venu de dresser le contrat de mariage. Le notaire en donnait lecture au domicile de la fiancée, en présence des futurs et de leurs parents et amis. A défaut de contrat, les conjoints étaient soumis à celui de la coutume, « parce que la coutume est le contrat de ceux qui n'en font point ». Le régime légal, qui suppléait aux volontés des parties, était, nul ne l'ignore, pour les pays de droit coutumier, la communauté; pour les pays de droit écrit, le régime dotal. La communauté

tacite comportait, à l'époque qui nous occupe, celle des meubles et conquêts, le droit pour le mari de disposer de la dot, la limitation de ses pouvoirs sur les propres à des actes d'administration, le douaire coutumier. Le régime dotal était caractérisé par l'inaliénabilité de la dot. Quant aux dispositions légales empruntées au droit romain pour protéger la faiblesse de la femme contre l'influence des tiers et surtout du mari et qui lui refusaient la capacité de s'obliger pour autrui, quant au sénatus-consulte Velléien et à l'authentique *Si qua mulier*, elles portaient du même esprit que l'inaliénabilité dotale, mais elles étaient tellement tombées en désuétude que la renonciation de l'intéressée était devenue dans les actes une clause de style longtemps avant qu'elles fussent abrogées par la déclaration d'août 1606.

La liberté des conventions venait modifier le caractère systématique des deux régimes et ménager entre eux des compromis. De là des démentis donnés aux maximes qui semblaient le mieux en exprimer l'esprit. C'est ainsi que les dettes des futurs devaient, d'après la théorie juridique de ce régime, tomber dans la communauté. « Qui épouse le corps épouse les dettes », disait un brocard. Or c'était une clause très fréquente que celle par laquelle les futurs, au contraire, s'exonéraient réciproquement des dettes dont ils étaient grevés au moment de contracter leur union. Il était dressé un inventaire des biens meubles respectifs qui étaient le gage des créanciers de chacun, ainsi qu'un état de ces créanciers et de leurs créances.

La composition de la dot était naturellement des plus variables. Dans la période où se renferme notre étude, elle était plus souvent mobilière qu'immobilière, et elle

comprenait toujours des meubles meublants, un trousseau, une garde-robe dont faisaient partie une ou plusieurs robes nuptiales, des bijoux. Les parents qui la constituaient y ajoutaient parfois l'engagement de prendre à leur charge une partie des frais du banquet. Il y en avait de si modestes qu'on s'étonnerait qu'on ait eu recours à un notaire pour en dresser acte, si l'on ne savait que les notaires instrumentaient alors pour les plus minces intérêts. Comment, par exemple, parmi tant de contrats qui nous font pénétrer dans des intérieurs d'ouvriers et de paysans, ne pas lire avec une compassion mêlée d'un sourire celui d'un aveugle, Guill. Baranyer, et de Marg. Pinaut, fille d'un cardeur peigneur de Bourges, qui apporte à la communauté universelle, dont l'un et l'autre adoptent le régime, 30 livres en argent, un lit garni et deux draps, quatre livres de vaisselle d'étain, un coffre et un rouet ? La dot était versée le jour ou la veille des épousailles, rarement en une fois, mais, quand le versement n'était pas intégral, à charge d'intérêt. Le contrat stipulait quelquefois pour une partie de la dot qui sortait alors, comme on disait au Palais, nature de propre, un emploi en immeubles qui ne tombaient pas dans la communauté.

L'hypothèque légale qui, dans le droit écrit, protégeait la dot contre les risques de l'administration maritale, avait été adoptée, au xvi<sup>e</sup> siècle, par la jurisprudence des pays coutumiers et était passée dans la communauté pour sauvegarder les propres de la femme.

Les contrats assuraient à la future des gains de survie : douaire, préciput, augment de dot, etc. Le douaire était la partie de la fortune du mari assignée par celui-ci ou par la coutume à la femme survivante, soit en usufruit, soit en pleine propriété. Suivant ces différents cas, on

distinguait le douaire préfix ou conventionnel, le douaire coutumier, le douaire sans retour. Le futur constituait parfois en douaire à la future, sans en fixer le montant autrement que d'après la situation sociale de celle-ci et ses propres moyens et tant qu'elle demeurerait en viduité, le revenu nécessaire à son entretien. A Strasbourg, le douaire était de 200, 300 ou 400 florins en pleine propriété. En octobre 1582, Alex. Moreau, se mariant sous l'empire de la coutume de Poitou, assigne à sa future 800 écus de douaire viager. Dans le douaire était souvent comprise la jouissance de l'habitation commune avec son mobilier et ses dépendances. Le préciput donnait lieu à la reprise en nature ou par estimation des objets à l'usage personnel de la femme survivante, la chambre garnie (*estorée*), la garde-robe, les « bagues » et bijoux, les carrosses, les chevaux, soit qu'elle les eût apportés, soit qu'elle les tint de son mari. Ce droit de reprise s'appelait en Auvergne *gagne coutumière*. L'augment de dot, l'osclage étaient aussi des droits de survie au profit de la femme. Ces avantages étaient considérés comme des libéralités compensatoires, comme des « récompenses » de la dot et ils provoquaient à leur tour une nouvelle libéralité de la femme, la donation à cause de nocés. La coutume de Savoie, sous l'empire de laquelle l'augment de dot et la reprise des « bagues » étaient en vigueur, attribuait à celles-ci, quand elles provenaient du mari, une valeur de 10 pour 100 de la dot.

Les dons mutuels étaient admis, même par les coutumes qui interdisaient les donations entre époux. Ils étaient tellement entrés dans les mœurs qu'il nous paraît inutile d'en emprunter des exemples aux diverses régions coutumières.

Les contrats de mariage, les donations à cause de

noces, les donations mutuelles s'occupaient de l'avenir des enfants déjà nés et même à naître. On n'y insérait pas seulement des libéralités en leur faveur, on n'y réglait pas seulement leurs intérêts successoraux, on décidait encore de leur carrière. Un jurisconsulte de Carpentras ne donne sa fille au conseiller Simon de Tributiis qu'à la condition que les fils qui naîtront du mariage seront docteurs en droit, ajouteront à la considération professionnelle des deux familles. Le comte de Vailhac dispose, en se mariant, de la moitié de ses biens présents et à venir en faveur d'un des enfants mâles que lui donnera sa future. Un avocat de Dijon, Franç. Maleteste et sa femme, Marie Arniset, en faisant donation mutuelle au survivant d'entre eux de la propriété de leurs meubles et acquêts et de l'usufruit de leurs propres, imposent à ce survivant l'obligation d'observer, dans le partage de leurs biens, l'égalité entre leurs enfants, en réservant toutefois à leur fils Claude, avocat au Parlement, la maison de famille qu'ils habitent et qu'ils évaluent à la somme de 12.000 livres, dont le réservataire fera rapport.

Parmi les dispositions du contrat, il faut mentionner celle qui accordait aux nouveaux mariés le droit de vivre chez les parents, au moins pendant un certain temps. C'est ce qu'on appelait les nourritures. Dans le Périgord, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, le gendre qui n'avait pas reçu de dot en argent, venait prendre sa place et sa part héréditaire dans la communauté taisible ou « affrèrement » qui unissait les frères dans l'exploitation et la jouissance du patrimoine paternel.

Nous avons signalé les bagues et la bourse dont le prétendant faisait hommage à la future à l'occasion de la demande et des fiançailles. La veille et le lendemain

du mariage étaient marqués aussi par des cadeaux, des réunions, des fêtes où, plus encore que pour les fiançailles, le public se faisait une place qu'il aurait été bien difficile de lui refuser. Tous les contemporains sont d'accord pour censurer la prodigalité à laquelle on se laissait entraîner dans cette circonstance, et elle était poussée plus loin encore dans la classe pauvre que dans la classe riche. Les pauvres, nous dit le chanoine Dognon qui les connaissait bien, y consomment parfois en deux ou trois jours autant que la dot de la nouvelle épouse peut valoir. Toutes les familles rurales ne poussaient pas aussi loin l'imprévoyance et, pour la contenir, les autorités locales prenaient des arrêtés somptuaires. Dan. Martin, qui nous a laissé un tableau si précis de la vie strasbourgeoise au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, nous indique ce que le prétendant doit faire, entre les fiançailles et le mariage, s'il veut se conformer aux convenances, pour constituer la garde-robe de la future et la sienne et ordonner le repas. Il enverra le tailleur prendre chez le marchand d'étoffes de quoi l'habiller et de quoi faire à la fiancée une robe à collet, une jupe, un frison rouge, une robe de dessous. Il prendra aussi du velours dont le chaperonnier fera deux chaperons, l'un bordé de zibeline pour les dimanches, l'autre de martre pour tous les jours. Comme fourrures, il faudra deux pellicons d'agneau bordés d'hernine et rehaussés de damas et de taffetas renforcé. On achètera ou on commandera à la lingère des coiffes de dentelle, des fraises, des collettes, des « garde-robes » à la mode. On ira ensuite chez l'orfèvre pour y acheter la pointe de diamant qu'on passera au doigt de l'épousée dans la cérémonie nuptiale. La semaine qui la précède, on se procure les provisions pour le banquet, on charge un notaire d'aller, avec un

parent, faire les invitations. A ces « semonneurs » il faut donner à déjeuner, à dîner et à souper. Le notaire recevra, en outre, un risdale et il en touchera un autre le jour de la cérémonie pour la peine de dresser et de lire la liste des conviés dans l'ordre où ils accompagneront les mariés. On croit surprendre dans la classe élevée, contre l'étalage de luxe dont les noces étaient l'occasion, une réaction de simplicité. Elle n'allait pas évidemment jusqu'au point où la poussa Henri-Aug. de Loménie, comte de Brienne, que le Père Senault loue d'avoir remplacé dans la corbeille les bijoux par un exemplaire des œuvres édifiantes du Père Louis de Grenade, mais on ne peut guère la méconnaître dans la façon dont Françoise de Chantal l'oppose aux élans de galante générosité de son futur gendre, le comte de Toulangeon. Sainte Chantal ne voudrait pas que sa fille acceptât des pierreries, on n'en porte plus à la Cour, on laisse cela aux femmes de la ville. Mais le comte se pique de bien faire les choses. Il demande qu'au moins on lui permette d'offrir, pour commencer, des perles, des pendants d'oreilles et un médaillon peint enrichi de diamants, seule parure que les dames portent maintenant au corsage. Il veut qu'on lui envoie un canevas, c'est-à-dire un patron pour faire faire des costumes. Franç. de Chantal écrit à sa fille qu'il ne serait pas raisonnable d'en faire plus d'un. Tout au plus pourrait-elle se charger d'en commander elle-même, en partie aux frais du comte, qui fussent à la mode, et se porteraient un peu dans toutes les circonstances. Elle se montre même tout à fait contraire à l'idée de faire une robe de noces : dans la noblesse, et à la Cour, on ne s'en soucie plus.

Si, à Strasbourg, les invitations étaient portées par des messagers, il semble bien qu'elles étaient aussi



faites ailleurs par des billets de faire part. Ne faut-il pas reconnaître des invitations de ce genre dans l'*Avis pour parvenir au mariage* qui fut rédigé, le 18 janvier 1588, au nom des parents et amis des deux familles par les père et mère de Madeleine de Vendômois au moment où elle allait devenir la femme de Racan ?

Le concile de Trente exhorte les futurs à se confesser et à communier trois jours avant la bénédiction nuptiale ou au moins avant la consommation du mariage. Cette prescription, adoptée par les synodes provinciaux et les rituels, fut généralement respectée, avec cette variante que, dans certains diocèses, dans celui de saint François de Sales, par exemple, la communion était administrée à la messe nuptiale. Le règlement notifié par Jacques Olier à ses paroissiens en 1642, sous le titre d'*Avertissement aux paroissiens de Saint-Sulpice qui désirent se marier*, montre combien il y en avait parmi eux qui ne se présentaient pas avec les dispositions religieuses requises. Il est vrai que cette vaste paroisse, que le saint prêtre réussit à réformer et à moraliser, était l'asile de ce que la capitale avait de pire et que l'ignorance y devait dépasser ce qu'elle était ailleurs. En même temps qu'il statuait sur tout ce qui peut assurer la régularité de l'union matrimoniale, ce règlement exigeait des fidèles un certificat de confession et de communion et les soumettait à un examen élémentaire de catéchisme.

L'Église défendait de donner la bénédiction nuptiale avant quatre heures du matin et après-midi, mais elle ne réussissait pas absolument à faire prévaloir cette règle. Cette bénédiction était donnée plus souvent avant la messe qu'après et généralement devant le grand portail. Elle n'était pas indispensable à la validité. C'est

ainsi que, pour régulariser une union clandestine et légitimer les enfants qui en étaient issus, l'évêque de Saintes commit le curé de Sablonceaux à recevoir le consentement mutuel des parties dans une chambre, en présence de quelques témoins, sans publications et sans donner cette bénédiction.

La dation des corps était, au contraire, une partie essentielle du mariage, ou plutôt elle était le mariage lui-même, puisqu'elle consistait dans l'abandon réciproque de leurs personnes que se faisaient les conjoints. La formule du rituel métropolitain d'Aix de 1577 exprime bien la portée de cet échange. « Je N. donne mon corps à vous N. pour loyal mari et pour loyal époux. — Et je le reçois — Je N. donne mon corps à vous pour loyale femme et pour loyale épouse. — Je le reçois ». Si la dation des corps accompagne quelquefois les fiançailles, si elle est même, dans un texte, identifiée avec elles et si, comme elles, elle n'a pas toujours lieu à l'église, mais aussi dans la maison nuptiale, c'est qu'il s'agit, sous leur nom, d'un véritable mariage par paroles de présent auquel il ne manque, pour acquérir toute sa vertu sacramentelle, que d'être fait devant le ministre de la religion. Les paroles solennelles par lesquelles s'accomplissait la conjonction des corps et des âmes se rapportaient à deux conceptions différentes. D'après l'une, c'était le prêtre qui opérait cette conjonction : *Ego vos in matrimonium conjungo*. D'après l'autre, c'était, comme on vient de le voir dans le rituel d'Aix, les conjoints eux-mêmes : *Ego te in meam accipio*. — *Ego te accipio in meum*. Ces formules n'avaient encore rien de rigoureux, et le concile de Trente, qui donne la première, reconnaît la légitimité de celles qui en différaient et qui avaient été adoptées par les divers rituels.

Nous avons, par exemple, sous les yeux un acte de 1615 où le conjoint est seul à parler, où la future ne lui donne pas la réplique : « Moi Pierre Grantet je te prends, Toussainte Chavanon, pour femme, avec cet anneau et cette charte dans les conditions que Dieu a dites, que saint Paul a écrites, que confirme la loi romaine — nous sommes en Forez, en pays de droit écrit, — et je te confie toutes mes aumônes (*committo sive commendo omnes elemosinas meas*), c'est-à-dire : je te fais la dispensatrice de mes œuvres de charité ».

La transcription sur le registre paroissial ne s'opérait pas avec une grande régularité. Tantôt elle était omise, plus souvent elle n'était pas suivie de la signature des contractants et des témoins. Rigoureusement, celle du curé était suffisante.

La bénédiction du lit nuptial en présence de la famille et des invités suivait la noce de près. Cette cérémonie ne pouvait être célébrée dans la soirée, de crainte des scandales que l'heure tardive était de nature à favoriser. Elle n'était pas pratiquée partout.

Le clergé avait, on l'a vu, beaucoup à faire pour sauvegarder la dignité et la sainteté de l'union conjugale, et sa tâche devenait plus difficile à mesure qu'approchait le moment où les deux époux devaient user des droits que le sacrement leur avait donnés. On se rappelle qu'à Foix les fiancés se considéraient comme mariés et se traitaient comme tels. C'était pour éviter une précipitation du même genre que le curé de Saint-Macaire estimait nécessaire, comme il le remarque dans son registre paroissial, de dire la messe aussitôt après la bénédiction nuptiale. La même crainte avait eu sa part dans la défense de la donner la nuit. L'idéal auquel l'Église cherchait à ramener l'acte constitutif de la

famille ne pouvait faire disparaître le terre à terre qui en est inséparable, et le prosaïsme gouailleur, la gaieté robuste des classes bourgeoise et populaire prenait sa revanche dans la façon dont elles s'associaient à un bonheur essentiellement domestique et intime.

C'était d'abord dans le repas que se donnaient carrière la prodigalité de l'amphitryon et la bonne humeur avinée des convives. Il était suivi de danses où la décence n'était pas toujours respectée et qui duraient jusqu'au souper. La mariée n'y pouvait refuser aucune invitation, et cependant la maison était ouverte à tout le monde. A tous ces inconnus la jeune femme devait donner la main et même, comme en Bretagne, prêter ses lèvres. Au souper toujours bruyant et confus succédaient de nouveau la danse, puis des libations. C'est tout au plus si, après minuit, les époux pouvaient aller se coucher. Mais ce n'était pas pour goûter le repos. A peine étaient-ils au lit que la chambre était bruyamment envahie de gens qui échangeaient des propos obscènes, et que recommençait la licence de la veille. Dans certaines régions, ces saturnales se prolongeaient pendant trois jours. Ajoutons qu'elles commençaient avant même que les époux fussent revenus de l'église. A l'église même, quand ils y entraient, le futur était bourré de coups de poing, pendant la cérémonie les assistants faisaient assaut de gestes et de propos grossiers. Cette description est empruntée à Erasme et l'on aimerait à croire qu'elle ne convenait plus, au moins, sans certaines atténuations, à l'époque qui nous occupe. Il faut observer pourtant que les agitations publiques qui ont désolé notre pays, depuis qu'elle a été écrite, n'avaient pas été de nature à diminuer cette licence. Pendant la mission qu'il prêcha à Grenoble en 1600 et 1601, le

P. Coton entreprit d'arracher la classe populaire à l'habitude des réjouissances indécentes dont les mariages étaient le prétexte et il réussit surtout à diminuer le scandale en les empêchant d'affronter le grand jour. La tenue des assistants à la cérémonie nuptiale n'était pas toujours beaucoup plus décente qu'au temps d'Erasmus, car le concile de Narbonne était, en 1609, obligé d'interdire les rires, le bruit et les autres inconvenances qui profanaient cette cérémonie. En Roussillon, la chambre nuptiale se remplissait, au milieu de la nuit de noces, d'une turbulente jeunesse qui venait y faire réveillonner les nouveaux époux et y réveillonner avec eux, et dont l'ébriété ne ménageait ni les oreilles de la jeune femme, ni la vaisselle et le mobilier du ménage. Le curé de Camalás, qui nous révèle cet usage dans son livre de raison, déplore en son dialecte *que no son las matrimonis destos temps com las de Tobias ab Sara*, mais il se félicite que du moins il n'y ait pas dans sa paroisse entre les futurs et entre les assistants l'abus de baisers qui signale ailleurs les mariages. Ce n'était pas, au contraire, les baisers qui faisaient défaut à Châlons. Là était établi devant l'autel un cabinet de verdure où les futurs s'agenouillaient et, avec toute la décence requise, en échangeaient plusieurs. A certains moments de la solennité, le futur redoublait les siens. Personne ne s'en scandalisait. Au contraire, l'omission de ces démonstrations de chaste tendresse aurait été considérée par tout le monde comme un mauvais présage. La cérémonie terminée, tous les hommes du côté du marié allaient baiser la mariée et le marié faisait la même chose pour toutes les femmes du côté de l'épousée. La noce sortie de l'église, il était permis à tout honnête bourgeois de la ville de s'approcher de la mariée et de

la baiser respectueusement. On voit par cet exemple que le clergé ménageait chez les fidèles certaines habitudes dont un rigorisme sans discernement aurait pu s'alarmer. Il s'associait même aux réjouissances populaires. Aux noces du pays basque, c'était le curé qui menait le branle. L'Église ne se montrait pas pour cela moins sévère, quand il le fallait, que certaines municipalités qui interdisaient « comme insolents et immodestes » les branles, les mascarades et les autres réjouissances, quand elles mettaient en péril la moralité ou la dignité du mariage.

Le clergé avait encore à lutter contre les superstitions qui s'y rattachaient. Certains jours étaient considérés comme néfastes. Le mois de mai était l'objet du même préjugé et il fallait que ce préjugé eût pénétré chez les personnes les mieux élevées pour que sainte Chantal eût à le combattre chez sa fille. Garder les souliers avec lesquels on s'est marié, les treize deniers des arrhes reçues par la femme, c'était s'assurer des chances de faire bon ménage. Mais faut-il ranger parmi les superstitions le prix attaché à ces premières reliques de la religion domestique ? Il ne faut pas y ranger non plus ces rites locaux tout imprégnés de poésie archaïque et rustique qui symbolisent ou le rapt, ou l'achat de l'épouse, ou la fondation d'un nouveau foyer, ou les vertus dont la nouvelle ménagère fera profiter celui-ci. C'était bel et bien, au contraire, une superstition que la croyance qui prêtait à l'animosité d'un rival, d'un ennemi ou simplement à la malignité d'un mauvais plaisant, le pouvoir d'empêcher par le nouement d'aiguilletes la consommation du mariage. Pour que le maléfice réussît, il fallait serrer une aiguillette, c'est-à-dire un de ces cordons ferrés qui attachaient le haut-de-chausse au

pourpoint, au moment où, en donnant la bénédiction nuptiale, le prêtre prononce le mot *Sara*. Cette croyance était partagée par les tribunaux, par le clergé. C'est elle qui explique tant d'unions nocturnes. On se figurait que le maléfice était conjuré par les ombres de la nuit, toujours si favorable pourtant aux sortilèges. Ceux qui étaient accusés de « ligatures » avaient affaire à la justice. En 1591, Fremy du Coyet est condamné, de ce chef, à la torture, au bannissement et à une amende de vingt écus. L'Église les excommuniait et elle avait, pour écarter ce remora du bonheur conjugal, une oraison qui était prononcée sur les nouveaux époux. Elle condamnait les recettes que le charlatanisme avait inventées pour en préserver et elle y opposait, comme le seul moyen efficace, l'approche préalable du sacrement eucharistique.

Nous voici arrivé au lendemain du mariage. La vie conjugale va commencer. Si nous nous bornons aujourd'hui à faire assister le lecteur à la formation du nœud qui la rend possible, ce ne sera pas sortir de notre sujet que de dire comment se desserrait ce nœud indissoluble et ce que devenait, au moment de sa rupture par la mort, la femme survivante.

En principe, c'est à la juridiction ecclésiastique, c'est aux officialités qu'il appartenait de prononcer la séparation de corps. En fait, celui des conjoints qui voulait l'obtenir, pouvait s'adresser aussi à la juridiction civile. Quand ils étaient d'accord, ils y procédaient même à l'amiable devant un notaire qui dressait acte du règlement d'intérêts auquel elle donnait lieu. Mais ni la juridiction ecclésiastique, ni la juridiction civile ne se désintéressaient du rétablissement de la bonne harmonie entre les époux. La séparation n'était prononcée

qu'après une tentative de conciliation. Le conjoint qui quittait le domicile conjugal, même quand il avait de bonnes raisons pour cela, quand, par exemple, c'était une femme victime des mauvais traitements de son mari, était privé des sacrements, dénoncé au prône, condamné à reprendre la vie commune. Avant tout il faut éviter le scandale et, pour l'éviter, prendre patience, savoir souffrir un peu ; c'est le point de vue social qui domine ici comme toujours aux dépens de l'intérêt individuel. Aussi quand la femme de Guill. Naufle, maltraitée par son mari, abandonne avec ses hardes le domicile conjugal pour se réfugier à l'hôpital d'Arans, elle a contre elle l'autorité civile et l'autorité religieuse. Le conseil de ville la fait expulser de l'hôpital, un échevin est commis pour réconcilier les époux et, le 29 mai 1618, la pauvre femme est condamnée par l'official à affronter de nouveau la brutalité de son mari. Le plus souvent la séparation n'est prononcée que pour un temps limité ou, si ce temps n'est pas déterminé, jusqu'au moment où Dieu ramènera la bonne intelligence. A cet espoir les jugements joignent la prescription de respecter la fidélité conjugale. La séparation de corps entraînait la séparation de biens. Celle-ci, mettant la femme à l'abri des poursuites des créanciers du mari, intéressait les tiers. Aussi était-elle soumise à la publicité.

La mort du mari créait à la veuve une situation légale particulière. Il dépend d'elle d'avouer la mémoire et la gestion du défunt ou de les répudier. Accepte-t-elle la communauté, elle hérite de la moitié de l'actif et du passif sans pouvoir être pourtant engagée pour le second — c'est ce qu'on appelle le bénéfice d'émolument — au delà du premier. Renonce-t-elle, au contraire,



à la communauté, elle déclare son intention en justice ou par-devant notaire et dépose sur la fosse du cimetière la ceinture, la bourse et les clefs qui sont les symboles de son autorité domestique, puis elle fait dresser par un notaire un inventaire contradictoire de l'actif. Aux reprises qu'elle exerce, propres, droits de survie, objets à son usage personnel, il faut ajouter les habits de deuil dont les frais sont pris sur la communauté. Elle perdait son droit au deuil aussi bien que ses droits de survie si elle se remariait ou si elle avait un enfant dans l'« an vidual ». Dans les frais de deuil dont elle était indemnisée étaient compris les frais funéraires, et une provision alimentaire s'y ajoutait parfois. Les veuves portaient le grand deuil qui durait un an, en noir ou en blanc; dans les vêtements de dessous le gris, le tanné, le violet, le bleu étaient admis. Pour le demi-deuil on se permit un peu plus tard toutes les couleurs, sauf le vert. Ce fut la duchesse d'Aiguillon qui, par son exemple, autorisa cette liberté.

La conclusion des pages qui précèdent nous paraît pouvoir être présentée en quelques mots. Ayant renoncé, pour alléger sa marche, à plus d'un trait local qui y aurait répandu davantage le mouvement complexe et confus de la vie, l'esquisse qu'on vient de lire n'aura pas été inutile si elle laisse dans l'esprit l'impression très nette de quelques vérités historiques. Entre la pacification du royaume (1598) et la Fronde (1648), la théorie légale du mariage achève de se fixer, et une distinction entre le contrat et le sacrement s'y introduit et dont l'avenir révélera la portée. La licence des mœurs et l'empire de la tradition canonique tiennent encore en échec le triomphe de cette théorie. Dans la façon dont les usages et les bienséances règlent le

prélude et l'accomplissement de l'union conjugale on reconnaît la bonne humeur intempérante, la galanterie romanesque, l'étalage de vanité, les préoccupations positives que nous retrouverons dans les divers domaines de la vie sociale pendant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

---

## LA VIE PROFESSIONNELLE

Dans l'éducation féminine du commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, nous avons jadis reconnu et signalé la place réservée au travail manuel et ménager. Nous verrons prochainement dans quelle mesure cet enseignement pratique a pu profiter à la vie domestique et contribuer à former des femmes d'intérieur et des maîtresses de maison. C'est à un autre de ses effets que nous pensons aujourd'hui. N'a-t-il pas été aussi le rudiment d'un apprentissage professionnel qui, à son tour, a conduit celles qui l'ont reçu aux carrières accessibles dès lors à leur sexe ? Quelquefois même cet apprentissage a fait partie de l'éducation. A Reims, à la fin du xvi<sup>e</sup> et au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, on apprenait des métiers aux enfants de famille. On se rappelle peut-être qu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les familles de la bonne bourgeoisie parisienne plaçaient leurs filles chez des lingères pour y apprendre la bonne tenue, la couture et le commerce, et il n'est guère probable qu'on eût renoncé, à l'époque qui fait l'objet de notre étude, à ce complément utilitaire de l'éducation générale. Cette préparation technique et pratique, jusqu'à quel point la société de la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle a-t-elle fourni aux femmes le moyen d'en tirer parti, jusqu'à quel point leur a-t-elle permis de se créer, grâce au tra-

vail de leurs mains, grâce à des aptitudes spéciales, une situation indépendante ? C'est ce que nous allons rechercher.

Pour peu qu'on réfléchisse à l'évolution du travail féminin, on croit bien y apercevoir une tendance vers une extension continue. Fondée sur des observations qui remontent assez haut dans notre histoire contemporaine, cette impression, — les économistes n'oseraient peut-être pas dire encore cette vérité, — ne saurait, en tout cas, être, pour l'historien qu'attire un plus lointain passé, autre chose qu'un postulat dont il lui appartient d'établir le bien-fondé ou l'inanité pour un pays déterminé, pour un temps circonscrit. Au moment d'aborder, dans des limites précises, l'étude de la vie professionnelle de la femme, nous devons remarquer que la période que nous avons en vue s'ouvre au lendemain d'une guerre civile (1598) qui semble justement, en amenant une diminution de la population laborieuse, rendre opportun, nécessaire, un recours à la main-d'œuvre féminine.

Si l'on se fiait aux apparences, on se croirait autorisé à affirmer que la femme obligée de s'assurer des moyens d'existence, désireuse d'ajouter aux gains du mari, n'avait pas grand'chose à espérer pour cela de l'industrie et du commerce. Ce qui conduit à le penser, c'est que, pour se rendre compte de l'importance de son rôle industriel et commercial, on commence tout naturellement par s'enquérir de la place qu'elle pouvait occuper dans le régime corporatif. On est étonné alors de la rareté des corporations spécialement féminines. C'est au point qu'un avocat parisien croyait pouvoir aller

jusqu'à dire à la barre qu'en dehors de la lingerie, il n'y avait pas à Paris de maîtrise jurée pour une femme. A prendre cette assertion au pied de la lettre, on aurait le droit de la considérer comme une grave erreur et l'on ne tardera pas à s'en convaincre. Mais évidemment maître Audiguier, notre avocat, pensait seulement aux corporations parisiennes où il n'entraît que des femmes, et alors il ne se trompait que de bien peu, car il n'oubliait pour Paris, où il plaidait, que les bouquetières et les linières-chanvrières. Sur les quarante-huit corporations professionnelles qui existaient au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle à Saint-Omer, il n'y en avait pas une de femmes. A l'autre extrémité de la France, à Apt, la filature de la laine était le seul métier qui en occupât. Mais à l'encontre de la conclusion exagérée que l'on pourrait tirer de ces faits, il y a plusieurs remarques à soumettre au lecteur. D'abord, les corporations mixtes, celles qui comprenaient des patronnes aussi bien que des patrons, doivent être prises en considération. Telles étaient à Rouen celle des drapiers-drapières, à Paris celles des grainiers-grainières, des brodeurs-brodeuses, des tisserands-tisserandes en toile et canevas, à Reims celle des bonnetiers-bonnetières. Nous n'y ajoutons pas celle des linières-chanvrières de Paris, bien qu'elle contînt l'élément masculin qui figure quelquefois dans le titre de la corporation, et nous avons préféré la ranger parmi les corporations féminines parce que les hommes n'y tenaient d'autre place que celle qu'ils occupaient dans la jurande. Les corporations mixtes étaient fondées sur l'égalité professionnelle des deux sexes et elles poussaient le respect de cette égalité jusqu'à partager entre eux la jurande. Les attributions des maîtresses jurées pouvaient d'ailleurs différer de celles des maîtres jurés,

et il est probable qu'elles en différaient en ce point que les uns et les autres avaient affaire, pour la surveillance comme pour les autres rapports corporatifs, avec les personnes de leur sexe.

Beaucoup de femmes parvenaient donc directement aux privilèges de la maîtrise. Bien plus nombreuses étaient celles qui les tenaient de l'alliance et de la filiation, d'un mari ou d'un père. Le droit commun assurait à la veuve la maîtrise du mari. Mais si la veuve était incapable de tenir l'atelier ou la boutique du défunt ? Alors elle placera à la tête de l'un ou de l'autre un compagnon qui devra parfois être agréé par la corporation. Situation délicate, qui mettait la compétence d'un côté, le titre de l'autre, mais qui s'arrangeait souvent par un mariage. La veuve facilitait à ce nouveau mari l'accès de la maîtrise à la condition qu'elle n'eût pas, par son in conduite, fait tort à la mémoire du premier. Pour un candidat qui avait déjà fait son stage, qui allait épouser la veuve d'un maître, les conditions d'admissibilité devenaient moins sévères ; on ne lui demandait, par exemple, qu'un demi-chef-d'œuvre. On disait que la veuve « affranchissait » son mari. On le disait aussi des filles de maîtres qui faisaient jouir les leurs de la même faveur. C'est ainsi que, comme l'homme avait fait la situation de la femme survivante, celle-ci, à son tour, en procurait une à l'homme qui devenait son conjoint.

La femme commune en biens et commerçante engageait par ses opérations commerciales la communauté et le mari aussi bien qu'elle-même. Cette solidarité résultait de ce qu'elle était marchande publique. Mais qu'est-ce qui constituait une marchande publique ? Il s'éleva à ce sujet des divergences et, pour y mettre

un terme, les réformateurs de la coutume de Paris (1580) distinguèrent le cas où la femme était associée au commerce de son mari et celui où elle faisait un commerce à part. C'est seulement dans ce dernier qu'ils la considéraient comme marchande publique, mais Coquille trouvait cette solution excessive, et il suffisait à ses yeux qu'elle fût intervenue notoirement dans les affaires de son mari.

Pour être moins apparent que celui du mari, le rôle des femmes de maîtres dans l'industrie et le commerce, même quand ceux-ci ne leur devaient pas la maîtrise, n'en avait pas moins une réelle importance. Cette importance était évidemment très inégale suivant l'intelligence, le caractère et l'activité de la collaboratrice qu'ils pouvaient trouver dans leur compagne. Nous savons bien qu'à Nîmes les femmes de commerçants étaient rarement en état de tenir la correspondance commerciale, mais, au point de vue de l'instruction féminine, cette ville était déshéritée parce que, comme nous l'avons remarqué ailleurs, les communautés enseignantes avaient été expulsées en 1562 par les protestants et n'avaient pas été remplacées dans leur rôle pédagogique jusqu'au jour où les Ursulines s'établirent dans la ville, c'est-à-dire jusqu'en 1637. Dans la France septentrionale, au contraire, en Flandre notamment, le livre de raison était dans les mains des femmes. Un livret du temps nous représente celles des commerçants parisiens comme tellement retenues à leur comptoir qu'elles n'ont pas le temps de surveiller leurs servantes.

On vient de voir comment, soit directement, soit indirectement, en titre ou en fait, les femmes arrivaient à la plénitude des droits corporatifs, devenaient des chefs d'établissements, étaient associées à la direction

des affaires. Mais, dans ce recensement sommaire, nous ne sommes pas encore sorti du milieu constitué par les corporations et, même dans ce milieu, il n'a encore été question que du plus haut degré de la hiérarchie. Pour se faire une juste idée du développement de la main-d'œuvre féminine, il faut descendre aux derniers rangs de cette hiérarchie, il faut même franchir les limites du monde corporatif. La vie professionnelle est beaucoup trop soumise aux besoins de ceux qui en vivent, et plus encore de ceux du public, pour avoir jamais pu se renfermer dans les cadres rigides de ce monde-là. Elle s'est, sous l'empire de ces besoins, polarisée tour à tour vers la liberté ou vers le monopole et la réglementation, celle-ci venant presque constamment imposer une discipline à la première. Depuis la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle, il est vrai, les circonstances avaient mis en faveur auprès du pouvoir royal et même dans une partie de l'opinion le système corporatif et les érections en maîtrises et en jurandes s'étaient beaucoup multipliées. Tout récemment, en 1581, en 1597, la royauté avait essayé de généraliser ce système; mais, si l'édit d'avril 1597 avait été moins impuissant que celui de décembre 1581, il n'avait pu lui-même avoir complètement raison de la résistance des habitudes et des intérêts, et le Conseil d'Etat, par un arrêt du 30 mai 1602, avait dû en limiter l'application à certains métiers et aux villes qui étaient des sièges d'évêchés, de présidiaux, de bailliages et de sénéchaussées. C'était certainement agrandir la sphère où prévalait déjà le régime des corporations, mais il faudrait savoir jusqu'à quel point il réussit à s'y implanter. Les vicissitudes de l'organisation professionnelle en Bourgogne peuvent en partie nous éclairer sur ce point. Dans cette province,



les municipalités, la bourgeoisie urbaine s'étaient, dès le xv<sup>e</sup> siècle, montrées hostiles à l'existence des communautés, désireuses d'y substituer une liberté réglementée par l'administration locale. Dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, les cinq villes principales de la province, Autun, Chalon, Beaune, Dijon, Semur, obtinrent successivement l'abolition des maîtrises et jurandes, et ce ne fut qu'à la fin de cette période que, sous la pression de nécessités fiscales, elles y furent rétablies. Ce qu'il faut conclure de ces observations pour le sujet qui nous occupe, c'est que la main-d'œuvre féminine, depuis l'entrepreneuse jusqu'à l'ouvrière, échappait soit ouvertement, soit clandestinement à l'empire d'institutions moins générales qu'on ne le croit et qu'elle abondait plus encore que ces institutions ne nous donnent lieu de le penser.

Sans prétendre énumérer, à l'appui de cette assertion, tous les métiers exercés par des femmes, nous signalerons ceux dont nous avons trouvé la mention dans les textes qui ont passé sous nos yeux. Nous y avons rencontré des maîtresses d'étuves qui tenaient les bains réservés aux femmes, des rebouteuses, des batteuses d'or et d'argent, c'est-à-dire des ouvrières qui faisaient marcher le moulin à battre chez les tireurs d'or et d'argent, des relieuses de livres, des pourpointières, des logeuses en garni, des passementières, des ouvrières en linge et en tapisserie, des brunisseuses, des blanchisseuses, des cabaretières, des maîtresses d'école. Il faut dire que, parmi ces femmes qui sont pour la plupart de simples salariées, il y en a qui sont suspectes de vivre d'autre chose encore que de leur travail, et qui, pour cette raison, ont été emprisonnées au Châtelet de Paris puis généralement relâchées sans autre peine que

la prévention qu'elles ont faite, à la condition de vivre honnêtement, de ne plus être un sujet de scandale, avec menace, si elles récidivent, d'être attachées à l'un des tombereaux qui recueillent et transportent les immondices de la voirie parisienne. Mais l'honnêteté avec laquelle ces prévenues exerçaient le métier dont elles déclaraient vivre, importe peu ici, elles l'exerçaient toujours, si peu que ce fût, et d'autres l'exerçaient de façon à ne pas donner prise à l'intervention de la police. Cela suffit pour ranger ces professions parmi celles qui procuraient aux femmes des moyens d'existence.

Leur capacité dans les affaires est bien connue. On ne s'étonnera donc pas d'apprendre que, pour la fourniture et l'établissement de la canalisation des fontaines de Paris, la municipalité parisienne avait fait marché avec une femme, Barbe Lequeux, qui était qualifiée plombière de la ville. Il est vrai que, dans cette grosse entreprise, elle avait succédé à son mari, mais il faut croire qu'elle s'y était montrée digne de la confiance accordée à celui-ci puisqu'elle en était restée chargée. Quelques années après, elle était remariée à Jean Coullon, et le bureau de la ville assurait à elle et à son mari le monopole de la fourniture du plomb et des conduites nécessaires pour la canalisation générale de la ville.

Certaines professions, qui semblent être l'apanage des hommes, avaient passé dans les mains des femmes. C'était le cas de presque toute la boulangerie à Tulle. A Rennes, au contraire, dans la plupart des corporations, la maîtrise n'était accessible qu'aux hommes. C'était seulement chez les *marchands*, c'est-à-dire chez les merciers et chez les blanconniers, qu'il en était autrement, mais cette exception n'était qu'apparente, car elle n'était faite qu'en faveur des filles de maîtres,

c'est-à-dire que le privilège du sang prévalait seul sur l'inégalité des sexes. C'est ainsi que les ceinturiers de Paris, n'admettant pas de filles à l'apprentissage, dérogeaient à cette règle pour les filles de maîtres. Les carriers de la capitale occupaient des ouvrières aussi bien que des ouvriers, et les premières étaient dispensées d'apprentissage et devenaient directement *compagnonnes* quand elles étaient filles de maîtres. Les puppetiers parisiens ne recevaient pas de femmes à la maîtrise. On est surpris d'en trouver dans un métier aussi pénible que le foulage du drap ; à Paris pourtant, elles fournissaient à cette industrie des apprenties et des ouvrières. On s'étonne moins après cela d'en rencontrer, comme à Apt, qui servent de manœuvres à des maçons. On s'étonne moins encore d'en voir exécuter à la campagne des travaux qui conviennent mieux à des hommes, les travaux agricoles étant de ceux où l'on tient le moins compte de la différence entre les deux sexes.

Quelle idée peut-on se faire, d'après tout ce qu'on vient de lire, du sentiment public à l'égard du travail féminin ? Était-ce la prévention qui y dominait, prévention inspirée par l'instinct tenace de l'infériorité de la femme ou par la crainte de sa concurrence ? Était-ce, au contraire, un généreux intérêt pour sa faiblesse, le souci de la préserver contre les tentations ? Était-ce enfin, par impossible, la chimère d'effacer les distinctions naturelles et sociales entre les deux sexes ? Aucun de nos lecteurs ne prendra au sérieux cette dernière supposition. Ce n'est pas qu'on ne trouve, à l'époque que nous étudions, des traces de féminisme, et l'on ne s'en étonnera pas si l'on songe à la distinction d'esprit et de cœur par laquelle tant de femmes de cette époque ont, pour ainsi dire, plaidé sa cause, mais

ce féminisme-là n'a consisté que dans la revendication de la parité intellectuelle et morale des deux sexes ; il n'avait rien de commun avec ce qu'on peut appeler le féminisme économique, avec celui qui cherche à ouvrir le plus de débouchés possible à l'activité féminine. Dans le sentiment qui prévaut alors au sujet du travail féminin, on n'aperçoit qu'une chose : la tradition de l'autorité virile qui, de la famille naturelle, doit passer dans la famille professionnelle. C'est pour cela que, même dans les corporations féminines, apparaît, soit par la composition de la jurande, soit par le nom même qui les désigne, la préoccupation de mettre en évidence l'élément masculin, de masquer une réalité qui donne à l'autre le premier rôle. Le souci jaloux de cette autorité se manifeste ingénument dans un débat au sujet de la jurande des fruitiers-beurriers, fruitières-beurrières de Paris. Le lieutenant civil avait décidé, le 10 septembre 1588, que les uns et les autres y seraient représentés pour moitié. Ce partage ne correspondait déjà pas à l'importance des deux sexes dans la corporation où l'élément féminin était prépondérant. Et cependant, sur les représentations du parquet que « véritablement c'est chose nouvelle de dire que les femmes soient jurées au métier et faudrait qu'il y eût une nécessité de ce faire fort évidente car elles veulent ordinairement ce que les hommes ne veulent », le Parlement réforme le jugement du Châtelet et statue, le 2 juin 1589, que la visite des beurres et fromages sera faite exclusivement par les maîtres jurés.

C'est surtout dans les métiers du vêtement, des tissus et de l'alimentation que les femmes trouvaient à gagner leur vie. De ces métiers il n'y en eut pas de plus strictement féminin que la lingerie en ce sens que la préémi-

nence, dont les corporations cherchaient à assurer l'apparence au sexe fôrt, même alors que, numériquement et professionnellement, elle appartenait à l'autre, y était, au contraire, pour la forme comme pour le fond, acquise à qui de droit. Il en fut longtemps autrement. Contrairement à l'usage traditionnel, les lingers, qui n'avaient dans la corporation qu'une situation secondaire, se mirent en possession d'introduire dans la jurande deux gardes-jurés. En 1621, par exemple, on y trouve deux hommes à côté de deux femmes. En 1640, les deux gardes-jurées du sexe féminin contestèrent la validité des scrutins qui avaient élevé à la jurande des maris de maîtresses toilières-lingères et appelèrent des jugements du Châtelet qui avaient maintenu en fonctions les gardes-jurés masculins. Par un arrêt du 5 mai 1640, le Parlement réforma cette jurisprudence, rétablit l'ancien état de choses et attribua aux deux gardes-jurées appelantes le droit exclusif de composer, comme primitivement, le bureau. La Cour, en faisant revivre le caractère unisexe de la jurande, qui faisait partie de la constitution primitive, n'avait pas statué expressément sur la prétention d'un certain nombre de ménages d'anciens et d'anciennes gardes-jurés de faire réserver les charges de syndics à des lingères mariées, à l'exclusion des filles. Les maris, tirant parti de ce silence, s'étaient vantés de renouveler au premier scrutin leurs efforts pour faire écarter les candidates non mariées. Le Parlement dut se montrer plus explicite et, en confirmant son arrêt du 5 mai, il spécifia, par un autre du 2 décembre, que sur les deux maîtresses dont serait dès lors exclusivement composée la jurande il y aurait une fille et une femme mariée. En 1645, le bureau syndical, toujours entièrement féminin, comp-

tait quatre gardes-jurées au lieu de deux. Exclus de ce bureau, n'ayant pas même réussi à s'y assurer l'influence en y faisant entrer leurs femmes privativement aux filles, les maris des maîtresses-lingères ne restaient pas pour cela étrangers aux affaires. Les statuts du 3 janvier 1645 leur défendent, au contraire, de s'en laisser distraire par d'autres occupations professionnelles. Ils se devaient tout entiers au commerce de leurs femmes, pour qui ils étaient des commis et plus souvent des associés. C'est le seul métier où la subordination du sexe fort au sexe faible apparaisse bien nettement, mais ce n'est pas le seul où elle ait existé, où elle ait été imposée par la nature des affaires.

Ce commerce, qui associait, dans un rang contraire à la hiérarchie domestique et aux idées régnantes, la femme et le mari en quoi consistait-il ? Il suffirait de dire qu'il comprenait tous les articles de lingerie, s'il était possible de caractériser la vie professionnelle dans un domaine particulier de l'activité économique sans parler des besoins et des goûts publics qui stimulent, alimentent et dirigent cette activité. Dans l'espèce, cela revient à se demander quelle place la toilette et les mœurs faisaient à la lingerie, quelles étaient à cet égard les préférences des contemporains de Henri IV et de Louis XIII, comment la fabrication et le commerce satisfaisaient ces préférences. On sera renseigné en partie quand on saura que chez les toilières-lingères-canevassières de Paris, — tel est le titre complet que leur donnent les statuts de 1645, — on trouvait à la fois, d'une part, des toiles de tout genre en pièce, — batiste, linon, Cambrai, Hollande, canevas, treillis, — de l'autre, du linge confectionné, — chemises, caleçons, bas, manchettes, rabats, collets. Les lingères vendaient en gros

et en détail et surtout du neuf. Toutefois, à Paris, le vieux n'était pas exclu de leur assortiment. Il en était autrement à Rouen où la vente du linge d'occasion était dévolue à une corporation spéciale, celle des lingères en vieux. Il ne faut pas d'ailleurs considérer cette énumération comme rigoureusement limitative. Aux marchandises qu'elle comprend s'ajoutait, par exemple, le fil. Si l'on sort de Paris, on voit même, non sans une certaine surprise, que les lingères de Caen tenaient des serges neuves et d'occasion, c'est-à-dire des lainages.

La nomenclature qui précède indique ce que la lingerie fournissait à la toilette dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. La mode ne lui fut pas, dans le cours de cette période, également favorable, mais, si elle fut atteinte par la substitution progressive des collerettes aux fraises, la persistance des crevés au corsage et aux manches lui conserva encore une assez grande place dans le costume. Le luxe du linge de corps resta pourtant, semble-t-il, au-dessous de celui auquel parvint le linge de table. Caen notamment gardait la renommée que lui avait faite à cet égard son linge damassé, et d'autres villes, à son exemple, se distinguaient dans la même spécialité.

L'organisation professionnelle n'avait dans la lingerie rien de bien particulier. A Paris, au sortir de l'apprentissage qui durait quatre ans, les aspirantes en passaient deux à travailler comme filles de magasin. A partir de 1643, par suite d'une sentence du lieutenant civil du Châtelet du 29 mai, elles durent obtenir, pour être reçues à la maîtrise, non seulement l'approbation des gardes-jurées, mais l'avis favorable des gardes-jurées honoraires. Aux conditions de capacité et de bonnes vie et mœurs exigées jusque-là, les statuts

de 1645, inspirés sur ce point par la célèbre compagnie du Saint-Sacrement, ajoutèrent celle de catholicité.

Bien que les lingères eussent des ateliers aussi bien que des magasins, c'était surtout au dehors, par des ouvrières en chambre, que s'exécutaient les travaux de lingerie.

L'importance de la communauté n'était pas aussi grande que pourrait le faire croire celle des besoins auxquels elle avait à satisfaire. La classification des métiers, annexée à l'édit organique sur le régime corporatif de décembre 1581, ne la range que dans la quatrième catégorie sous la rubrique : métiers médiocres et petits. C'est qu'elle était loin de monopoliser à son profit le commerce de la toile en pièce et de la toile confectionnée, c'est qu'elle subissait la compétition des merciers et des marchands-toiliers forains. En ce temps-là, en effet, les privilèges professionnels étaient constamment limités par d'autres privilèges du même genre, et tous ensemble étaient subordonnés à l'intérêt plus ou moins bien compris du public. Ce n'était pas, on le croira sans peine, la libre concurrence qui réglait la mesure dans laquelle merciers et lingères participaient aux bénéfices du commerce des toiles et du linge. Pour restreindre à Paris celui de leurs concurrents, les lingères invoquaient un arrêt du Parlement du 22 novembre 1603 qui ne permettait aux premiers d'y vendre que les marchandises achetées par eux au delà de vingt lieues. Elles obtinrent aussi un jugement du Châtelet qui défendit aux merciers d'employer des filles de magasin sortant de chez elles. Réciproquement, elles devaient s'abstenir de prendre des apprentis et des garçons de marchands merciers. La vente des toiles introduites dans la capitale par les marchands forains



était organisée surtout en vue d'assurer au public l'achat direct. Concentrées dans la halle aux toiles, où elles étaient soumises à la visite des gardes-jurées lingères, elles étaient jusqu'à midi réservées au public, à l'exclusion des commerçants-revendeurs qui n'étaient admis à s'approvisionner qu'à partir de cette heure-là et qui, même après, étaient tenus, s'ils en étaient requis, de céder aux bourgeois leurs acquisitions.

On comprend mieux encore le rang modeste que la classification de 1581 assigne à la communauté quand on sait qu'elle comprenait à Paris une catégorie de pauvres lingères qui jouissaient gratuitement, en vertu d'une donation de saint Louis, de places des Halles situées le long du mur du cimetière des Innocents. D'après une tradition recueillie par Savary dans son *Dictionnaire du commerce*, cette libéralité aurait eu pour but de les soustraire au désordre en leur procurant les moyens de gagner honnêtement leur vie. Il y a en effet des choses qui paraissent bien jeter un jour fâcheux sur la moralité de ces lingères pauvres : c'est, dans les lettres patentes d'août 1485, la sanction de l'inconduite et du scandale dont elles pouvaient se rendre coupables et, dans celles qui leur confirment la jouissance de leurs étaux, la condition de bonne conduite à laquelle elle est soumise. En 1485, les maîtresses lingères représentèrent à Charles VIII que, depuis la donation de son saint prédécesseur, elles avaient toujours exclu des halles et des réunions du métier les lingères diffamées par leurs mœurs. Il s'agissait d'après elles d'un métier notable qui avait d'autant plus besoin de considération que les bonnes familles parisiennes confiaient leurs filles aux lingères. Les requérantes se firent confirmer le droit d'interdire l'entrée de la communauté aux

femmes compromises, de les exclure des assemblées et des fêtes corporatives, de la halle et même de la ville. On voit par là combien la communauté était jalouse de sa réputation, mais on aperçoit aussi qu'elle avait besoin de la défendre contre le tort que pouvait lui faire le relâchement moral de celles qu'on appelait les lingères de Saint-Louis. On ne saurait équitablement confondre les unes et les autres.

Tandis que la femme avait vu triompher dans la lingerie son indépendance et même sa prééminence professionnelles, elle n'était pas encore parvenue à faire reconnaître l'une et l'autre dans un domaine où elles auraient été mieux justifiées encore, dans la confection du costume féminin. Il existait bien des couturières, mais il n'existait pas de corporation de couturières. Ce n'est qu'en 1675 qu'elles seront érigées en maîtrises et en jurande. En principe, les tailleurs travaillaient pour les deux sexes et quelques-uns se spécialisaient en vue de la clientèle féminine; mais, pour servir cette clientèle, ils recouraient à des ouvrières. Ces ouvrières peuvent être considérées comme des entrepreneuses, car elles prenaient des filles en apprentissage. A Bourges, l'élément féminin de la corporation était sorti de cette situation subalterne, il travaillait directement pour le public et, si celles qui le composaient ne recevaient pas le titre de maîtresses, il ne leur manquait, pour avoir le même rang que les maîtres, que d'entrer dans la jurande. Il arriva souvent, en effet, que les couturières s'imposèrent par une compétence qui n'appartient qu'à elles. A Saint-Omer, par exemple, le Magistrat, composant avec le fait accompli, les autorisa, le 1<sup>er</sup> août 1612, à faire des vêtements d'enfants et à raccommoder, doubler, rapiécer, border et garnir de vieux

effets, compromis qui fut confirmé en 1644. A Dijon, à partir du dernier quart du XVI<sup>e</sup> siècle, elles arrivèrent à vaincre la mauvaise volonté des tailleurs à qui il ne resta d'autre ressource que de les tourmenter par leurs visites. A Paris, il y eut aussi des couturières qui ne respectèrent pas mieux le monopole des tailleurs, et que l'autorité protégea également de sa tolérance sans pouvoir leur épargner non plus les vexations de leurs adversaires. Elles demandèrent alors au Roi à être érigées en maîtrises et en jurande et, pour l'obtenir, elles bornaient leur ambition à travailler pour le « commun peuple ». Soumise, le 21 octobre 1608, au lieutenant civil, leur requête échoua probablement contre l'opposition des tailleurs, car la suite n'en a laissé aucune trace. Vingt-quatre ans plus tard des efforts du même genre remportaient un succès partiel. Catherine Gallopine et ses filles avaient fourni au Roi, au duc d'Anjou, son frère, et aux autres enfants de France les costumes de leur bas âge, elles demandèrent à habiller les sujets de Sa Majesté. Le Roi leur accorda un brevet qui leur permit de travailler en toute liberté pour les enfants et les femmes. La déclaration royale du 30 mars 1675, qui érigea enfin les couturières en corps de métier, nous semble pouvoir être invoquée pour établir que, dès l'époque qui nous occupe, se fondait peu à peu un régime équivoque comme tous ceux qui résultent d'une lutte entre la légalité et les convenances du public. Ce régime se caractérisait de plus en plus par les capitulations de la première devant les secondes. Les considérants de la déclaration en sont la preuve. Révélant par la constatation du point d'arrivée le chemin parcouru, elles font valoir que l'usage de s'adresser aux couturières pour les « vêtements de commodité », c'est-à-dire

non habillés, était devenu universel, que les poursuites et les condamnations n'y pouvaient rien et que leur érection en communauté n'était pas dès lors de nature à faire grand tort aux tailleurs dont le droit de confectionner les mêmes articles, comme tous les vêtements de femmes et d'enfants, était d'ailleurs confirmé.

L'art d'orner la tête de celles-ci par des garnitures de différents genres et par l'arrangement des cheveux, l'art des modistes et des coiffeurs a été entre les deux sexes l'objet d'une rivalité qui a profité tour à tour à tous les deux. Dans la période que nous étudions, c'est bien les femmes qui paraissent l'emporter. Rouen possédait une communauté de coiffeuses-bonnetières-enjoliveuses, qui, forte de ses vieux statuts du xv<sup>e</sup> siècle, confirmés et amplifiés par Henri III et Henri IV, résistait victorieusement aux attaques des perruquiers. Le travail et le commerce des faux cheveux occupait surtout des femmes, car, bien qu'ils fussent à Paris l'apanage d'une corporation mixte de perruquiers-perruquières, les statuts de cette corporation, qui portent la date de 1616, parlent toujours d'*apprentissées* et jamais d'apprentis, ce qui autorise à penser que les perruquiers n'étaient que les prête-nom et les auxiliaires de leurs femmes en même temps qu'ils entraient pour moitié dans la jurande. Les *atourneresses* ne se distinguaient des coiffeuses et des perruquières que par l'archaïsme de leur nom. Elles coiffaient, faisaient et vendaient des atours, c'est-à-dire des parures de tête, travaillaient par conséquent les faux cheveux. A leur porte étaient exposées des figures qui faisaient connaître les coiffures nouvelles.

C'est encore de la toilette que relèvent les arts de l'aiguille qui s'emploient à la garnir et à la rehausser :

passementerie, broderie, dentelle. Dans ce domaine du goût prévalait encore la main-d'œuvre féminine, mais, si elle avait tout le mérite de ce qu'elle ajoutait par là à la valeur du costume, elle n'en avait pas tout le profit. Les statuts des passementiers-tissutiers-rubaniens de Paris gardent à son sujet un silence complet, d'où il faut conclure, non qu'elle restât étrangère aux opérations du métier, mais du moins qu'elle ne conduisait pas à la maîtrise. Le règlement des tissutiers-rubaniens rémois du 5 septembre 1600 nous montre des filles de maîtres en apprentissage et à l'atelier, mais il leur retire le droit de travailler, même dans cette condition subalterne, si elles se marient en dehors du métier. Il y avait, au contraire, — bien que la nomenclature officielle ne connaisse que des brodeurs, — des maîtrises de brodeuses, et l'article des statuts, qui déclare la maîtrise accessible aux femmes, marque bien qu'elle leur est personnelle, car il ajoute qu'elles y seront reçues, même si elles n'ont pas des brodeurs pour maris.

La passementerie, la broderie et la dentelle ont joui, pendant notre période, d'une grande faveur, mais elles n'en ont pas joui en même temps, la mode ayant successivement porté sa prédilection sur l'une ou sur l'autre. Ces variations ne furent pas entièrement capricieuses : elles s'expliquent en partie par les édits somptuaires dont il ne faut pas exagérer, mais dont on ne peut contester non plus l'efficacité. Ainsi la prohibition des passements d'or et d'argent par Henri IV amena le public à les remplacer par la passementerie de soie qui se fabriquait à Milan. Celle-ci, à son tour, ayant été proscrite, le public se jeta sur la dentelle que l'on mit partout et jusque sur les meubles. Les hommes de gouvernement s'alarmèrent de ce que cet engouement

coûtait au pays et rapportait à l'étranger. Après 1629, les découpures et broderies de fils furent interdites à leur tour, et cette interdiction ne resta pas un vain mot. En 1635, à Paris, pour ne donner qu'un exemple de la sévérité de la répression, six femmes sont condamnées, pour avoir porté de la dentelle, à 1.500 livres d'amende chacune. On revint alors au clinquant, et ce fut grâce à cette lutte entre le luxe et les préoccupations économiques et morales du gouvernement, aux compromis auxquels elle aboutit, que le costume français acquit le caractère sobre et élégant qui le distingua de 1625 à 1635.

Les arts de l'aiguille durent beaucoup de leur développement aux ateliers des orphelinats et des couvents. Les orphelines de l'hôpital Sainte-Anne, à Dijon, se livraient au travail de la tapisserie, des nuances, du point coupé, du point d'Espagne et de Gênes. Celles qui étaient élevées par la congrégation de la Providence ou des Filles Saint-Joseph à Bordeaux et à Paris excellaient dans la lingerie, le point coupé, la dentelle, la tapisserie et dans tous les ouvrages de femmes, et la vente de ces ouvrages contribuait notablement à l'entretien de la maison. Madeleine Warin, à peine entrée, en 1627, aux Ursulines d'Amiens, y ouvre un atelier de dessin, de peinture et de broderie qui reçoit, l'année suivante, la visite et les encouragements d'Anne d'Autriche et devient une école artistique. Les orphelines des hospices parisiens de la Miséricorde, de la Trinité et du Saint-Esprit, qui se destinaient aux arts et métiers, n'y restaient que jusqu'à l'âge de l'apprentissage, mais elles ne les quittaient pas sans savoir acquis une certaine pratique des travaux d'aiguille. A Arras, où il remontait jusqu'à Charles-Quint, l'art de la den-

telle naquit et fleurit dans les couvents de femmes et les maisons religieuses vouées à l'éducation des filles pauvres. Les élèves de la communauté des Filles de Sainte-Agnès, par exemple, en faisaient leur principale occupation. A Valenciennes, à la fin de notre période, les Badariennes ou Filles de la Sainte-Famille, fondées par Françoise Badar, dirigeaient cinq ateliers de dentellières. En 1637, Gabrielle de Stainville lègue 8.000 livres pour l'achat d'une maison où seront logées quatre *filles dévotes* qui enseigneront aux filles pauvres à faire de la dentelle.

La dentelle donnait lieu à une production qui embrassait des régions entières et faisait appel à toute une population féminine ou même enfantine qu'elle attirait dans des fabriques ou occupait à domicile, à la ville ou à la campagne. Les marchands lingiers du corps de la mercerie parisienne avaient établi à Alençon, à Aurillac, à Sedan, à Loudun et ailleurs, des manufactures de passements et de dentelles auxquelles ils assuraient par leurs commandes une grande activité. Pendant près de deux cents ans, à partir du commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, les membres de la famille des Guyard d'Argentan se succédèrent à la tête de la manufacture de point de France et de dentelle qu'ils avaient fondée dans cette ville et progressivement introduite dans divers endroits du royaume. Sous l'empire de la mode qui régna avec le plus de faveur à partir de 1620, les centres de l'industrie dentellière, déjà établie à Senlis, à Villiers-le-Bel, à Aurillac, se multiplièrent. En 1640, la fabrication accaparait tellement le fil et la population féminine du Velay que la toile enchérissait et que l'on ne trouvait plus de domestiques. Le Parlement de Toulouse s'en émut et interdit le port de la dentelle,

en même temps que celui du passément et du clinquant, mais cette interdiction fut presque aussitôt rapportée. Les ouvrières du Velay travaillaient dans une salle commune, sous la présidence d'une *béate* ou *fille dévote*, se partageant le loyer, économisant, dans ces chambres, sur le feu et la lumière. Dans l'Ile-de-France, le travail de la dentelle s'était, dès les premières années du XVII<sup>e</sup> siècle, beaucoup développé et il y affectait la forme d'une industrie domestique qui employait, dès l'âge de dix ans, des enfants des deux sexes.

Le produit obtenu à la fabrique ou au foyer de famille était recueilli et porté dans les foires ou de maison en maison par de nombreux colporteurs ; il était concentré et mis en vente dans les villes par certaines corporations, par exemple à Paris par les passementiers, à Rouen par les rubanières-frangères-dentellières, à Arras par les lingères et partout par les merciers.

La broderie ne faisait pas moins fureur que la dentelle et ce fut pour lui fournir sans relâche de nouveaux modèles de fleurs que Jean Robin créa le Jardin des Plantes.

Des arts industriels, qui s'emploient à garnir et à décorer le vêtement, aux industries des tissus il n'y a pas loin, et ici encore nous retrouvons la femme. Dans la manufacture de velours, de satins et de damas fondée à Toulouse au XVI<sup>e</sup> siècle par le lucquois Salvini, à côté des négociants, des tisseurs et teinturiers, il y avait des maîtresses dévideuses et doubleuses. Dans la soierie lyonnaise, toutes les opérations subalternes, qui n'exigeaient pas de force physique, étaient accomplies par des ouvrières. Filles de la campagne ou grandies à l'ombre de la fabrique, elles faisaient les canettes, devenaient dévideuses, tireuses de cordes, liseuses de des-



sins, faiseuses de lacs, entretenaient en même temps l'atelier. Les règlements les confinaient dans ces travaux rudimentaires, les écartaient, sous prétexte qu'elle était trop pénible, de la manœuvre du métier. Cette condition infime ne les encourageait pas à se respecter elles-mêmes. Il leur arrivait parfois d'en sortir en épousant d'anciens compagnons passés maîtres qui trouvaient en elles d'utiles collaboratrices. En Beauvaisis, il n'y avait pas un seul village qui ne comptât un grand nombre de femmes gagnant leur vie à faire les filés pour la sayetterie amiénoise. La sayetterie lilloise employait aussi des ouvrières au travail des filés et les admettait même à la maîtrise.

Après le vêtement, après les arts de l'aiguille qui ajoutent à son éclat, après les industries textiles, c'est le commerce de l'alimentation qui offrait aux femmes le plus de ressources pour gagner leur vie. Pour la vente au détail du poisson, du beurre, des œufs, du fromage, des fruits, elles étaient en voie de supplanter les hommes, en même temps que l'organisation corporative tendait à se dissoudre pour faire place à des licences de vente concédées, sous le nom de *lettres de regrat*, par l'autorité municipale.

Regrattières, revenderesses, c'est sous ces noms génériques que se rangeaient toutes celles qui vivaient d'une façon plus ou moins précaire du commerce de bouche. Mais toutes les regrattières ne se livraient pas au débit des denrées alimentaires. Ce nom appartenait à toutes celles qui faisaient le commerce de détail. Il y avait aussi des revendeuses, toutes différentes de celles-là, qui méritent de nous arrêter plus longtemps. Nommées et assermentées par l'autorité publique, elles expertisent des propriétés, vendent des mobiliers aux

enchères, reçoivent en dépôt, avec commission d'en tirer le plus d'argent possible, des objets de toute nature, négocient des prêts sur gages et même, ce qui les rabaisserait un peu si l'on ne supposait que c'était l'affaire d'autres revenderesses, colportaient et criaient les vieux chapeaux et les vieux habits. Elles se seraient même mêlées de prédire l'avenir et de faire des mariages. Il leur arrivait enfin, — et c'est alors qu'elles se brouillaient avec la justice, — de prêter à usure et de détourner les nantissements qui leur étaient confiés. On les accusait encore de s'introduire dans les grandes maisons sous prétexte de placer leurs marchandises, mais en réalité pour entraîner serviteurs et servantes à des larcins domestiques, de recéler les voleurs et le produit de leurs vols. On se plaignait qu'elles entravassent la circulation en stationnant dans les rues et en y ouvrant des marchés en plein vent. C'est cette provocation au vol, c'est cet encombrement de la voie publique que dénonçaient en 1643 les syndics jurés des marchands fripiers au commissaire du quartier des Halles. Ce qui affaiblissait la valeur de ces dénonciations, c'est qu'elles venaient de concurrents, c'était aussi la réputation fâcheuse des fripiers. Ils la devaient à des opérations qui ressemblaient singulièrement à celles qu'on pouvait reprocher aux revenderesses. N'exploitaient-ils pas, eux aussi, l'imprévoyance ? N'étaient-ils pas usuriers, prêteurs sur gages, recéleurs ? Aux préventions que leur attiraient leurs pratiques clandestines et les gros profits qu'elles leur rapportaient, s'en joignait une autre. Il y avait encore beaucoup de Juifs parmi eux et ceux qui s'étaient convertis et qui affichaient à Saint-Eustache, leur paroisse, une dévotion de néophyte, n'avaient pas réussi eux-mêmes à désarmer l'animosité

publique. Les fripiers judaïsants étaient fortement aigris de cette sorte d'ilotisme, et ils s'en vengaient parfois jusqu'au sang. Un jour une compagnie de garde bourgeoise, composée des fripiers de la Tonnellerie, n'avait-elle pas assassiné le marchand épinglier ordinaire de la Reine, parce que, à un passant qui lui demandait quelle était cette compagnie il avait répondu : « C'est la synagogue ». Pour en revenir à nos revenderesses, les abus auxquels donnaient lieu leurs opérations, tout comme celles des fripiers, ne pouvaient faire oublier leurs services. Ne suffisait-il pas, pour prévenir les premiers, de soumettre leurs actes de commission à certaines précautions ? C'est ce que fit la municipalité de Dijon. Déjà, au xvi<sup>e</sup> siècle, elle exigeait des revenderesses une caution de 100 livres au moins, dont les maris étaient solidaires, et qui garantissait la restitution de la valeur des objets dont elles étaient dépositaires. Au xvii<sup>e</sup>, elle leur prescrivit de n'acheter aux fils de famille, aux serviteurs et servantes, et aux inconnus qu'après s'être assurées qu'ils étaient les légitimes détenteurs. Elle leur enjoignit de vendre les objets pour lesquels elles s'étaient chargées de chercher des acquéreurs, aussitôt qu'elles en auraient trouvé le prix convenu avec les déposants, de ne prélever pour toute commission qu'un sol pour livre du vendeur et réduisit à huit jurées le nombre excessif qu'elles avaient atteint par suite de l'introduction dans leurs rangs de femmes sans aveu.

A côté d'elles, dans la classe des intermédiaires, on peut mettre les « recommanderesses », qui tenaient des bureaux de placement de nourrices et de servantes. Le métier de placeuse paraît si facile qu'on est tenté de croire que beaucoup de femmes s'en mêlaient. Il faut

prendre garde, toutefois, qu'à Paris, par exemple, le nombre des recommanderesses jurées était limité à quatre, et qu'à l'encontre de prétentions qui pouvaient s'autoriser de lettres patentes et de décisions judiciaires, leur monopole fut confirmé par d'autres lettres patentes de février 1615 et par un arrêt du Parlement du 10 février 1618. N'en concluons pas toutefois que les Parisiens fussent réduits à ces quatre bureaux. Il y avait d'autres agences plus ou moins clandestines, et plus d'une boutiquière ne se cachait guère pour joindre au produit de son commerce les profits du placement. Il y avait là, comme ailleurs, un régime de tolérance tempéré par des procès-verbaux. Les jurées recommanderesses découvraient-elles une de ces agences clandestines, elles la dénonçaient au commissaire du quartier qui se transportait sur les lieux et procédait à l'incarcération de la délinquante. Cependant, à partir de 1628, les titulaires des quatre bureaux eurent à compter avec la concurrence ouverte du bureau d'adresses, créé au Palais par mesure administrative, pour le placement des domestiques.

Il faut faire une place à part à une profession plus relevée que toutes celles qui viennent de passer sous nos yeux, parce qu'elle est une science en même temps qu'un art, parce qu'elle n'exige pas moins de connaissance anatomique que d'adresse chirurgicale, celle des sages-femmes. On peut dire que l'on s'adressait exclusivement aux femmes pour les accouchements, car ce n'est qu'à la fin de la période que nous examinons, que nous voyons des hommes obtenir du bureau de l'Hôtel-Dieu l'autorisation d'assister à la clinique de la maîtresse sage-femme qui, depuis 1620, enseignait l'obstétrique à un petit nombre d'élèves de son sexe. L'édu-

cation professionnelle ne durait que trois mois. La maîtresse sage-femme faisait des accouchements en dehors de l'Hôtel-Dieu. A l'intérieur, ses attributions consistaient à examiner les femmes qui demandaient leur admission, à opérer la délivrance de toutes les pensionnaires à terme, à conduire les autres à la messe, à faire baptiser les enfants, à suppléer, dans la surveillance de la salle, la supérieure et les religieuses, à faire faire la lessive. Sa capacité était établie par un examen passé devant le médecin et le chirurgien de l'Hôtel-Dieu, et deux maîtresses jurées de Paris, et elle prêtait serment avant d'entrer en fonctions. Elle recevait 8 sols par accouchement, puis à partir, ce semble, de 1606, un traitement fixe de 60 livres qui fut porté, en 1614, à 100 livres.

En dehors de l'Hôtel-Dieu, qui fut la première Maternité, il y avait à Paris des matrones ou sages-femmes qui étaient soumises à une réglementation traditionnelle fort simple. Quand elles avaient suffisamment profité des leçons de celles qui les avaient précédées dans la carrière, elles faisaient connaître le nom de leurs maîtresses, étaient l'objet d'une enquête de bonne vie et mœurs, passaient un examen devant les médecins, les chirurgiens jurés et les matrones jurées du Châtelet et y prêtait serment. Elles pouvaient alors mettre une enseigne représentant une femme avec un enfant dans les bras ou un berceau avec une fleur de lys. Leurs statuts leur défendaient d'employer aucun médicament abortif, leur prescrivaient de rappeler aux femmes en couches les devoirs religieux relatifs à leurs enfants et à elles-mêmes, d'ondoyer au besoin les nouveau-nés, de dénoncer celles de leurs compagnes qui se signalaient par leur inconduite, d'assister tous les ans à une leçon d'anatomie féminine, faite par un chirur-

gien juré du Châtelet, de découvrir, autant que possible, l'état civil des enfants trouvés, de se rendre, la veille de la fête patronale, dans l'église des saints Côme et Damien de Paris ou dans celle de Luzarches, placée sous le même vocable, pour demander à ces patrons de la corporation de bien remplir leurs devoirs professionnels, et enfin de payer, pour l'entretien du culte, une redevance à leur paroisse.

La clientèle était si nombreuse que les sages-femmes devaient arriver à se multiplier sans s'astreindre à prendre un diplôme au Châtelet. De temps en temps elles étaient invitées à le produire, et celles qui n'en avaient pas et n'étaient pas jurées devaient retirer leur enseigne. Il y en avait dans ce cas de très expérimentées qui alléguaient leur longue pratique. Elles étaient mises alors en demeure de subir l'examen. En dehors de Paris, l'expérience, constatée par un certificat, paraît avoir été une condition suffisante pour s'établir. Il y avait bien un examen et un serment, mais ils se rapportaient aux devoirs religieux, et c'était au curé qu'il appartenait de s'assurer qu'elles sauraient les remplir. On connaît ces devoirs. Les municipalités pourvoyaient aux frais des accouchements et des soins qui intéressaient la population pauvre.

Les sages-femmes cherchèrent avec persistance à se mettre en possession du droit de placer des nourrices qu'elles faisaient venir de la campagne et prenaient en pension et elles semblaient assez bien désignées pour en procurer aux mères qu'elles venaient d'accoucher. Cependant leur intervention dans cet intérêt ne fut jamais légalement autorisée. On n'en voit pas d'autre raison que le tort qu'elle pouvait faire au monopole des recommanderesses.

De ce qu'on vient de lire on est autorisé à conclure que l'obstétrique était généralement abandonnée à l'empirisme, que celles qui en faisaient leur carrière se passaient trop souvent, faute d'un enseignement organisé, des lumières de la science.

Les pages qui précèdent prouvent que, dans la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, les femmes trouvèrent dans l'industrie et le commerce, soit à la faveur du régime corporatif lui-même, soit grâce à la constitution naissante de ce qu'on peut appeler déjà la fabrique, soit par le travail libre, de nombreux moyens d'existence. Nous croyons avoir établi que, si la prééminence masculine n'a rien perdu de son prestige, si elle n'a eu à se défendre contre aucune revendication théorique, si elle s'est même, à certains égards, maintenue dans ses positions, elle a dû plus souvent se contenter des apparences et abandonner devant les convenances et les exigences du public l'intérêt positif qu'elle défendait. La domesticité, dont nous allons maintenant nous occuper, ouvrait dès lors à l'activité féminine une carrière qui, en nous introduisant dans la vie intime, semble nous promettre des révélations instructives sur le contact et les réactions réciproques de ceux qui servent et de ceux qui se font servir. A la différence des domestiques mâles, en effet, qui ont en quelque sorte une vie publique, qui, à la suite de leurs maîtres, entrent dans toutes les factions, participent à tous les désordres, et qui, par leur nombre, leur turbulence, l'habitude de porter l'épée et la protection de leurs nobles patrons, obligent l'autorité à compter avec eux, la domesticité féminine se déroule dans les limites du foyer familial.

Si elle était mieux connue, celui-ci n'aurait plus pour nous de secrets.

Il n'y a pas dans le monde des arts et métiers, au point de vue de la répartition des professions entre les deux sexes, une anomalie aussi choquante que celle qu'on rencontre tout de suite dès qu'on aborde l'étude de la domesticité. Il semble, en effet, inadmissible que le service des femmes, et surtout le service intime ne soit pas exclusivement réservé à des personnes de leur sexe. Or, il arrivait souvent, au contraire, qu'elles fussent assistées dans leur toilette par des domestiques mâles qui en prenaient le nom d'« hommes de chambre ». Brantôme nous rapporte qu'il avait vu à la Cour et à la ville beaucoup de filles qui n'éprouvaient aucun scrupule, ni aucun embarras à se faire habiller et déshabiller par leurs valets. Jean Puget de la Serre, dans son *Entretien des bons esprits sur les vanités du monde* (1631), nous montre des valets de chambre apportant à leur maîtresse les robes qu'elles ont choisies. L'auteur du *Gyges Gallus* (1640), le P. Zacharie, s'étonne de voir que des femmes de la noblesse ne rougissent pas de sortir du lit devant des serviteurs, de recevoir de leurs mains leur chemise, de se faire peigner et coiffer par eux. Cette promiscuité provoque, il est vrai, la surprise et la censure de ceux qui la signalent. Il faut croire pourtant qu'elle mit beaucoup de temps à être bannie des mœurs, car, dans la deuxième partie du XVII<sup>e</sup> siècle, on en trouve encore la trace. Parmi les proverbes que M<sup>me</sup> de Maintenon a écrits pour Saint-Cyr, il y en a un où il est question d'un domestique qui a l'habitude d'entrer dans la chambre de sa jeune maîtresse avant qu'elle soit éveillée, et l'auteur du *Traité des devoirs des maîtres et des domestiques*, qui est de 1688, recommande aux mères de bien



choisir les laquais qui approchent de leurs filles, ce qui prouve que le service des hommes auprès des femmes n'était pas encore tombé en désuétude. Cette persistance dans un usage dont l'inconvenance n'échappait pas aux contemporains, venait certainement de ce que la distance entre les maîtres et les domestiques dans les classes élevées en faisait oublier le danger. On se rassurait encore par la sévérité avec laquelle était frappée, dans une société qui en acceptait tant d'autres, ce genre de mésalliance. Dans les classes moyennes, on n'en courait pas le risque et le service intime était fait par des chambrières.

Si dans les grandes maisons, dont le nombreux personnel, placé sous l'autorité du maître d'hôtel, se partageait entre des attributions assez nettement délimitées, la chambrière ou femme de chambre ne sortait pas de celles qui lui étaient spéciales, elle faisait partout ailleurs la plus grande partie du ménage, était qualifiée de chambrière à tout faire ou prenait le nom générique de servante. C'est à ce type que nous ramènerons ce que nous sommes en mesure de dire de la domesticité féminine, la seule que connût la classe moyenne.

Dans quelles conditions se contractait l'engagement de la servante ? Nous avons déjà parlé des bureaux de placement et d'adresses. Au sujet de l'acquisition des qualités ménagères dont elle a besoin nous trouvons dans un minutier de notaire parisien des contrats (1)

---

(1) Ces contrats sont analysés dans le deuxième volume encore manuscrit du minutier dont notre confrère, M. Coyecque, a déjà publié le premier. C'est à son obligeance que nous devons la connaissance de ce second volume.

— ils appartiennent, il est vrai, au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle — qui instituent un apprentissage domestique. Des deux parties qui comparaissent devant le notaire, l'une déclare qu'elle place, en qualité de chambrière ou servante, sa fille âgée de neuf, de douze, de treize ans, l'autre qu'elle nourrira, entretiendra l'enfant et lui fournira quelques hardes au terme de son engagement, c'est-à-dire au bout de quatre ou six ans. Cet apprentissage commençait même plus tôt encore et il fallait que Colette Lormier comptât beaucoup sur la docilité que l'âge tendre de Clémence Marie semblait lui promettre, qu'elle vît en elle un enfant adoptif pour la prendre à son service à l'âge de trois ans en se chargeant de l'élever, d'en faire une chrétienne et de l'envoyer à l'école. A côté de cette formation professionnelle qui résultait de l'accord des intéressés, il faut rappeler celle que recevaient les pensionnaires de certains établissements charitables.

Les servantes sortaient parfois de la bourgeoisie. Nous en avons rencontré une qui était la fille d'un procureur. Il y en avait d'instruites. L'archevêque de Rouen, dans ses visites pastorales, enjoint au curé de Saint-Pierre de Pontoise de veiller à ce que celles de sa paroisse reçoivent les leçons des Ursulines. L'évêque de Châlons faisait donner des leçons d'écriture à ses domestiques. Une servante, qui vient de Normandie à Paris pour se placer et qui énumère tout ce qu'elle sait faire, ne met pas seulement au nombre de ses talents la couture, la tapisserie, le petit point, le grand point, le point de Hongrie, la pâtisserie et une cuisine recherchée ; elle saurait aussi, à l'entendre, écrire en prose et en vers et sur ce dernier point elle défierait Ronsard lui-même. De cette exagération très naturelle dans une

fantaisie littéraire, il faut pourtant retenir que la servante s'élevait parfois au rôle de dame de compagnie ou de suivante. J.-P. Camus désigne indifféremment par les noms de servante et de suivante deux filles de la petite noblesse rurale obligées d'aller à la ville et de se mettre au service de dames de qualité. On saisit ici le contraste de la naissance et de l'humilité de la situation. Il ressort encore mieux du langage de la suivante Amarante qui, dans la *Suivante* de Corneille, se montre offensée de ce que Clarimonde lui offre un diamant pour obtenir une confiance sur sa maîtresse, dont la naissance, affirme-t-elle ailleurs, ne l'emporte pas sur la sienne. Ch. Sorel rapporte que quelques dames ou demoiselles de qualité, qui se piquaient d'avoir une suivante, lui demandaient le service d'une femme de chambre dont elles faisaient ainsi l'économie. La suivante, qui a commencé par être une dame de compagnie, est devenue assez vite une servante. Sous l'un ou sous l'autre de ces noms, c'est de soins personnels qu'il s'agit, mais de soins plus ou moins intimes. L'auteur des *Amours, intrigues et cabales des domestiques de grande maison* (1633) distingue des suivantes de deux degrés : les unes qui assistent leurs maîtresses dans ce qu'on pourrait appeler leur vie ostensible et d'apparat, qui, par exemple, annoncent et introduisent auprès d'elles les visiteurs ; les autres qui, possédant toute leur confiance, mûries dans leur service, familiarisées avec tous les secrets de la physiologie et de la coquetterie féminines, les soignent dans leurs grossesses et leurs accouchements, ont des remèdes pour tous leurs malaises, mille inventions pour les rajeunir et prolonger l'empire de leur beauté. Il ne leur manque plus, pour se rendre encore plus indispensables, que de les assister dans

leurs amours cachées, et, quand elles le font, elles se classent dans cette catégorie de confidentes et de complaisantes sans scrupule, que le grand succès de l'*Amadis* a popularisées sous le nom de *dariolettes*.

Outre les travaux à l'aiguille que nous avons énumérés, la servante à tout faire devait savoir broder, empeser, godronner, coiffer.

L'engagement était contracté pour plusieurs années et plus souvent pour un an. Il y avait des engagements à l'essai. La servante produisait un certificat indiquant la maison où elle avait servi et le motif pour lequel elle la quittait. Ce certificat, qui impliquait un congé d'acquit et qui devait conduire bien vite, s'il ne l'avait déjà fait, au livret, fut institué par l'édit du 25 février 1565 qui le voulut authentique et en fit au maître une obligation sanctionnée par 100 lb. t. d'amende. Le congé-acquit ne pouvait être refusé par lui, et les serviteurs, qui n'en avaient pas, s'exposaient à être traités, en cas de contravention, comme des vagabonds et des gens sans aveu. A Dijon, les servantes, qui quittaient leurs maîtres sans congé-acquit, encouraient une amende arbitraire et les maîtres qui les engageaient étaient condamnés à la même peine.

Les servantes étaient généralement nourries. Cependant il y a, dans un sermon du P. Lejeune sur les devoirs des maîtres, un passage qui, si nous le comprenons bien, suppose que certaines servantes s'entretenaient elles-mêmes, mot qui, pris dans son vrai sens, comprend aussi bien les dépenses de bouche que les dépenses de toilette : « Vous différez un, deux ou trois ans à donner les gages à votre servante, dit le prédicateur aux maîtres qui l'écoutent, et vous êtes cause que, pour s'entretenir, elle prend à crédit, chez les marchands,

les denrées, — ce mot fortifie encore notre interprétation, — qui lui coûteront beaucoup plus cher qu'elles ne feraient argent comptant et vous pensez être innocents ! » L'abus auquel s'attaque l'éloquent oratorien était assez répandu. Il était d'autant plus préjudiciable aux intéressés que leur droit était prescrit par un an révolu depuis qu'ils avaient quitté le service, par deux ans d'après une disposition spéciale à la coutume d'Anjou, et qu'ils ne pouvaient réclamer que les trois dernières années échues, à moins de titre contraire ou d'interruption de la prescription. Dans les contestations au sujet des gages et des autres conditions des engagements, le serment décisive était déféré au maître. Quand la servante avait pour adversaires des héritiers du patron, moins à même d'être informés de la vérité, c'était, au contraire, son serment qui tranchait le débat. Si elle avait affaire à des créanciers du patron, le tribunal recourait aux modes de preuves ordinaires. Les domestiques étaient pour leurs gages créanciers privilégiés. Aux gages en argent s'ajoutaient souvent des fournitures de vêtements tantôt purement gracieuses, tantôt stipulées dans les conditions d'engagements. Il y avait pour ces libéralités en nature des circonstances prévues : quand le fils ou la fille de la maison se mariait, les domestiques de l'un et de l'autre sexe y gagnaient à tout le moins une garde-robe neuve.

La servante, qui se mariait sans l'autorisation de ses maîtres, perdait ses gages. On s'étonnera que nous n'ayons pas encore parlé du montant de ces gages. C'est que les chiffres que nous avons sous les yeux sont tellement éloignés les uns des autres qu'ils ne conduiraient pas, même approximativement, à une idée un peu générale.

La domesticité n'est pas seulement ce qu'en font les usages contractuels ; les rapports des maîtres et des serviteurs dépendent aussi de l'idée que la loi morale et la loi civile leur donnent les uns des autres. C'est encore au P. Lejeune que nous demanderons de quels yeux l'Eglise leur commandait de se considérer mutuellement. L'orateur chrétien va jusqu'à présenter l'autorité du maître comme « une émanation, une image et une expression de la souveraineté de Dieu ». On ne parlait pas autrement des rois. En même temps qu'il proclame la profonde inégalité sociale entre les maîtres et les serviteurs et approuve la justice humaine qui fait une grande différence entre les torts réciproques des uns et des autres, il enseigne au subalterne à défendre contre son supérieur sa conscience et sa moralité, et il exalte le premier jusqu'au rang où il vient de placer le second : « ...Vous devez chérir vos serviteurs, avoir des tendresses pour eux et même des sentiments de respect, car ils sont les images de Dieu ». On sait déjà un peu comment la société civile comprenait les relations qui naissent de la domesticité. Pour elle l'homme abstrait n'existe pas, elle ne connaît encore que l'homme vivant, tel qu'il est conditionné par son origine ethnique et locale, sa famille, sa place dans la hiérarchie sociale, son statut professionnel, l'homme qui est toujours le supérieur et l'inférieur d'un autre. Elle impose aux deux parties des devoirs respectifs, mais elle présume chez l'une plus de véracité, accorde à sa parole plus de confiance, lui reconnaît, pourvu qu'elle en use modérément, le droit de correction, distingue par le livret les méritants et les indignes. Ce n'est donc pas la faute du législateur si les rapports des deux parties ne sont pas toujours ce qu'ils devraient être. Un commenta-

teur de l'édit du 25 février 1565, Philibert Buygnon, impute aux guerres civiles le mécontentement général de son sort, les aspirations communistes, la convoitise du bien d'autrui, la corruption des mœurs d'où vient le mauvais esprit qu'il constate chez les domestiques. Et cependant il écrit en 1572, dix ans seulement après que ces guerres ont commencé. Qu'aurait-il dit en 1598, au moment où elles finissaient ? Buygnon a raison. Toutefois, les guerres civiles ne peuvent expliquer les crises qui se produisirent au milieu du siècle suivant. Nous en avons signalé une dans le Velay en 1640, qui eut pour cause l'absorption du travail féminin par l'industrie dentellière. En Provence, vers la même époque, on souffrit de la même pénurie compliquée de la difficulté de faire de bons choix, et ici, nous ne savons ce qui provoqua cette diminution dans la quantité et la qualité. La misère, en effet, était très grande et les places auraient dû être recherchées. On avait, au contraire, beaucoup de peine à se faire servir. Les gens du pays, qui consentaient à se placer, étaient si peu fidèles, si peu soucieux des intérêts de leurs patrons, qu'il fallait les surveiller de très près. Les patrons étaient si peu sûrs de les garder, si peu confiants dans leur probité, que la sollicitude qui leur était habituelle se refroidissait, et, quand ces mercenaires de passage tombaient malades, au lieu de les soigner chez eux, il les envoyaient se guérir ailleurs. Le luxe de la toilette avait gagné les servantes et ce qu'elles ne dépensaient pas en parure, elles allaient le perdre à la blanque, c'est-à-dire à la loterie publique. Leur coquetterie ne s'interdisait rien de ce que portaient leurs maîtresses. Elles auraient dû s'en tenir comme coiffure au bavolet, au couvre-chef, à la calle; comme jupe à la hongreline, à la cotte garnie d'une

chaîne d'argent ou de laiton, où pendaient les ciseaux, et du demi-ceint d'argent. Au lieu de cela, elles se permettaient le chaperon, puis l'escoffion, et jusqu'au masque. A Bordeaux, en 1627, elles se coiffaient à *la garcette*, tout comme leurs maîtresses, amassant leurs cheveux sur le front et jusque sur le nez en forme de coquilles Saint-Jacques. Pour le service de chambre, elles revêtaient parfois un corps blanc ajusté. A Strasbourg, elles portaient une garde-robe, c'est-à-dire un tablier à manches, un pelliçon, un chaperon, une fraise blanche et godronnée à plusieurs rangs et un large ruban de taffetas noué au bout des tresses.

La coquetterie et le goût du jeu de hasard les entraînaient à grossir leurs gages de profits illégitimes. La littérature populaire, qui est toujours très mauvaise langue, leur reproche, parmi beaucoup d'autres choses, de « ferrer la mule ». Mais elle n'est pas seule à déposer contre elles. Au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, le procureur syndic de la Chambre de ville de Dijon représente que, pour soutenir leur luxe, elles commettent des vols domestiques et requiert qu'il leur soit défendu, sous peine de fouet, de porter des souliers légers et des cottes empesées. Les *ouvroirs* ou, comme on les appelait en Bourgogne, les *ecraignes* de village, c'est-à-dire les assemblées de femmes dont le travail en commun était l'objet, le commérage et la licence, les attrait, sont considérés par le chanoine Dognon comme pernicious pour la probité domestique et doivent être sévèrement défendus. Ils le furent, en effet, à Dijon notamment. A Nîmes, des filles venues du dehors se plaçaient quelque temps, quittaient presque aussitôt les maisons où elles étaient entrées et se réunissaient dans des chambrées qui firent si mal parler d'elles que le consulat fut obligé



d'intervenir. L'infidélité domestique, qui consistait à majorer les prix, à tromper sur la quantité, à détourner les provisions, était un mal chronique. Il arrivait aussi que cette infidélité s'exerçait en grand, que des voleurs de profession s'assuraient, pour faire leurs coups, de la complicité des gens de service. A Périgueux, la servante coupable d'avoir volé ses maîtres était fouettée dans les rues; désignée aux outrages par un écriteau portant l'inscription : *larronnesse domestique* et, après restitution de l'objet volé ou paiement de sa valeur, bannie à perpétuité de la ville et de la banlieue.

Quand les rapports normaux entre maîtres et serviteurs n'étaient pas altérés par les abus de confiance des seconds, ils pouvaient l'être par la familiarité, la promiscuité, la déchéance sociale. Retz signale, comme il sait le faire, l'entraînement et les inconvénients de la familiarité dans les grandes maisons. Dans les moyennes et les petites que nous avons surtout en vue, elle naissait forcément de ce que la maîtresse et les filles de la maison passaient une partie de leur vie à la cuisine. Il y avait certains oublis des distances qui avaient de plus graves conséquences. Les mœurs ancillaires étaient très répandues et, indépendamment des situations fausses qu'elles créaient toujours, elles se révélaient souvent bruyamment par des scandales et des mariages disproportionnés. La jurisprudence se montrait sévère pour ces unions serviles. Plusieurs arrêts avaient privé les servantes, qui avaient su se faire épouser, des avantages nuptiaux que leur avaient valus ces mariages jugés scandaleux. Quand une servante devenait enceinte, il y avait à l'encontre du maître une présomption de paternité en ce sens qu'il devait à la mère, pendant le procès en désaveu, une provision alimentaire. Le fils

de famille, qui avait séduit une servante et l'avait rendue mère, ne lui devait pas le mariage, mais une provision alimentaire d'abord et ensuite une réparation pécuniaire. Les tribunaux avaient contre les procès de séduction et de rapt, entrepris par des femmes au service des défenseurs, des préventions légitimes. Ces affaires, où les victimes mettaient leur honneur à un prix très exagéré, étaient souvent des affaires de chantage qui se terminaient par des transactions pécuniaires.

Nous donnerions une idée bien fautive de la domesticité féminine si nous laissions le lecteur sous l'impression que les devoirs réciproques qui en découlent fussent généralement méconnus. Que de familles chrétiennes, au contraire, dont la tenue et la rectitude morales étaient incompatibles avec les abus et les désordres dont la domesticité se rendait coupable ailleurs ! Dans la maison où servait Armelle Nicolas, c'était une vieille coutume de faire à haute voix, tous les soirs, après le souper, devant la famille et le personnel domestique, une lecture édifiante. M<sup>lle</sup> de Neuwillars ne gardait pas les domestiques adonnés aux jurements, à la médisance, au mensonge ou à d'autres vices. Elle ne parlait jamais à ses servantes sans mêler à ses ordres un mot d'instruction et d'édification, tout en prenant garde que les pratiques de dévotion ne fissent pas tort au travail. Elle ménageait leurs forces, veillait à leur bien-être, ajoutait à leurs gages des gratifications, les assistait dans leurs maladies. M<sup>me</sup> Acarie habitua ses filles à traiter les domestiques avec une grande politesse, leur donnait ses soins avec le même dévouement qu'à ses enfants. Le P. Cordier raconte qu'ayant eu un laquais atteint de la peste, elle cacha la nature de son mal, éloigna de

lui toutes les personnes de la maison et le soigna si bien à elle toute seule qu'elle le guérit. Comme M<sup>lle</sup> de Neuwillars, elle, ne manquait jamais d'entretenir ses servantes, quand elles l'habillaient, de quelque sujet d'édification. Les jours de fêtes, elle était suivie à la sainte table par ses domestiques des deux sexes aussi bien que par ses enfants, et l'une de ses femmes de chambre, Andrée Levoix, entra, comme elle, au Carmel. S'il faut en croire un de ses modernes historiens, le spectacle d'une maison si saintement réglée aurait exercé une influence salutaire sur celles où fréquentait M<sup>me</sup> Acarie et qui appartenaient à l'élite de la société et le niveau de la domesticité en aurait été relevé.

Beaucoup de contemporaines de M<sup>lle</sup> de Neuwillars et de M<sup>me</sup> Acarie, sans avoir leurs éminentes vertus, par leurs exemples, par leur autorité, par une sollicitude également attentive aux besoins du corps et de l'âme, imposaient à ceux et à celles qui les servaient une discipline pénétrée de bonne volonté et de dévouement. Les maîtres s'occupaient de l'avenir de leurs serviteurs, ils les plaçaient en apprentissage, ils leur procuraient un emploi, ils les mariaient. Ils en prenaient même l'engagement en les arrêtant. Quand Casaubon, ci-devant laquais de messire Élisée d'Illiers, entre en apprentissage, c'est au château de celui-ci et en sa présence que le brevet notarié en est passé et c'est lui qui en paye le prix.

Cette prévision d'un avenir différent de la domesticité n'est pas seulement digne de remarque par l'idée qu'elle nous donne du patronage des maîtres, mais aussi parce qu'elle indique que la domesticité était moins qu'on ne le croit une carrière où l'on vieillissait, où l'on finissait ses jours. On n'y entrait pas avec la pensée

d'y rester toujours, on rêvait un établissement plus compatible avec l'indépendance. On l'adoptait avec l'espoir d'y obtenir une protection qui permettait d'arriver à une condition où l'on se flattait de ne dépendre que de soi, comme un moyen de faire des économies pour réaliser cet espoir. Telles ces paysannes d'Auvergne qui n'allaient servir à la ville que juste le temps nécessaire pour gagner une petite dot. On ne s'y donnait pas tout entier, on réservait une partie de son temps pour faire autre chose. Un compagnon tailleur, qui s'était mis aux gages d'un maître, continue à travailler de son métier en ville. Nicolas Picquet est pendant six mois au service du comte de Soissons ; le reste de l'année, il est juré porteur de grain et il prétend avoir le droit, qui lui est contesté par ses confrères, de se faire remplacer dans son office pendant le temps qu'il doit à celui qu'il sert.

Faut-il donc renoncer à l'idée de la longue durée des engagements, à celle de ces générations de serviteurs se succédant auprès de générations de maîtres dont ils épousent les intérêts et les sentimens ? Assurément non ; mais appelée à desservir divers milieux sociaux, la domesticité présentait une souplesse d'appropriation particulière. Ce qui prévaut ici, plus encore que dans le travail féminin des arts et métiers, c'est l'adaptation aux convenances et aux besoins. Nous avons surtout porté notre attention sur celle qui était en rapport avec la classe moyenne et urbaine. Nous la retrouverons prochainement, quand l'étude de la famille et de la vie domestique nous conduira dans le milieu rural où vivait surtout la haute classe, et peut-être qu'alors elle nous paraîtra différente.

## LA FEMME DANS LA FAMILLE.

L'économie de notre sujet nous a amené au lendemain du mariage. La vie conjugale, la famille sont maintenant devant nous avec leur constitution juridique, leur solidarité morale, leur organisation domestique. C'est sous ces trois aspects que nous allons les étudier, mais la famille n'a pas à nous occuper en elle-même et dans son ensemble. C'est la femme qui va nous y introduire, comme elle nous a déjà introduit, comme elle nous introduira dans les autres milieux sociaux ; c'est le rôle qu'elle joue dans celui-là comme épouse, comme mère et comme maîtresse de maison que nous essaierons de mettre en relief. Circonscrite ainsi par le point de vue où nous nous plaçons, l'étude historique qu'on va lire l'est nécessairement aussi par le temps où elle se renferme. Rappelons que la société à laquelle cette étude est consacrée, est celle dont les générations se sont succédé depuis la fin de la Ligue jusqu'à la veille de la Fronde (1598-1648).

Les rapports entre époux se nouent et se caractérisent sous l'empire d'intérêts et de sentiments et, si ces sont tantôt ceux-ci et tantôt ceux-là qui l'emportent, on peut dire qu'il n'y a pas d'union conjugale qui ne mette en jeu les uns et les autres. Ils se pénètrent et se balancent, soit

pour réaliser la belle définition de Modestin au Digeste : *Nuptiae sunt conjunctio maris et feminae et consortium omnis vitae, divini et humani juris communicatio*, soit pour composer, suivant l'expression de Nicolas Pasquier, « un mets difficile à cuire et à digérer », soit plus souvent de façon à justifier la maxime de La Rochefoucauld : « Il y a de bons mariages, mais il n'y en a point de délicieux ». Nous avons déjà dit comment les parties — et la loi, à leur défaut, — réglaient, à la veille de leur union, leurs intérêts matériels ; mais nous avons dû nous borner à des indications sommaires. Le moment est venu de définir avec plus de détail et d'ampleur la situation que les divers régimes matrimoniaux faisaient à la femme, et l'influence qu'ils exerçaient sur les relations conjugales qui relèvent de l'ordre moral.

Étienne Pasquier, dans une lettre au Président Brisson, a opposé l'esprit et les dispositions du droit romain et de ce qu'il appelle le droit de la France, c'est-à-dire du droit coutumier, dans l'organisation de la propriété et de la famille. Le premier, d'après lui, s'est préoccupé surtout de la liberté individuelle, le second de la conservation de l'association familiale. On est tout d'abord tenté d'établir la même opposition entre la législation coutumière et celle qui se présente comme une adaptation de la loi romaine à notre pays. C'est par là qu'on expliquerait dans la première les privilèges de masculinité et de primogéniture, la défaveur du testament, la renonciation des filles aux successions paternelle et maternelle, le retrait lignager, la communauté entre époux ; dans la seconde, l'égalité des parts, la liberté et le devoir de tester, l'obligation de la dot, l'absence d'autorité maritale, le régime dotal. A ne tenir compte que des institutions respectives que nous

venons d'énumérer, il n'y aurait pas eu moins de contraste entre ces deux législations que Pasquier n'en fait ressortir entre celle des Césars et celle de nos coutumes ; mais, si on examine comment ces institutions étaient appliquées, on constate que leur antinomie, pour réelle qu'elle fût en théorie, était beaucoup moins rigoureuse dans la pratique. La liberté de tester, par exemple, est bien un droit individuel, mais il faut voir si l'usage qu'on en faisait dans les pays soumis à la tradition romaine ne servait pas à fortifier la famille. L'absence d'autorité maritale est bien favorable à l'émancipation de la femme et par suite à l'individualisme, à condition pourtant que celle-ci ne passera pas avec son mari sous la puissance des ascendants de ce dernier. La dotalité constitue bien un régime de séparation de biens et par là un nouveau gage donné à ce même individualisme ; mais elle tend, d'autre part, à la conservation des biens dans la famille et par suite à la stabilité de celle-ci. En d'autres termes, sans nous priver, pour saisir les conceptions et les tendances des deux systèmes juridiques qui ont régi fort inégalement notre pays, de la distinction lumineuse d'Étienne Pasquier, il faut naturellement juger ces deux systèmes moins par leurs principes abstraits que par les applications où les circonstances les ont conduits. C'est l'exposé des régimes matrimoniaux adoptés dans les diverses régions de l'ancienne France qui va faire ressortir leur esprit et leur effet que la constitution juridique du mariage et de la famille.

La communauté de biens était le régime légal des pays coutumiers et celui qui obtenait, lorsqu'elles faisaient un contrat de mariage, la préférence des parties. Il n'y en a pas qui réponde mieux, dans le règlement des

intérêts, à l'harmonie des affections et des volontés qui fait le caractère moral de l'union conjugale. Y avait-il eu un temps où, sous l'empire des idées chrétiennes, s'était réalisée, dans la société de biens comme dans la société de vie qui constituent cette union, la belle conception d'une *collaboratio* faisant presque oublier l'inégalité des sexes? Pourrait-on l'admettre sans s'exagérer l'efficacité d'un idéal aussi transcendant, sans méconnaître la force d'intérêts qui n'étaient pas moins âpres, de passions qui n'étaient pas moins vives au moyen âge que la foi religieuse et le respect de la femme étaient répandus?... Quoi qu'il en soit, ce n'est pas à cette communauté-là que nous avons affaire. Celle dont Du Moulin et son école ont construit la théorie, celle que les habitudes et la jurisprudence ont fait passer dans la pratique, est une œuvre de défiance et de précaution qui distingue les personnes et les intérêts que la communauté du moyen âge aurait confondus. Le mari et la femme sont bien pour elle deux associés, mais les droits d'associée de celle-ci sont soumis, pour devenir effectifs, à une condition suspensive, à la dissolution de la communauté. *Non est propria socia sed speratur fore*, dira Du Moulin. Cette fiction juridique procède de la prépondérance de la puissance maritale qui rompt l'équilibre inhérent aux sociétés ordinaires. Mais plus cette puissance est grande, plus il est nécessaire de protéger contre ses abus celle qui la subit, et la jurisprudence comme la doctrine qui, à partir de la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, ont conçu et établi ce système, se sont ingénies à le faire. La personne, que ses auteurs ont en vue, est un être faible et dépendant (*fragilitas sexus*), mais, si sa faiblesse fait sa dépendance, elle appelle aussi toute la sollicitude de la loi, toute la fertilité d'expédients des juristes.



Ce n'est donc, en principe, qu'au jour de la dissolution que la femme commune pourra faire valoir les droits dont elle est, en cette qualité, virtuellement investie. Ils ne diminuent rien de ceux du mari pendant la communauté. Il en était le chef et, comme tel, il pouvait toujours, sans le concours de sa compagne, disposer à titre gratuit ou onéreux des meubles et des conquêts immeubles qui faisaient partie des biens communs. Administrateur des propres de celle-ci, il en gardait les fruits et n'avait besoin de son assistance que pour les actes d'aliénation. Cependant à son pouvoir absolu sur le patrimoine commun la coutume de Paris, suivie par beaucoup d'autres, avait, dès sa première rédaction (1510), apporté une restriction qui fut confirmée par la seconde (1580). L'aliénation à titre gratuit ne fut dès lors valable que si elle avait lieu sans fraude et au profit de personnes capables. Cela allait *lato sensu* jusqu'à interdire les donations faites par le mari dans un intérêt personnel, par exemple à ses héritiers présomptifs, ou dans un intérêt dont la morale aurait eu à rougir, notamment à des bâtards.

Ce fut au début du xv<sup>e</sup> siècle que s'introduisit, pour conjurer la mauvaise administration et la dissipation de la communauté, à côté de la séparation de biens conventionnelle par contrat de mariage qui était rare, la séparation de biens judiciaire. On la trouve dans la première coutume de Paris. Elle ne dispensait pas l'épouse séparée de recourir, pour les actes d'aliénation, à l'autorisation de son conjoint et ne lui conférait que des pouvoirs d'administration. Elle était souvent accordée assez légèrement sans que le danger couru par les biens communs du fait du mari fût bien établi et elle devenait pour celle qui l'obtenait un moyen de soustraire jusqu'à sa dot, affectée pourtant *ad onera*

*matrimonii*, aux dettes inséparables des charges et des emplois dont elle avait partagé l'honneur.

La séparation de biens sauvegardait tous les droits de la femme commune. Le remploi servait à lui assurer la conservation de ses propres. Il s'exerçait pendant la communauté aussi bien qu'à sa dissolution, soit par application d'une clause du contrat de mariage, soit en vertu d'une clause de l'acte d'aliénation du propre. Le prix de celui-ci, au lieu de tomber dans la communauté, était remployé en un autre immeuble.

Bien qu'il ne soit question de l'hypothèque légale, ni dans la première, ni dans la seconde coutume de Paris, elle semble avoir été adoptée dans les pays coutumiers, peut-être sous l'influence du droit écrit, dès le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle. Elle garantissait l'exécution des conventions matrimoniales et l'exercice des recours de la femme et résultait du contrat de mariage ou simplement de sa célébration.

Au moment de la dissolution de la communauté, l'épouse commune trouvait différents moyens pour défendre ses intérêts, soit qu'elle eût à obtenir le remboursement de ses avances, soit qu'elle eût à soustraire au passif sa part ou ses propres. Elle pouvait renoncer à cette communauté ou en poursuivre la liquidation de façon à faire ressortir la distinction entre la masse commune, son patrimoine personnel et celui de son conjoint, et en usant, pour rendre le sien indemne et réaliser ses avantages nuptiaux, des ressources que la législation nouvelle, œuvre de Du Moulin et de son école, avait mises à sa disposition : bénéfice d'émolument, récompenses, reprise d'apport franc et quitte, règlement du douaire. Elle entrait naturellement aussi en possession de sa part.

Il y avait eu un temps où l'opinion publique s'était

montrée sévère pour la renonciation. Elle y voyait un blâme infligé à la mémoire du mari pour sa mauvaise administration. Patru va jusqu'à dire qu'elle n'était pas moins mal vue que la banqueroute et la cession de biens. C'était le temps où la veuve la rendait publique en déposant sur la fosse sa ceinture, sa bourse et ses clefs. Bien qu'elle fût peu à peu remplacée par une déclaration au greffe, cette cérémonie n'était pas tombée en désuétude. Ce qui avait à peu près disparu, c'était la défaveur attachée à cette répudiation qui était approuvée généralement, au contraire, comme l'acte d'une mère prévoyante. La faculté de la faire était de droit, mais elle était aussi stipulée par le contrat de mariage. Celui de Jean Hurault de L'Hospital, sieur de Goumerville, et de Louise d'Allonville passé le 30 novembre 1600 l'avait, pour n'en citer qu'un exemple, réservée à celle-ci en même temps que son préciput sur ses habits, bagues, bijoux, coche et chevaux. La première coutume de Paris ne l'accordait qu'à la veuve noble, mais la seconde l'étendit à toutes les veuves, innovation qu'il faut encore attribuer à l'influence des juristes, notamment de Du Moulin et de Jean-Jacques de Mesme. La veuve en était déchue par le recel ou le défaut d'inventaire de la succession. Les contrats de mariage stipulaient souvent pour la femme renonçante le droit de reprendre ses apports francs et quittes, ainsi que les biens qui lui étaient échus à titre gratuit.

De la renonciation on peut rapprocher le bénéfice d'émolument. C'était une acceptation limitée au profit que la veuve pouvait tirer de la communauté. Il avait surtout sa raison d'être dans ceux des pays coutumiers qui n'admettaient pas la renonciation et il était subordonné aussi à un inventaire.

La dissolution de la communauté donnait lieu aux récompenses légales, c'est-à-dire au règlement des indemnités dues par elle à la veuve ou réciproquement, selon que les propres de celle-ci avaient profité à la communauté ou cette dernière aux propres.

Les contrats de mariage assuraient à l'époux survivant, sous le nom de préciput, le droit de prélever, hors part en nature et en argent, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, une partie des biens meubles consistant habituellement au minimum en objets à son usage personnel, armes et chevaux pour le mari, garde-robe et bijoux pour la femme.

Aux récompenses légales s'ajoutaient pour l'épouse survivante les avantages nuptiaux, qui se réalisaient en même temps que les premières lui étaient acquises. Le plus important était le douaire. On désignait par là, tantôt la partie des immeubles propres du mari hypothéquée à la jouissance de la veuve, tantôt ce droit de jouissance lui-même. Le douaire devait permettre à la veuve, généralement exclue de l'hérédité paternelle et maternelle, de ne pas trop déchoir de la situation qu'elle avait partagée avec son mari. La quotité en était fixée par la coutume ou par les parties. Le douaire légal était quelquefois du tiers, plus souvent de la moitié des biens du mari. Il était constitué quelquefois, non seulement au profit de la veuve, mais aussi au profit des enfants. Il était vu favorablement par la loi civile et par l'Église qui en consacrait la constitution dans la cérémonie nuptiale par les mots traditionnels : « De mes biens je te doue à la coutume du pays ». Le douaire n'était pas le seul gain de survie de la veuve. Le don mutuel en était un aussi et celui-là, comme le mot l'indique, profitait à l'un et à l'autre des conjoints, mais l'effet en était bien

restreint parce que, ne portant d'ailleurs que sur l'usufruit, il n'était valable qu'à défaut d'enfants. Toutefois les parents pouvaient, en mariant leurs enfants, leur imposer par contrat de mariage l'obligation de laisser jouir le père ou la mère survivante de l'usufruit des meubles et conquêts immeubles du prédécédé. A défaut d'inventaire en règle, la communauté continuait entre la veuve et les enfants mineurs. Cela donnait naissance à l'une de ces sociétés taisibles qui, issues d'origines diverses, prolongeaient l'indivision dans la propriété et dans la famille.

En résumé quelle situation le droit et l'usage coutumiers, tels qu'ils avaient été fixés par les jurisconsultes réformateurs et la jurisprudence du XVI<sup>e</sup> siècle, faisaient-ils à la femme commune en biens ? Que devenaient, sous l'influence de la puissance maritale, ses intérêts pécuniaires ? On estimera sans doute, comme nous, qu'elle n'avait pas trop à se plaindre du régime de communauté. Il faut reconnaître que, si ces intérêts y ont été subordonnés à cette puissance, ils y ont été, après ce principe supérieur, le premier souci. On ne pourrait, sans être dupe d'une subtilité juridique, prétendre qu'ils n'étaient que réservés tant que durait la communauté, qu'ils n'étaient défendus que quand elle était dissoute, c'est-à-dire trop tard si le mari l'avait administrée de telle façon qu'elle n'offrait plus qu'un passif. Outre que dans ce cas la veuve pouvait avoir recours contre les propres du défunt, comment oublier, au cours même de la communauté, la nécessité de la participation de la femme commune pour l'aliénation des propres, celles du remploi des conquêts immobiliers, l'hypothèque générale, la séparation de biens ? Ces garanties, dont l'effet était immédiat, montrent assez que, pour la formule de Du Moulin que nous avons reproduite : *Uxor non est propria*

*socia sed speratur fore*, comme pour les autres de même sens, il faut faire la part du relief excessif que l'esprit de système tend toujours à donner à des vérités relatives.

C'est encore, comme le régime de communauté, au point de vue de la capacité de la femme mariée, des garanties et des avantages qu'il lui accordait, que le régime dotal nous intéresse. L'épouse dotale jouissait, au regard des biens, de beaucoup plus de capacité que l'épouse commune. Si elle ne pouvait, ni seule ni avec le concours de son mari, aliéner sa dot, sauf dans des conditions très particulières, si elle ne pouvait pas davantage renoncer à son hypothèque légale, elle avait l'administration et la libre disposition de ses paraphernaux.

Il semblerait d'abord y avoir une bonne raison pour expliquer cette différence. C'est que les pays de droit écrit, à l'exception de quelques-uns tels que le Bordelais, l'Auvergne, ne connaissaient pas, en principe, la puissance maritale. Mais, comme elle y était, nous l'avons remarqué dès le début, remplacée par la puissance paternelle, cette raison est beaucoup moins bonne qu'elle n'en a l'air. La femme passait par le mariage sous l'autorité de son beau-père. En Limousin, c'était celui-ci et non le futur qui recevait la dot et qui l'administrait. Dans le Périgord, l'Agenais, le Quercy, pays de droit écrit comme le Limousin, les nouveaux mariés ne faisaient pas ménage à part. Ils venaient partager la vie du père du marié et des membres de la communauté familiale. Le chef de famille les nourrissait, mais s'appropriait, sauf conventions contraires, le produit de leur travail et les fruits de la dot. Le fils avait été, sous le nom d'héritier associé, institué par le contrat de mariage héritier universel, mais seulement en nue propriété, l'usufruit étant réservé au père et, à son décès, à la mère. Le contrat imposait

aux futurs cette agrégation, dans une situation dépendante, à la copropriété familiale. L'émancipation venait quelquefois l'abrèger, mais la situation de chef et de principal bénéficiaire de l'exploitation collective était trop profitable au père et à la mère pour qu'ils ne fussent pas jaloux de la conserver jusqu'à la mort ou à une extrême vieillesse. Antoine Martin était marié depuis assez longtemps pour avoir eu six enfants au moins, quand son père, Boniface Martin, qui était ce qu'on appelait en Provence un paysan ménager, se décida à lui transmettre la direction du domaine. Au moment où il se résigna à la retraite, il était riche et il avoue que c'est à la dot fort honnête et à la collaboration de sa bru qu'il doit d'avoir développé ses affaires et d'être parvenu à l'aisance. Il arrivait aussi en pays coutumier, en Nivernais, par exemple, que le gendre et la bru vinssent vivre avec leurs parents et beaux-parents et formassent avec eux une communauté taisible, mais ces *parsonniers* étaient copropriétaires en pleine propriété.

Bien que le droit coutumier ait eu recours, aussi bien que le droit écrit, — pour empêcher la femme de s'engager, d'intercéder, comme on disait, au profit des tiers et surtout de son mari considéré à cet égard comme le plus dangereux des tiers, — à la législation des Césars, l'application du sénatus-consulte Velléien et de l'authentique *Si qua mulier* doit surtout être considérée comme une garantie de l'inaliénabilité dotale et c'est dans la région de la séparation de biens que cet emprunt au *Corpus juris* a eu le plus de force et de durée, puisque cette incapacité a résisté et survécu à l'édit d'août 1606 qui l'avait abolie. Si elle a été une entrave à la sécurité et au développement des affaires, nous devons y voir uniquement ici une précaution contre l'esprit de sacrifice de la

femme, une mesure bien en harmonie avec toutes celles qui, dans les deux domaines juridiques de notre pays, étaient inspirées par une grande sollicitude pour une fragilité souvent imputable aux entraînements du cœur.

Le régime dotal connaissait, comme le régime de communauté, les gains de survie. L'augment de dot y correspondait au douaire. Pour se l'assurer au prédécès du mari, l'intéressée pouvait, du vivant de celui-ci, prendre des mesures conservatoires. Si le mari était fortement endetté, si ses biens étaient décrétés et discutés, si, en conséquence, elle demandait à être colloquée tant pour son augment que pour ses deniers dotaux, elle ne pouvait, à la vérité, obtenir une collocation immédiate pour son augment du vivant de son mari, mais elle avait le droit de faire condamner les créanciers postérieurs à son contrat de mariage à fournir caution pour le rétablissement éventuel de l'augment.

Sous le nom de bagues et bijoux, le droit écrit accordait à la veuve à peu près le même privilège que les coutumes lui attribuaient sous le nom de préciput. Les bagues et bijoux ne consistaient pas seulement dans des meubles en nature, ils comprenaient aussi le dixième ou le vingtième de la dot. Tantôt ils étaient acquis de plein droit, tantôt en vertu du contrat de mariage qui pouvait en faire bénéficier les deux futurs comme cela se passait, dans la région coutumière, pour le préciput. En Provence notamment ce privilège de préemption était stipulé par le contrat et sur le pied de la réciprocité. D'après une jurisprudence constante du Parlement d'Aix, lorsque les bagues et bijoux avaient été estimés dans le contrat, la veuve pouvait les prendre à la fois en nature et en valeur, l'estimation valant vente et faisant du mari un acheteur redevable de la partie de dot que représentait



cette estimation. Dans la région de l'Auvergne qui suivait la loi romaine, l'épouse survivante reprenait en nature, dans l'état où ils se trouvaient et à charge de faire les frais de funérailles, les lits, la garde-robe, le linge et les bijoux. C'était sous le nom de *gaigne coutumière*, une variante du préciput et des bagues et bijoux.

Loin des bassins du Rhône et de la Garonne où survit et règne à des degrés divers la tradition romaine, on rencontre une coutume qui est allée plus loin que toute autre dans le sens de la puissance maritale et de l'incapacité féminine. C'est la coutume de Normandie. En Normandie, — c'est Du Moulin qui nous le dit — la femme est traitée en servante et livrée aux pièges d'un mari cupide et retors. *Mulieres ut ancillae multum viris suis subditae qui sunt avari et fraudatores*. C'est l'esprit de la coutume, parce que c'est l'esprit de la race, d'une race guerrière, conquérante et féodale. Cela reste vrai, malgré les tempéraments apportés par le temps à la rudesse avec laquelle le sexe faible y est traité. La coutume normande lui appliquait rigoureusement la législation Velléienne. Elle lui refusait une part quelconque dans les conquêts immeubles et excluait la communauté, même comme régime conventionnel. Elle se relâchera pourtant de cette rigueur. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, elle y déroge en accordant à la femme la moitié des bourgages, c'est-à-dire des immeubles urbains, puis, au moment où il se modifie et se fixe dans la rédaction de 1583, le droit matrimonial normand arrive à étendre sa part jusqu'au tiers en usufruit, sans distinction entre immeubles ruraux et urbains. Quant aux meubles, ce n'est pas comme femme commune qu'elle en prendra une part, mais comme héritière à la mort du mari, et ce qui lui en reviendra sera le tiers ou la moitié, suivant qu'il y a

ou qu'il n'y a pas d'enfants. Elle recevait en outre un douaire. Quoique la dot fût inaliénable, son intervention dans l'aliénation faite par le mari rendait cette aliénation valide en ce sens qu'elle ne pouvait revendiquer l'immeuble aliéné en nature mais seulement sa valeur, son emploi ou une indemnité. Quant aux libéralités entre époux, le don mutuel lui-même était interdit.

Les régimes légaux pouvaient, dans une certaine mesure, être modifiés par les conventions des parties. Telles de ces modifications devenaient habituelles dans certains pays. Dans le ressort du parlement de Bordeaux, c'est-à-dire dans un pays de dotalité, les conjoints ajoutaient souvent à leur contrat une clause de société d'acquêts. Le droit matrimonial coutumier admettait même des clauses stipulant la séparation de biens, excluant la communauté, mais il ne permettait pas de toucher à certains principes : par exemple, il n'aurait pas laissé porter atteinte, par l'introduction de l'inaliénabilité dotale, à la conception qu'il se faisait des rapports entre époux ni, d'une façon quelconque, à l'autorité maritale.

Nous avons représenté la femme dotale comme jouissant de plus de capacité que la femme commune. Comment concilier cette façon de voir avec la situation dépendante qu'elle partageait avec son mari dans la maison de ses beaux-parents ? Pour réduire cette contradiction apparente à sa juste valeur, il faut observer d'abord, que l'épouse dotale ne devenait pas toujours la commensale de sa nouvelle famille et ensuite, qu'alors même qu'elle entraît sous le toit de celle-ci, il pouvait intervenir entre les ascendants et le nouveau ménage des conventions de nature à sauvegarder les intérêts de celui-ci. Quelquefois c'était chez les parents de la femme que les nouveaux

mariés venaient vivre. En 1624, dans le Berry, un valet de ferme, François Tixier, au lendemain de son mariage avec Jeanne Collin, s'engageait à habiter avec son beau-père et à rester six ans à son service pour pouvoir gagner son affiliation à la communauté qui n'avait pas à attendre de lui d'autre profit que son travail. Il payait à son beau-père, le jour de la bénédiction nuptiale, 30 livres. Il gagnera en moyenne 25 livres par an, 150 livres pendant les six années, et sera habillé et chaussé. A ces conditions il obtenait de son beau-père, Ét. Collin, son affiliation immédiate et sa désignation comme héritier au même rang qu'un des enfants.

En terminant cet examen succinct de nos régimes matrimoniaux, où nous nous sommes surtout proposé de discerner la sécurité et la capacité qu'ils procuraient à la femme mariée, nous ne pouvons nous empêcher de signaler, au sein des pays basques, qui se distinguent déjà par l'adoption de la communauté de conquêts, un îlot qui nous présente un type de demi-matriarcat. Nous voulons parler de la vallée de Barèges. Ici, la primogéniture effaçait la distinction des sexes. La fille aînée était héritière et, quand elle se mariait, elle gardait le nom de sa famille, elle le transmettait à ses enfants, elle devenait le chef de celle qu'elle fondait, elle administrait le patrimoine et en disposait.

Nous n'avons pu nous occuper des intérêts matériels de la femme mariée, tels qu'ils étaient réglés par la législation et les conventions matrimoniales, sans toucher par cela même, sinon expressément du moins en fait, à sa situation morale. Comment, en effet, la capacité que cette législation et ces conventions lui accordent ou lui refusent pour l'aliénation et l'administration des biens, les moyens qu'elles mettent à sa disposition pour

défendre ces intérêts, n'auraient-ils pas influé sur son indépendance, sur son autorité, sur sa dignité ? Elle obtiendra d'autant plus d'égards pour sa personne qu'elle sera plus protégée dans ses biens. Nous avons dit le compte qu'il faut tenir des limites que le régime de communauté avait mises, à cet égard, à l'exercice de l'autorité conjugale. Nous avons remarqué que, dans la région qui obéissait à la loi romaine, le droit matrimonial ne semblait ignorer la puissance maritale que pour soumettre l'un et l'autre des époux à celle des ascendants ; mais on verra bientôt par la condition faite à la veuve, dans cette région comme dans la région coutumière, ce qu'il faut penser de celle de la femme mariée : il apparaîtra alors que, si elle n'avait pas à se plaindre de la loi, elle avait beaucoup à se louer des mœurs.

C'est qu'en effet sa condition, envisagée au point de vue moral, subissait encore l'influence de certaines circonstances, de certaines idées, de certaines habitudes d'une portée générale. Il faut toujours se rappeler, quand on écrit un chapitre de l'histoire morale, le poids dont la vie publique a pesé sur les destinées privées. Que d'intelligences et d'aptitudes perdues ou mises à profit, que d'existences dévoyées ou utilement dirigées selon qu'elles sont laissées à elles-mêmes ou qu'elles s'encadrent et se disciplinent dans des institutions autonomes et traditionnelles !... De tous les effets de près de trente ans de guerre civile et d'anarchie dont notre pays avait souffert, nous n'avons à signaler ici que le tort qu'ils avaient causé à la moralité qui règle les rapports des sexes. Nous nous contenterons de rappeler ce que nous avons dit ailleurs de la multiplicité des raptés, des trop faciles annulations de mariages se répétant longtemps après que ces guerres avaient cessé. Jeune fille

ou épouse, c'était la femme qui avait pâti de cette licence, de cette instabilité. Ce qui rend plus frappantes encore ces défaillances morales, c'est la pureté de mœurs qui avait régné en France dans la période antérieure à nos luttes intestines ou, pour préciser davantage, dans la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle; et dont le père de Montaigne se donne à la fois pour témoin et pour exemple.

Ces temps troublés avaient eu un autre effet qui avait été, au contraire, de relever la considération de la femme autant que le libertinage avait pu lui nuire. Dans la vie de hasards, de surprises, de dangers qu'ils avaient faite à tout le monde et particulièrement aux habitants du plat pays; les paysans; les châtelains avaient trouvé maintes fois dans leurs compagnes d'utiles auxiliaires pour la défense du château, de la maison forte, du village-auxquels surtout s'attaquaient les partis adverses. Quelquefois celles-ci avaient dû et avaient su les défendre elles-mêmes. Plus d'une avait révélé une énergie et une habileté dont ceux qui les connaissaient les auraient crues, dont elles se seraient crues elles-mêmes incapables. Beaucoup avaient fait en petit ce qu'avait fait en grand une Chrétienne d'Aguerre, comtesse de Sault, levant des gens d'armes; écoutée dans les conseils, disputant la Provence au duc de Savoie. M<sup>me</sup> de la Guette avait eu à veiller plus d'une fois sur la sûreté de son château de Sussy-en-Brie et, martiale comme elle était, ayant acquis, dès l'âge de douze ans, l'habitude de l'escrime et des armes à feu, cela n'était pas pour l'embarrasser. La baronne de Bonneval n'était pas moins guerrière que son mari, mais c'était aux dépens de leurs voisins et particulièrement des habitants d'Uzerche que l'un et l'autre exerçaient leur besoin de se rendre redoutables. La comtesse de Saint-

Balmont jouissait, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, d'une véritable réputation d'amazone et, si la nature, si son caractère l'avaient préparée à la mériter, c'étaient les circonstances qui la lui avaient valu. Les contemporains nous la présentent comme une femme exempte de la coquetterie la plus légitime, d'une honnêteté inattaquable, d'une charité active, pieuse sans excès, d'une gaieté communicative, d'une verve naturelle, faisant des vers et même des tragédies sans prétention et surtout pour s'occuper; une femme virile, si l'on veut, mais sans avoir rien d'une virago, et elle serait restée une châtelaine plus passionnée qu'une autre pour le dressage des chevaux et pour la chasse si la nécessité de défendre ses terres contre les Français et leurs alliés, les Weimariens qui dévastaient la Lorraine, — elle était du Barrois, — si l'absence de son mari qui servait sous les enseignes de son maître, le duc de Lorraine, ne l'avaient forcée à monter à cheval, à organiser la protection de ses propriétés et bientôt, par le goût qu'elle y prenait, par la confiance qu'elle inspirait, celle des biens de ses voisins. On pourrait multiplier de pareils exemples. Il en résulterait que, sous l'empire de circonstances qui faisaient sans cesse appel au sang-froid et au courage, le sexe faible s'était élevé au-dessus de lui-même. Comment cette communauté de dangers et d'intrépidité n'aurait-elle pas grandi son autorité dans la famille et dans le ménage ?

Il y a encore une chose qu'il ne faut pas oublier. C'est la liberté dont jouissait, par opposition à la surveillance jalouse dont la femme italienne et espagnole était l'objet, celle de notre pays, celle qui était mariée plus encore que la jeune fille. De cette façon de comprendre l'autorité maritale que nous avons déjà remarquée,

que nous serons amené à remarquer encore, parce que c'est une vérité qui domine et éclaire bien des parties de notre sujet, nous ne donnerons ici d'autre preuve que le témoignage du père de Montaigne que nous venons d'invoquer sur un autre sujet. Aux traits de chasteté qu'il racontait à l'honneur de son temps, Pierre Eyquem mêlait le souvenir d'étranges privautés qu'on se permettait, qu'il s'était permises lui-même et qui ne faisaient aucun tort à la réputation de celles qui s'y prêtaient. A peine, ajoute-t-il, y avait-il dans toute une province une femme de qualité qui donnât à parler.

Protection légale des intérêts féminins dans le régime matrimonial des biens, relâchement des mœurs et ébranlement de la solidité de l'union conjugale à la suite des guerres civiles et assez longtemps après, prestige inattendu acquis par le sexe faible à se montrer en face du danger l'égal du sexe fort, liberté d'aller et de venir, d'avoir commerce avec le monde, voilà qui semble fait pour nous donner l'idée d'une personne, qui peut être certainement victime du libertinage ou de la cupidité d'un mari, mais qui trouve pourtant aussi dans la loi, et plus encore dans des mœurs qui inclinent de plus en plus vers la sociabilité, de quoi se défendre et se faire écouter quand il s'agit des intérêts communs du ménage. Il faut aussi, en revanche, tenir compte des préventions que la théologie, le droit canon, le droit civil, la littérature populaire entretenaient dans les esprits contre la capacité et même la moralité féminines et qui, pour être moins raisonnées encore qu'instinctives et traditionnelles, n'en étaient pas moins fortes.

En dehors de son intervention dans le régime des biens, l'autorité maritale consiste dans la prépondé-

rance du mari au point de vue de la direction de la vie commune. La première marque de cette autorité, c'est l'obligation pour la femme de suivre le mari, d'habiter sous le même toit. C'en est aussi la première condition. Il faut qu'elle vive avec lui pour le servir, suivant la forte expression qu'on trouve dans une sentence du bailliage de Bourges, il faut qu'elle soit *in manu mariti*, et l'on va voir que cette expression n'est pas une simple métaphore. Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que l'abandon du domicile conjugal n'était pas légitimé même par des sévices. Il appartenait à la justice de décider si ces sévices dépassaient l'exercice légitime de l'autorité du chef du gouvernement domestique. Celui-ci, en effet, pouvait corriger, enfermer sa compagne. Elle était, à cet égard, assimilée à l'enfant mineur. L'abus ne commençait qu'avec la blessure, le *mehaing*, comme avait dit autrefois à ce sujet Beaumanoir. Exceptionnellement, en Bourgogne, le droit de correction, même ainsi limité, était refusé au mari, et l'un d'eux, pour n'avoir pas respecté ce privilège, pour avoir fait ce qu'on faisait partout ailleurs, se vit condamner par le parlement de Dijon, le 6 mars 1597, à deux écus d'amende. Ainsi, devant la justice et, ajoutons, devant l'opinion, les coups ne portaient pas atteinte à la dignité de l'épouse. Il en était tout autrement, on le comprend, quand c'était le mari qui les recevait. Cela arrivait, même dans les classes élevées. M<sup>me</sup> Le Ragois de Bretonvilliers battait quelquefois le sien. Celui de la marquise de Vervins l'était si souvent et si outrageusement que Louis XIII l'engagea à la faire enfermer. Le bon sens populaire avait compris que le plus coupable ici, c'était la victime qui laissait avilir en sa personne la hiérarchie domestique et il l'en punis-



sait par le ridicule en lui faisant chevaucher un âne, tête à queue, livré aux quolibets de la foule. La justice consacra longtemps cette expiation facétieuse d'une faiblesse préjudiciable à l'honneur collectif et elle ne cessa de l'admettre qu'en 1615 sans que l'usage de « faire courir l'âne » disparût radicalement pour cela.

Si les sévices subis par la femme ne donnaient pas lieu de plein droit à la séparation de corps, si les tribunaux exerçaient en pareil cas un pouvoir conciliateur et discrétionnaire, ils n'en étaient pas moins considérés comme une des deux causes principales de séparation judiciaire, la dilapidation du patrimoine par le mari étant la seconde. C'est ce dernier motif qu'invoqua Marie Brisson devant le parlement de Paris quand la Cour lui demanda pourquoi elle avait quitté le lieutenant civil Miron. Celui-ci avait, à l'entendre, largement entamé par ses prodigalités la dot et les propres apports par elle. Quand on lui fait observer qu'elle a aidé à ces dépenses et qu'elle en a profité, que le lieutenant civil lui a constitué un train de maison honorable et lui a entretenu six chevaux et six serviteurs, elle affirme qu'au contraire elle n'avait à son service qu'une demoiselle et qu'un laquais et qu'au lieu de 200 écus par mois qu'on lui avait promis pour son entretien, elle n'en recevait que 150. Si, dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres analogues, le Parlement, au lieu d'homologuer, ainsi que le demandait Marie Brisson, l'acte de séparation amiable qu'elle avait passé avec son mari, procéda à une tentative de conciliation, il n'en faut pas moins tenir compte des séparations de fait qui n'avaient pas été prononcées par la justice. Celle-ci ne voulait pas et ne pouvait pas se borner à enregistrer des séparations volontaires, elle se croyait avec raison

tendue de provoquer un retour à la bonne harmonie, de demander aux parties l'effort et la résignation dont les unions heureuses ont elles-mêmes besoin, elle devait aussi se préoccuper des intérêts des tiers qui pouvaient se trouver compromis par la séparation de biens, conséquence inévitable de la séparation de corps. Mais les passions n'acceptaient qu'avec peine la nouvelle épreuve qu'on voulait leur imposer. Beaucoup de ménages désunis refusaient de s'y soumettre et reprenaient tout de suite leur liberté. Les tribunaux ne pouvaient guère faire autrement alors que de céder à une incompatibilité établie par cette résistance ou, si les intéressés avaient essayé de vivre de nouveau ensemble, par une nouvelle désertion du foyer commun. C'est ce qui paraît bien s'être produit dans le cas de Samuel Robert. Lieutenant particulier dans l'élection de Saintes, Samuel Robert avait été marié en 1639 par le ministre Baduel à Madeleine Merlat. La bonne intelligence des époux fut troublée six ans après et, comme nous n'avons, pour nous renseigner sur l'origine de ce désaccord, que les articulations du mari qui les a consignées dans son journal, force nous est bien de nous en rapporter en grande partie à lui, d'en attribuer la responsabilité à Madeleine que son conjoint nous présente comme une autre Xantippe. En tout cas, celui-ci n'aurait pas eu la patience de Socrate, car il reconnaît que, poussé à bout par les torts graves et l'humeur acariâtre de sa compagne, il se laissa aller à lui donner trois ou quatre soufflets. Madeleine n'était probablement pas habituée à ces vivacités, car son mari ne se les eut pas plutôt permises qu'elle quitta la maison et se retira chez le ministre Rossel dont la servante Sarah lui offrit la moitié de son lit. Ramenée par son époux au domicile

conjugal, elle le quittait le lendemain, à l'insu de tous les gens de la maison, et se réfugiait cette fois au couvent des religieuses de Notre-Dame de Saint-Vivien à Saintes. Samuel Robert s'y rendit et eut avec la fugitive, à travers la grille, une conversation où il ne négligea rien pour la décider à reprendre la vie commune, lui prenant la main, la sommant de son devoir, lui promettant l'oubli du passé. Madeleine s'y refusa obstinément et se déclara résolue à changer de religion et à mourir dans le cloître qui l'avait accueillie. Vainement Samuel Robert combat cette résolution en disant qu'elle est contraire aux lois divine et humaine, qu'elle n'a pas été prise librement, qu'elle est le résultat d'une captation. Il obtient pourtant enfin que la contumace promette, une fois son abjuration faite entre les mains de l'évêque de Saintes, de retourner au foyer conjugal. Il ne peut plus se dissimuler qu'il y a là autre chose qu'un mauvais caractère, que l'inégalité d'humeur est venue surtout de la contrariété entre sa religion à lui, celle que Madeleine professait encore elle-même extérieurement et celle à laquelle elle est attachée par sa foi intime. Catholique ou protestante, il ne veut pas perdre une ménagère, une femme ; il offre d'ouvrir sa maison aux docteurs de l'Église romaine pour achever l'instruction de la néophyte, de la confier, pour recevoir cette instruction, à son cousin germain et parrain, M. le Président, qui est un homme à ménager et qui semble bien avoir encouragé, sinon éveillé les premières inclinations de Madeleine vers le catholicisme ; qui, avec des voisins du ménage désuni, a favorisé sa retraite au couvent. A peu de jours de là, le 13 novembre 1649, l'évêque de Saintes y recevait l'abjuration de Madeleine. Y prendra-t-elle le voile ? Cela ne nous étonnerait pas, mais à



ce moment nous la perdons de vue. Tout ce que nous pouvons affirmer, — et c'est là que nous voulions en venir, — c'est que la justice, qui jusqu'ici ne s'est mêlée de rien, est amenée à accepter une séparation amiable par suite de laquelle l'héroïne de ce débat domestique se verra assigner le couvent de Notre-Dame-de-Saint-Vivien, ou tout autre, pour y résider pendant la vie de son mari.

L'importance de la cohabitation, considérée comme première conséquence et comme première condition de la puissance maritale, est si grande qu'on nous permettra de donner de nouveaux exemples de la façon dont l'obligation en était appliquée ou éludée. La femme qui quittait le domicile conjugal était forcée par la justice à le réintégrer. C'était là le principe. Encore fallait-il que la justice fût saisie. Quand le tribunal du bailliage de Bourges condamna Aimée Mahas, absente depuis un mois de son intérieur, à y reprendre sa place et à y remplir ses devoirs, ce fut sur la requête de son mari, Pierre Hurtault. Il n'est guère douteux pourtant que, si la séparation de fait donnait lieu à un scandale, la juridiction civile intervînt d'office. Aux yeux de la juridiction spirituelle, le scandale résultait du fait même de la séparation non autorisée et elle avait à cœur de le faire cesser. En 1642, un mercier de Saint-Rémy en Picardie, nommé Tasse, se vit refuser par le curé la communion pascale parce que, séparé de sa femme, il n'avait pas voulu, à l'occasion de Pâques, se réconcilier avec elle. Le doyen du chapitre d'Amiens, informé du fait par le curé au moment de sa visite pastorale, fit venir le réfractaire, lui fit sentir la gravité d'une situation qui n'était pas régularisée par l'Eglise et en obtint la promesse de faire son devoir.

Les circonstances qui pouvaient faire cesser la cohabitation étaient naturellement des plus variées. Dans un ménage pauvre les époux, qui avaient un intérêt si évident à vivre ensemble, pouvaient cependant exceptionnellement en avoir un plus grand à se quitter. Le plus souvent chacun s'en ira de son côté là où l'attire l'espoir de se créer plus facilement des moyens d'existence, mais il arrivera aussi que la femme croit devoir se faire décharger de l'obligation de rester au foyer conjugal. C'est ainsi que, pour alléger leur commune pauvreté, Eustache Boitte autorise la sienne à aller gagner sa vie où elle voudra, soit comme regrattière dans les foires et marchés, soit comme domestique.

Dans les ménages aisés plus que dans les autres, quand les époux vivent à part, c'est la passion, le caprice qui les a séparés. Si M<sup>lle</sup> Garnier acheta de 20.000 écus le consentement de son mari, Mangot, seigneur d'Orgères, à une séparation amiable, c'est qu'elle voulait être plus libre de récompenser les assiduités de Champlatreux, le fils du Premier Président, du futur garde des Sceaux, Mathieu Molé. L'inconduite du mari eut sa part dans les dissentiments qui troublèrent l'union des T..., mais l'animosité de la mère de M<sup>me</sup> de T... contre son gendre, secondée par une suivante, fut surtout ce qui inspira à la femme une aversion tenace contre son mari. Il faut dire que le mariage avait eu pour origine une indécatesse et une illégalité, car c'était au mépris de la loi et de ses devoirs que le père de M. de T... avait marié son fils à M<sup>lle</sup> de L..., dont il était l'oncle et le tuteur et qui était une riche héritière. Par cet abus d'autorité il avait fait de la mère de la jeune fille une ennemie acharnée de lui et de son fils. Des questions d'intérêt avaient empiré des rapports conjugaux qui se ressen-

taient de ces fâcheux auspices. Le mari, par exemple, avait vendu une charge de lieutenant aux gardes et n'avait pas rendu compte à M<sup>lle</sup> de L... de l'emploi de l'argent, bien que cette charge fût sans doute un immeuble de communauté. M<sup>me</sup> de T... s'était laissé persuader, par la suivante que sa mère avait placée auprès d'elle, que son mari ne reculerait devant aucun moyen pour devenir veuf. Elle quitta la maison conjugale et se retira dans un couvent de Rennes. Le ménage vivait dans cette ville. Le mari fit alors ce que nous avons vu faire à Samuel Robert. Ayant découvert que c'était au couvent de Saint-Georges que se cachait la fugitive, il s'y présenta, fut admis à la voir et à lui parler sous le voile et à travers la grille, lui demanda pardon et se soumit à toutes les réparations pour obtenir seulement le droit de jouir de sa présence. Mais celle-ci ne se laissa pas fléchir. Elle poursuivit l'annulation du mariage en arguant de l'abus de pouvoir commis par son beau-père et aussi, en dépit d'une ancienne dispense, de la consanguinité au degré de cousin germain. L'affaire fut évoquée à Paris pour suspicion légitime. Le père de M<sup>me</sup> de T... avait été, en effet, conseiller au Parlement de Rennes et surtout la population avait pris vivement parti, généralement, contre la demanderesse qu'on trouvait trop vindicative. Elle perdit sur la question de dissolution mais obtint la séparation. Elle fut placée comme pensionnaire chez les religieuses de la Propagation de la Foi où son mari fut autorisé à lui faire visite.

Ce fut encore une suivante qui mit la division dans le ménage du vicomte et de la vicomtesse de Lisle. Celle-ci s'en était engouée et lui faisait faire beaucoup de choses dans la maison. Le mari, au contraire, ne

pouvait la souffrir et voulait la renvoyer. La vicomtesse vint vivre avec elle à Paris. Ici encore, comme dans le cas de M. et de M<sup>me</sup> de T..., il s'agit d'une riche héritière, — M<sup>me</sup> de Lisle avait 20.000 livres de rente, — et d'un ménage breton. Or en ce temps-là on comptait les bons ménages en Bretagne. Il n'y en avait que trois à Rennes et, dans la province, il y en avait beaucoup d'assez mauvais pour qu'on pût raconter tout bas comment ils avaient fini par la mort tragique du mari, par le crime de la femme. Dans le conflit conjugal entre le vicomte et la vicomtesse de Lisle, ce fut cette fois encore le mari qui eut le dessous car il fut obligé de venir rejoindre la vicomtesse à Paris. Le ménage de Quatre-sols de Montanglos, riche auditeur des comptes, offre encore un exemple de séparations accomplies sans l'intervention de la justice. De ce ménage peu uni étaient nés trois enfants, deux garçons et une fille. Les garçons étaient élevés par le père et la fille par la mère.

La séparation prenait aussi le caractère d'une pénalité domestique et alors elle pouvait aller jusqu'à l'internement. C'est ainsi que Louis de Bourbon, marquis de Malauze, reléqua Charlotte de Kervénio, sa femme, qui était en même temps sa cousine germaine, dans son château de Miramont. Il donna l'ordre de ne la laisser manquer de rien, mais de ne lui laisser voir personne. Elle y mourut sans avoir recouvré les bonnes grâces de son mari, qu'elle paraît bien avoir trompé, mais qui avait beaucoup plus de choses qu'elle à se faire pardonner. Rigoureusement les bienséances ne permettaient pas aux femmes séparées de vivre ailleurs qu'au couvent, mais il n'en manquait pas qui ne se faisaient pas scrupule de rester dans le monde.

Nous n'aurions pu diminuer le nombre des cas par-

ticuliers que nous venons de produire, sans faire moins bien comprendre comment la vie commune était dissoute par des séparations de fait qui n'avaient d'effet légal que lorsqu'elles étaient sanctionnées par les tribunaux et par l'Eglise. Il faut se rappeler, pour réagir contre l'impression laissée par la fragilité des unions dont nous avons raconté l'histoire, que les foyers désorganisés ont toujours fait parler d'eux plus que les bons ménages, que la justice et la chronique ont eu à s'occuper des premiers beaucoup plus que des seconds.

Le trait le plus frappant, au point de vue moral, dans les rapports des époux, c'est peut-être la déférence que le chef du ménage obtient de sa compagne. Quand elle lui écrit, elle se qualifie sa très obéissante femme et servante, sa très humble servante et femme. Dans certaines provinces, dans le Morvan, notamment, elle lui parle à la troisième personne, elle le sert à table et assiste debout à ses repas. Cette déférence n'était pas comprise seulement comme un hommage à la suprématie maritale, mais tout autant comme un moyen, pour celle qui en était redevable, de s'assurer par une influence de tous les instants le pouvoir réel. Nicolas Pasquier a tracé avec agrément pour sa bru, M<sup>lle</sup> de la Brangélie, une méthode qui établit la charte naturelle et permanente d'un régime domestique où, comme dans le régime constitutionnel, le roi règne et ne gouverne pas. Consultez toujours votre mari, lui dit-il en substance, de façon à l'amener à faire ce que vous voudrez. Laissez-lui l'honneur de paraître tout faire et jouissez de la réalité de tout faire avec son aveu. N'est-ce pas aussi de cette méthode, qui part de la déférence pour arriver à l'influence et au gouvernement, que s'inspire ce conseil d'un père à sa fille : « Rendez-vous aux occasions



facile et adroite à lui faire croire que ses raisons, quoique vous les sachiez fausses, vous satisfont, et que personne ne vous peut mettre autre pensée dans l'esprit que ce qu'il vous dit ».

De même que la cohabitation était pour la femme mariée la première obligation légale, la fidélité était son premier devoir moral. Si l'opinion et la loi faisaient une grande différence entre son infidélité et celle du mari, c'était à cause du respect dû à celui-ci et de l'honneur familial dont il était le gardien. Si l'on ajoutait que, répugnant à la translation des biens d'une famille dans une autre, elles devaient répugner bien davantage encore à la transfusion illégitime d'un sang étranger, à l'usurpation d'une paternité qui faisait entrer des enfants adultérins, à côté des enfants légitimes et en concours avec eux, dans une famille qui n'était pas la leur, on donnerait une raison de la sévérité qu'elles auraient pu avoir contre l'adultère, on n'en donnerait pas de l'inégalité de leur sévérité. La femme ne pouvait intenter une action en adultère contre son mari. L'adultère n'entraînait pour celui-ci ni la séparation de corps, ni l'incapacité de la demander pour la même faute, il n'avait pour lui d'autre sanction que la perte de la dot et des avantages nuptiaux. Le monde n'était pas moins indulgent et il demandait à la victime d'avoir la même indulgence. Vives la lui présente comme un devoir ; tout ce qu'il lui permet, c'est de faire de la morale au coupable, mais une morale qui, en lui profitant, ne puisse pas l'irriter. Il s'en faut peu que M<sup>lle</sup> de Scudéry, qui peut être considérée comme un arbitre des bienséances, taxe de mauvais goût les récriminations les mieux justifiées sur ce chapitre. Toutefois elle fait une distinction qui sied bien à la métaphysique sentimen-

tale où se complaisaient les précieuses ; elle oppose, sur cette question de casuistique de la bonne éducation, les mariages de raison et les mariages d'inclination. La femme, en se mariant, a-t-elle moins écouté son cœur que tenu compte de telles ou telles convenances, elle doit se résigner, avoir l'air d'ignorer et, si l'évidence lui crève les yeux, ne pas en parler à l'infidèle. Mais si elle a aimé celui qu'elle a épousé, alors c'est un cœur qui lui échappe, et il est naturel qu'elle ne puisse prendre son parti de le voir passer à une autre. La duchesse de Montmorency, Marie-Félicie des Ursins, commença par souffrir des infidélités de son mari, puis elle s'y résigna et trouva même une consolation singulière à recevoir ses confidences qu'elle voulait sans réticences.

A l'égard de la femme et de son complice, la répression de l'adultère rappelle le passé et annonce l'avenir. L'adultère est encore un crime public, il intéresse encore la société, mais on sent venir le moment où il sera considéré comme n'intéressant presque que le mari. Celui-ci est encore armé d'une juridiction domestique, la loi lui laisse le droit de venger son honneur par des sanctions disciplinaires. Nous avons vu tout à l'heure le marquis de Malauze séquestrer sa femme dans un de ses châteaux. Souscarrière fit enfermer la sienne dans un couvent à la campagne pendant un an et demi, au bout duquel il lui rendit la liberté en lui déclarant qu'il ne se considérerait jamais comme son mari. La puissance maritale permettait d'aller beaucoup plus loin. Elle autorisait à tuer l'épouse adultère et son complice quand ils étaient surpris en flagrant délit. C'est bien comme un droit, non comme une tolérance, que J.-P. Camus présente cette justice sommaire. Elle restait impunie

même quand elle ne s'exerçait pas à *la chaude*, comme dit l'évêque de Belley. Henri IV ayant fait honte au comte de Cheverni de sa patience à supporter les désordres de sa femme, le comte la fit, malgré sa situation intéressante, étouffer dans son lit. Le comte de Gramont poignarda l'amant attiré de la sienne et on le soupçonna de s'être, peu de temps après, débarrassé de celle-ci par le poison. Le comte de Vertus assassine un des galants de la comtesse, Saint-Germain la Troche, qu'il avait attiré dans un guet-apens par une lettre supposée. Il ne faisait, il est vrai, que devancer le sort que lui préparaient les deux complices dont les intentions criminelles lui avaient été révélées par leur correspondance. Un des plus grands seigneurs de Gascogne, dont le chroniqueur bordelais qui rapporte le fait, nous a laissé, intentionnellement sans doute, ignorer le nom, fit tuer sa femme par ses suisses à coups de hallebardes, parce qu'elle l'avait trahi avec un gentilhomme de sa maison, et le public, comme la justice, garda sur l'événement un silence prudent.

Quand le mari outragé demandait à la société de venger son honneur et de se défendre elle-même dans son institution fondamentale, la société mettait à sa disposition des peines infamantes. C'était aussi dans l'infamie que la justice populaire plaçait le châtement, avec cette différence qu'elle ne se piquait nullement de l'impassibilité de la loi, qu'elle s'assaisonnait, au contraire, d'une gaieté sans frein où le scandale faisait presque oublier l'expiation. Il est bien entendu que nos ancêtres de ce temps-là étaient très malheureux, mais il faut avouer qu'ils ne perdaient pas une occasion de s'amuser, fût-ce dans les circonstances les plus graves, les plus tragiques. La foule que nous avons vue s'in-

viter aux noces et les faire tomber dans une licence vers laquelle elles penchent déjà par elles-mêmes, qui faisait enfourcher un âne tête à queue par le mari battu et le poursuivait de ses quolibets, était la même qui obligeait les adultères à courir tout nus par la ville. Nous ne signalerons pas toutes les pénalités bouffonnes et cyniques que l'imagination populaire avait inventées contre l'adultère. Elles tendaient d'ailleurs à disparaître et le peuple lui-même arrivait à être choqué du tort que cette façon de venger la morale faisait à la morale elle-même. Ce fut la population d'Avansac qui demanda qu'on laissât tomber en désuétude, comme contraire aux bonnes mœurs, l'article de la coutume qui condamnait les adultères à se montrer tout nus à leurs concitoyens et qui l'obtinrent, en 1623, du parlement de Toulouse malgré l'opposition du seigneur. Les peines infamantes encore en vigueur étaient le carcan, le pilori, la fustigation ; mais les deux premières étaient rares, tandis que la troisième était commune. La fustigation, qui était publique, était suivie du bannissement à temps ou à perpétuité ou de l'internement dans un couvent, spécialement, à partir d'une certaine époque, aux Filles repenties. Le bannissement, qui se présente le plus souvent dans nos textes, était destiné à être remplacé par la réclusion et il est probable qu'une étude particulière de la question montrerait dès lors cette seconde pénalité en train de se substituer à la première. Rien ne manifeste mieux que cette substitution l'indulgence qui s'introduisait et se répandait pour la femme coupable. La séquestration, bien que motivée en partie par la crainte du scandale, c'est-à-dire par une préoccupation sociale, semble être une application de la justice domestique et dénote qu'on arrive à con-

sidérer l'adultère comme un fait qui n'intéresse plus que la partie lésée, tellement qu'il dépend du mari — qui est tenu de pourvoir à l'entretien de sa femme au couvent, faute de quoi elle sera remise en liberté — de faire cesser cette séquestration en reprenant la coupable. S'il ne le fait pas, l'internement devient perpétuel. Déjà, en principe, il avait seul qualité pour accuser sa femme d'adultère. En réalité il suffisait qu'il y eût scandale pour donner lieu à l'action publique, soit qu'elle se joignît à celle de la partie, soit qu'elle s'exerçât d'une façon indépendante.

Nous n'avons encore parlé que de l'adultère simple. Parmi les circonstances aggravantes qui constituaient l'adultère qualifié nous n'en remarquerons qu'une. C'est celle qui consistait dans la situation subalterne du complice par rapport au mari. Elle entraînait la mort pour les deux coupables. Cette sévérité s'explique beaucoup moins par l'indignité du complice, par la violation de la hiérarchie sociale, que par l'abus de confiance qui augmentait la culpabilité et qui devait être d'autant plus sévèrement frappé qu'un contact intime donnait plus de facilité pour le commettre.

Aux sanctions pénales s'ajoutaient naturellement pour la femme adultère, dans l'ordre civil, la perte de ses droits matrimoniaux, de l'usufruit de ses deniers dotaux et même de ses paraphernaux.

A part la rigueur déployée contre ce qu'on pourrait appeler l'adultère domestique, on constate donc dans la répression un adoucissement, et cet adoucissement correspond naturellement à plus d'indulgence dans l'opinion. La multiplicité des adultères, la facilité des *démariages* avaient blasé l'indignation à l'égard de la violation de la fidélité conjugale et amenaient à y voir,

moins une atteinte à l'institution constitutive de la famille qu'une infortune particulière. Sans parler des maris complaisants, de ceux qui ne se reconnaissaient pas le droit d'être sévères, il y en avait beaucoup qui ne se servaient qu'à moitié des armes que la loi mettait dans leurs mains, abrégeant la réclusion, laissant écouler la prescription de cinq ans qui éteignait l'action privée. En voici un, Philippe Claus, qui avoue que pour tenir son ménage et l'assister dans sa vieillesse, il ne peut se passer de sa compagne qui a témoigné d'ailleurs un grand repentir et lui a fait souvent demander pardon. Il sollicite en conséquence pour elle des lettres patentes qui lui remettent le bannissement auquel elle a été condamnée et qui lui permettent de revenir près de lui.

La situation que la loi et les mœurs faisaient aux enfants naturels va nous aider encore à nous représenter comment on appréciait l'excellence morale et sociale du mariage, l'importance de ses devoirs. Les enfants naturels, même s'ils étaient adultérins et incestueux, avaient droit à des aliments. Ni les uns ni les autres de ces derniers ne pouvaient rigoureusement, sauf le compte à tenir des circonstances, prétendre à autre chose, mais ils pouvaient, à titre alimentaire, recevoir des libéralités particulières. Le père naturel s'acquittait de sa dette envers ses enfants illégitimes en leur faisant apprendre un métier. Généralement il ne suffisait pas de les mettre en apprentissage, il fallait encore les établir. La fille née hors mariage n'était pas néanmoins admise à réclamer une dot, mais l'arrêt de la Tournelle du 20 juin 1598, qui la déclarait non recevable, enjoignait en même temps au père de saisir la première occasion pour la pourvoir d'une situation. Nous connaissons même un arrêt du parlement de Paris du 12 août 1638 qui condamne les

héritiers du père à doter la fille, ce qui semble bien indiquer un changement de jurisprudence. Les bâtards avaient la capacité de tester. Ils transmettaient leurs biens à leurs enfans légitimes et à leurs père et mère, au moins pour ces derniers leurs meubles et conquêts. La plupart des coutumes leur refusaient l'hérédité paternelle et maternelle. En Dauphiné pourtant ils succédaient à leur mère en l'absence d'enfans légitimes. Certaines coutumes allaient jusqu'à les appeler en concours avec les enfans légitimes.

La société ne se montrait pas sévère pour l'irrégularité de leur naissance. Quand des intérêts matériels n'en faisaient pas pour elle des adversaires, la famille légale, qui comprenait souvent des enfans de différens lits et par suite des demi-frères et des demi-sœurs, les accueillait sans en rougir et comme s'ils en faisaient légitimement partie. Le 5 octobre 1578, Pierre surnommé Pilotus, bâtard de Guillaume Le Riche, avocat du Roi à Saint-Maixent, arrive chez ses frères légitimes qu'il n'avait pas vus depuis douze ou treize ans, après avoir fait son tour de France comme ouvrier sellier, et il est très bien reçu. Sa fille avait d'ailleurs pour marraines la femme et la sœur de l'avocat du Roi. C'était souvent par un acte de dernière volonté que le père naturel reconnaissait un enfant et lui assurait un avenir. Dans un testament empreint de la foi protestante la plus ardente, Claude de la Trémoille avoue pour son fils naturel un certain Hannibal, exprime la volonté qu'il soit traité comme tel et en gentilhomme, entretenu au collège jusqu'à seize ans, envoyé ensuite en Hollande pour y apprendre le métier des armes et lui assigne 6.000 livres qu'il touchera à son mariage.

## II

Dans la psychologie de la vie conjugale que nous essayons d'esquisser, nous avons pu isoler deux choses, la cohabitation sans laquelle elle n'existerait pas, la fidélité à défaut de laquelle elle peut sans doute subsister, mais dont la violation, trop souvent, trop outrageusement répétée, arrive, par la méconnaissance du premier de ses devoirs, à en relâcher, à en rompre le lien moral, à ne plus laisser au foyer que des cendres peu à peu refroidies. Mais il y a dans la vie des époux, est-il besoin de le dire, bien autre chose encore que l'existence sous le même toit, que le dualisme dans l'affection, il y a un échange de sentiments, de devoirs et d'efforts dont la complexité défie l'analyse. Ce n'est que dans son ensemble qu'on peut étudier cette collaboration pour arriver à une impression générale de l'association morale qu'elle établit. On réussirait peut-être, malgré la variété qui distinguait nécessairement les intérieurs de nos ancêtres de la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, à se rapprocher de cette impression en présentant plusieurs types de ces existences à deux fondues dans une unité composite. Dans les tableaux d'intérieur que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs il ne sera question ni de la maternité ni de l'administration domestique. Nous avons fait comprendre dès le début que nous réserverions une place à part à la mère et à la maîtresse de maison. Nous reviendrons pour elles à la méthode analytique que nous ne délaissions en ce moment qu'à cause de l'indivisibilité qui existe dans les relations morales des époux.

Catherine de Meurdrac avait repoussé les partis que



son père lui avait proposés et ne s'était réconciliée avec l'idée du mariage que le jour où M. de la Guette lui déclara directement ses sentiments et ses vœux. L'aimant bien vite autant qu'elle en était aimée, elle fut assez hardie pour l'épouser clandestinement de l'aveu de sa mère et contrairement à la volonté de son père ; mais elle unissait à cet esprit d'indépendance un assez grand respect de l'autorité paternelle et assez d'ingénuité pour se faire promettre par son futur de la traiter comme une sœur jusqu'au jour où le mariage aurait acquis par le consentement du père toute sa validité. Il fallut, pour qu'il fût consommé, que le protecteur de M. de la Guette, le duc d'Angoulême, fit comprendre la nécessité de le rendre par là indissoluble au moment où il se chargeait de l'annoncer à M. de Meurdrac et d'obtenir sa ratification. Catherine a cru pouvoir suivre le mouvement de son cœur sans s'arrêter devant une résistance que celui-là même qui la lui oppose déclare aussi peu motivée qu'invincible ; mais, en même temps qu'elle se montre pour sa mère, qui a donné raison à sa conduite, une fille excellente, elle reste inconsolable d'encourir encore, malgré l'intervention du duc d'Angoulême, la désapprobation de son père, la privation de le voir. Cela ne l'empêche pas de remplir les devoirs de la vie conjugale et d'en goûter les joies avec une droite et cordiale simplicité, avec une bonne humeur qui semblent avoir été les traits dominants de sa nature. Quand le mari est là, on est tous les jours à cheval pour chasser et pour rendre visite à la noblesse du voisinage. Est-il en campagne, les distractions sont plus rares. L'entrain un peu viril, que l'on remarque chez M<sup>me</sup> de la Guette comme chez beaucoup de ses pareilles de la noblesse campagnarde, la rend pourtant empressée à

s'associer aux parties de plaisir dont l'occasion se présente. C'est ainsi que, pendant une des absences de son mari, elle s'habille en homme, monte à cheval avec M. de Vibrac et va courre le cerf dans le parc pour gagner de l'appétit. Le soir ce sont des momons, des gentilshommes en masque qui viennent la surprendre et elle n'a pas encore quitté ses habits masculins quand elle les reçoit. On se met à jouer, puis les visiteurs ôtent leurs masques. On fait collation et les momons vont faire carême-prenant avec leurs femmes « comme c'est la coutume en France. » M. de Vibrac et les autres invités de M<sup>me</sup> de la Guette se mettent à table. Quand on a desservi, « on danse aux chansons », c'est-à-dire sur une chanson que chacun chante à son tour, et c'est la maîtresse de la maison qui chante la sienne la première. Ici se produit un coup de théâtre. Arrive le mari qu'on croyait en Flandre ou sur le Rhin et qui a fait plus de deux cents lieues pour venir. La bonne chère recommence, on régale le bienvenu de grillades, de capilotades, de vins exquis, on porte force santés. Quand les époux sont restés seuls, « que de caresses de part et d'autre ! » nous dit M<sup>me</sup> de la Guette qui saisit l'occasion de faire à ce sujet une profession de foi : « Je ne biaise point ici, car une femme ne saurait trop aimer son mari... je ne fais pas beaucoup de cas de celles qui font les sucrées parce qu'elles sont très sujettes à caution... » Le mari, qui certainement a profité de cette façon de penser, se souvient qu'il est père, il va voir son enfant qui est en nourrice à une lieue de là. Sa femme lui en donnera dix, cinq garçons et cinq filles. Quand il partira pour la campagne de Catalogne en 1648, il emmènera l'un de ses fils âgé de neuf ou dix ans, en qualité de cornette. Chargé par le prince de Condé,

peu de temps avant la bataille de Nordlingen, en 1645, de porter une dépêche, il trouvait le moyen de s'arrêter chez lui le temps de faire manger les chevaux de poste pour embrasser Catherine. Son apparition inattendue causa à celle-ci une telle émotion qu'elle fut, nous dit-elle, trois mois entiers sans pouvoir dormir. Attachement respectueux aux parents, bien qu'il n'aille pas jusqu'à sacrifier une inclination raisonnable à une autorité arbitraire, abandon chaste et pourtant sans réserve à l'époux que le cœur a choisi, maternité féconde et courageuse qui n'essaie pas de soustraire un fils aux dangers auxquels le père va l'associer, entrain et bonne humeur dans les relations sociales, n'y a-t-il pas là tout ce qu'il faut pour nous rendre sympathique M<sup>me</sup> de la Guette et son ménage et avec lui tous ceux des gentilshommes campagnards qui ressemblaient au sien ?

De M<sup>me</sup> de la Guette et de son intérieur on peut rapprocher M<sup>me</sup> de Cavoie et son intérieur. « Jamais femme n'a plus aimé son mari », nous dit Tallemant, qui a prouvé par le vivant médaillon qu'il a fait d'elle et de lui que sa maligne complaisance à accueillir les comérages ne l'empêchait pas de voir le bien et de se plaire à le dire. Cavoie, qui aimait la jolie veuve à laquelle il donna son nom, la conquit d'un coup par une preuve d'amour bien significative. A la veille de se battre en duel, il fit un testament par lequel il l'instituait sa légataire universelle, en avertit une amie commune et supplia celle-ci de lui déclarer, s'il était tué, qu'il mourait son serviteur. La chose divulguée, on cherche Cavoie. Il était sorti sain et sauf et en vainqueur de cette rencontre. Celle qu'il aimait fut si touchée qu'elle l'épousa. Quand le service de son mari, qui était capitaine de la compagnie des mousquetaires de

Richelieu, le tenait loin d'elle, elle avait toujours une lettre à donner pour lui à la première personne qui allait rejoindre la Cour et, cette lettre remise, elle en écrivait une autre et quelquefois une troisième. Elle ne se consola jamais de sa mort. Grâce à la protection du cardinal, elle put, quoique chargée d'une douzaine d'enfants, vivre honorablement. Tallemant ne nous introduit pas, à proprement parler, dans son ménage. Il nous permet toutefois de nous le représenter comme pénétré d'une chaude et cordiale affection, pas façonnière, bien gaillarde au contraire comme le prouvent les mots et les manières que rapporte l'indiscret chroniqueur et qui faisaient d'elle, pour la verdure et la liberté des uns et des autres, une émule de M<sup>me</sup> Pilou et de M<sup>me</sup> Cornuel. M<sup>me</sup> de la Guette, qui n'aimait pas les femmes « sucrées » aurait aimé M<sup>me</sup> de Cavoie.

C'est aussi parmi les unions fondées sur une intimité cordiale et sans complication sentimentale qu'il faut ranger celle de Madeleine d'Accosta et d'Antoine Brun, diplomate et magistrat au service de l'Espagne, qui nous appartient en qualité de Franc-Comtois. Pour se faire une pareille idée de leur intérieur, il suffirait de la lettre que, de Ratisbonne où il représentait l'Espagne à la Diète de 1641, Antoine Brun adressait à sa femme. Après l'avoir louée de la générosité qui lui fait accepter de pénibles séparations et préférer ainsi le devoir et l'ambition à leur bonheur domestique, il lui déclare qu'il ne peut, quant à lui, les supporter plus longtemps et qu'il est résolu de l'emmener à l'avenir dans ses missions diplomatiques et, dès à présent, de la faire venir à Ratisbonne si la Diète se prolonge. Puis passant, pour lui dire adieu, au tutoiement et à la tendre familiarité à laquelle sa correspondante était habituée :

« Adieu, chère Madelon, écrit-il, montre-toi aussi vaillante à mettre au monde ton enfant que Thérèse à enfanter ses dents, je la baise bien fort, la petite donzelle avec son polisson de frère, et mille fois la dame Ninon, de qui je suis parfaitement le très affectionné mari. »

Les relations conjugales du vicomte de Pompadour et de Marie Fabri ne paraissent pas avoir été très différentes de celles qui unissaient Antoine Brun et Madeleine d'Accosta. Le ton de leur correspondance révèle chez tous deux une tendresse très vive et très familière, une impatience très grande de se revoir quand ils sont séparés ; chez Marie Fabri, un dévouement actif aux intérêts communs, le vif désir d'éviter au vicomte des soucis d'argent, de le voir satisfaire sans scrupule ses fantaisies. Leur union avait associé un grand seigneur imprévoyant et prodigue comme il y en avait beaucoup en ce temps-là, et la fille d'un trésorier de l'extraordinaire des guerres, qui de ses origines tenait le goût de l'ordre. Tallemant représente M<sup>me</sup> de Pompadour comme se compromettant jusqu'au scandale avec des subalternes de sa maison et des gens du dehors. Nous n'avons rien découvert qui justifie l'imputation du célèbre anecdotier et M. Clement-Simon qui a eu sous les yeux « les volumineuses correspondances, les papiers de famille » des Pompadour, n'y a rien trouvé non plus de nature à l'accréditer. Le seul document relatif à la conduite de Marie Fabri est une lettre de Pompadour à sa femme au sujet d'une missive galante à elle adressée. Cette lettre pourrait tout au plus la rendre suspecte d'un peu de coquetterie et les termes dans lesquels elle est conçue ne permettent pas, bien au contraire, de voir dans Pompadour un mari complaisant.

Si ce n'est pas par l'abandon que se distinguaient

les intérieurs protestants, c'était par une gravité, voire une austérité qui laissaient apparaître et comme jaillir à l'occasion une affection profonde. Tel fut, par exemple, le caractère de celui de Du Plessis-Mornay et de Charlotte Arbaleste, de celui du maréchal de La Force. Ce dernier mérite de nous arrêter quelques instants. On connaît le maréchal de La Force. Soldat heureux, n'ayant compté à la guerre que des succès, popularisé par sa bonhomie, par ses longs états de services prolongés jusqu'au delà de quatre-vingts ans, sévère dans ses mœurs, Nompars de Caumont fut aussi un époux modèle. Sa première femme, Charlotte de Gontaut, qui lui donna douze enfants, le suivait dans ses campagnes avec sa bru, dont le mari, le marquis de La Force, partageait les fatigues et les dangers de son père le maréchal. La femme du marquis de Boisse, son petit-fils, se joignait à elles et toutes trois soignaient les blessés et veillaient à la bonne tenue des hôpitaux. Ce fut dans une de ses campagnes, à Metz, que mourut, en 1635, à soixante-quatorze ans, après cinquante-huit ans de mariage, Charlotte de Gontaut. Les lettres que le vieux maréchal écrivit à cette occasion témoignent d'une façon aussi touchante que discrète de sa douleur et de sa piété. Il faut tout dire. Ce patriarche, nourri de la Bible, se flattant peut-être de partager le privilège de la verdeur comme de la longévité de ceux dont les livres saints lui racontaient l'histoire, ne sut pas se contenter des consolations, des affections que lui réservait, pour finir dignement ses jours, sa nombreuse postérité. Il épousa, à quatre-vingt-deux ans, malgré l'opposition de ses enfants, une fille de Du Plessis-Mornay, veuve de M. de la Tabarière. Exemple qui décida bien des vieilles gens encore hésitants à faire des mariages non moins

ridicules. Veuf de nouveau après avoir rendu sa seconde femme aussi heureuse que la première, que faire ? Depuis qu'il avait atteint l'âge de quatre-vingt-six ans, il ne pouvait plus courre le cerf ; d'autre part, il n'avait plus de charge et ne voulait pas en solliciter de la nouvelle Cour. C'était sous Mazarin. Il ne se vit pas d'autre ressource que de se créer un troisième intérieur. Il épousa à quatre-vingt-neuf ans la veuve de Langherac, l'ancien ambassadeur des Provinces-Unies en France.

A côté des intérieurs protestants, il faut mettre ceux où les époux étaient de religion différente. Les mariages mixtes, nous l'avons dit ailleurs, étaient fréquents. Malgré les engagements pris devant l'Eglise et devant les consistoires au moment du mariage, chacun des conjoints cherchait souvent à élever les enfants dans sa religion. Le 11 avril 1610, Louis Paris, sieur de la Haie, faisait baptiser au temple, malgré sa femme, son fils nouveau-né. Le 22 avril, l'enfant était, par les soins de sa mère, présenté à l'église. Le 14 octobre 1647, Jeanne de Ségur profitait, pour faire ondoyer sa petite fille, de l'absence de son mari, Alain Filhiol, sieur de Paranchier, qui, contrairement à sa promesse de faire instruire ses enfants dans la religion catholique, avait fait entrer par le baptême ceux qu'il avait déjà dans la communion protestante. La paix du ménage était encore plus difficile à conserver quand l'un des conjoints abandonnait la religion qui leur était commune. Si Sam. Robert et sa femme firent, comme on l'a vu, mauvais ménage, ce fut beaucoup à cause du désir de celle-ci de se convertir au catholicisme. Bien peu de femmes surent s'y prendre comme M<sup>lle</sup> de Neuvillars qui, convertie elle aussi après son mariage, réussit, à force de réserve, de tact, de déférence et de vertus, en pratiquant ses dévo-

tions en secret, en ne parlant presque jamais à son mari de religion, à obtenir de lui pour ses nouvelles croyances une tolérance qui alla jusqu'à permettre que ses fils fussent élevés dans l'orthodoxie sous la direction de Pères Jésuites.

Sortons de ce milieu exceptionnel où les dissidences religieuses s'ajoutaient à tous les risques qui menacent le bonheur domestique, pour rentrer dans la vie commune, dans ce que cette vie commune a de plus ordinaire. C'est, en effet, parce qu'il ressemble beaucoup aux autres ménages de commerçants marseillais que leurs intérêts dans le Levant éloignaient de leur foyer, que nous nous arrêterons un instant devant celui de Jeanne Reynette et de Benoît Ferrenc. Jeanne entretient son mari de ses affaires, se plaint de son silence, se montre touchée des nouvelles qu'elle reçoit, prie beaucoup pour lui, fait dire des messes pour son retour, lui envoie du linge. Malgré la sobriété de l'expression, on sent dans sa correspondance une affection vraie, on devine une vie attristée par l'absence.

Le moment serait venu, semble-t-il, de placer dans leur cadre matériel les figures dont nous aurions voulu faire les types de couples conjugaux appartenant à des milieux différents ; mais ce que nous aurions à dire de l'harmonie entre la vie morale des époux et la distribution des intérieurs sera, croyons-nous, mieux placé ailleurs. Nous nous bornerons ici à quelques observations.

Le ménage des petits et même des moyens commerçants et artisans se contentait d'une installation étroite et sommaire. Charles Dieu, maître passementier à Troyes, couchait avec sa femme dans une chambre haute, où se trouvaient deux autres lits pour leurs sept



enfants et où l'on faisait aussi la cuisine. Au rebours de cette promiscuité qui, en tant qu'elle consistait à faire coucher ensemble les enfants du même sexe, a encouru la censure de saint François de Sales, dans les ménages de la haute société on faisait habituellement lit à part et même chambre à part. L'importance morale et sociale du lit conjugal se manifestait par la façon dont il était isolé et abrité contre les intempéries et les indiscrets et en même temps abordable aux visiteurs. Souvent il était apporté en mariage par la fiancée; souvent la garniture, — rideaux, pentes, cantonnières, couverture de parade, etc., — était l'œuvre de ses mains. C'est sur le lit nuptial que la nouvelle mariée en grande toilette recevait, le lendemain des noces, les visites de félicitations. Ce n'est pas la seule circonstance où les visiteurs trouvaient la femme sur son lit. On pourrait donc ne voir dans les réceptions de la nouvelle mariée qu'un usage sans signification morale et sociale, à peine digne d'être relevé. Il faut y voir autre chose. Il y avait là un exemple de plus de la publicité dont étaient entourés les actes intimes de la vie domestique. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit ailleurs de celle des noces. Celle des couches, la toilette de l'accouchée, les visites qu'on lui fait et où s'échangent des commérages comme ceux dont l'auteur des *Caquets de l'accouchée* s'est fait l'écho, sont présentées par l'avocat Ant. Arnauld comme une façon pour la mère de famille de rendre tout le monde témoin d'une fécondité dont elle doit être fière par opposition à la maternité inavouable et clandestine de la concubine. Le mariage était consommé. Les amis, les connaissances venaient en prendre acte et en féliciter la mariée de la veille. Le temps n'est pas encore arrivé où les nouveaux

époux se déroberont par l'absence aux embarras de leur nouvelle situation. C'est qu'on n'est pas sensible à ces embarras. On le sera à la fin du siècle. L'usage que nous signalons indignera La Bruyère. M<sup>me</sup> de Sévigné nous le présentera comme n'étant plus pratiqué que par les paysans. Dans la première moitié de ce même siècle on trouvait encore naturel de faire assister le public aux événements qui intéressaient la famille. La première des familles françaises, celle qui donne l'exemple aux autres, la famille royale, ne devait-elle pas, parce qu'elle était celle de tout le monde, vivre aussi, plus qu'aucune autre, sous les yeux de tout le monde ?

En abordant les rapports de la mère et des enfants nous ne délaissions qu'en apparence ceux des époux. Les uns et les autres ont une intime corrélation.

Si, pendant la durée de l'union conjugale, la puissance paternelle masque et semble absorber l'autorité maternelle, celle-ci n'en est qu'éclipsée, elle subsiste en droit et s'exerce en fait, soit concurremment, soit toute seule en cas d'absence ou d'incapacité du mari. Le consentement de la mère était nécessaire aussi bien que celui du père pour la validité du mariage des enfants, de leur entrée en religion. En cas de désaccord, c'était, il est vrai, la volonté du père qui l'emportait, mais il arrivait aussi que les tribunaux donnassent la préférence à celle de la mère. En matière d'éducation, c'était elle qui avait la haute main, surtout quand il s'agissait de la première éducation et de celle des filles, et le père la lui abandonnait pour s'en tenir au rôle, le plus souvent platonique, de surveillant et d'arbitre. L'éducation faisait partie du régime intérieur de la famille. Or ce régime relevait de la femme, comme les occupations professionnelles regardaient le mari. Le mariage ne

mettait pas fin à l'autorité morale de la mère. Jeanne du Laurens acceptait docilement les admonestations et les sermons maternels auxquels elle avait été habituée quand elle était jeune fille. La rudesse avec laquelle Marie Buatier gourmande sa fille au sujet de ses imprudences pendant sa grossesse, indique qu'elle n'avait rien perdu de ses droits. Il y avait, on le comprend, des circonstances où la mère pouvait être privée de l'éducation, soit qu'elle fût incapable de la diriger, soit qu'elle s'en rendît indigne ou qu'appartenant à la religion prétendue réformée, tandis que le père était catholique, la justice la lui retirât pour que les enfants fussent élevés dans l'orthodoxie. C'est au père, en sens inverse, quand il sera mal sentant de la foi, qu'on enlèvera les enfants. Catherine Arnauld, plaidant en séparation de corps contre son mari, Jean Lemaistre, obtint la garde et l'éducation de ses cinq fils, parce que leur père, au cours du procès, s'était déclaré protestant. Cette intervention de la justice ne se produisait guère qu'en l'absence d'arrangements réglant la confession que devaient suivre les enfants.

La mort du père ne pouvait qu'accroître l'autorité maternelle. Celle que la veuve en acquérait n'était pas toujours pourtant pleine et entière. La volonté du défunt, la coutume elle-même lui imposaient parfois des limites. Ni celle qui s'applique à la personne, ni celle qui s'applique aux biens ne s'exerçait toujours sans contrôle et sans partage. Bien que la jurisprudence se montrât, pour l'éducation, favorable aux droits de la mère et exigeât, pour qu'elle en fût privée, des causes graves, les dispositions prises à ce sujet par le père défunt prévalaient sur ces droits, et la coutume de Bretagne attribuait même le règlement de la question au

conseil de famille. Pour le mariage, la volonté de la mère était bien plus souvent soumise à l'avis du tuteur et des plus proches parents. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, le tuteur de Marie de Peschart fit opposition au mariage de sa pupille qui avait été fiancée par sa mère à un cadet de la maison de Maillé et, comme on avait passé outre, le fit annuler. En Normandie, le mariage dépendait beaucoup moins de la mère ou du tuteur que d'un conseil de famille formé de six parents de chaque ligne. Le pouvoir de la mère sur les biens était à plus forte raison soumis à certaines restrictions, mais elle n'en était pas moins presque toujours tutrice testamentaire, légitime ou dative.

L'autorité de la mère survivante échappait à ces limitations légales quand le mari défunt, éclairé sur les vertus et la capacité de la mère par celles qu'il avait reconnues dans l'épouse, avait réglé de la façon la plus honorable et la plus avantageuse pour elle les rapports qui devaient exister entre sa veuve et ses enfants. Or cela arrivait communément et dans les pays de coutume et dans les pays de droit écrit. On voit beaucoup de pères de famille instituer leur femme survivante héritière universelle, avec dispense d'inventaire et de reddition de compte, lui laisser toute leur autorité sur leurs enfants, en faire le chef de l'hoirie dans ce qu'elle a à la fois de moral et de matériel. Les enfants n'étaient inscrits alors sur le testament qu'à titre de légataires. Tantôt cette hérédité comprend la pleine propriété qui est alors grevée de substitution au profit d'un ou de plusieurs des enfants, tantôt elle ne comprend que l'usufruit, soit jusqu'à la mort de l'héritière, soit jusqu'à la majorité de vingt-cinq ans des enfants, dont l'entretien et l'éducation sont, jusqu'à ce qu'ils l'aient atteinte, mis à sa

charge. Le choix de l'enfant à qui passera le patrimoine, la liberté de prendre des dispositions qui tiendront compte des mérites de chacun lui sont quelquefois réservés. Ce règlement de biens, dans ce qu'il a d'essentiel et sous sa forme la plus usitée de succession usufructuaire, répondait si bien aux sentiments et aux habitudes que, dans les coutumes de l'Orléanais, de la Touraine, de l'Anjou et du Maine, il était de droit pour les successions *ab intestat* et qu'un avocat pouvait dans un factum en parler en ces termes : « ... Il n'y a point de cas plus favorable et commun en droit que celui d'un mari qui laisse à sa femme non pas simplement l'administration ou même l'usufruit entier de tous ses biens, mais, qui plus est, le pouvoir d'en laisser la propriété à l'un des enfants que bon lui semblera, dont il a même été jugé en ce cas, par arrêt solennel rendu en l'audience de la grande chambre le 7 juillet 1642, qu'elle n'était pas privée par un second mariage. » Ces dispositions testamentaires donnaient naissance à une indivision fondée, non seulement sur l'autorité et les devoirs de la mère, mais généralement aussi sur la solidarité des enfants, dont les cadets étaient confiés aux soins, placés sous le patronage de l'aîné.

On aperçoit tout de suite la forte constitution qu'un pareil régime successoral révèle dans la famille et qu'il lui assure, la confiance qu'il atteste chez le mari à l'égard de la femme, l'indépendance, le pouvoir et la dignité qu'il conférait à la mère. On en voudrait à Montaigne d'avoir méconnu la portée et la moralité sociale de ce mode de transmission héréditaire si au moraliste qui a visé à atteindre, sous ses multiples diversités, sous ses costumes de Grec, de Romain, de civilisé et de sauvage, l'homme en soi, il était légitime de demander

de se préoccuper, tout comme un Montesquieu ou un Bonald, de l'adaptation de l'individu à la plus grande prospérité des sociétés. Montaigne nous apprend qu'il n'a pu voir sans scandale un officier de la Couronne, futur héritier de 50.000 écus de rente, mourir à cinquante ans dans la gêne, laissant une mère en possession, à l'âge de la décrépitude, de l'immense fortune de son mari. Ce délicieux compilateur de faits divers ne s'est pas demandé si ce n'était pas par sa faute que ce personnage, si bien placé pour s'assurer de larges moyens d'existence, était resté accablé de dettes. Et il prend occasion de ce cas particulier, qui serait peu concluant, même s'il était mieux circonstancié, pour nous donner ses vues sur la question. Ce qui lui paraît le plus raisonnable, c'est de laisser l'administration des biens à la mère tant que les enfants sont mineurs, surtout de ne pas la placer dans leur dépendance, de l'avantager plutôt à leur préjudice, particulièrement au préjudice des enfants mâles, parce que la gêne serait plus pénible pour elle que pour eux. Enfin il n'approuve pas qu'on s'en remette à elle du choix de l'enfant auquel sera attribué l'héritage. Ce choix, à ses yeux, ne peut être dicté que par le caprice.

Beaucoup de femmes jouissaient ainsi de la considération et des avantages matériels attachés à l'espèce de survivance par laquelle le défunt avait voulu se continuer lui-même dans leur personne et, ce que l'on aurait peine à croire si le fait n'était établi par l'arrêt solennel que nous mentionnions tout à l'heure, un second mariage ne les leur faisait pas toujours perdre. Parmi celles qui contractaient de nouvelles unions, il y en avait qui n'attendaient pas, pour le faire, l'expiration du délai légal, c'est-à-dire de l'an vidual. L'Église

et la loi civile manifestaient bien leur désapprobation des secondes noces, la première en leur refusant sa bénédiction, la seconde en frappant la femme de certaines peines, surtout de certaines incapacités ; mais en cette matière la jurisprudence, toujours obligée de compter avec les mœurs, tendait à l'indulgence et l'arrêt que nous venons de signaler montre jusqu'où elle la poussait. En Provence, les secondes noces, même celles qui étaient célébrées prématurément, n'entraînaient que l'application des garanties justifiées par l'intérêt des enfants du premier lit. Le monde n'était pas plus sévère, mais le vulgaire ne voulait pas renoncer au droit de s'amuser aux dépens de ceux et de celles qui se laissaient tenter par le convol. Aussi n'était-il pas facile, bien que l'Église et l'autorité civile, dans leur souci un peu chagrin de la décence publique, s'y employassent de concert, de lui faire perdre l'habitude des charivaris qui, sous le nom d'*ouvoulé*, de *pelote*, de *chevet*, etc., étaient souvent rachetés par des droits en nature auxquels les intéressés ne tenaient pas moins.

Sans être rare, la fidélité d'outre-tombe l'était assez pour attirer l'estime et presque l'admiration. Dans son livre de raison, un avocat au présidial de Soissons, Claude du Tour, parlant de son père qui venait de mourir le 3 mai 1648 âgé de soixante-sept ans, remarque qu'il est resté veuf jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant plus de vingt-quatre ans, par fidélité à la mémoire de sa femme et par affection pour le fils unique qu'elle lui avait laissé. Montaigne présente M<sup>me</sup> d'Estissac, à cause de sa longue viduité, des nombreux et brillants partis qu'elle avait refusés, de sa gestion épineuse et habile des intérêts de ses enfants, de l'impulsion qu'elle

a donnée à leur fortune, comme le modèle des mères de son temps.

Que devenaient les rapports de la mère et des enfants quand la veuve, au lieu de perpétuer l'autorité et comme la personne du défunt, lui donnait un successeur ? Malgré les variations de la législation et de la jurisprudence, qui allait jusqu'à conserver à la veuve remariée la situation morale et pécuniaire que le mari défunt lui avait constituée, nous croyons pouvoir dire qu'en matière d'éducation le droit de la mère était si bien compris et si bien accepté que le convol ne suffisait pas pour le lui faire perdre, il y fallait des circonstances graves, une suspicion légitime, il fallait qu'elle en méusât, qu'elle s'en rendît indigne par son inconduite, par de mauvais traitements. Il en était de même pour la tutelle, bien qu'à cet égard il n'y eût pas non plus uniformité. Ici, elle en était déchue de plein droit ; là, elle ne lui était retirée que par le conseil de famille qui ne pouvait le faire que pour de sérieux motifs. En Bourgogne, la femme noble baillistre, qui se remariait, conservait le bail, et par analogie un arrêt du parlement de Dijon du 4 avril 1588 avait étendu cette disposition de la coutume à la tutelle roturière.

L'édit de juillet 1560, connu sous le nom d'édit des secondes noces, protégeait les enfants d'un premier lit contre les libéralités excessives que la femme aurait faites à leurs dépens à son nouveau mari. Elle ne pouvait disposer de ses meubles, de ses acquêts et de ses propres en faveur de celui-ci que dans la proportion d'une part d'enfant, si les parts étaient égales et, en cas d'inégalité, que jusqu'à concurrence de la part de l'enfant moins prenant.

On ne peut parler des rapports d'intérêt entre la



mère et les enfants sans dire un mot des droits de celle-là sur la succession de ceux-ci. Dans la législation coutumière comme dans celle qui suivait la tradition romaine, la mère succédait à ses enfants concurremment avec les collatéraux les plus proches ou préférablement à eux. Mais la première de ces législations tenait compte, dans le règlement de cette succession, de la nature et de l'origine des biens, et appliquait le principe *Propres ne remontent*, qui était, sous une forme moins claire, celui qu'exprimait plus explicitement le brocard : *Paterna paternis, materna maternis*. Ces deux adages signifiaient que les biens dévolus au *de cuius* par succession ou donation ne pouvaient, dans la succession *ab intestat*, passer à un héritier qui n'appartenait pas à la ligne d'où ils étaient provenus. Le droit écrit ignorait ces distinctions, que toutes les coutumes elles-mêmes ne faisaient pas, et suivait, pour ces successions, la nouvelle 118 de Justinien. Dans la région qui lui était soumise, les ascendants et les collatéraux qui représentaient la ligne paternelle, qui portaient le nom et les armes de la maison, se trouvaient évincés de biens qui, au lieu de soutenir le rang et l'éclat de cette maison, pouvaient être portés par la veuve dans une maison étrangère. Ce fut principalement de la noblesse de Guyenne, de Languedoc, de Provence et de Dauphiné, que partirent les réclamations qui obtinrent du gouvernement de Charles IX un édit destiné à assurer la conservation de l'aristocratie méridionale en étendant aux bassins du Rhône et de la Garonne la distinction des biens qui était propre à la région coutumière. Cet édit rendu à Saint-Maur en mai 1567, et vulgairement connu sous le nom d'*Édit des mères*, réserva les propres paternels de la succession des enfants à la ligne d'où ils tiraient

leur origine en même temps qu'il attribuait à la mère l'usufruit de la moitié de ces biens. Mais l'édit n'intéressait qu'une minorité aristocratique et était contraire aux habitudes de la grande majorité de la population méridionale, à l'esprit égalitaire d'un pays qui ne connaissait pas le droit d'aînesse, au respect qui s'y associait pour la mère survivante à la persistance de la *patria potestas*. Voilà sans doute pourquoi il n'avait pas encore, en 1629, reçu d'application dans les ressorts des parlements de Toulouse, de Bordeaux, d'Aix et de Grenoble, c'est-à-dire dans la plus grande partie des pays pour lesquels il avait été fait. Le code Michau, qui le sanctionna, n'était pas propre à lui donner une efficacité qui lui manqua à lui-même et il est probable que, lorsqu'il fut abrogé en 1729, il n'avait plus depuis longtemps qu'une existence nominale.

La situation dont héritaient beaucoup de veuves donne l'idée la plus favorable des unions que la mort du mari était venue dissoudre. Rien ne peut attester davantage l'affection et la confiance que l'épouse et la mère avaient su obtenir de celui qu'elles venaient de perdre. L'idée que nous cherchons à nous faire de la vie conjugale dans la période réparatrice que nous étudions, en est singulièrement relevée, et il faut avouer qu'elle en avait besoin, après les exemples de mauvais ménages que la chronique scandaleuse et les archives judiciaires nous avaient fournis. Cette affection, cette confiance, les femmes les durent beaucoup à leurs mérites de ménagères, de maîtresses de maison, de gérantes du patrimoine commun, d'auxiliaires de la carrière du chef nominal de l'association domestique. C'est sous cet aspect qu'il nous reste à les envisager.

Il y a un principe qui domine le partage des attributions dans la vie des conjoints. Il vient de loin, puisque Aristote y a attaché son nom (*Pol.* III, II, 10) et c'est sous son empire que s'est constituée pendant longtemps leur collaboration. C'est celui qui attribue à l'époux la mission d'acquérir, à l'épouse celle de conserver. C'est par suite de cette conception que les biens acquis par elle après son mariage étaient présumés provenir de l'industrie du mari et qu'il incombait à sa compagne de faire la preuve, si cela était contesté, que l'acquisition lui en était due. Parmi les services qu'elle rendra aux intérêts communs, c'est d'abord les plus humbles, ceux de la ménagère qui vont nous occuper.

Nous avons établi, quand nous avons parlé de l'éducation, qu'après la formation morale et chrétienne qui en était le premier objet et dont ils ne séparaient pas les bienséances en rapport avec la condition sociale de la jeune fille, il n'y avait pas, pour nos ancêtres de la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, de partie plus importante dans la pédagogie féminine que les connaissances ménagères. C'était à quoi s'appliquait tout d'abord la sollicitude maternelle. Catherine de Meurdrac, que nos lecteurs, nous l'espérons, n'ont pas oubliée, était à peine sortie de la première enfance que sa mère lui donnait de petites tâches à remplir dans la maison et lui faisait rendre compte de la façon dont elle s'en était acquittée, et la fillette ne semble pas, jusqu'à l'âge de dix ou douze ans, s'être occupée d'autre chose. M<sup>me</sup> de Brézal ne s'y prenait pas autrement que la mère de Catherine. Seulement ce n'était pas à des enfants qu'elle avait affaire, c'était à des jeunes filles, et ces jeunes filles elle n'en était pas la mère. Restée veuve à vingt-deux ans avec un seul enfant et décidée à ne pas se

remarier, elle avait vendu son écurie et son équipage de chasse et employé le produit de la vente à assurer des moyens d'existence à des vieillards des deux sexes. Elle vivait entourée de cinq ou six demoiselles de qualité à qui elle enseignait l'économie domestique en assignant à chacune une besogne hebdomadaire et en l'interrogeant sur la manière dont elle s'en était tirée. Comme il s'agissait de grandes filles, ces exercices pratiques étaient naturellement plus difficiles que ceux qui avaient appris à Catherine et à ses contemporaines le *ba ba* du ménage. On ne s'étonnera pas que la petite école ménagère de M<sup>me</sup> de Brézal fut assiégée de postulantes, surtout quand on saura qu'on y apprenait aussi les arts d'agrément et que, tout en étant réglée comme un couvent, on y recevait la bonne compagnie, on y donnait des *sauteries* et d'autres distractions. Élevée à la campagne par un oncle désireux de faire éclore chez elle les heureuses semences que sa mère y avait déposées, Madeleine de Scudéry apprit toute seule la cuisine, l'économie rurale et horticole, un peu de médecine, l'art de composer des remèdes, de distiller des parfums, des produits utiles et agréables. Vivès, dans son *De institutione feminæ christianæ*, recommande à la maîtresse de maison d'avoir une petite pharmacie domestique, et il est probable que plusieurs fabriquaient elles-mêmes les drogues dont elle se composait. Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail des habitudes pratiques que l'on donnait à la jeune fille. Ce serait nous répéter. Nous nous contenterons de rappeler que M<sup>me</sup> Acarie et Françoise de Chantal les firent entrer dans l'éducation de leurs filles et de signaler l'expérience qui en était souvent le résultat précoce. La sœur de Pascal, Gilberte, qui devint M<sup>me</sup> Périer,

n'avait pas encore quinze ans qu'elle tenait la maison de son père, qui était veuf. A seize, Claude du Chatel, qui épousa plus tard Gouyon de la Moussaye, était capable aussi d'en tenir une. Dans les établissements d'enseignement public destinés au peuple, c'était moins l'enseignement ménager que l'enseignement professionnel qu'on avait en vue. Chez les Ursulines et chez les Augustines qui, avec les Visitandines, firent l'éducation de presque toutes les filles de la classe moyenne et de la classe élevée, le travail ménager était un peu subordonné aux travaux d'aiguille mais, en revanche, on y enseignait les connaissances nécessaires à l'administration d'une maison et d'une fortune.

Même dans la bourgeoisie, la femme ne dédaignait pas les soins les plus humbles du ménage. Celle d'André du Laurens, afin d'assurer à son mari, qui était médecin, la liberté d'esprit et le bien-être dont il avait besoin pour ses études, se faisait sa servante. C'est aux femmes qu'il appartenait presque toujours de procéder aux recouvrements, de délivrer les quittances, d'apurer les comptes, de faire les emplettes ménagères et même, à la campagne, les ventes et les achats qui se rapportent à l'exploitation agricole. M<sup>me</sup> de Charmoisy, la Philothée de saint François de Sales, occupait une partie de son temps, pendant les absences fréquentes de son mari, à classer, à coter de sa main, à étudier les papiers d'affaires. Quand Antoine Arnauld, dans un plaidoyer dont nous nous sommes déjà servi, présente l'administration domestique comme l'une des attributions distinctives de l'épouse légitime par opposition à la concubine, le clavier qu'elle porte à la ceinture comme le symbole de son autorité dans cette administration, il allègue Festus et Cicéron et évoque la matrone ro-

maine, mais il pense à ses contemporaines et c'est pour elles qu'il parle.

Cette vocation était si bien établie que la maîtresse de maison était de droit investie d'un mandat tacite et général du mari pour gérer les affaires du ménage, et que de ce chef elle obligeait celui-ci sans avoir besoin de procuration spéciale. Le mari était tenu de payer les dettes contractées par elle dans cet intérêt, et le premier président de la Chambre des comptes, Antoine Nicolai, fut déclaré redevable de toutes les fournitures faites à crédit à la présidente, Marie Amelot, qu'il laissait sans argent.

Il y a peut-être lieu de distinguer, au point de vue de la responsabilité maritale, entre les dépenses purement ménagères et celles qui intéressent le patrimoine et, par exemple, le domaine rural. Le juriste Bouvot décide que, pour celles-ci, la femme ne peut engager son conjoint, mais tout à l'heure, quand nous la présentions comme capable d'agir au nom de celui-ci pour les besoins d'un faire valoir aussi bien que pour ceux du ménage, c'était l'opinion de Coquille que nous reproduisons. L'étendue de ses pouvoirs, la solidarité du mari dans ses actes d'administration domestique, peuvent être rangées parmi les matières controversées. Si le désaccord, que nous venons de signaler à cet égard entre Coquille et Bouvot, ne nous inclinait pas à le faire, nous y serions conduit par le plaidoyer d'un avocat qui soutient que M<sup>me</sup> de Chemeraut avait qualité, sans autorisation maritale, pour recevoir un dépôt et s'obliger valablement à le restituer parce qu'elle était exceptée, comme toutes celles de son rang, de la rigueur de la coutume qui exige cette autorisation. De cette argumentation, il faudrait conclure, d'une part, que ceux

de ces actes qui ne se rapportaient pas exclusivement aux besoins domestiques n'étaient valables qu'en vertu d'une autorisation particulière, de l'autre, que les femmes de qualité avaient le privilège d'être affranchies de cette condition. En fait, le mari tirait rarement parti de ces distinctions juridiques. Plus il se sentait rassuré dans sa dignité et ses intérêts par la situation prépondérante que lui faisaient la loi et l'opinion, plus il abandonnait complaisamment à celle dont il avait éprouvé le savoir-faire et le dévouement, la conduite de sa maison et même la gestion de son patrimoine. Plus d'un, pour se soustraire à la tentation de s'en mêler, donnait à sa compagne une procuration générale. On ne compte pas les ménages où l'ordre a été assuré, défendu tout au moins par la maîtresse de maison. Que de grands seigneurs généreux, prodigues, dédaigneux d'une comptabilité sévère eurent à s'applaudir d'avoir fait de leur femme l'intendante de leur fortune ! Quand Marie-Félice des Ursins épousa, à dix-sept ans, Henri II de Montmorency, ce n'était pas seulement au chef d'une des plus illustres maisons du royaume qu'elle confiait sa destinée, c'était à un gentilhomme aussi imprévoyant et aussi peu ordonné que brave et séduisant. La maison du duc ne pouvait recevoir la nouvelle duchesse sans que le train s'en trouvât augmenté. Ce fut elle qui choisit le personnel nouveau. Elle le voulut peu nombreux et se contenta pour elle de six pages. Elle voulut aussi réduire à douze les vingt-quatre qui servaient son mari, mais celui-ci se refusa à cette diminution en disant galamment qu'ils seraient à elle comme à lui et suppléeraient au petit nombre de ceux qu'elle avait pris à son service. Le duc avait remis entre ses mains la conduite de sa maison. Elle se rendit compte du revenu

et des charges et, ayant établi pour l'ensemble l'actif et le passif, elle entreprit de convaincre son mari qu'il fallait faire des économies et qu'elles étaient urgentes. Ici, nous voyons une femme lutter contre les prodigalités de son conjoint. Le ménage de Philibert de Pompadour et de Marie Fabri nous fait assister au même spectacle. Seulement, dans ce cas, c'est la femme, c'est l'ordre et la préservation du patrimoine qui l'emportent. Ce résultat ne fut pas obtenu sans peine. Le gentilhomme, dont Marie Fabri va partager la vie, n'a jamais voulu voir un livre de recettes et de dépenses et ne veut pas entendre parler d'épargne. La domesticité, celle surtout qui est affectée à la chasse, dépasse les besoins et est aussi mal payée que surabondante. Les intérêts du maître sont abandonnés sans contrôle à un homme d'affaires qui laisse tout aller au hasard. La nouvelle vicomtesse prend tout de suite en mains l'administration. Le vicomte se rebiffe un peu contre certaines économies, se plaint qu'on veuille restreindre les frais de l'hospitalité seigneuriale, retrancher sur ce qu'il doit à une clientèle qui n'en finit pas; où, comme le dit un intendant qui, lui, n'est guère moins dévoué que bon administrateur, « chaque saint demande sa chandelle et son suffrage », c'est-à-dire chaque parasite sa sportule. Philibert de Pompadour n'en conçoit pas moins, pour la capacité de celle qui le remplace si bien, une telle estime qu'il lui laisse le soin de mettre ses châteaux en état de défense, et de fait elle dirige avec une fiévreuse ardeur les travaux de fortification de celui de Pompadour. Elle est si nécessaire à la bonne gestion de la fortune, que quand, par une circonstance quelconque, sa surveillance fait défaut, le gaspillage recommence. Il arrivera même que sa vigilance et sa



fermeté se trouveront impuissantes à conjurer le désordre, et que le beau-père, l'ancien trésorier de l'extraordinaire des guerres, Fabri, qui veillait de loin sur une fortune dont il se considérait avec raison comme en grande partie l'auteur et qui avait subvenu plus d'une fois aux embarras du ménage, ne crut pouvoir la sauver qu'en faisant rentrer dans la maison l'intendant éprouvé dont nous venons de parler. Marie Fabri pourtant n'abandonna pas à cet intendant l'administration du patrimoine. Elle continua de s'en occuper elle-même et procéda à la liquidation très épineuse de la succession de son père avec une intelligence des affaires et un succès remarquables. Elle réussit à assurer au vicomte de Pompadour la large existence seigneuriale dont il avait besoin et à laquelle elle tenait elle-même. Les absences de son mari, qui était lieutenant général du Limousin, l'amènèrent plus d'une fois à se mêler des intérêts de la province. Restée veuve à trente-cinq ans avec huit enfans, elle se montra, dans leur tutelle et pour leur établissement, aussi avisée qu'elle l'avait été pour sauvegarder le patrimoine commun de la ruine dont le menaçaient l'incurie de son chef et les charges d'une situation aussi lourde que brillante.

M<sup>me</sup> de Cavoie n'aurait pas été l'épouse parfaite que nous connaissons, si elle n'avait évité à son mari tout le tracas du ménage et des affaires. Celui-ci n'entendait jamais parler de rien de fâcheux; du mariage il ne connaissait que les douceurs. Enfin, nous dit-elle avec sa crudité ingénue, « c'était comme si le sacrement n'y eût pas passé ». M<sup>me</sup> de Vieilleville dispensait aussi son mari, qui lui avait donné une procuration générale, de s'occuper de quoi que ce fût. Elle affectait de s'en

plaindre, tandis que Mme de Cavoie, qui avait le cœur sur la main, le disait naturellement comme elle disait toute chose, pour le plaisir de montrer à tout le monde combien elle aimait son mari.

L'inventaire après décès d'Anne Phelypeaux, comtesse de Palluau, fait mention d'un livre en partie écrit de sa main où était enregistré le revenu annuel de ses rentes constituées et de ses terres. Il est vrai que le mari, Henri de Buade de Frontenac, n'était plus là pour tenir un pareil livre. Dans la comptabilité de la maison ducale de La Roche-Guyon, les états de recette et de dépense fournis par l'intendant étaient vus, clos et arrêtés par la duchesse, c'est-à-dire par Catherine de Matignon, puis par Jeanne de Schomberg.

Il y avait des femmes qui, en assumant l'administration de la fortune commune, semblaient agir moins pour en décharger leur mari que pour satisfaire le besoin d'ordre et de contrôle, le génie des affaires qui distinguent tant de personnes de leur sexe. Ces qualités pouvaient dégénérer en avarice, en fourberie et décrier celles qui en étaient douées. Ce fut le cas de Lucrèce Desplas, fille d'un opulent bourgeois de Toulouse et femme du premier président du Parlement de Bordeaux, Guillaume Daphis. Quand elle mourut en 1605, elle laissa la réputation d'une personne non seulement « merveilleuse en la ménagerie d'une grande maison », comme dit Etienne de Cruseau dans sa Chronique bordelaise, mais aussi tellement intéressée, tellement appliquée à faire commerce de tout, si peu scrupuleuse que, si elle eût vécu plus longtemps, elle eût sans doute enrichi beaucoup sa maison, mais aussi perdu d'honneur son mari et sa famille et même, ne craint pas d'ajouter le même chroniqueur, « rendu la ville de Bordeaux sans

«commerce». La capacité féminine s'élevait, cela ne surprendra personne, jusqu'à des opérations commerciales importantes, et nous ne ferons que rappeler ici les preuves que nous en avons données quand nous nous sommes occupé de la vie professionnelle.

Après avoir établi que, dans l'économie domestique, y compris l'administration des biens, la première place appartenait aux femmes et qu'elles la méritaient par leurs qualités, il faut ajouter qu'il y en avait un certain nombre qui faisaient exception à la règle, à qui il aurait été imprudent de confier la gestion des intérêts communs et qui étaient même de mauvaises ménagères. On connaît tous les dons qui rendaient la marquise de Rambouillet, Catherine de Vivonne, si séduisante et si respectable, mais il lui manquait de savoir conduire les affaires de sa maison. La marquise de Sablé, Madeleine de Souvré, était bien romanesque et bien chimérique pour tenir la sienne. Elle ne laissa presque rien à ses enfants. La maréchale de Châtillon, toute à la dévotion, en était aussi tellement incapable, que son mari, Gaspard de Coligny, fut obligé de lui en ôter la direction. M<sup>me</sup> Roger trompa la confiance du sien, fils d'un riche orfèvre de Paris, qui lui avait donné une procuration générale et l'endetta de 50.000 écus. Marie de Montauron, fille du célèbre financier, Puget de Montauron et femme de Gédéon Tallemant, cousin germain de Tallemant des Réaux, ne se servait de ses dix doigts que pour tenir les cartes. C'est ici le lieu de rappeler les intérieurs dont parle Montaigne, où Monsieur, rentrant vers midi «maussade et tout marmiteux du tracas des affaires», trouvait encore Madame à sa toilette. On pourrait multiplier ces exemples. On pourrait même, pour prétendre que le

commun des femmes ne remplissait pas le rôle que les idées du temps leur assignaient et à laquelle l'éducation les préparait, invoquer une remarque générale de La Mothe Le Vayer qui parle du mépris que font celles de son temps des soins domestiques ; mais ni ces exemples, ni l'affirmation d'un écrivain, qui fut beaucoup moins un observateur qu'un philosophe livré à des spéculations abstraites, ne peuvent prévaloir sur les témoignages plus nombreux et plus autorisés que nous avons recueillis.

Dès qu'on essaie de se représenter l'économie d'un intérieur familial, on retrouve la domesticité. On se rappelle peut-être qu'elle nous a déjà occupé, mais nous ne l'avons envisagée que comme une carrière de nature à fournir aux femmes isolées des moyens d'existence et notre attention s'est portée surtout sur celle qui était au service de la classe moyenne et urbaine. Nous avons supposé que le jour où nos investigations nous feraient pénétrer dans un autre milieu, dans celui de la grande propriété rurale, nous avions chance de rencontrer une domesticité assez différente par les rapports avec les maîtres et par l'esprit. Nous n'affirmerons pas qu'elle n'existait pas. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que les sujets qui auraient pu la représenter ne se sont pas offerts à nous avec un caractère assez spécifique, assez tranché pour constituer une classe à part. Et, par exemple, pas plus dans les domaines, les châteaux et les hôtels de la noblesse que dans les intérieurs de la bourgeoisie, nous n'avons trouvé, à quelques exceptions près, ces vieux serviteurs, ces serviteurs héréditaires que, sur la foi d'une tradition fort accréditée, nous nous attendions à voir venir à nous. Dès à présent pourtant nous connaissons de

grandes maisons où l'on savait apprécier le prix des longs services. Celle du comte d'Avaux, celle de Richelieu étaient du nombre. Dans celle des Sourdis, les domestiques se succédaient de père en fils. Le texte qui mentionne le fait, le présente, il est vrai, comme une singularité. Une tradition d'ailleurs ne saurait avoir tort, il ne lui manque jamais, pour avoir raison, que d'être bien comprise et pour cela soigneusement circonstanciée. Nous ne désespérons donc pas de pouvoir un jour confirmer la portée générale dont celle-là se prévaut. En attendant, nous donnerons sur l'économie des grandes maisons certaines particularités qui ne paraîtront peut-être pas dépourvues d'intérêt.

C'était, nul ne s'en étonnera, un intendant qui présidait au mouvement des fonds auquel donnait lieu le train de vie des grandes familles. La comptabilité de la maison de La Roche-Guyon peut, à cause de l'uniformité qu'elle présente, être prise pour modèle. La dépense de bouche et d'entretien des maîtres et du personnel à Paris, à Liancourt et dans les autres résidences du duc et de la duchesse, sur le pied de 92 personnes et de 45 chevaux, s'éleva annuellement, dans les années 1629, 1630, 1631, 1633, 1635, 1636, à une moyenne de 58.848 livres. Les sommes dont nous donnons la moyenne étaient versées, mois par mois, par l'intendant aux sous-comptables, maître d'hôtel, argentier et à leurs commis, qui répartissaient, conformément à l'état général dressé par lui, leurs allocations respectives entre les différents services. Par exemple ces sous-comptables versaient dans les mains du duc, pour ses menues dépenses et plaisirs, à raison de 300 livres par mois, un comptant de 3.600 livres, dans celles de la duchesse, pour sa toilette et les gages de ses demoi-

selles et femmes de chambre, à raison de 400 livres par mois, 4 800 livres. La duchesse recevait pour ses aumônes une annuité dont le chiffre s'éleva en 1639 à 6.924 livres 19 sols. Les gages de l'intendant Robineau étaient de 400 livres par mois, ceux du maître d'hôtel Queret de 300, ceux de l'argentier Malortic de 150. L'administration et la comptabilité des grandes maisons présentaient naturellement, en même temps que de grandes analogies, certaines différences. Dans celle du marquis et de la marquise de Montausier, née Lucie d'Angennes, les charges, qui s'élevaient annuellement à 48.000 livres, ne comprenaient pas les gages, mais seulement les dépenses de bouche et sans doute aussi d'entretien. Le montant en était remis mensuellement par l'intendant non, comme chez les La Roche-Guyon et dans la plupart des grandes maisons, au maître d'hôtel et à l'argentier, mais au secrétaire du marquis, M. de La Châteigneraie. Les gages fixes de l'intendant ne dépassaient pas 2.500 livres par an. Dans la maison de Richelieu, qui était administrée avec autant d'ordre que de faste et dont les dépenses annuelles s'élevaient, sans compter les charges des deux compagnies des gardes et des mousquetaires et le personnel des écuries, pour 180 personnes et 140 chevaux ou mulets, à 316.902 livres 15 sols 6 deniers, il n'y avait pas d'intendant. C'est le maître de chambre qui en remplissait les fonctions. On y trouvait en revanche, comme dans les autres, un maître d'hôtel et un argentier et en plus un contrôleur. C'est sous leur surveillance et leur direction que fonctionnaient les différens services : cabinet, aumônerie, chambre, bouche, grande et petite écurie. Les inventaires après décès, en indiquant la destination des pièces des hôtels et des châteaux seigneuriaux,

indiquent en même temps les différentes classes de serviteurs. Dans un inventaire de l'hôtel de Soissons, rue des Deux-Écus, à Paris, dressé en 1644, nous remarquons la fourrière, c'est-à-dire le magasin au fourrage et au combustible et aussi les gens de service commis à sa manutention ; la salle du commun, c'est-à-dire des bas officiers, la sommellerie, la chambre des officiers, la chambre de l'écuyer de cuisine, celle de l'aumônier, celle de l'apothicaire, celle des filles d'honneur, celle de « l'homme des filles », c'est-à-dire de l'homme attaché à leur service, celle des valets de chambre, celle du brodeur.

L'idée que nous avons donnée de la femme mariée, dans son triple rôle d'épouse, de mère et de maîtresse de maison, préjuge celle qu'il faut se faire de la famille où c'est elle seule que nous avons cherchée. La place qu'y tient le mari nous aide encore à comprendre celle qu'elle y tient elle-même. L'établissement de la famille, son ascension à un rang aussi élevé que possible dans la société, voilà la principale affaire du mari, et elle ne lui laisse guère le loisir de s'occuper d'autre chose. Il est à l'armée, il est au palais, il est déjà à la Cour. Il ne peut faire autrement que de laisser à sa compagne le gouvernement domestique. De l'éducation il ne se mêle le plus souvent que quand il s'agit de garçons, et encore au moment où ceux-ci font leur apprentissage et leur début dans la vie pratique et professionnelle, qui commence, il est vrai, de bonne heure. La première éducation virile, sans parler de celle des filles, incombe donc à la mère. L'administration des intérêts domestiques lui appartient aussi, depuis les soins les plus humbles du ménage jusqu'à la gestion du patrimoine. C'est donc à elle qu'il faudrait savoir gré ou demander

compte de la prospérité de la famille comme de sa déchéance, si les vicissitudes, qui font monter ou descendre celle-ci dans l'échelle sociale, n'étaient encore plus, comme nous venons de le dire, l'œuvre du mari qui la représente au dehors, qui la fait profiter ou souffrir de ses mérites ou de ses défaillances. Telle est la conception d'après laquelle s'opère le partage des attributions. Mais il y a autre chose qu'une division du travail dans l'organisation de la famille. Elle a besoin, malgré son dualisme, d'un gouvernement unitaire. Il sera exercé par le mari, à moins que ce ne soit par le père du mari encore soumis à la puissance paternelle. Mais la nécessité d'un chef ne s'impose jamais sans faire songer tout de suite aux abus auxquels peut donner lieu son autorité. Scrupule d'autant plus fort ici que la personne qui l'éveille est considérée comme plus faible, plus exposée à être la dupe de son cœur, qu'elle a droit à une protection proportionnée à l'incapacité qu'une tradition, qui pourra s'affaiblir mais qui ne disparaîtra jamais, lui attribue trop libéralement. Aussi la loi l'arme-t-elle contre son seigneur et maître, et en même temps contre elle-même. D'autre part, la situation que lui fait son mari, pour le cas où elle lui survivra, prouve qu'elle avait dans le cœur de celui-ci, dans l'estime et l'affection qu'elle a su lui inspirer, de quoi se rassurer contre les dangers qui ont provoqué la sollicitude du législateur. Héritière universelle en pleine propriété ou en usufruit du patrimoine laissé par l'époux prédécédé, héritière de l'autorité paternelle, elle devient l'âme et le chef de ces co-propriétés, de ces indivisions familiales qui sont plus communes qu'on ne croit. C'est d'après cette situation de beaucoup de veuves qu'il faut juger celle de la femme mariée durant l'union conju-



gale. La façon dont elle en a rempli les devoirs se trouve attestée ainsi dans un acte suprême et solennel par le témoin le plus autorisé en même temps que le plus cher.

En la mettant à la tête du gouvernement intérieur de la famille, en montrant dans cette demi-incapable de la loi la collaboratrice et l'héritière du mari, nous n'oublions pas les objections que l'enquête même qu'on vient de lire peut fournir contre l'image que nous voudrions faire prévaloir. Par le soin avec lequel nous avons relevé les cas particuliers qui prouveraient, s'il en était besoin, que la destinée des époux ne se conformait pas toujours à ce plan normal de la vie conjugale, nous avons suffisamment indiqué ce qu'il y a de relatif dans la conclusion à laquelle nous voulons amener le lecteur. Pourquoi celui-ci refuserait-il à l'histoire des idées, des sentiments et des mœurs le droit qu'il accorde à celle de la politique, des institutions et à toutes les autres, d'établir des vérités générales qui ne peuvent être ébranlées par des anomalies particulières, ces anomalies eussent-elles même une portée assez étendue ? C'est toujours sous la réserve de certaines dérogations, de certains tempéraments que prennent légitimement place dans l'histoire les vérités où se résume le passé et qui pourraient faire, si on savait mieux la lire, le profit de l'avenir.

---

## LE THÉÂTRE, LA COMÉDIENNE DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

De tous les genres littéraires, le théâtre est celui qui se rapproche le plus de la réalité. Ce que l'on dit dans les autres, il le montre et, par là, il atteint, il émeut un public plus étendu et moins cultivé. L'exagération, qui en est inséparable, ne fait que rendre plus profonde l'impression qu'il produit. Imitation de la vie, la plus animée, la plus en relief, la plus plastique que la littérature connaisse, il en est aussi l'école. On le dit du moins et l'on n'a pas tort. N'oppose-t-il pas à la peinture de ce qui se fait, l'idée de ce qu'il faut faire? S'il était toujours resté fidèle aux lois du genre, l'historien y trouverait donc à la fois les mœurs et l'idéal de l'époque qu'il étudie, la vie vécue et la vie rêvée, c'est-à-dire la vie tout entière.

Mais ces lois le théâtre a mis beaucoup de temps à les connaître, plus encore à s'y conformer. Pour acquérir tout son effet, il a fallu qu'il se rapprochât de plus en plus de l'illusion où il vise, que sa technique se perfectionnât, que sa poétique s'affinât, que sa psychologie devînt plus savante et plus vraie, que le spectateur, à mesure qu'on faisait plus pour lui, accrût ses exigences. C'est cette influence réciproque de l'art dramatique sur le public, du public sur l'art dramatique que nous voudrions démêler dans la formation de notre tragédie

classique. Point de vue plus social que littéraire, où l'on ne s'est encore placé qu'incidemment, tandis qu'on a tant écrit sur l'évolution propre, organique du poème dramatique. Du sujet ainsi conçu, comment exclure les interprètes qui font de l'art dramatique la création plastique et vivante que nous disions tout à l'heure et qui contribuent tant par là à sa puissance morale et sociale ?

Il a fallu longtemps au théâtre, avons-nous dit, pour comprendre et pour appliquer les conditions qui en font dans la littérature le miroir grossissant et pourtant fidèle de la réalité. Et, en effet, un simple coup d'œil nous le montre commençant avec les mystères et les « histoires » par la représentation panoramique du sujet, réagissant avec la Renaissance contre le système épisodique du moyen âge et essayant de ressusciter par l'exposé oratoire la conception antique, cherchant le succès, quand vient le dix-septième siècle, dans la complexité de l'intrigue et, au contraire, au milieu de ce même siècle, dans la concentration de l'action et des caractères. Mais à côté d'un art conscient, étudié, pourvu de moyens scéniques dont les tâtonnements furent déjà de la littérature, il y eut à l'époque qui nous occupe, comme toujours, comme partout, un besoin naturel de mise en scène et, pour y répondre, une floraison spontanée de spectacles populaires. Or entre ce pseudo-théâtre et le vrai il y a des liens qu'on ne saurait supprimer sans s'exposer à comprendre moins bien le second. Celui-ci, en effet, n'est-il pas sorti du premier ? Qui ne sait qu'après la liturgie, c'est dans les confréries de comédiens amateurs qu'il faut chercher ses origines ? Ces manifestations multiformes de la passion de nos ancêtres pour les spectacles ont un double intérêt pour l'étude de la société et de l'art théâtral. Elles nous montrent d'abord

que presque tous les actes de leur vie civile et religieuse s'égayaient d'un cortège, d'une mascarade, d'une figuration. Elles nous font comprendre ensuite pourquoi leur goût, formé par des exhibitions, dont la badauderie faisait tout le succès, fut longtemps beaucoup plus vif que difficile et délicat.

C'est notamment à propos des fêtes chrétiennes que se déployait ce goût universel. Les processions étaient la forme la plus habituelle sous laquelle il se produisait. L'une des plus célèbres était celle de la Fête-Dieu à Aix où défilait la jeunesse de la ville, divisée en trois classes sous leurs chefs élus : la jeune noblesse ayant à sa tête le Prince d'amour, la jeunesse des corporations et des métiers groupée sous le nom de l'*Abbadie* (l'abbaye) et conduite par l'abbé de la jeunesse, enfin tous les clerks du Palais marchant derrière le roi de la Basoche. On sait que ces exhibitions ne restaient pas à la porte de l'église, qu'elles s'associaient aux cérémonies du culte. Que d'occasions aussi dans la vie civile pour faire défiler, sous les yeux amusés de la foule, les sociétés de plaisir dont chacune avait son roi, ses officiers, ses cérémonies joyeuses ! A Gap, l'abbaye de Malgouvert, qui méritait son nom par ses déportements, allait processionnellement planter chaque année un mai en l'honneur de son gouverneur et de son abbé et faisait solliciter pour cela, par son lieutenant et son enseigne, une subvention municipale. Tous les ans, à Saint-Maixent, la royauté des Jaux, autrement dit des Coqs, c'est-à-dire l'association des petits écoliers, était passée en revue, et cette solennité était célébrée par des danses, des festins, des mascarades où le public avait sa part. Tout alors servait de prétexte pour s'associer et, une fois associé, pour se réunir et s'amuser. Les pâtisseries parisiens ont-ils à

célébrer la fête de leur patron, saint Michel ? Ils auraient pu se contenter, comme cela s'est fait dans d'autres temps, de se réunir dans un banquet, d'y prononcer et d'y entendre des discours, d'y décerner et d'y recevoir des récompenses honorifiques. Ils auraient trouvé cela bien solennel, bien froid. Ils préféreraient se rendre à cheval en cortège, escortés de tambours et suivis de prêtres portant le pain bénit, à la chapelle Saint-Michel de l'église Saint-Barthélemy, costumés les uns en anges, les autres en diables. L'un d'eux, déguisé en saint Michel, s'avancerait au centre, tenant une grande balance, symbole de celle où l'archange pèse les âmes et traînant un démon enchaîné. Ce qui ajoutait beaucoup au plaisir de ce spectacle, c'étaient les efforts du démon pour tirer sur sa chaîne de façon à atteindre les badauds et à leur faire des niches et ceux des badauds pour lui échapper.

A côté de ces distractions intermittentes, la rue en offrait aux passants de permanentes. Elles leur étaient données par des professionnels qui vivaient de la badauderie publique, faiseurs de tours, montreurs d'animaux savants, bateleurs, opérateurs, vendeurs de panacées. Pour faire le boniment, pour tirer l'argent des poches, ces charlatans de tout genre engageaient un pitre ou même une troupe. Quand c'était une troupe, ils devenaient de véritables entrepreneurs de spectacles, car la parade qu'elle faisait pour eux s'appuyait sur un scénario. Avant de dresser leurs tréteaux, ces *impresarii* se montraient dans les rues, pour faire savoir leur arrivée, en costume voyant, montés sur des genets d'Espagne ou des courtauds allemands, à la tête des bouffons et des fantoches qu'ils avaient engagés. Nous ne promènerons pas nos lecteurs devant tous les spectacles de la rue. Un savant bibliographe, Leber, a spirituellement intitulé

ses recherches sur Tabarin : *Plaisantes recherches d'un homme grave sur un farceur*. Les hommes, qui savent ce que les faits les plus frivoles peuvent nous apprendre sur les sujets les plus importants, ne sont pas les moins graves ou, si l'on veut, les moins réfléchis. On peut passer sans s'arrêter devant les bateleurs qui n'amusaient la foule que par des exercices, tels que maître Gonin, qui, la robe mi-partie, le nez enfariné, faisait danser son chien, Courtault, au son de la cornemuse; tels que le joueur de marionnettes Brioché et son singe Fagotin, ou encore que cet opérateur distillateur et empirique milanais, François Fosse, qui obtint, en 1628, du consulat de Grenoble l'autorisation de dresser un théâtre sur les places de la ville pour vendre ses médicaments, à condition de donner 3 livres à l'Hôtel-Dieu, et de faire approuver ses drogues par des médecins et apothicaires commis à cet effet. Les distractions qu'il offre au public, lui et ses associés, consistent seulement, en effet, dans des sauts périlleux et d'autres exercices du même genre. Mais dès qu'on se trouve en présence d'une action scénique, si rudimentaire qu'elle soit, dès que le spectacle met en jeu la sensibilité et l'imagination, nous touchons à l'esthétique dramatique. Il importe donc d'insister sur l'utilisation commerciale de la farce. Tantôt, on l'a vu, le charlatan s'associe simplement un bouffon pour faire la parade. Mondor n'eut besoin, pour achalander sa boutique, que de la verve comique de son frère Tabarin. Tantôt il s'adjoint plusieurs pitres qui forment une petite troupe. Le *Roman comique* nous parle d'un opérateur qui s'était assuré le concours singulièrement assorti de sa femme, d'une vieille servante mauresque, d'un singe et de deux valets. Guillot Gorgu, Bruscambille, avant de monter sur la scène de l'Hôtel de Bourgogne,

s'étaient mis au service de charlatans qui couraient la province. Le dernier avait notamment fait la parade pour Jean Farine. Cristophe Contugi, dit l'Orviétan, qui exploitait avec sa femme, Clarisse Vitraria, l'électuaire célèbre d'où il tirait son surnom, était le chef d'une troupe importante où il remplissait lui-même le rôle du capitain Spaccamonte. Enfin, à Lyon, en 1621, le charlatan François Broquette avait embauché la compagnie italienne d'Isabelle Andreini. Le charlatanisme et la charge se mettaient de moitié pour désopiler et piper les badauds.

Les spectacles de la rue étaient essentiellement, cela va sans dire, des spectacles populaires. C'est, au contraire dans les sphères les plus élevées, dans les milieux les plus raffinés que nous introduisent les ballets, combinaison prestigieuse de la poésie, de la danse, de la musique, du chant, de la décoration, dont l'opéra peut seul donner une idée, création de l'imagination pure dont le scénario s'ouvrait à tous les hors-d'œuvre, aux épisodes les plus inattendus, qui, sur une trame empruntée à l'histoire, à la fable, à la vie réelle, sollicitait le librettiste à broder des fantaisies pour lesquelles ni les convenances littéraires, ni les convenances morales ne venaient gêner sa liberté. Le piquant en était relevé encore par le rang des acteurs, par leurs relations mondaines qui leur permettaient de saisir les allusions que l'auteur mettait dans leur bouche. Nous avons surtout en vue ici les ballets de cour. Les ballets, les mascarades faisaient aussi l'un des divertissements habituels de la société, mais, n'étant pas réglés par le même savoir faire, ne disposant pas des mêmes ressources, ils dégénéraient souvent, surtout en province, en farces incohérentes. On a conservé d'ailleurs très peu de ces ballets de société.

\* \* \*

Nous arrivons maintenant à des spectacles auxquels il ne manque, pour répondre aux conditions spécifiques du drame, que d'être interprétés par des acteurs de profession. Cette différence s'effaçait quand ce qui n'avait été d'abord pour les comédiens amateurs qu'un passe-temps devenait une carrière. La confrérie de la Passion a été la plus célèbre des sociétés de ce genre qui se sont ainsi transformées; mais, constituée pour jouer les mystères, elle avait souffert de la décadence d'un genre, qui cependant lui survécut, et abandonné la scène pour louer, à la journée ou à l'année, à des troupes professionnelles sa salle de la rue Mauconseil. Vers la même époque, à la fin du seizième siècle, la confrérie de la Basoche cessa ses représentations. Son répertoire passa aux comédiens qui exploitaient, en vertu d'un bail, l'ancien théâtre des confrères installé dans l'hôtel de Bourgogne. Le roi de la Basoche y conserva certains privilèges. Le répertoire de la confrérie du « Prince des sots et des Enfants sans souci » fut également adopté à l'hôtel où ce burlesque dignitaire, le célèbre Angoulevant, conserva jusqu'à sa mort, en 1618, certains droits honorifiques, notamment celui de faire le mardi gras son entrée solennelle dans la salle.

Les représentations privées étaient un des plaisirs les plus goûtés de la société provinciale. Les enfants eux-mêmes s'y essayaient et s'en tiraient souvent très bien. Le 2 mai 1599, ceux de Feurs jouent la parabole de l'Enfant prodigue. Les *Caquets de l'accouchée* nous parlent d'un médecin qui s'amuse à monter des pièces chez lui et à les faire jouer par ses enfants. On voyait



là un bon exercice de mémoire et de diction. L'abbé de Marolles composait pour les fils de son maître, le duc de Nevers, de petites comédies en prose et en vers et adaptait même à leur usage des comédies de Plaute et des tragédies de Sénèque. Tantôt le sujet des représentations d'amateurs appartenait au vieux répertoire des farces, tantôt c'était un incident de la vie réelle dont bien des spectateurs avaient déjà fait des gorges chaudes avant qu'il fût livré à une demi-publicité. Mais le plus souvent il s'agit de pièces sérieuses et même édifiantes, parmi lesquelles il y a de véritables mystères. En 1600, à Gap, des enfants de la ville jouent une tragédie. Le jour de la nativité de saint Jean-Baptiste, la population de Chaumont, au diocèse de Langres, fait dresser dix théâtres où sont représentées les scènes les plus émouvantes de la vie du Précurseur et on en ajoute un onzième qui représente l'enfer où les diables attendent l'âme d'Hérode pour la géhenner. Le vieil amphithéâtre de Doué, siège de la seigneurie temporelle du chapitre de Saint-Maurice d'Angers, servait aux représentations organisées par des personnes de la société locale. Le répertoire était varié mais se composait surtout d'« histoires » tragiques. Les pièces étaient soumises à l'approbation du chapitre dont les membres occupaient parmi les spectateurs des places réservées. C'étaient les fêtes religieuses qui marquaient l'époque de ces distractions publiques. Au seizième et au dix-septième siècle, les jeunes gens de Cuers en Provence en offraient du même genre qui étaient placées sous le patronage de la municipalité. Celle-ci accordait une légère subvention, s'intéressait à la figuration, décidait que les accessoires achetés avec sa subvention seraient la propriété de la ville, assistait aux représentations. Le clergé ne croyait

pas se compromettre en y assistant aussi. C'est que les pièces étaient, comme à Doué, des « histoires » et souvent des sujets édifiants, bibliques. Par exemple, en 1601, en 1618, en 1619, on joua l'histoire de Job, celle d'Esther, celle de Judith. Le choix des pièces était si sévère que le répertoire méritait d'être appelé par le conseil de ville « une école de bonne doctrine ». Tout à l'heure nous signalions des prêtres dans le public. Ce qui surprendra bien davantage, c'est de trouver des religieuses sur la scène. En 1594 ou 1595, celles de Saint-Antoine, qui avaient pour abbesse une femme très respectable, Mme de Thou, tante de l'historien, jouèrent la *Cléopâtre*, de Ch. Garnier, devant l'abbé de Cîteaux, et ceux des quatre maisons filles de l'abbaye, Clairvaux, Morimond, Pontigny et la Ferté. Ce qui dépose encore en faveur de la moralité de ce théâtre de société, c'est que les acteurs sont souvent des jeunes gens.

Entre ces solennités dramatiques et celles qui avaient lieu dans des établissements scolaires, il n'y avait guère de différence. C'était un grand jour pour le collège que celui où les familles étaient conviées à venir entendre une pièce composée par le principal, montée et jouée par les élèves, toute empreinte d'esprit classique et religieux. Pour ces pièces-là, beaucoup plus encore que pour les précédentes, la moralité était la première condition requise. Les unes comme les autres révélaient de temps en temps chez ces rhétoriciens, chez ces bourgeois, chez ces commis de magasin des interprètes bien doués; mais il suffisait au public complaisant qui les écoutait, pour s'en aller content, d'avoir entendu une bonne récitation. Ce qui distinguait nettement les secondes des premières, ce qui leur donnait un caractère pédagogique, c'est qu'elles étaient le plus souvent déclamées en latin.

Montaigne nous apprend qu'au collège de Guyenne, il avait joué les premiers rôles dans les tragédies latines de Buchanan, de Guérente et de Muret. Pendant toute la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, les Rouennais ne paraissent avoir connu le plaisir du spectacle que par les représentations que Jean Béhourt leur offrait une fois l'an, au collège des Bons-Enfants, dont il était directeur, et par celles que donnaient les Jésuites, le jour de la distribution des prix. Pour achever l'idée que nous avons déjà esquissée de ce répertoire, ajoutons que Béhourt fit jouer dans son collège, le 7 septembre 1597, une tragi-comédie avec chœurs intitulée *Polixène* et, le 2 août 1598, une tragédie également avec chœurs, sous le titre *Esau et le chasseur*. Les Jésuites n'excluaient pas la comédie de leur répertoire, ils donnaient même des ballets. Toutefois, ce qui dominait dans cette littérature qui sentait un peu le renfermé, c'était l'aspiration au grand art, l'imitation de l'antiquité, le goût du style noble.

Le même caractère se retrouve dans le drame de la Renaissance, qui fut une réaction contre celui du moyen âge et un effort pour se rapprocher de celui de l'antiquité. Ce qui manqua aux novateurs, ce ne fut pas l'ambition d'une grande réforme ni la confiance en eux, ce fut cette grâce d'en haut qui s'appelle le génie, à tout le moins le savoir-faire, et par suite la puissance de donner à leurs spectateurs, ou plutôt à leurs lecteurs, l'impression de la vie, soit qu'on la produise par le développement des caractères et des passions, soit qu'au pis aller on y réussisse encore par le mouvement scénique, par le jeu des situations. Dans la tragédie imitée des Grecs, de la Bible et surtout de Sénèque, plus encore dans la comédie presque toujours traduite des Italiens, l'originalité

créatrice fait défaut et, si grandes qu'elles soient parfois, les qualités de style ne peuvent y suppléer. Si la tragédie se pose comme le contre-pied des « histoires » et des « moralités » du moyen âge, la comédie garde beaucoup de la farce dont la vogue ne diminue pas, et elle ne s'en sépare que pour tomber dans l'imitation servile. Le défaut de génie et même de talent fait éclore des genres hybrides et artificiels, la tragi-comédie, la pastorale. Pastorale, tragi-comédie, comédie, tragédie, nous allons suivre l'évolution de ces différents genres, assister surtout à l'ascension de celui qui a prévalu et qui, grâce au talent et au génie, est devenu l'expression héroïque et vraie de l'âme française.

\*  
\* \*

Mais d'abord quelles dispositions les contemporains de Henri IV apportaient-ils au théâtre, que lui demandaient-ils ? Ils venaient de faire l'expérience des guerres civiles, ils avaient été plus ou moins victimes de l'instabilité et du déclasserment qui les avaient arrachés à leurs habitudes et à leur milieu, ils avaient été déçus dans l'ambition d'organiser le fédéralisme protestant ou ligueur, ils gardaient de ces temps troublés l'humiliation d'avoir été dupes de chimères, une situation matérielle amoindrie et précaire, la tentation persistante du désœuvrement et de l'indiscipline et en même temps l'aspiration vers la sécurité, le gain et le bien-être. Ils cherchaient dans la littérature, d'une part l'écho d'un passé qui était d'hier, dont le désabusement n'allait pas sans regret, de l'autre une image de la sentimentalité et de la sociabilité dont le besoin commençait à se réveiller dans leurs cœurs. Dans ce pacifiant renouveau, il n'y avait pas seu-

lement une réaction contre des illusions encore chères, mais dont la ténacité cédait de plus en plus à l'attrait des vrais biens, à la douceur de vivre ; il y avait encore des survivances, comme la tradition de la vie de cour, des mœurs raffinées de l'époque des Valois ; il y avait l'influence de certaines œuvres qui présentaient à la lassitude laissée par tant d'agitations stériles un idéal d'autant plus puissant qu'il était plus éloigné de la réalité de la veille. La traduction des huit premiers livres des *Amadis*, faite par Herberay des Essarts, de 1540 à 1548, avait rendu ce roman de chevalerie aussi populaire en France que l'original l'était en Espagne, et celle de Gabriel Chappuis qui, de 1576 à 1581, avait achevé de le naturaliser chez nous, en avait soutenu le succès. Les contemporains, qui ont assigné à cette vogue une durée de vingt ans, ont été au-dessous de la vérité. En réalité, elle se maintint jusqu'au jour où celle de l'*Astrée* déposséda le roman chevaleresque de sa popularité au profit du roman pastoral. De bons esprits, il est vrai, avaient résisté au charme de cette féerique et diffuse épopée. Montaigne se vante que *les Amadis* et les autres romans de chevalerie n'ont pas amusé son enfance. La Noue, Brantôme sont frappés surtout de l'immoralité de ce chef-d'œuvre du genre et le rendent en partie responsable de celle de leur temps. Dans un questionnaire à l'usage des confesseurs, l'*Amadis* figure parmi les livres impudiques dont la lecture est interdite aux pénitents. Cette sévérité est méritée, mais il faut faire à ce sujet une observation dont la portée dépasse cette question particulière. Il faut remarquer d'abord, en ce qui touche *les Amadis*, que les épisodes licencieux s'y trouvent un peu noyés dans le chaos ahurissant des péripéties fabuleuses et des grands coups d'épée, un

peu voilés par la galanterie chevaleresque qui a permis à un critique moraliste, comme Saint-Marc-Girardin, de lui faire honneur « d'avoir poli les mœurs, discrédité la licence grossière et mis à la portée du grand nombre les qualités de l'élite ». On peut dire de toute une partie de la littérature du temps, comme de l'*Amadis* et des romans d'aventure dont il a recueilli et condensé l'invention romanesque, que l'immoralité, à la différence de celle des recueils poétiques de l'époque, y est moins intentionnelle qu'inconsciente, nous allions dire ingénue. C'est du naturalisme et par suite du cynisme plutôt qu'un parti-pris de corruption systématique, si bien qu'on s'étonne plus qu'on ne se scandalise d'apprendre qu'un pareil livre ait fait le divertissement des enfants et par exemple d'une petite fille aussi bien élevée que Marie Acarie, qui sera béatifiée sous le nom de sœur Marie de l'Incarnation.

A la même époque, des traductions de l'*Aminta* du Tasse, du *Pastor fido* de Gaurini, de la *Diane* de Montemayor, etc., offraient, à une société qui y goûtait avec transports ses propres aspirations, des modèles de sentimentalisme et de cultisme, et l'ambassadeur vénitien Pietro Duodo pouvait écrire à l'auteur de la seconde de ces pastorales que son œuvre faisait les délices des Françaises les plus belles, les plus distinguées, les plus dignes d'hommages. Elans de passion brutale, naturalisme grossier, galanterie, préciosité, sociabilité, imitation de l'Espagne et de l'Italie, curiosité naïve et contente de peu, tout cela est entré, au sortir de nos dissensions intérieures, dans la formation du goût national.

Qu'allait faire le théâtre pour s'accommoder à ces besoins, à ces tendances, à cet idéal nouveau ou renais-

sant, aussi complexes que les influences sous l'empire desquelles se formait cette façon particulière de comprendre l'art et la vie ?

En 1599, un chef de troupe, Valeran Lecomte, prenait en location des confrères de la Passion la salle de l'Hôtel de Bourgogne. Il amenait avec lui le dramaturge qui lui avait fourni le répertoire de ses tournées de province, Alexandre Hardy. Jouets des circonstances adverses, tour à tour les associés s'adressent, pour trouver des moyens d'existence, à la province et à la capitale. Ils sont à Paris en 1625 et en 1627, et l'Hôtel de Bourgogne donne en 1628 la dernière œuvre du poète, qui meurt entre septembre 1631 et octobre 1632. Ce contemporain de Shakespeare et de Lope de Véga, à défaut de leur génie, a eu la fécondité du second. Lui-même évalue sa production dramatique à plus de six cents pièces. Nous ne pouvons la juger aujourd'hui que par le choix qu'il en a donné de 1624 à 1628 et qui en contient trente-quatre. Elles se répartissent d'une façon inégale entre pastorales, tragédies et tragi-comédies. Quand on les a lues, on comprend tant de fécondité. S'il est vrai qu'on ne lui payât chacune d'elles que trois pistoles, il faut convenir que Hardy en donnait à son directeur pour son argent. L'indigence des divers éléments qui composent l'art dramatique, caractères, situations, action, y est si visible, les dissonances du style, tour à tour plat et enflé, grossier et précieux et trop souvent impropre, y sont si choquantes qu'il faut, pour ne pas être injuste, se rappeler ce qu'était de son temps la scène et le public. C'est le lieu de remarquer que l'art dramatique ne doit pas être jugé exclusivement au point de vue littéraire, qu'il a son esthétique propre, que dans cette esthétique l'effet produit tient une place

prépondérante. Si cette considération s'impose au critique, elle s'impose à plus forte raison à l'historien qui, à la différence du premier, est moins appelé à déterminer le mérite des œuvres de ce genre qu'à remarquer leurs rapports avec la moralité et le goût du temps. Le critique lui-même doit reconnaître chez Hardy le mouvement, la force, la pompe fruste, mais vigoureuse de la composition et de la diction. L'historien doit porter la vue plus loin, il doit envisager surtout cette correspondance entre l'auteur et le public qui fait tout le succès et l'influence du premier et le perfectionnement que celui-ci a pu introduire dans le goût du second. Ce fut un des mérites de Hardy de s'adapter à ce goût et en même temps de le dégrossir, et il ne put le faire que parce qu'il sut attirer le public d'une façon suivie, l'attacher par une production ininterrompue, variée, d'une économie mieux entendue, destinée non à la bibliothèque des lettrés, mais au feu de la rampe, comme nous dirions aujourd'hui. Ne nous montrons donc pas trop sévères pour les improvisations de Hardy, pour les bégaiements de « sa pauvre muse vagabonde et flottante sur un océan de misères », comme il la qualifie lui-même, rendons plutôt justice à son tempérament dramatique, à son habileté de métier. Pour comprendre ce qu'il y a de nouveau et d'original dans son œuvre, il suffirait de la comparer à celle de Garnier et de Montchrestien, qui lui sont, comme écrivains, bien supérieurs. Il ne se trompait pas sur lui-même quand il disait fièrement : « Quant au Théâtre-Français, chacun sait s'il m'est redevable ou non. »

Hardy régnait encore sur la scène quand la pastorale, qu'il avait cultivée lui-même, atteignit la perfection avec Théophile, Racan, Mairet et Gombauld. Ce genre



tout conventionnel avait été acclimaté en France par la traduction des modèles étrangers que notre pays ne devait jamais littérairement égaler — nous en avons nommé quelques-uns — mais dont aucun ne dépassa le succès et l'influence de l'*Astrée*, cette ample pastorale « aux cent actes divers ». L'esprit romanesque dont l'atmosphère morale était profondément imprégnée se déversa en abondance dans les thèmes traditionnels de la pastorale et y fit une part prépondérante au lyrisme. Ce n'est pas tout. Elle donna encore le premier exemple des règles et prépara de loin leur triomphe. C'est une véritable élégie que ces *Amours tragiques de Pyrame et Thisbé* de Théophile (1617), à laquelle on a donné le titre de tragédie et de tragi-comédie, une élégie dont la préciosité ne peut aujourd'hui même effacer le charme, plus encore sur un public aux yeux de qui la préciosité ne gâtait rien. Deux ans après, les *Bergeries* montrèrent que les poncifs, s'ils s'opposent à la vérité de l'action et des caractères, ne sont pas incompatibles avec la poésie personnelle. Des qualités dramatiques, il n'en faut pas chercher, en effet, dans les *Bergeries*, ni en demander à Racan, toutefois ce poète au souffle court mais pénétrant mit dans son œuvre de la sincérité idyllique, le sentiment vrai de la nature, le respect des règles, les accents d'un cœur blessé par l'indifférence d'Arthénice.

Jean Mairet fit beaucoup plus encore que Racan pour la constitution de notre drame classique. D'abord, par sa *Silvie* et sa *Silvanaire*, il amena la pastorale, au moment où elle touchait à son déclin, à sa plus puissante expression. En ce qui concerne *Silvie*, le progrès consista surtout à faire courir, en le resserrant davantage, dans un cadre suranné, un flot de littérature et de lyrisme. Le dialogue de Philène et de Silvie, fragment qui parut

un an avant la pièce, acquit une telle popularité que les enfants de ceux qui applaudirent celle-ci le savaient par cœur, et, comme dit Fontenelle, le récitaient à la bavette. Mais ce n'est pas dans la *Silvie* que Mairet nous apparaît comme un novateur. Ce qui lui mérite ce titre, c'est qu'il a fait campagne pour ces fameuses unités dont on recommençait alors à parler, c'est qu'il a contribué à les faire prévaloir. Il les appliqua dans sa *Silvanire* (1629) et il donna en tête de sa pièce les raisons qui le décidaient à le faire.

Le succès de cette pastorale imposa à ses émules le respect des règles. Gombault, par exemple, s'y soumit aussi dans son *Amaranthe* qui obtint la même année les mêmes applaudissements et que l'auteur fit précéder d'une préface où il se posait en partisan des unités de temps et de lieu et les présentait comme acceptées par tous les auteurs dramatiques en renom. Quelques années après, Mairet apporta de nouveau à la cause des unités l'appui de sa réputation, mais cette fois ce fut par une tragédie et une tragi-comédie. C'est que la pastorale perdait de sa vogue. La satire par laquelle Ch. Sorel la prit à partie en écrivant son *Berger extravagant* (1627) avait été le signe d'une certaine lassitude et en avait augmenté le sentiment. *Sophonisbe*, que Mairet mit à la scène en 1629, est la première en date de nos tragédies classiques. Elle en a les trois unités, elle y joint l'unité de ton, les péripéties, la crise, le ressort moral qui les distingueront.

Le succès considérable et soutenu de *Silvanire* et de *Sophonisbe* fut dû, pour une grande partie, à l'élite du public et aux femmes. Dans la dédicace de cette tragédie au garde des sceaux Séguier, Mairet se vante qu'elle a tiré « des soupirs des plus grands

cœurs et des larmes des plus beaux yeux de France ».

Ce ne fut pas au profit des règles que s'exerça l'influence de Rotrou. La plupart de ses pièces ne s'y astreignent pas. Génie heureux, inspiré, richement doué, il donna une large place à l'élément romanesque, qu'il emprunta à l'Espagne, à l'Italie, un peu partout. Après s'être renfermé longtemps dans des pièces d'intrigue, dont la plupart trahissent un travail hâtif et mercenaire, et ne se distinguent que par les traits brillants dont elles étincellent, il créa par ses dernières œuvres, *Saint-Genest*, *Venceslas*, *Cosroès*, la tragédie de situation et de caractères.

La cause des unités n'était donc rien moins que gagnée quand débuta Corneille. Il la servit, on le sait, mieux que personne, mais avec une indépendance qu'il ne cessa de revendiquer et de professer. Rien ne permet mieux que ses préfaces et ses examens de se représenter les hésitations des gens de théâtre et du public sur les conditions du poème dramatique, car la première partie de sa carrière jusqu'au *Cid* offre un compromis réfléchi entre ses préférences d'artiste, son respect timoré pour Aristote et Horace, ses ménagements pour les tendances mobiles de ceux pour qui il écrit. De ses premières œuvres, nous n'avons pas à faire état pour ce qu'elles nous apprennent sur la formation de son génie, mais nous devons nous demander dans quelle mesure elles ont contribué à l'éducation du goût public et dans quelle mesure aussi elles ont subi son influence. Or cette œuvre de la trentième année n'est pas, à cet égard, aussi instructive qu'on pourrait le souhaiter. En dehors du poids notable dont son exemple pesa pour le triomphe des unités, en dehors de l'épuration morale dont la scène lui fut redevable, le plus grand service que Corneille

rendit à l'art dramatique, ce fut de créer le type achevé du dialogue en vers, de faire parler à ses personnages, en y ajoutant nécessairement plus d'art et de trait, la conversation des « honnêtes gens ». L'accueil que le public fit au *Cid* nous en dit plus que toutes ses œuvres précédentes sur la répercussion réciproque qui éclaire l'une par l'autre l'œuvre et le milieu et que nous avons surtout à cœur de mettre en lumière. L'enthousiasme qui domina dans cet accueil atteste entre le poète et les spectateurs une profonde harmonie dans la façon de comprendre l'amour passion et son conflit avec l'honneur, mais parmi les critiques passionnées qui s'y mêlèrent, il y en eut qui partirent de scrupules que le public de notre temps n'éprouve pas et qui révèlent une délicatesse morale significative et un peu inattendue. Nous faisons allusion à celles dont Chapelain et l'Académie se firent l'organe en traitant Chimène « d'amante trop sensible et de fille trop dénaturée ». Corneille ne se mit plus dans le cas d'encourir une sévérité de ce genre. Répudiant une fois pour toutes les compromissions de l'amour et du devoir, ne voulant plus connaître le premier que quand il se confond avec le second, il adopta une poétique qui ne visa désormais qu'à faire naître l'admiration en exaltant la volonté, l'héroïsme, la « gloire » ou simplement l'orgueil de la difficulté vaincue. Nous n'avons pas à nous arrêter devant les figures sublimes enfantées par ce stoïcisme chrétien, mais, puisque nous cherchons dans les œuvres, surtout l'empreinte des sentiments et du goût qu'elles ont reproduits et ménagés, nous disons que ces créations à la fois sentimentales et vivantes, cette psychologie tout ensemble élémentaire et raffinée ont fait battre les cœurs de l'élite de la société contemporaine et qu'il faut toujours se le rappeler

chaque fois qu'on est choqué par le laisser-aller moral, la grossièreté instinctive qu'on est en droit de reprocher à nos ancêtres de la première moitié du dix-septième siècle.

Un peu avant le *Cid*, Tristan L'Hermitte avait donné *Marianne* qui n'eut guère moins de succès. Il faut en faire beaucoup honneur à l'acteur Mondory. Non que cette tragédie ne le méritât en partie par elle-même, mais elle ne le méritait pas plus que les autres pièces de Tristan qui, tout en étant généralement bien accueillies, n'obtinrent pas une faveur aussi éclatante. Ni *la Mort de Sénèque*, ni *Panthée*, ni *la Mort de Crispe* ne sont des tragédies moins intéressantes. C'est dans toutes un mouvement qui ne languit pas et amène des situations émouvantes, presque pathétiques, d'un effet d'autant plus grand que, sauf un peu dans *Marianne*, le dialogue toujours facile et assez châtié, ne tombe pas dans l'emphase. On a cru pouvoir remarquer dans l'œuvre de Tristan des préoccupations réalistes ; on peut y reconnaître du moins une simplicité qui contraste heureusement avec la pompe à la mode. *Osman* serait aussi de nature à être rapporté à ces tendances réalistes à cause du sujet qui classe cette « turquerie » parmi les pièces d'actualité, à côté de celles qui ont été inspirées par le supplice de Marie Stuart, l'assassinat de Henri IV, etc., et aussi à cause de la couleur locale dont elle a été imprégnée.

Le talent et l'œuvre de Pierre Du Ryer se distinguent par la force et la variété. *Lucrece* (1638), avec sa contraction, sa sobriété un peu nue, ses personnages abstraits, sa déclamation animée et vigoureuse, son respect des unités, est un type de la tragédie classique telle qu'elle commence à s'établir. *Alcionée* (1639), qui fut un des

succès de l'époque, roule encore sur un de ces cas de conscience comme en pose le conflit entre l'amour et « l'honneur », comme la société d'élite, si intéressée par les crises morales, aimait à en entendre débattre sur la scène, surtout, comme ici, dans un style pompeux dont le mouvement va jusqu'à l'éloquence.

Parmi les moyens qui concourent à l'effet et au plaisir du théâtre, il en est un qui devait se ressentir et qui s'est senti de la concentration du poème dramatique, c'est le décor.

Le décor avait commencé par être simultanément, c'est-à-dire par se composer à la fois de cinq décorations indépendantes, l'une au milieu et au fond de la scène, dans la partie qui faisait ou simulait l'arrière-plan et qu'on appelait pour cela la perspective, les quatre autres, deux de chaque côté, le plus souvent juxtaposées, mais pouvant aussi se succéder en profondeur. L'action se déroulait simultanément ou successivement dans ces différents tableaux. Cette mise en scène était le fait d'un art dramatique soucieux de tout montrer, incapable de faire un choix entre ce qu'il faut prendre dans un sujet et ce qu'il faut y laisser, n'hésitant pas, pour ne rien omettre, à faire voyager et vieillir ses personnages. Cette façon de comprendre l'action et la décoration était un héritage des mystères. Mais l'adoption — toute relative d'ailleurs — de l'unité de lieu avait naturellement substitué à cette exhibition panoramique un décor unique ou du moins peu varié qui tendait à devenir conventionnel et indifférent au spectateur. Cette partie essentielle de l'illusion scénique n'était pas pourtant sacrifiée. Faut-il rappeler les pièces à spectacle et à machines montées à grands frais sous la direction de

Richelieu et dont la mise en scène était le principal attrait ? C'étaient là des spectacles de cour, des spectacles exceptionnels. Mais le livret scénique de Mahelot, le décorateur machiniste de l'Hôtel de Bourgogne à l'époque qui nous occupe, révèle l'importance que, sur les scènes ordinaires elles-mêmes, on attachait dès lors au décor. Celui des *Vendanges de Suresnes*, la comédie de Du Ryer, par exemple, représentait, au centre, le bourg de Suresnes, sur les côtés, à l'arrière-plan, des coteaux plantés de vignobles de noyers, de pêcheurs, d'une végétation variée, dominés par le Mont Valérien surmonté de son ermitage. Or il ne s'agit pas de vignobles quelconques peints sur toiles dans un lointain qui aurait permis au décorateur un certain à peu près. Mahelot spécifie que ces vignobles seront « des plants, façon de Bourgogne, peints sur carton, taillés à joui », ce qui indique que, descendant des coteaux, ils se rapprochaient assez des spectateurs pour que ceux-ci pussent y reconnaître des plants bourguignons ; ce qui indique aussi qu'ils n'étaient pas peints seulement, mais découpés de façon à mieux faire tromper-l'œil. Dans la *Place royale* de Claveveret, le *feinteur*, c'est-à-dire le décorateur, avait à représenter cette place avec un pavillon au milieu dont l'entrée en arcade laissait apercevoir les Minimes. Des bâtiments qui bordent la place, Mahelot ne nous dit rien, sinon que l'un d'eux devait être percé d'une fenêtre où l'un des personnages avait à se montrer. Le décor, cette fois, était simultané, le théâtre représentant trois tableaux à la fois, au centre celui que nous venons de décrire et de chaque côté une salle. Même système dans la *Filandre* ou *l'Amitié trahie par l'amour* de Rotrou. Au milieu du théâtre, la Seine avec une île et sur le côté, du côté de la loge du roi, c'est-à-dire à gauche du spec-

tateur, une salle. Les recommandations de Saint-Genest au décorateur, dans la tragédie de Rotrou qui porte ce titre, témoignent des exigences qu'on avait déjà pour la vérité du décor. Saint-Genest, avant de devenir un martyr et un saint, avait été comédien et chef de troupe et en cette dernière qualité il apprécie le décor qu'on lui soumet :

Il est beau, mais encore, avec peu de dépense,  
 Vous pouviez ajouter à sa magnificence,  
 N'y laisser rien d'aveugle, y mettre plus de jour,  
 Donner plus de hauteur aux travaux d'alentour,  
 En marbrer les dehors, en jasper leurs colonnes,  
 Enrichir les tympans, leurs cimes, leurs couronnes,  
 Mettre en vos coloris plus de diversité,  
 En vos carnations plus de vivacité,  
 Draper mieux ces habits, reculer ces paysages,  
 Y faire des jets d'eau et marquer leurs ombrages,  
 Et surtout, en la toile où vous peignez vos cieux,  
 Faire un jour naturel au jugement des yeux,  
 Au lieu que la couleur m'en semble un peu meurtrie.

Cette recherche de l'exactitude et de l'effet du détail prouve que, — si l'on ne demandait pas au décor d'être varié, si l'on arrivait à se contenter de trois décors conventionnels, palais, place publique et paysage, — l'on tenait, du moins, à ce qu'ils fissent autant d'illusion que possible.

Nous avons déjà donné indirectement une idée du public auquel s'adressait la littérature dramatique dont nous venons de définir l'idéal, la poétique et, en dernier lieu, la conception décorative. On connaît les dispositions d'esprit de la société au lendemain des guerres civiles, on a vu s'accomplir chez elle, à mesure qu'elle devenait plus difficile et que cette littérature faisait plus pour la satisfaire, l'éducation du goût. Il faut nous demander maintenant comment le public était composé,



et, pour le savoir, entrer avec lui dans la salle de spectacle.

\* \* \*

Longtemps avant le commencement de la représentation, le parterre était envahi par une cohue bruyante de pages, de laquais, de soldats, de commis de magasin, de clerks de procureurs et aussi de coupe-bourses qui, malgré la vigilance du portier de la troupe chargé de la recette, forçait souvent la porte ou réussissait à se faufiler sans payer. Plus d'un personnage titré s'autorisait de sa qualité pour entrer gratuitement et les serviteurs, pour jouir de cette immunité usurpée, se réclamaient de leurs maîtres. Les spectateurs de bas étage s'empilaient debout au rez-de-chaussée et trompaient leur impatience en échangeant des quolibets et des coups, en jouant aux dés, en faisant ripaille et pis encore. Ils formaient la majorité de l'assistance. Nous essaierons bientôt de dire dans quelle mesure la classe élevée y était représentée. Il était environ deux heures quand la toile se levait et il y en avait plus de deux que le parterre attendait. Une ordonnance de police du 12 novembre 1609 tenta de réduire de moitié cette période d'attente qui favorisait tant de désordres qu'aux Etats de Blois de 1588 l'hôtel de Bourgogne était traité de « cloaque et de maison de Satan ». Il est probable que cette ordonnance rendit les comédiens un peu moins inexacts et abrégea la durée des scandales dont leur retard était le prétexte.

On écoutait d'abord un de ces prologues qui avaient fait la popularité de Bruscombille. C'était, sur des thèmes parfois graves et empruntés en partie à Francesco Berni, parfois franchement cyniques, des ratelées de grossiè-

retés dont l'inspiration était principalement scatologique. Après ce hors-d'œuvre épicé, on servait la grande pièce. Elle était suivie d'une farce et la représentation se terminait vers quatre heures et demie — ainsi le prescrivait du moins l'ordonnance de police de 1609 — par une de ces chansons dont Gaultier Garguille avait fait sa spécialité. Les sujets de la farce étaient toujours tirés de la vie vulgaire. Elle mettait, par exemple, en scène une querelle de ménage comme celle qui fut jouée le 26 janvier 1607 à l'hôtel de Bourgogne avec un grand succès et que le roi, la reine et la cour honorèrent de leur présence. Elle tournait en ridicule certaines professions, certaines classes de la société. Quand les victimes étaient de petites gens, les autorités laissaient dire et les farces, n'ayant pas eu affaire à la censure préalable qui ne s'exerçait que sur les pièces destinées aux collèges, poursuivaient tranquillement leur cours, mais il ne fallait pas que la satire atteignît des institutions respectables comme dame justice ou son humble servante la police. On n'attendait même pas alors la représentation, il suffisait de la notoriété fâcheuse qui l'avait précédée pour qu'elle fût interdite. En 1624, le syndic des commissaires-examineurs du Châtelet dénonce à cette juridiction la *grande bouffonnerie des crocheteurs, crieurs de vin, de la bourgeoisie, du commissaire et du tavernier*, qu'on ne connaissait encore que par les affiches, mais que leurs informations particulières de policiers leur permettaient de signaler comme injurieuse pour la magistrature et la police et il obtenait du lieutenant-civil un décret de prise de corps contre les comédiens de l'hôtel de Bourgogne et la défense aux administrateurs de laisser jouer la pièce. Quant aux chansons de Gaultier Garguille, on ne sau-

rait dire si c'est l'obscénité ou la platitude qui l'emporte chez elles.

Nous n'avons rien atténué des désordres qui se passaient au rez-de-chaussée. Il n'y avait pas pourtant que des personnes mal élevées au parterre. Il s'y rencontrait aussi de fort honnêtes gens, des amateurs désireux de bien voir et de bien entendre sans payer trop cher, qui tâchaient de s'approcher le plus près possible de la scène. C'était là, plus que dans les loges des galeries, d'où l'on voyait souvent moins bien et où le prix des places était plus élevé, que se donnaient rendez-vous les connaisseurs, les gens de lettres, spectateurs parfois passionnés, cabaleurs, mais éclairés aussi, dont l'opinion contribuait beaucoup à décider du sort des pièces. Ceux qui vivaient de leur plume n'avaient pas toujours, d'ailleurs, le droit de se montrer sévères pour le milieu où ils se trouvaient; il y avait parmi eux pas mal de bohêmes, de parasites, de piliers de tavernes. Les spectateurs des loges étaient affranchis de cette promiscuité et n'avaient à se plaindre que du bruit qui montait jusqu'à eux et où dominait, de temps en temps, un de ces « mots de gueule », dont on ne saurait dire s'ils se scandalisaient ou s'amusait davantage. Aussi bien, rien ne les empêchait de n'arriver qu'au moment où le lever du rideau imposait à l'assistance devenue attentive un certain silence et une certaine retenue.

La même observation s'applique à la question de savoir jusqu'à quel point le public délicat était amené à s'abstenir du théâtre, non plus par ce qui se passait dans la salle, mais par ce qui se jouait sur la scène. Il avait un moyen bien simple de ne pas avoir à rougir de ce que celle-ci lui faisait voir et entendre. En ne venant que pour la grande pièce et en partant après,

il s'épargnait les répugnances que les autres parties du programme, prologue, farce et chansons, étaient surtout de nature à soulever. La sévérité, qui s'impose à l'égard de cette littérature ordurière ne doit pas nous rendre, d'ailleurs, plus indulgents que de raison pour les torts de la littérature dramatique vraiment digne de ce nom envers la morale et la décence. Dans le répertoire qui a passé sous nos yeux, on peut relever plus d'un mot, plus d'une scène d'une impudeur choquante ; on ne pourrait, en revanche, le convaincre de l'intention suivie, systématique, de chercher le succès par des provocations licencieuses. Ce que nous disions tout à l'heure, à cet égard, des *Amadis* est plus vrai encore du théâtre de la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle. Pour faire, sans sortir de ce temps-là, la différence entre l'indécence, le cynisme en quelque sorte primesautier de ces situations et de ce langage et l'appel prémédité à la sensualité, il n'y a qu'à comparer ce répertoire, aussi bien que les *Amadis* aux livrets de certains ballets et à certains recueils de poésies, tels que le *Parnasse satirique*.

On se tromperait sur l'idée que nos ancêtres de la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle se faisaient des convenances, si l'on croyait qu'une licence plus spontanée que calculée fût de nature à bannir la bonne société du théâtre. Ce serait supposer qu'elle s'y scandalisait de ce qui ne la scandalisait pas dans la vie. Nous n'avons pas besoin de mettre le lecteur en garde contre le rapport qu'on est trop facilement tenté d'établir entre la réserve ou la crudité des propos et les bonnes ou les mauvaises mœurs. Sans nier l'influence de la retenue extérieuré sur la conduite, il faut se défendre d'admettre entre elles une dépendance néces-

saire. Dans le cours de la période que nous étudions, nous avons vu, chez le public, le sentiment des convenances devenir plus délicat, la jouissance que procure le spectacle plus élevée.

En parlant de la bonne société, nous pensions surtout aux femmes. Leur tolérance marque la dernière capitulation de la pudeur ; leur révolte, la première réaction de la moralité. Mais s'il était prouvé que, comme on l'a dit, elles ne se soient pas aventurées dans les salles de spectacle, il n'y aurait pas à se demander ce que leur pudeur y supportait, ce qu'au contraire elle n'acceptait pas ; il n'y aurait pas à rechercher le compte que les auteurs dramatiques avaient à tenir de leur susceptibilité ni, par suite, leur influence sur la dignité et l'esthétique de la scène. Les textes que nous allons passer en revue établissent que les femmes ne se sont pas imposé, en cette matière, une abstention absolue.

Il y a, dans l'*Euphormion* de Jean Barclay, publié en 1603, un épisode qui ne laisse aucun doute sur leur présence. Les loges, élevées de quelques marches au-dessus des galeries par où on y accède, sont remplies par les dames et les gentilshommes. Euphormion attend avec impatience le moment où celle qu'il aime ôtera son masque. Elle ne tarde pas à le faire. Son soupirant, ayant loué une partie de la loge qu'elle occupe, s'assied à côté d'elle et elle lui offre une place sur son siège. A l'époque de Henri IV, les femmes ne considéraient donc pas les salles de spectacles comme des lieux où elles ne pouvaient se hasarder sans manquer au respect d'elles-mêmes. Elles ne craignaient même pas d'assister à des farces. En 1607, des femmes de la cour accompagnent le roi et la reine que le succès de l'une d'elles attire à l'hôtel de Bourgogne. Voici ce qu'écrit, en 1630,

un évêque et un saint évêque, rigoriste par état, sinon par caractère, Jean-Pierre Camus : « Nos plus délicates dames ne font point difficulté de se trouver aux lieux où se représentent les tragédies ». En 1634, Mairet nous dit que « les plus honnêtes femmes fréquentaient l'hôtel de Bourgogne avec aussi peu de scrupule et de scandale que celui du Luxembourg », et il nous dit cela justement en tête d'une pièce, les *Galanteries du duc d'Ososone*, aux représentations de laquelle ces honnêtes femmes s'interdiront d'assister, ce qui n'infirme pas ce qu'il y a de général dans son témoignage. La même année, les comédiens de l'hôtel avouent, dans un programme de la saison théâtrale qui va s'ouvrir, que les maris ont longtemps défendu à leurs compagnes l'entrée de leur salle de spectacle, mais ils annoncent que les pièces qu'ils vont jouer attireront les femmes les plus chastes et les plus modestes. Au commencement de 1635, le gazetier Renaudot justifie l'ouverture d'une nouvelle scène au faubourg Saint-Germain, que le roi vient d'autoriser, par le scrupule avec lequel le théâtre évite maintenant ce qui peut choquer les oreilles les plus délicates, par le succès qu'il doit à ces scrupules. La même année, Rotrou, dans une épître au roi en tête de la *Bague de l'oubli*, croit pouvoir constater que « la comédie » n'a plus rien à envier aux plus honnêtes récréations, qu'elle est devenue la passion de toute la France et qu'elle fait le divertissement de Sa Majesté, et il se vante d'avoir contribué à la rendre sinon belle, au moins si sage qu'il en a fait une religieuse ; exagération dont Fontenelle s'est spirituellement raillé en disant, ou à peu près, que cette religieuse-là avait joliment rompu ses vœux. En 1636, Balzac proclame que la scène est « nettoyée de toutes sortes d'ordures ». En

1639, Georges de Scudéry, poussant l'hyperbole aussi loin que Rotrou, dira de la « comédie » qu'elle n'est que pudeur et modestie. Le célèbre édit de 1641, sur lequel nous reviendrons, en même temps qu'un hommage à l'honnêteté des comédiens, en est indirectement un aussi à la décence de la scène.

Il y a dans ces témoignages optimistes une part d'illusion et de complaisance. Ceux qui viennent de gens intéressés au bon renom de la littérature et du théâtre s'expliquent en partie par le sentiment que celui-ci a besoin d'être défendu, qu'il ne doit pas avoir les femmes contre soi. Peu exigeantes en fait de morale, les personnes favorablement prévenues n'hésitent pas à se porter fort de l'attention avec laquelle on ménage sur la scène les scrupules les plus ombrageux. Nous savons qu'il ne faut pas prendre cette affirmation au pied de la lettre, mais elle montre du moins la préoccupation de rassurer le public féminin et le public d'élite, la conviction qu'il faut compter avec certaines susceptibilités, que le succès est un peu à ce prix. Ces témoignages nous apprennent encore que les dames allaient au spectacle, mais qu'elles s'en absteaient quand leur pudeur devait y être mise à une trop rude épreuve. Elles avaient à choisir alors entre leur goût pour un plaisir qui devenait pour elles, comme pour la société tout entière, de plus en plus attrayant et les répugnances les plus respectables de leur sexe. Que faut-il penser dès lors de l'assertion souvent citée de Tallemant : « La comédie n'a été en honneur que depuis que le cardinal de Richelieu en a pris soin. Avant cela, les honnêtes femmes n'y allaient point ». Il faut penser qu'on est ici en face d'une de ces vérités sommaires et approximatives dont se contente un chroniqueur qui voit les choses en gros,

qui n'en marque que la saillie et le contour, qui en néglige les dégradations, les nuances et la perpétuelle mobilité. Ce témoignage doit être compris en ce sens qu'il y eut un temps où les dames n'allaient pas au théâtre sans hésitation, où, en y allant, elles faisaient violence à leur pudeur, où, ne voulant pas se résigner à y rougir, elles s'en imposaient la privation. La marquise de Rambouillet, par exemple, l'aimait beaucoup, mais les hardiesses qu'il se permettait l'empêchaient de s'en donner le plaisir aussi souvent qu'elle aurait voulu. Plus d'une fois, elle en revint avec la confusion d'une personne honnête qui n'avait pu y éprouver une jouissance de l'esprit sans y ressentir en même temps un léger trouble des sens. Bien entendu, il ne s'agit ici que de la grande pièce, de la partie du programme qui était susceptible de profiter du progrès de la moralité et du goût. Quant aux parties accessoires de ce programme, quant au prologue, à la farce, à la chanson, celles de nos grand-mères qui n'avaient pas le courage de les entendre sous le masque n'avaient qu'un parti à prendre, c'était, comme nous l'avons indiqué, d'arriver après et de partir avant et beaucoup d'entre elles ne faisaient pas autrement, car, pour ces genres essentiellement populaires, se réconcilier avec les convenances, c'eût été disparaître.

Ce fut d'ailleurs, ce qui arriva. Ces genres, où l'acteur est tout et le texte peu de chose, s'étaient incarnés dans des types dont le bas comique procurait à la foule, et dans cette foule il y avait beaucoup de gens cultivés, ce désopilement de la rate qui est peut-être une condition de l'hygiène morale. Il semble que des farceurs de si bas étage fussent faciles à remplacer. Il n'en fut rien. Soit que leur succès ait fait tort à leurs succes-



seurs, soit qu'on fût devenu plus difficile pour les genres eux-mêmes, le fait est qu'en perdant ceux qui la personnifiaient, cette littérature ordurière cessa d'avoir autant de prise sur le public. Ce fut aux approches de la seconde moitié du siècle que la scène fut privée des insignes farceurs où la foule s'était retrouvée si longtemps elle-même avec délices. Bruscambille, soit qu'il mourut à cette date, soit pour toute autre raison, quitta les planches en 1634. Gaultier Garguille était mort le 10 décembre 1633. Turlupin mourut en 1637, Guillot Gorgu en 1648, longtemps après avoir quitté le masque. Quant à Gros Guillaume, on ignore quand il termina sa carrière. Leurs successeurs ne réussirent pas à perpétuer la popularité des genres où ceux que nous venons de nommer s'étaient illustrés. « Depuis leur mort, affirme Sauval, plusieurs ont tâché de faire revivre la farce, mais avec si peu de succès qu'on peut dire que la farce est enterrée avec eux ». Au moment où écrivait Tallemant, vers 1657, on la jouait pourtant encore au Marais, mais on ne la jouait que là et grâce à Jodelet, qui en prolongeait le succès. Le prologue dont Bruscambille avait assuré la vogue disparut probablement avec lui et fut remplacé par la harangue de l'orateur de la troupe, c'est-à-dire du comédien chargé de solliciter la faveur du public. Le programme s'allégea de la chanson en même temps que de la farce. Quand le comédien Beauchâteau, dans la *Comédie des comédiens* de Gougenot, qui est de 1633, dit que « douze acteurs pour le plus, dont la scène est composée, doivent, en cinq actes et en deux heures, représenter ce qui, dans l'univers, aura peut-être succédé en vingt années à mille personnes », il fait entendre bien clairement que les deux heures de la représentation étaient entière-

ment remplies par la grande pièce. Qu'on nous permette de signaler, bien qu'ils n'appartiennent pas à notre époque, deux textes qui peuvent du moins jeter sur la question une lumière rétrospective et marquer les degrés d'une évolution. Tous deux sont de Corneille. Dans son *Discours du poème dramatique*, qui parut en 1660, Corneille écrit que l'on borne ordinairement la durée de la représentation à un peu moins de deux heures, et ce même discours nous apprend indirectement que la chanson n'y avait plus qu'une place exceptionnelle : « Une chanson y a quelquefois bonne grâce, et dans les pièces de machines cet ornement est redevenu nécessaire pour remplir les oreilles de l'auditeur pendant que les machines descendent », c'est-à-dire pendant les changements à vue. Revenons strictement, avec d'Aubignac, au cadre chronologique de cette étude. Dans sa *Pratique du théâtre*, composée vers 1640, d'Aubignac porte à trois heures la durée normale maxima que l'usage a donnée à la « comédie », et ne permet pas d'abrégé beaucoup. Il ajoute qu'il n'en faut pas moins pour réciter les quinze cents vers auxquels le même usage a fixé l'étendue du poème dramatique. Trois heures au plus, voilà qui concorde à peu près avec la durée légale de deux heures et demie prescrite par l'ordonnance de 1609. Ce qui importe ici plus que ces différences de temps, c'est que, dans d'Aubignac comme dans Gougenot, il ne s'agit que d'une seule pièce. La première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle n'était pas encore révolue que les parties ordurières du programme étaient sacrifiées aux répugnances et aux exigences de la morale et de l'urbanité. La farce allait, sans perdre son nom, devenir, avec Molière, la comédie facétieuse. L'influence du public féminin dans cette révolution fut prépondérante.

\* \* \*

Les aspirations de l'élite de la société vers un art dramatique plus élevé et plus concentré seraient peut-être restées stériles, elles n'auraient pas du moins conduit si vite à la création de cet art nouveau, si elles n'avaient été puissamment servies par des influences individuelles. Celles-ci tirèrent leur force de l'ascendant du rang, du génie, des lumières, elles vinrent de personnages en situation d'accréditer certaines doctrines, d'imprimer une direction au goût public. Ces personnages s'appelèrent Richelieu, Corneille, Chapelain, Aubignac. Ils furent secondés par des hommes de la haute société qui se piquaient de s'intéresser aux lettres. Faisons d'abord connaissance avec ces derniers.

S'il n'y eut pas en ce temps-là autant de Mécènes que les poètes l'auraient voulu, il y en eut pourtant assez pour fortifier la réaction spontanée d'une partie des contemporains contre une licence dont l'art et la morale avaient eu également à souffrir. Nous n'avons pas à faire l'histoire du mécénat dans cette première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Rappelons seulement Henri II de Montmorency pensionnant les gens de lettres, offrant à Théophile un asile à Chantilly ; le grand écuyer Bellegarde donnant l'hospitalité à Malherbe dans son hôtel de la rue de Grenelle-Saint-Honoré, obéissant en cela à un amour de la poésie qu'il partageait avec son frère cadet, le marquis de Termes, poète lui-même à ses heures, et tenons-nous-en aux grands seigneurs dont le patronage a surtout profité à notre théâtre.

Quand Alexandre Hardy, approchant de la fin de sa carrière, menacé dans sa réputation et son succès par Mairet, par Gombauld, par Rotrou, cherche à se

consoler des critiques qui ont accueilli l'édition choisie de ses pièces publiée de 1624 à 1628, il invoque contre ses censeurs l'autorité de l'un de ses protecteurs, Roger du Plessis, duc de Liancourt, et l'emphase propre au style dédicatoire n'empêche pas qu'on puisse considérer ce personnage comme un amateur écouté des lettres : « Je vous ai sans flatterie, lui dit-il dans la dédicace de son tome V, ouï prononcer des oracles plutôt que faire des remarques et vu asseoir des jugements si à propos que vous pouvez à bon droit présider à l'aréopage des Muses qui sont les chères délices de la vraie noblesse... ». Rotrou jouit de la faveur de la maison de Soissons dont, originaire de Dreux, il était le sujet. Plus encore que de celle de Louis de Bourbon, comte de Soissons, il eut à se louer de la bienveillance de la mère de celui-ci. La comtesse douairière, Anne de Montafié, prenait plaisir à recevoir les beaux esprits à l'hôtel de Soissons, à Paris ou au château de Bonnétable, dans le Maine. Dans ce cercle de gentilshommes et de gens de lettres, Rotrou lisait ses pièces. En 1639, il dédiait sa comédie des *Deux Pucelles* à la petite-fille de la comtesse, M<sup>lle</sup> de Longueville, qui n'avait alors que douze ans. Il avait remarqué en elle une de ses auditrices les plus attentives. Ce fut aussi dans le « cabinet » de la comtesse de Soissons qu'il obtint la sympathie de M<sup>lle</sup> de Vertus à qui il dédia sa *Laure persécutée* (1639) et celle de sa sœur, Marie de Bretagne, duchesse de Montbazou ; Rotrou trouva encore un patron dans le comte de Fiesque. Le comte de Fiesque était, comme le comte de Cramail, Adrien de Monluc, un de ces gentilshommes passionnés pour le théâtre qui frayaient, en dépit de leur naissance, avec les auteurs dramatiques et les comédiens. Dans ce milieu composite, on discutait les

pièces nouvelles, les théories et les systèmes que la réforme théâtrale mettait aux prises. Les règles y avaient leurs partisans. Ce fut sous l'influence du cardinal de la Valette et du comte de Cramail que Mairet entreprit de ramener la pastorale à celles que les maîtres du genre observaient en Italie, ce fut sous cette influence qu'il composa la *Silvanire*. C'est au second qu'il adressa le discours sur la poésie dont il fit précéder sa pièce et qui est un plaidoyer en faveur des unités. Adrien de Monluc mettait son amour-propre à être consulté par les auteurs et les comédiens, et il écrivit lui-même pour la scène. Le comte de Fiesque tenait aussi pour la régularité et accepta de Chapelain la mission de convertir les comédiens à la règle des vingt-quatre heures. François de Faudoas, comte de Belin, s'intéressait aux lettres, notamment à la littérature dramatique et même il s'y entendait. Possesseur d'une grande fortune, il tenait son train de maison tantôt au Mans, tantôt aux portes de cette ville, au château du Plessis, tantôt au château d'Averton, tantôt enfin à Paris, dans son hôtel de la rue Porte-Foin. Cet hôtel était situé près du théâtre du Marais qu'il ne cessa pas de protéger même après que la Lenoir, qu'il aimait, eut quitté la troupe. Il eut Rotrou et Mairet pour commensaux et accorda aussi son intérêt à Scudéry et à Mondory. Il mérita d'être appelé par Chapelain « le père nourricier des bien disans ». Ces rapports entre gens inégaux par la situation sociale, rapprochés par le goût et la culture des lettres, donnaient aux uns le respect de ceux qui s'y distinguaient, déprenaient les autres de leur pédantisme et de leurs habitudes de bohème et préparaient, sans faire oublier le sentiment salutaire des classes, l'ascendant de l'esprit. Ce qu'y gagnaient les seconds, Mairet nous

le dit en 1642 dans la dédicace de son *Athénaïs* à l'évêque du Mans, Emeric-Marc de la Ferté : « L'hôtel du grand Henry de Montmorency et la maison de feu Mgr le comte de Belin ont été les deux illustres écoles où j'ai pu m'instruire suffisamment à la pratique du monde, de la bienséance et de l'honneur... » Ne sentez-vous pas comme moi l'accent sincère d'un véritable attachement dans la façon dont Chapelain exprime ses regrets de la mort du comte de Belin : « ... Je ne me consolerais jamais, écrit-il à Mairet le 27 septembre 1638, de la perte que nous avons faite de M. le comte de Belin... dont la vertu et la générosité étaient incomparables... Je n'ai jamais vu d'âme plus noble ni d'amitié plus souhaitable que la sienne ». Tristan l'Hermitte, qui avait soumis sa tragédie, *la Mort de Crispe*, à la duchesse de Chaulnes, proclamait que son œuvre devait ce qu'elle avait de meilleur aux conseils et aux retouches de celle à qui il la dédiait.

La *comédie*, comme on disait dans un sens générique, devenait donc un plaisir recherché par la bonne compagnie, un lien entre les amateurs d'élite qui en jouissaient et les gens du métier, auteurs et comédiens, qu'elle faisait vivre. Les grands seigneurs entretenaient des troupes, cela faisait partie de leur luxe, de leur état de maison. Le duc de la Trémoille en avait une, le duc d'Epéron une autre, à laquelle se réunit celle de Madeleine Béjart.

A la tête de cette haute société, arbitre du bon ton et de la mode, à la tête du gouvernement, il y avait un homme qui avait une prédilection littéraire pour un art qu'il considérait à juste titre comme éminemment social et, par suite, plus digne qu'aucun autre de la sollicitude du pouvoir : c'était Richelieu. Cette

prédilection, il la poussa, on le sait, jusqu'à vouloir travailler lui-même pour la scène, mais ce fut une scène réservée à une assistance de choix. Pour lui fournir un répertoire, il organisa en quelque sorte administrativement une équipe de cinq collaborateurs, dont il se plut à diriger l'invention, le talent, à stimuler l'émulation. Pour lui donner de l'éclat, il compta beaucoup sur le machiniste et le décorateur et il en fit généreusement les frais. Chapelain et d'Aubignac furent ses conseillers littéraires ; Boisrobert, son agent auprès des hommes de lettres. Chapelain le conquit à la cause des unités et fut désigné par lui pour rédiger les *Sentiments de l'Académie sur le Cid* et les statuts de cette académie. L'abbé d'Aubignac composa, sur sa demande, un *Projet de rétablissement du Théâtre français*, qui était un plan général de réforme et d'organisation à l'application duquel devait présider un directeur ou intendant qui, dans la pensée de l'auteur, ne pouvait être que lui-même. Dans cette conception de Richelieu et de ses inspireurs sur les rapports de la littérature et du gouvernement, on peut voir surtout une tutelle ombreuse, l'amour excessif de la réglementation ; on sera encore plus dans le vrai en y voyant une pensée élevée, un effort sincère et l'on pourrait, à l'appui de cette façon de l'envisager, faire remarquer que les pièces composées sous la direction de Richelieu, tout comme les ballets pompeux et sévères organisés par ses soins, eurent sur les spectacles un effet moralisateur. L'exemple venait de là et les théâtres publics ne le suivaient qu'à une certaine distance. Aubignac marque bien cette différence et Chappuzeau constate que, depuis la mort du cardinal, la licence a regagné le terrain perdu.

Il y eut quelqu'un qui contribua plus encore que

Richelieu à élever le drame à un idéal caractérisé principalement par la sévérité morale et la concentration esthétique, ce fut celui qui réalisa cet idéal, ce fut Corneille. Parmi ceux qui coopérèrent à l'épuration de la scène française, il faut enfin compter le comédien Mondory. Balzac, lui écrivant le 15 décembre 1636, le glorifiait d'avoir « nettoyé la scène de toutes sortes d'ordures... et réconcilié la comédie avec l'Eglise et la volupté avec la vertu ».

Aucun acteur ne pourrait nous donner une idée plus favorable du monde des coulisses que celui que nous venons de nommer. Mais à en faire le type de la profession qu'il honora, il y aurait trop d'optimisme. Tout en individualisant le plus possible, dans des figures particulières, la classe à laquelle il appartenait et où nous allons introduire le lecteur, c'est la condition commune et moyenne des artistes dramatiques que nous visons à faire connaître. Nous aurons pour cela à nous occuper de leur organisation professionnelle, de leur vie privée, de leurs rapports avec la société.

\* \* \*

Les troupes se recrutaient au hasard des circonstances. On y entrait par vocation, par goût pour une vie aventureuse, pour se rapprocher d'une comédienne aimée. C'est pour suivre M<sup>lle</sup>. de la Caverne que Léandre, gentilhomme d'origine, s'engage au service de Destin dans celle du *Roman comique*. On rencontre donc dans ces associations un peu de tout : des déclassés, des bohèmes, des enfants de famille qui feront plus tard figure et fortune, entre autres, par exemple, s'il faut en croire les mauvaises langues, un personnage comme Isaac



Laffemas qui, avant de devenir lieutenant civil et de se faire comme tel la réputation patibulaire que l'on sait — *vir bonus strangulandi peritus* — se serait montré sur la scène le visage enfariné. On se rend bien compte des vicissitudes à la suite desquelles on était conduit à la profession de comédien quand on lit l'aperçu que Mathieu Lefèvre, dit Laporte, nous donne de sa carrière. On y trouve par surcroît une preuve de la déconsidération des comédiens et un exemple de plus du déracinement produit par les guerres civiles dans les destinées particulières. On y voit Mathieu Lefèvre se livrant, jusqu'à seize ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge où on entrait dans la vie active, à l'étude des lettres, entraîné, en 1590, par le goût des aventures à endosser la cuirasse, s'enrôlant sous les enseignes du roi, y servant jusqu'à la fin des troubles, trop vieux alors pour se remettre à ses études, amené par certaines fréquentations à composer pour la scène et même à y monter, mais faisant valoir qu'il a quitté aussitôt qu'il a pu ce métier mal vu, pour se retirer à Sens où il vit depuis dix ans en bon bourgeois au sein de sa famille. La composition des troupes était peu stable, parce que les représentations n'ayant pas lieu pendant le carême ni même pendant l'Avent, leurs membres trouvaient là l'occasion de résilier leur engagement et d'en contracter un nouveau à la réouverture de la saison théâtrale. Elles ne comprenaient généralement pas plus d'une douzaine de personnes et se voyaient parfois réduites à deux ou trois, ce qui les amenait à fusionner avec d'autres. C'est ce qui arriva, par exemple, à Saumur, en 1638, à celles de Floridor et de Filandre. Ces dislocations périodiques, certains travers inhérents à la profession ne permettaient pas aux directeurs de prendre une grande influence sur

leurs associés, de leur inculquer une méthode, de fonder des traditions scéniques. Ceux-ci avaient l'humeur instable, l'esprit fort indépendant et n'acceptaient même pas l'autorité d'un homme comme Mondory. Ils se glorifiaient de n'avoir pas de supérieurs, d'être tous égaux, de former une république s'administrant à la pluralité des voix. Ils se traitaient entre eux de camarades. Cependant l'égalité n'était pas tellement grande qu'elle n'admit deux classes, celle des associés et celle des gagistes. Dans la *Comédie des comédiens* de Gougenot, Turlupin et Gros Guillaume refusent de s'engager avec Bellerose autrement que comme compagnons, c'est-à-dire comme associés, touchant part et non gages. Compagnie, voilà le titre qu'ils réclament pour leur société à l'exclusion de ceux de troupe et surtout de bande qu'on leur donne trop souvent. En faisant leur traité avec Bellerose, Turlupin et Gros Guillaume stipulent aussi qu'ils seront appelés Monsieur.

Nous parlions du peu de consistance des troupes. Cela est vrai surtout de celles de province. Paris ne posséda, jusqu'en 1629, qu'une seule scène permanente, l'hôtel de Bourgogne.

La publicité théâtrale avait recours à tous les moyens : affiches prodigues en promesses, parade à la porte, rappel battu dans les rues par un tambour escorté d'un arlequin. Aussitôt après le boniment de *l'orateur*, des programmes étaient répandus dans la salle.

Les représentations n'étaient certainement pas quotidiennes. D'après Suard qui, il n'est pas inutile de le rappeler, est l'auteur d'un *Coup d'œil sur l'histoire de l'ancien théâtre français* encore consulté, il y en aurait eu trois par semaine. D'après M. Eug. Rigal, qui ne pré-

sente son opinion que comme probable, il n'y en aurait eu que deux. On pourrait considérer la question comme tranchée, au moins pour Paris, par les *Remontrances des Etats de Blois* de 1588. On y lit, en effet : « Il y a encore un autre grand mal qui se commet et tolère en votre bonne ville de Paris aux jours de dimanches et de fêtes ; ce sont les jeux et spectacles publics qui se font lesdits jours de fêtes et dimanches... ». Mais ce texte n'est pas décisif et cela pour deux raisons. Nous le comprenons bien en ce sens que la réprobation des Etats porte non pas sur ce que les représentations avaient lieu les dimanches et fêtes, mais sur les représentations elles-mêmes à cause du tort qu'elles faisaient à la morale et qui est visé immédiatement après, et nous en concluons qu'elles n'étaient données que ces jours-là, mais on pourrait aussi penser que ce qui choque les Etats, c'est que les théâtres ne soient pas fermés les jours consacrés à Dieu et en déduire qu'ils étaient ouverts d'autres jours. D'ailleurs, le texte que nous essayons d'interpréter n'est pas seulement un peu équivoque, il est aussi assez antérieur à l'époque qui nous occupe. Dans cette incertitude, nous ne croyons pas devoir nous interdire de produire, en vue de l'élucidation de la question, des renseignements qui ont, au contraire, le tort d'être bien tardifs. Au temps de Chappuzeau, qui a publié son *Théâtre français* en 1674, les jours de spectacle étaient le vendredi, le dimanche et le mardi. Il y avait aussi représentation les jours de fêtes non solennelles. Les salles étaient fermées le lundi parce que c'était le jour de *grand ordinaire*, c'est-à-dire du courrier et de la messagerie pour l'Allemagne, l'Italie et toutes les provinces qui sont sur la route ; le mercredi et le samedi, jours de marché et d'affaires qui

laissaient peu de liberté à la bourgeoisie ; le jeudi, jour de promenade pour les académies et les collèges. Les premières représentations se donnaient toujours le vendredi pour attirer, comme une répétition générale, par la publicité et l'impression produite, plus d'affluence à celle du dimanche. L'idée que le spectacle est incompatible avec la sanctification du dimanche, bien qu'adoptée dans certains milieux, notamment par le Parlement de Bordeaux, n'avait donc pas généralement prévalu. Il y avait seulement une conciliation à établir entre les heures de spectacle et les heures des offices.

Les intérêts des troupes étaient réglés en principe et sauf conventions contraires à la pluralité des voix. L'industrie théâtrale affectait la forme d'une société en participation qui employait des gagistes. La *Comédie des comédiens* nous a déjà permis d'établir cette distinction. Grâce à Chappuzeau, nous savons que les parts étaient subdivisées en fractions et aussi quel était sur la recette le droit de l'auteur, et nous croyons que ce qu'il rapporte, sur le premier point du moins, peut s'appliquer à l'époque que nous étudions. Nous ne croyons donc pas commettre d'anachronisme en disant, d'après lui, que le produit se divisait en parts, en trois quarts, en demies et en quarts de parts. Nous aurions, en ce qui concerne les droits d'auteur, moins d'assurance. Ordinairement, il prenait deux parts pendant les six mois qui précédaient l'impression, c'est-à-dire le moment où la pièce cessait d'être le monopole de ceux qui l'avaient montée et tombait dans le domaine public. L'acte de société de l'*Illustre théâtre*, passé le 30 juin 1643 entre plusieurs artistes, dont les principaux étaient Madeleine Béjart et Molière, ne parle pas de la répartition des parts. En revanche, il règle la distribution

des rôles. Dans les pièces nouvelles, elle sera faite par l'auteur, dans les reprises à la majorité des voix, sans porter atteinte à la prérogative de Madeleine de choisir le sien. Un préavis de quatre mois est stipulé pour les résiliations d'engagement. Sur tous les intérêts, c'est la majorité qui décidera.

Le comédien, pour apprendre son métier, ne connaissait alors d'autre moyen que de le pratiquer. On s'étonne, avec Tallemant, que Richelieu, qui aima tant le théâtre, n'ait pas eu l'idée de faire de Mondory, qu'il aimait tant aussi, le chef d'une école de déclamation. Parmi les créations et les conceptions qui attestent, chez ce génie hardi et mesuré, le courage des innovations et le souci de féconder ce qui existe, le sens du grand et le sens du possible, on s'attendrait à trouver, à côté d'entreprises et d'idées comme celles qui touchent aux séminaires, à la réforme du clergé régulier, à l'unité religieuse, à côté surtout de la fondation de l'Académie française, la pensée d'un enseignement dramatique. Il n'y eut cependant de son temps rien d'analogue à notre conservatoire. La formation des artistes était purement empirique. La déclamation à la mode fut longtemps monotone et emphatique, mais on saisit, aux approches de la seconde moitié du siècle, une réaction en faveur de la simplicité. On peut conserver des doutes sur l'étendue et la durée de la réforme produite par cette réaction. Nous pensons ici à la façon dont le débit prétentieux adopté à l'hôtel de Bourgogne est parodié dans *l'Impromptu de Versailles* de Molière, directeur de la troupe rivale. Cette réforme ne fut peut-être ni générale ni définitive, elle se produisit pourtant. Nous en trouvons une preuve là où on n'aurait pas l'idée de la

chercher, dans une lettre de saint Vincent de Paul. Recommandant à ses missionnaires de prêcher sur le ton simple et familier qui convient à leurs auditoires populaires, celui qui n'était encore que M. Vincent écrit, en 1638, à l'un d'eux : « Croiriez-vous, Monsieur, que les comédiens, ayant reconnu cela (la supériorité du naturel dans le débit), ont changé leur manière de parler et ne récitent plus leurs vers avec un ton élevé comme autrefois... mais avec une voix médiocre et comme parlant familièrement à ceux qui les écoutent. C'était un personnage qui a été de cette condition, lequel me le disait ces jours passés ». C'est encore l'éloge du naturel qu'on trouve dans la bouche de la Rancune quand, dans le *Roman comique*, à Ragotin impatient de faire entendre sur les planches une voix dont il faisait retentir la veille le présidial du Mans, il représente que la déclamation poétique est plus difficile qu'il ne l'imagine, que la diction doit être très différente sur la scène de ce qu'elle est au barreau, quand il lui recommande de ménager des poses entre les périodes, de ne pas faire sentir la prosodie, de prononcer les vers comme de la prose au lieu de les chanter et de les scander ; enfin, d'en augmenter l'effet par l'action. Il ne faut pas juger, par ces règles qui ne dépassent pas celles d'une bonne récitation, des moyens déjà employés, des résultats déjà acquis par l'art du comédien. Le succès d'une pièce pouvait, dès lors, dépendre d'un acteur et, en regrettant que Mondory, paralysé par la maladie, n'ait pu sauver sa *Panthée* de l'accueil assez froid qu'elle avait reçu, Tristan nous donne l'idée de l'importance que l'interprétation avait déjà prise. Il est plus digne encore de remarque que ce même Mondory ait étudié si profondément, composé si savamment

ses rôles que, lorsqu'on allait l'entendre plusieurs fois dans son meilleur, celui d'Hérode de la *Marianne*, on trouvait toujours dans son jeu quelque chose de nouveau. Il est vrai que Mondory, sans être, pour la dignité de la vie et encore moins pour le talent, ce qu'on peut appeler une exception, avait un rang à part. Laissons-le donc, pour le moment, de côté, sauf à le retrouver plus tard, et tâchons d'établir, par autant d'exemples que nous pourrons, le niveau moyen de la conduite, de la tenue et de la distinction professionnelle de ses confrères.

Nous apercevons d'abord, dans le répertoire, des rôles conventionnels où certains acteurs s'étaient incarnés en y imprimant d'une façon ineffaçable leur physionomie personnelle. Tels étaient celui du fariné, autrement dit du jocrisse, qui était tenu par Gros Guillaume, celui du vieillard dupé, que Gaultier Garguille avait fait sien, celui du fourbe avec lequel Turlupin s'était identifié. Il y avait encore celui du capitaine et du matamore dont la forfanterie s'exerçait aux dépens du personnage de l'Espagnol voué, en sa qualité d'ennemi héréditaire, à la poltronnerie et au ridicule. Bellemore était si bien entré dans ce caractère qu'on ne les séparait pas l'un de l'autre. Il y avait, enfin, la confidente. La confidente était la nourrice, dont le rôle était dévolu à un homme qui jouait sous le masque et avec une voix de fausset. Ce personnage s'appelait Alison, du nom du comédien qui l'avait rendu populaire. Les propos de la confidente étaient d'une telle verdeur qu'on n'avait pas cru pouvoir les placer dans la bouche d'une femme.

Ce n'est pas seulement le type traditionnel d'Alison

qui paraissait incompatible avec la pudeur féminine. Pendant longtemps, les femmes ne montèrent qu'exceptionnellement sur les planches, pas plus qu'elles ne figuraient dans les ballets. Les exemples du contraire sont rares et s'expliquent par le caractère des pièces. Nous possédons l'acte d'engagement de Marie Fairret, qui date de 1545. En 1592, dans la troupe de Valeran à Bordeaux, il y a une femme, seulement elle ne joue pas la farce. En 1609, dans l'*Histoire* biblique de Daniel, c'était une femme qui jouait Suzanne. En 1610, on représente à Saint-Maixent une pièce où paraissent deux filles en même temps que cinq garçons. Il s'agit, il est vrai, et cette observation s'applique dans une certaine mesure au cas précédent, d'une œuvre dramatique parfaitement convenable, puisqu'elle a été composée par le principal du collège pour une troupe juvénile en vue de rehausser l'installation du maire. En sens inverse, il arrivait aussi à des actrices de jouer en travesti.

La première comédienne connue dans les troupes françaises fut Marie Vénier, femme de ce Mathieu Lefebvre, dont nous retracions tout à l'heure la carrière. Dans les troupes italiennes, l'apparition des femmes sur la scène semble s'être produite plus tôt, car la célèbre Isabelle Andreini, qui appartenait à la compagnie des *Gelosi*, est morte en 1604. Marie Vénier se fit applaudir sur différentes scènes où elle suivit son mari, qui ne resta pas toujours fidèle à l'hôtel de Bourgogne. Elle avait une sœur comédienne, Colombe Vénier, mariée à Fleury Jacob, qui fut probablement le père de Zacharie Jacob, si connu sous le nom de Montfleury. Le mari et la femme faisaient partie, en 1613, de l'hôtel de Bourgogne. Le premier abandonna sa compagne, qui resta dans la troupe et y gagna sa



vie. Cette année même, le déserteur du foyer conjugal actionnait devant les capitouls de Toulouse ses anciens camarades, pour leur faire défendre de garder la délaissée. Colombe perdit son mari peu de temps après et quitta la scène en 1627 pour épouser un avocat au Parlement, Jean Remond. Cette année-là, elle comparut, comme défenderesse, dans un procès en diffamation que lui intenta Isaac Laffemas, pour avoir dit qu'elle lui avait vu jouer la farce sous le nom de Beuseemblant.

La grande réputation de Bellerose (Pierre le Messier) ne doit pas faire oublier sa femme. Elle était née Nicole Gassot et était veuve du comédien Mathias Meslier, quand elle épousa, le 9 février 1630, le rival de Mondory. Il est plus que probable que, du vivant de son premier mari, elle était déjà sur les planches. C'était, au jugement de Tallemant, en dépit d'un embonpoint qui la faisait ressembler à une tour, la meilleure comédienne de Paris. Obèse et fanée, elle n'en fut pas moins aimée de Benserade qui, en sa qualité de *rousseau*, fut séduit surtout par son blond ardent. Elle se faisait particulièrement applaudir dans le rôle de Rodogune. Elle resta au théâtre après que son mari, devenu dévôt, l'eut quitté. Quant à celui-ci, il brillait par la grâce, la tendresse, mais on lui reprochait de l'apprêt, de l'affectation, une coquetterie qui risquait de lui faire manquer ses effets. Il fut directeur de l'hôtel de Bourgogne et, comme tel, il touchait une part et demie de la pension qui, en même temps que le titre de comédiens du roi, avait été accordée à la compagnie. Quand il prit sa retraite, il vendit 20.000 livres, à Floridor, sa place et ses costumes.

La Valiotte attirait beaucoup de monde à l'hôtel de Bourgogne, mais on venait admirer sa beauté plus que

son talent, car « elle était aussi bien faite qu'on en put voir ». Elle eut beaucoup d'adorateurs, elle n'en eut pas de plus follement épris que l'abbé d'Armentières, plus tard marquis de Lavardin. Vieille et ayant perdu sa fraîcheur, il la tira des coulisses et, morte, fit de son crâne une relique.

Passons au théâtre du Marais. Nous y remarquons d'abord Mondory. Fils d'un magistrat de Thiers, en Auvergne, clerc de procureur à Paris, une vocation précoce le fit entrer, à seize ans, au Marais, où il fut « orateur », avant d'y devenir directeur. Le comte de Belin, qui s'intéressait à une entreprise à laquelle était lié l'avenir de sa maîtresse, la Le Noir, demanda à la marquise de Rambouillet de faire jouer chez elle, par la troupe de Mondory, la *Virginie* de Mairet. Ce fut ce qui mit l'artiste en vue et celui-ci n'oublia jamais le service que lui avait rendu la marquise. Cultivé, passionné pour son art, il brillait moins par la tendresse où excellait son rival Bellerose, que par la force et l'énergie auxquelles il savait donner une expression nuancée, savante et noble. Son triomphe était le rôle d'Hérode dans la *Marianne*, de Tristan, et, dans la comédie, celui du poète des *Visionnaires*, de Desmarests. Il déploya tant d'action dans le premier qu'il fut frappé, en le jouant, d'une apoplexie partielle (1637). Il dut s'éloigner de la scène, mais, certain jour, voulut y remonter. Il y reparut dans l'*Aveugle de Smyrne*; une nouvelle attaque l'empêcha d'aller jusqu'au bout et on l'emporta au cours de la pièce. Par son talent distingué et puissant, par sa vie privée, il éleva beaucoup sa profession dans l'estime publique et l'on n'a pas oublié que Balzac lui a fait honneur d'avoir purifié l'art dramatique. Sa carrière, qui se ter-

mina en 1651, fut heureuse et brillante jusqu'à sa fin prématurée. La faveur de personnages comme le comte de Liancourt, le cardinal de la Valette, Richelieu, en fit un artiste considéré et bien renté. Il n'eut contre lui que le roi qui, par esprit d'opposition à son ministre, affecta de lui préférer Bellerose et enleva au Marais six de ses sociétaires pour les faire passer à l'hôtel de Bourgogne (1634). Parmi eux se trouvaient Le Noir et sa femme, « la plus jolie petite personne qu'on pût trouver » et qui valait en partie au Marais la protection du riche Mécène que fut le comte de Belin. Après Mondory, c'était surtout ce ménage qui faisait le succès de son exploitation théâtrale. Le mari avait un jeu grave. La femme séduisait tout le monde par « ces petites douceurs et ces gaillardises » que Gaultier Garguille vante en elle. Mondory perdait donc avec eux deux sujets remarquables, il les remplaça par Baron et sa femme, si aimée du public pour sa beauté plus encore que pour son talent. Il engagea aussi Bellemore qui était sans égal dans le personnage conventionnel du capitaine matamore. Après la retraite de Mondory, le Marais put encore lutter avec l'hôtel de Bourgogne, grâce à d'Orgemont, à Floridor, à la Beaupré, grâce aussi à Corneille qui lui donnait ses pièces. Segrais parle de la Beaupré comme d'une excellente comédienne. Elle brilla dans les premières pièces de Corneille tout en regrettant le prix dont il fallait les payer, au lieu des trois écus pour lesquels un poète à gages improvisait une pièce en une nuit. Ce n'était pas une personne comode. Un jour, ayant échangé avec une camarade des vérités un peu crues, elle la provoqua, prit dans les accessoires deux épées non épouées, en mit une dans les mains de son interlocutrice qui croyait à un jeu, la

chargea pour de bon, la blessa au cou, et l'aurait tuée si on ne les eût séparées. Elle quitta la France vers 1657. Peut-être fut-ce à la suite d'un scandale de ce genre ou d'un autre. Ce n'était pas, en effet, une vertu et, si elle n'était pas patiente avec les camarades de son sexe, les hommes couraient avec elle d'autres périls pires que sa violence. Le pauvre Jodelet en sut quelque chose.

Avant de passer ensemble à l'hôtel de Bourgogne, la Villiers et son mari Philippin appartenirent à la troupe rivale. Elle excellait dans son art et Philippin n'était pas un acteur méprisable. On a dit qu'elle avait été aimée de Mondory, qu'elle n'éprouvait, au contraire, pour lui que de l'aversion et que de cet amour rebuté, de cette invincible prévention, naquit entre eux une émulation professionnelle qui profita à leur talent. La Villiers se montra moins cruelle pour le duc de Guise. Malgré cette faiblesse, Robinet, en annonçant sa mort dans sa *Gazette rimée* du 6 décembre 1670, la qualifie d' « illustre chrétienne », et, pour l'honneur de cette excellente artiste, nous ne voulons pas croire que ce soit seulement afin de rimer avec comédienne. En dépit de ces artistes de mérite, au moment où nous nous arrêtons, le jour de la décadence n'était pas bien éloigné pour la scène illustrée par Mondory. « Le théâtre du Marais, écrit Tallemant vers 1657, n'a pas un seul bon acteur ou une seule bonne actrice ».

A ces profils de gens de théâtre, la chronologie nous permet d'en ajouter un autre qui évoque un glorieux souvenir, celui de Madeleine Béjart. D'après le célèbre anecdotier, qui n'en parle que sur sa réputation, elle aurait éclipsé toutes les comédiennes que nous venons de passer en revue. En 1643, on s'en souvient, elle for-

maît une troupe nouvelle qui prit le nom de *l'Illustre théâtre* et qui, n'ayant pas réussi, se fondit, comme nous l'avons dit incidemment, avec celle du duc d'Epéron et exploita la province. Elle s'établira un jour, sous la direction de Molière, au Petit Bourbon, puis au Palais Royal (1659).

Si individuels qu'ils soient, les traits que nous venons de rassembler auront peut-être ébauché dans l'esprit du lecteur le type impersonnel et général de ces simulateurs par état — ὑποκριται, disaient les Grecs — qui incarnent les créations et les rêves du poète dramatique. Leur valeur professionnelle et morale a naturellement contribué plus que tout le reste à l'opinion que la société s'en est faite, à ses rapports avec eux.

Il n'est pas flatté le schéma que Tallemant a tracé du « tripot comique » dans les croquis dont il a illustré les marges de la grande histoire. Il se rapporte au temps où Valeran Lecomte dirigeait l'hôtel de Bourgogne. Il y avait alors une autre troupe à Paris, une de ces troupes éphémères qui précédèrent celle qui, en devenant permanente au Marais, s'est imposée à notre attention. Les membres de l'une et de l'autre logeaient en garni, louaient leurs costumes à la friperie et vivaient de friponneries autant que de leur métier ; entre les deux sexes régnait la promiscuité la plus éhontée. Ce fut de deux farceurs célèbres, Gaultier Garguille et Turlupin, que vint l'exemple d'une vie décente et rangée. Le second se mit dans ses meubles, il ne voulut pas que sa femme montât sur le théâtre. Ses camarades vivaient en bohèmes ; il vécut, lui, en bon bourgeois. Mondory ne laissa pas non plus sa femme affronter les planches et ne crut pas de sa dignité de jouer la farce. Quand Balzac le loue d'avoir moralisé le théâtre, il semble

bien ne parler que du Marais et n'avoir en vue que la réforme de la scène, non celle de la vie privée du personnel dramatique. Il faut remarquer toutefois que la réforme, qui a pu s'accomplir au Marais, a dû piquer d'honneur l'hôtel de Bourgogne et s'y introduire aussi et que celle de la scène a vraisemblablement entraîné plus ou moins celle de la conduite au dehors. Il est permis de croire que celle-ci a profité des honorables efforts du directeur du Marais. Cette question des mœurs, qui s'est déjà posée devant nous, serait bien difficile à résoudre si l'on n'était amené à la réduire à celle de la décence extérieure, du respect des convenances et des apparences. Or on est obligé de reconnaître qu'à ce point de vue la réputation des gens de théâtre n'était pas bonne, d'où il faut conclure que leurs désordres étaient publics, à moins qu'on ne les suppose victimes d'une prévention contre leur profession elle-même. Tout au contraire, on s'empresse de leur rendre justice dès que leur conduite ou seulement leur tenue le permet. Dans le concert de regrets que provoqua à Lyon, en 1604, la mort d'Isabelle Andreini, qui avait jeté tant d'éclat sur la troupe italienne des *Gelosi*, il y eut autant de sympathie pour la femme honnête et lettrée que pour la grande artiste. En 1618, M<sup>lle</sup> de Rohan écrivait à la duchesse de la Trémoille : « Nous avons vu à Nantes de fort bons comédiens qui se disent à M. votre frère. Ils sont très honnêtes, ne disant aucune mauvaise parole, non seulement devant nous, mais encore dans la ville, à ce que l'on m'a dit ». En 1647, l'intendant de Languedoc dit de la troupe de Molière qu'elle est composée de fort honnêtes gens qui sont en même temps de très bons artistes. Celle dont Scarron nous a raconté l'histoire ne fournit contre les comédiens

aucun témoignage à charge, elle n'a que de bons rapports avec les différentes classes, notamment avec le clergé. Voilà donc des artistes dramatiques qui, par leur vie publique et privée, obtiennent la considération. Mais le témoignage qu'on leur rend implique qu'ils font exception et on croit y deviner quelque surprise. Il y avait donc sur le compte de la profession une opinion accréditée, elle n'était pas bonne et elle était en partie méritée. Elle allait pourtant, comme cela arrive souvent, au delà de la vérité. Dans la *Comédie des comédiens* de Scudéry, une comédienne, la Beausoleil, se plaint qu'on juge de sa vie et de celle de ses camarades par le langage et le rôle que leur prête la farce, qu'on les considère comme le bien commun de la troupe et que chacun se croit dès lors permis de les assiéger de ses importunités. D'après ce témoignage, les comédiennes auraient donc mieux valu que leur réputation, mais en voici un autre qui prouverait qu'elles se donnaient toutes les apparences de nature à la justifier. D'après un pamphlet de 1642, *la Courtisane déchiffrée*, la plupart des comédiennes, en se montrant sur la scène décolletées avec excès, en y affichant une toilette et des attitudes effrontées et lascives, donnaient le droit de les juger comme des femmes perdues. Voilà un trait qui s'harmonise bien avec le tableau de la vie de bohème et de cynique laisser-aller que Tallemant a mis sous nos yeux. Ce tableau a pu être vrai pour certaines troupes, pour une certaine époque ; à partir de 1630, au plus tard, il ne l'était plus et la tenue provocante de beaucoup de comédiennes, telle qu'elle est signalée en 1643 par un pamphlet, n'autorise pas à dire qu'il l'était encore. Qu'un certain nombre d'actrices ne résistassent pas à la tentation de chatouiller le public par



l'étalage de leurs attraits, par les excitations de la voix et du geste, nous l'admettrons volontiers et, pour en douter, il faudrait oublier que, dans tous les temps, pour une partie d'entre elles, la publicité des salles de spectacle a été surtout un moyen de mettre leur personne aux enchères. Mais, à l'époque qui nous occupe, y en eut-il autant dans ce cas que veut bien le dire une feuille volante anonyme écrite dans une intention satirique et suspecte par là d'exagération ? Nous ne le croyons pas. La moralisation du théâtre ne consista pas seulement dans le compte que les auteurs dramatiques tinrent désormais des scrupules d'une partie du public, elle se manifesta aussi dans la composition et la tenue de ce public et enfin dans la vie professionnelle et jusque dans la vie privée des artistes. A une comédienne qui hésitait à rester sur les planches, Tristan L'Hermite adressait des stances qui, malgré un optimisme poétique évident, n'en expriment pas moins une prévention encore persistante, mais sérieusement ébranlée par une réelle amélioration.

C'est donc surtout en distinguant les moments qu'on peut déterminer les sentiments assez mêlés que les interprètes d'un art de plus en plus apprécié inspiraient, comme artistes et comme hommes, à leurs contemporains de la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle. Mais il est trop évident que la chronologie de l'histoire morale ne peut pas avoir la même précision ni conduire à des conclusions aussi rigoureuses que la chronologie de l'histoire politique ou administrative, par exemple. Il y eut dans les mœurs, dans la correction extérieure surtout de ceux qui nous occupent, comme dans leur art, à partir d'une époque que nous avons déjà fixée approximativement à 1630, un progrès sensible, mais il est bien



entendu qu'avant cette date on en rencontre parmi eux qui ont rendu leur profession respectable, que nous en connaissons après qui ont donné raison à une prévention générale. Les dangers qu'elle fait par elle-même courir à la pudeur et à la morale s'aggravaient alors de certaines circonstances. Par exemple, les artistes des deux sexes n'eurent longtemps, pour se grimer et s'habiller, qu'une pièce commune. M. Eug. Rigal nous dit qu'il en était encore ainsi en 1639. On voit pourtant par *la Comédie des comédiens* de Scudéry, qui a été imprimée en 1635, que chaque actrice avait sa loge. Les femmes pouvaient donc échapper aux risques de la promiscuité avec leurs camarades de l'autre sexe. Mais le diable se rattrapait, car ces loges étaient ouvertes aux courtisans, aux gens de lettres qui venaient y faire de l'esprit aux dépens de la pièce et galantiser aux dépens de l'honneur de celle qui les recevait. « De ces faux courtisans toute ma loge est pleine », dit la comédienne Marcelle dans le *Saint-Genest* de Rotrou (1646).

\* \* \*

Quand on recherche ce que nos ancêtres de la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle pensaient des comédiens, comment ils les traitaient, le mot de prévention revient de lui-même sous la plume. Comment ceux-ci, en effet, n'auraient-ils pas eu à souffrir, surtout dans la société provinciale, de cette disposition d'esprit ? Le répertoire du moyen âge avait été interprété par des confréries, des associations locales, sédentaires, où les spectateurs reconnaissaient des voisins, des parents, des amis. Les troupes professionnelles et nomades, qui vin-

rent du dehors se substituer à ces sociétés d'amateurs ou s'établir à côté, ne pouvaient échapper à une certaine défiance. Les municipalités, les cours souveraines rendaient la vie assez dure à ceux qui faisaient métier d'amuser leurs contemporains et n'épargnaient même pas toujours les fondations traditionnelles du cru. En 1607, le parlement de Toulouse, toutes chambres assemblées, interdit aux présidents et aux conseillers d'aller au spectacle. En 1621, le parlement de Dijon suspend des représentations théâtrales parce qu'elles empêchent la population d'assister aux prières publiques pour la santé du Roi et le succès de ses armes. Le procureur général du parlement de Bordeaux requiert en 1609 l'expulsion d'une troupe de comédiens auxquels il reproche de gagner un argent qui sort de la ville et de jouer les jours de fêtes et pendant le service divin. Il obtient seulement de la cour une taxe de 3 écus par représentation pour le droit des pauvres. Quand Molière demande à la municipalité de Nantes l'autorisation de donner des représentations, celle-ci prend, le 26 avril 1648, une délibération par laquelle elle ajourne cette autorisation jusqu'à ce que le gouverneur, La Meilleraye, soit entré en convalescence. Les sentiments que ces actes de l'autorité publique nous révèlent chez elle se définissent par les motifs mêmes qui y sont invoqués. On y trouve un certain rigorisme, on y trouve encore la préoccupation de ne pas laisser oublier pour un plaisir les devoirs religieux et publics dont les corps de ville, les cours souveraines se considèrent comme chargés d'assurer l'accomplissement ; mais les administrateurs, les magistrats, qui usent si résolument pour sauvegarder les uns et les autres de leur pouvoir discrétionnaire, ne sont pas au

fond si sévères qu'ils en ont l'air, ils ne sont pas les derniers à se réjouir de l'arrivée d'une troupe de comédiens. Sévères ils l'ont été, et à bon droit, et ils restent vigilants et formalistes aussi, même après que le progrès de la moralité au théâtre aura désarmé leur sévérité. Ils n'ont pas cessé de tarifer les places, d'assurer dans le bénéfice la part des pauvres, soit par le prélèvement d'une partie de ce bénéfice, soit en imposant aux *impresarii* une représentation dont le produit était exclusivement attribué à l'assistance publique. Par là ils se montrent les gérants attentifs des intérêts de leurs administrés, non les adversaires des spectacles. Ceux-ci, au contraire, viennent souvent rehausser la solennité des cérémonies municipales. Rien ne pouvait donner plus d'attrait aux fêtes publiques et privées. Les sessions d'Etats provinciaux, les foires, les noces étaient pour les exploitations théâtrales des occasions favorables de faire de bonnes recettes. On offrait la *comédie* à des invités, à la femme qu'on aimait, tantôt en retenant dans la salle un certain nombre de places, tantôt en faisant venir les comédiens chez soi. C'est ainsi que la troupe du *Roman comique* vit arriver un jour à Alençon M. de la Fresnaye, qui venait avec une carrossée de gentilshommes campagnards comme lui la prier de se rendre aux noces de sa fille et de donner une représentation à ceux qu'il y avait conviés. En introduisant dans sa maison en un jour de liesse des comédiens de passage, M. de la Fresnaye témoignait une confiance qui montre combien la prévention, dont nous parlions tout à l'heure, composait avec l'attrait d'un plaisir très goûté. Quelquefois ce n'était pas seulement la confiance, c'était la bienveillance que ces coureurs de grand route obtenaient des châtelains dont.

ils venaient distraire l'oisiveté. Il arrivait que le gentilhomme qui jouissait de l'autorité dans le pays, qui y donnait le ton, prît ces nomades en faveur, les engageât pour donner la *comédie* à ses voisins, les fit manger à sa table, et les habillât de sa défroque. C'est ainsi qu'en agit un gentilhomme périgourdin, le baron de Sigognac, avec M<sup>lle</sup> de la Caverne et ses camarades. Il est vrai qu'il aimait celle-ci et même pour le bon motif, car il la demanda en mariage. Nous avons signalé des grands seigneurs qui prenaient des comédiens à leurs gages. Aux environs de 1630 et après, la vogue se portait avec une telle prédilection sur le théâtre qu'elle semblait délaissier les autres genres littéraires.

Ce n'est pas seulement aux représentations du *Cid* qu'on vit la salle garnie de magistrats habitués à siéger sur les fleurs de lys, de cordons bleus heureux de trouver sur la scène des places qui deviendront, à partir de ce jour-là, le privilège du bel air. C'est à la succession de grands succès qui s'échelonnent depuis *Pyrame et Thisbé* (1617) jusqu'à *Amaranthe* (1631) en passant par les *Bergeries* (1618) et par *Silvie* (1626) que Charles Sorel fait remonter le courant, à la fois plus fort et plus pur, qui amène dans les salles de spectacle un public plus nombreux et en même temps plus délicat. Si les auteurs laissent mettre leurs noms sur les affiches, si l'on est curieux de le connaître, si l'amour-propre est intéressé à le faire savoir, c'est que l'œuvre dramatique, conçue d'abord ou comme un divertissement grossier ou comme un produit entièrement artificiel, commence à se transformer en un genre à la fois littéraire et scénique. La condition des interprètes; leur considération se ressentent naturellement de ce qu'ils ont à interpréter, du langage plus réservé, des situations moins

osées qu'on met dans leur bouche et où on les place. Sans doute la profession théâtrale entraînait encore l'indignité, mais ceux qui l'encourageaient obtenaient très facilement leur réhabilitation. D'ailleurs les lettres patentes du 16 avril 1641, rendues sous l'influence de d'Aubignac et de Richelieu, effaçèrent cette tache originelle en mettant pour condition à cette régénération la purification absolue du répertoire et de la scène. On peut déjà pressentir le temps où Chappuzeau, avec un évident parti-pris d'optimisme, nous présentera les artistes dramatiques comme de bons bourgeois, aussi rangés que les autres, chrétiens pratiquants, élevant avec soin leurs enfants, frayant avec le roi, les princes, la haute noblesse et choyée par elle. On aperçoit par où ce portrait, trop flatté encore, du comédien de la seconde moitié du siècle ressemble pourtant un peu à celui de la première.

Relevée par la loi civile de son indignité traditionnelle, la profession continuait à subir la disgrâce de l'excommunication canonique. Mais de même que la société n'avait pas attendu la révocation de cet ostracisme légal pour se départir parfois de sa prévention, de même l'Eglise, obligée de prononcer l'exclusion contre une classe tout entière, faisait profiter les individus de la tolérance, de la souplesse d'accommodement, de la maternelle indulgence qui n'ont d'égaux chez elle que son intransigeance doctrinale. Si elle n'allait pas aussi loin que saint François de Sales, qui professait que « ...les comédies en leur substance ne sont nullement choses mauvaises mais indifférentes, pouvant être bien et mal exercées », si elle avait cru devoir, au contraire, condamner la « comédie » en soi, d'une façon absolue, elle s'en remettait au discernement de

ses ministres pour exercer les sanctions discrétionnaires dont elle les avait armés, elle leur laissait une grande latitude pour concilier une rigueur nécessaire avec les distinctions d'espèces. Comment ces ministres d'une part, de l'autre, les excommuniés désireux de remplir leurs devoirs religieux s'arrangeaient-ils pour respecter le principe et en éviter l'application ? Sans doute les uns en dissimulant, les autres en feignant d'ignorer la situation incriminée. Ce qu'il y a de certain, c'est que, grâce à cette convention, grâce peut-être à un fléchissement du principe obtenu par l'engagement d'éviter, en exerçant le métier, les entraînements auxquels il exposait, les comédiens étaient, sauf exceptions, traités par l'Eglise comme les autres fidèles. Ils étaient admis aux sacrements et, moyennant un acte de contrition final, recevaient la sépulture chrétienne. Le clergé ne pouvait complètement oublier que, si la primitive Eglise avait dû se poser en adversaire irréconciliable des spectacles du paganisme, celle du moyen âge avait, au contraire, tenu dans ses bras notre théâtre naissant. Nous avons déjà rencontré des ecclésiastiques dans des salles de spectacle. Scarron nous parle d'un homme d'église fort amateur de comédie et très empressé à accueillir tous les comédiens qui arrivaient à Alençon. En 1636, le chapitre de Montauban était obligé d'interdire aux chanoines et aux prébendiers l'assistance aux farces et aux comédies publiques.

Dans les pages qui précèdent, nous nous sommes efforcé surtout de faire ressortir les influences multiples, mais concordantes, sous l'empire desquelles s'est formé notre théâtre national et surtout notre tragédie classique. Si ces influences ont eu une impor-

tance inégale, s'il en est dans le nombre qui paraissent fortuites comme celle que purent exercer en faveur du système des unités certains théoriciens, certains cénacles et le patronage officiel, il y en a une qui les domine toutes, c'est celle du génie français sollicité par les circonstances au libre développement de son originalité. Nous n'ignorons pas tout ce qu'on peut opposer, en principe et en fait, à l'idée d'une harmonie préétablie entre le genre dramatique dont nous avons rapidement exposé la constitution et certaines aspirations soi-disant traditionnelles de notre pays vers une esthétique particulière, et nous ne méconnaissions pas ce qu'il y aurait de particulièrement aventureux à vouloir y ramener toute l'histoire de notre théâtre. Il paraît pourtant bien incontestable que la production dramatique de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle n'a été que la reprise, dans des conditions nouvelles et plus heureuses, de la tentative avortée du milieu du siècle précédent pour créer, sur le modèle du drame antique plus ou moins exactement compris, un art régulier. Il faut bien croire, en présence d'un phénomène historique se répétant deux fois dans la même siècle, que ce double mouvement a été déterminé par autre chose que par des circonstances accidentelles, qu'il a obéi encore, de 1550 à 1650, à certaines tendances du génie national que toutes les licences de la scène contemporaine n'ont pu comprimer et ne peuvent nous empêcher de reconnaître. Le public, resté rebelle à la tentative des Jodelle et des Garnier, n'en n'aurait pas moins, si l'on se place dans cette hypothèse, conservé une préférence à demi inconsciente pour les principes dont cette tentative s'était inspirée et cette préférence, ménagée, puis fortifiée, par des auteurs qui la partageaient, secondée

par certaines autorités littéraires et certaines influences sociales, aurait conduit à la création d'un type de poème dramatique abstrait, tout psychologique, concentré, directement opposé à cet art scénique du moyen âge, qui se survit à lui-même au début du siècle et qu'on pourrait comparer à une imagerie voyante, complexe et confuse. Ce changement dans le goût du public correspond à un changement dans l'état moral et dans l'idéal de la société. En voyant celle-ci au théâtre, nous nous faisons une idée de ce qu'elle était dans la vie : curieuse surtout des sentiments qui se disputent son âme, dédaigneuse ou ignorante de la pesée des forces extérieures, raisonneuse, comprenant moins l'amour comme une passion que comme une distraction de bonne compagnie ou comme un stimulant à l'accomplissement du devoir qui reste — avec l'honneur, la « gloire », — la raison d'être de la vie. Telle est, dans ses traits généraux, envisagée surtout dans les hautes sphères où la vie morale est plus raffinée et plus réfléchie, la société que le théâtre nous a fait entrevoir et qui se constitue au moment où nous la quittons.

---



L'ASSISTANCE PUBLIQUE  
ET LA CHARITÉ FÉMININE  
dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle

La pacification générale de 1598 avait mis à l'ordre du jour pour le gouvernement et pour le pays la tâche de resserrer, de raffermir l'unité sociale et de faire servir cette consolidation à la reprise du travail, à la renaissance de la production. C'est par le mot de désintégration, en effet, qu'on caractériserait le mieux une situation où nous devons surtout envisager le paupérisme développé par vingt ans de guerres civiles. La population agricole était réduite de trois millions au moins. Les municipalités rurales avaient perdu leurs communaux dont elles s'étaient vues dépouiller purement et simplement ou qu'elles avaient aliénés à vil prix pour payer les exactions des gens de guerre. Henri IV accorda bien aux paysans le droit de racheter dans un délai de quatre ans, au prix de vente, les communaux aliénés dans de pareilles circonstances (1), mais cette faculté

---

(1) Edit. de mars 1600, art. 37. Sur les communaux voy. notamment Bibl. nat. *Factum* 4<sup>o</sup> Fm. 35507. — *Observations du procureur général au Parlement*, 11 avril 1601. Bibl. nat., n<sup>o</sup>11<sup>e</sup> acq. mss. franç., 9938, fol. 211. — Fréminville, *Traité de jurispr. sur l'origine et le gov. des communaux*, p. 7, 8, 39. — GLASSON. *Communaux et communautés dans l'ancien droit franç.* dans N<sup>o</sup>11<sup>e</sup> *Revue hist. de droit franç. et étranger*, XV. — GRAFFIN. *Les biens communaux en France*, p. 46, 48-51.

n'empêcha pas les usurpations des seigneurs qui prétendaient d'ailleurs que les communaux leur appartenaient en droit. Cette dépossession privait la classe rurale des droits d'usage et notamment de pacage qui constituait sa principale ressource collective et qui lui permettait l'élevage si indispensable à l'agriculture à laquelle il fournit des engrais naturels. Aussi méritait-elle d'être signalée en première ligne parmi les causes de l'appauvrissement des communautés rurales, à côté de l'anéantissement des épargnes en argent et plus encore en nature, bâtiments, approvisionnements, matériel de culture, par suite des contributions et du pillage dont la population du plat pays avait été victime. Le détail des souffrances de cette population a été donné ailleurs (1) et nous n'avons ici qu'à constater le large contingent qu'elle fournissait à la misère et les conséquences morales et sociales d'une vie d'insécurité et d'alarmes perpétuelles : affolement, réveil de la sauvegerie, déracinement et entraînement au vagabondage.

La classe ouvrière contribuait aussi à grossir le nombre des misérables. A Amiens, par exemple, on comptait en 1578 cinq ou six mille ouvriers sayeteurs à l'automne. A Bourges le nombre des maîtres avait diminué dans plusieurs corporations. Cette classe avait pourtant, pour se défendre contre la misère générale, ses confréries paroissiales, ses syndicats professionnels, mais précisément le mal venait en partie pour elle des institutions qui auraient dû la protéger contre le chômage. Si les confréries avaient survécu à des prohibitions répétées, si la Ligue leur avait donné plus d'importance et un rôle politique, les corporations profes-

---

(1) *L'Economie sociale de la France sous Henri IV*, 8, 1897.

sionnelles souffraient de deux choses qui, dans un sens opposé, les faisaient dégénérer de leur caractère primitif : d'une part, l'esprit oligarchique y prévalait de plus en plus ; de l'autre, par une inévitable réaction, leur monopole était menacé par la concurrence des *maîtres de lettres*, c'est-à-dire des maîtres qui s'établissaient sans autre titre que des brevets qui, on le pense bien, n'étaient pas gratuits. Le produit en était affermé et les adjudicataires se livraient sur eux à un agiotage qui en élevait ou plus souvent en dépréciait la valeur par suite des émissions multipliées dont un événement intéressant la famille royale, naissance, mariage, entrée dans une ville, fournissait l'occasion. Ce sont ces *maîtrises de lettres* que Barthélemy Laffemas, grand partisan au contraire des *maîtrises de chef-d'œuvre*, dénoncera, sous le nom de « maîtrises inutiles », comme une des causes de la misère, et il ne sera pas le seul à le faire (1). Aussi Henri IV déclarera surannées celles qui avaient été créées avant son avènement et ne reconnaîtra de validité qu'à celles qui avaient été émises depuis ; mais la déclaration du 25 août 1608, qui se donnait comme réformant un abus, attestait surtout l'impuissance de la réforme (2). Les maîtres en règle rencontraient encore sur le marché la concurrence des nombreux ouvriers marrons qui travaillaient clandestinement en chambre et qu'on appelait pour cela des *chambrelans*. Le chômage avait développé chez les artisans le goût de l'oisiveté et du vagabondage. Les gens de métiers fournissaient donc aussi leur contingent au

---

(1) Voy. notamment. *La chasse au vieil grognard de l'antiquité*, 1622, dans *Var. hist. et litt.*, pp. E. Fournier. III.

(2) Arch. nat. Coll. Rondonneau, AD<sup>t</sup> 143.

prolétariat flottant qui allait donner tant à faire à l'assistance publique et à la charité privée.

La première charité qui appelle notre attention est celle qui s'exerce au profit des subalternes. Les abus de pouvoir des seigneurs ne doivent pas laisser oublier le patronage dont ils faisaient jouir leur personnel domestique et leurs tenanciers. Jeanne de Saulx-Tavannes, qui pratiquait dans ses domaines tous les devoirs de la charité, disait que « la première charité, après les enfants, se devait faire aux domestiques (1) ». C'est à peine si on peut parler de charité à propos des soins que de grands propriétaires comme le sire de Gouberville, comme Olivier de Serres donnaient aux serviteurs malades, non plus que de l'usage où étaient les maîtres de placer à leurs frais en apprentissage les domestiques qui quittaient leur service, condition que ceux-ci stipulaient souvent pour y entrer (2) ; mais le terme de charité n'est pas exagéré pour caractériser les devoirs de

---

(1) *Observations sur la vie et mort de Jeanne de Saulx-Tavannes, dame de Mortemar*, par le S<sup>r</sup> de Sychar, Poitiers, 1627.

(2) Brevet d'apprentissage de chapelier fait par Huet pour apprendre le métier à I. de Casaubon, ci-devant laquais de M. Élisée d'Illiers... passé au château de la Bernère, au Maine, par Grandin, notaire, 11 octobre 1603, led. apprentissage payé des deniers dud. seigneur. Invent. des arch. de la Barre, I, 62. — M<sup>e</sup> Michel, pâtissier, 1608, et le 13 août je lui ai donné mon laquais... pour le tenir en apprentissage... pour deux ans et lui donne 25 écus payables à Saint-Michel prochain... Notaire Ant. Marius. Ai payé les 25 écus..., 6 déc. 1608. Compte des recettes et dépenses de Franç. de Seytres, fol. 43. Chartrier des Seytres-Caumont, à Caumont (Vaucluse). — Michel Bonnotte âgé de quinze ans, s'engage comme domestique. [Le maître] promet de l'entretenir, de l'habiller et au bout de six ans de lui faire apprendre le métier de cordonnier ou de tailleur suivant son inclination. 1<sup>re</sup> moitié xvii<sup>e</sup> siècle. *Invent. arch. Côte-d'Or. Notaires et tabel. E.*, 2261.

patronage qu'Olivier de Serres trace (1) à ses pareils, qu'il remplit certainement lui-même et dont plusieurs grands seigneurs et gentilshommes donnent l'exemple : soulagement des pauvres et des malades, protection de la population contre les excès des gens de guerre, surveillance des juges suspects à son égard de dénis de justice, pacification des différends entre leurs sujets, tel était le rôle qu'un certain nombre de seigneurs se traçaient et remplissaient au commencement de la période que nous étudions. Transportons-nous un peu au delà de cette période, nous trouvons chez des seigneurs terriens la préoccupation de connaître et de pratiquer les devoirs de leur condition, chez d'autres l'habitude de le faire. Nous avons sous les yeux un guide destiné à ceux qui veulent s'y conformer et publié en 1658 sous le titre *Abrégé d'une instruction pour les seigneurs qui veulent travailler dans leurs terres pour la gloire de Dieu et le soulagement du prochain suivant les ordonnances de France* (2). Le comité central de la compagnie du Saint-Sacrement envoyait à sa filiale de Marseille, pour le distribuer aux seigneurs, un petit livre du même genre (3). L'instruction publiée en 1658 prescrivait aux seigneurs de fonder un hôpital pour les malades pauvres de leurs terres, de dresser un état de ces pauvres, de leurs familles, de leur âge et de leurs besoins, d'établir dans chaque paroisse une confrérie de

(1) *Théâtre d'agric.*, 1<sup>er</sup> lieu, chap. VI, 24-25.

(2) Impr. Rocolet. Bibl. nat. Coll. Thoisy, 392, fol. 2. Cf. Mémoire imprimé pour la seconde fois chez Sarreux, au parvis Notre-Dame, à l'enseigne des Trois-Vertus, en 1650, privilège accordé à Petit. L'auteur est un S<sup>r</sup> Laval.

(3) *La Compagnie secrète du Saint-Sacrement. Lettres du groupe parisien au groupe marseillais*, p. p. Rebelliau, 1903.

charité à l'instar des charités paroissiales de Paris, de suivre à cet égard les avis du curé qui en sera de droit le supérieur, de suppléer à l'insuffisance des ressources fournies par leurs sujets, de gager un chirurgien apothicaire pour faire les opérations et distribuer les médicaments, de faire travailler les pauvres valides et enfin de visiter leurs terres tous les ans. Jusqu'à quel point ce programme a-t-il été adopté et réalisé ? Il faudrait, pour le savoir, dépasser, plus encore que nous ne l'avons fait, l'époque où nous devons nous renfermer ; mais nous pouvons, sans en sortir, donner des exemples des bienfaits que les seigneurs terriens répandaient autour d'eux.

C'est Guillaume de Rosmadec, seigneur de Buhen Lantic qui, dans les années de disette, achète du blé pour le distribuer aux pauvres (1), c'est Jeanne de Saulx-Tavannes dont nous parlions tout à l'heure, nourrissant dans les mêmes circonstances les pauvres de l'Orléanais et de la Normandie (2), c'est M<sup>me</sup> Acarie, sœur Marie de l'Incarnation, soignant et moralisant ses domestiques avec le même dévouement que ses enfants (3), c'est la duchesse de Luynes, Marie-Louise Séguier, faisant chérir sa charité dans toutes ses terres, donnant ses soins aux pauvres et aux malades, les hospitalisant chez elle, attentive à pourvoir aux besoins spirituels et matériels de ses domestiques, assurant dans sa maison l'ordre, la paix et un recueillement reli-

---

(1) *Raison Du Cleuziou, Guill. de Rosmadec et la seigneurie de Buhen Lantic*, dans *Mém. de la Soc. d'émul. des Côtes-du-Nord*, 1904, XLII.

(2) Voyez plus haut *Observations de Sychar*.

(3) Le P. Cordier, *La Famille Sainte*, nouv. édit. revue sur celle de 1644, par le P. Clair, Paris, 1885.

gieux et associant dans son administration la sévérité et la charité (1) ; c'est Marthe d'Oraison adoptant à dix-huit ans, à la mort de son mari, Alexandre de Castellane, baron d'Allemagne, la vie la plus retirée et consacrant ses soins et ses revenus aux pauvres et aux malades de ses domaines (2). Le comte de Rougemont avait aménagé son château de Chandos, en Bresse, en hospice et en hôpital pour des religieux et des laïques malades et bien portants et il n'y avait pas un malade dans ses terres qu'il n'allât souvent lui-même visiter et soigner (3). Nous n'oserions pas pourtant juger d'après ces exemples des rapports habituels de la noblesse terrienne et de la classe inférieure. Les guerres civiles avaient sensiblement altéré ces rapports qui étaient dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle empreints de familiarité, de bonhomie et de cordialité (4). C'est peu à peu que l'animosité, engendrée par les abus de pouvoir des seigneurs, cédera aux relations de voisinage qui se rétabliront après que la population rurale sera rentrée dans ses foyers (5).

#### Le dépérissement des institutions locales d'assistance

(1) *Vie inéd. de la duchesse de Luynes*, par l'abbé Boileau, p. p. Tamizey de Larroque (1624-1651).

(2) Laplane, *Hist. de Sisteron*, II, 258-259.

(3) Abelly, *Vie de saint Vincent de Paul*, 1891, I, 83. Sur le patronage exercé sur ses terres par la femme de Philippe-Emmanuel de Gondoy. *ibid.* 55-56.

(4) Voy. notamment *Dédicace du 1<sup>er</sup> livre des Serées de Guill. Bouchet aux marchands de Poitiers*, 1584. — Relations de l'ambassadeur vénitien Lippomano, 1577, p. p. Tommasco, 1838, II, 566.

(5) On sollicitera du roi une déclaration portant exemption d'impôts anciens en faveur de tous ceux qui iront s'établir dans les villages inhabités, 1579-1602. *Invent. arch. Côtes-d'Or*, C. 3016, fol. 573. *Etats de Bourgogne*.

et de charité par suite des guerres civiles avait fait perdre à l'une et à l'autre les avantages qui les rendent plus éclairées et plus efficaces, à savoir la connaissance directe des intéressés, la proximité et la promptitude des secours. Nous ne confondons pas, en les unissant ici, l'assistance publique et la charité. C'est dans le domaine de celle-ci que nous rencontrerons la femme ; mais les rapports de l'assistance publique et de la charité privée et leurs différences mêmes, d'une part leur émulation et leur collaboration, de l'autre l'étatisme de l'une, la spontanéité, l'élan, la richesse morale de l'autre, ne permettent pas de séparer entièrement, dans un aperçu sur la bienfaisance en général, l'action des pouvoirs publics et les fruits de l'initiative privée.

On peut considérer l'assemblée des notables, réunie à Rouen le 4 novembre 1596, comme ayant saisi l'opinion de la réparation des maux des guerres civiles et d'un plan de réformation économique. L'assemblée, et plus tard la commission du commerce qui en sortit, reçut communication de divers projets qui lui furent présentés par Barthélemy Laffemas, argentier du Roi, c'est-à-dire fournisseur de sa garde-robe. Ancien commerçant, devant tout ce qu'il savait aux affaires qui n'avaient pas toujours bien tourné pour lui, conservateur jusqu'à la routine et novateur jusqu'à l'utopie, on pourrait, sans lui faire tort, le ranger parmi les gens à système qui, sous le nom de *donneurs d'avis*, pullulèrent de son temps pour suggérer à un gouvernement embarrassé des expédients dont ils se faisaient attribuer en partie le profit ; mais il faudrait, en le faisant, ajouter qu'il se distingue de la foule de ces officieux d'abord par son expérience des affaires, puis par l'originalité et la largeur de quelques-unes de ses vues. Il



n'y a pas d'exagération à dire que ce qu'on peut appeler son programme est dominé par l'idée de l'extinction du paupérisme et de la mendicité et que par là il trouve ici sa place. Toutes les institutions qu'il veut réformer sont pour lui la source de la misère, toutes celles qu'il propose en sont le remède. La première cause du paupérisme, c'est, à ses yeux, la concurrence étrangère, en général, spécialement la libre entrée des soieries et des velours qui trouvent leur matière première dans nos soies écruës dont rien n'arrête la sortie, c'est la décadence de l'industrie nationale par le relâchement de la discipline corporative (1), par l'existence et la multiplicité des maîtrises obtenues sans titres de capacité et notamment des *maîtrises de lettres* pour lesquelles il demande que les impétrants soient désignés du moins par les corporations, enfin par la faveur dont jouissent auprès du public certains métiers faisant le vieux neuf comme les fripiers et les ravaudeurs. Laffemas fomentera, par une publicité active, la création d'industries nouvelles et en première ligne de celle de la soierie à laquelle la propagation de la sériciculture indigène assurera la matière première. Pour les indigents, auxquels il pense toujours, il réclame des caisses de secours corporatives et dans les faubourgs et les banlieues des ateliers publics où les deux sexes travailleront séparément, qui seront aussi des maisons de correction pour les enfants, et il demande, pour être affectées aux frais de ces ateliers, une taxe sur les marchands

---

(1) Voy. notamment *Remontrance au peuple suivant les édits et ordonnances des rois à cause du luxe et superfluités des soies et clinquans en habits ruine générale*. Fait par B. D. L., Paris, Barbote, 1601. Bibl. nat.

et artisans et la contribution du clergé. Il réclame encore la naturalisation des ouvriers étrangers. Enfin il semble devancer la conception sociale du syndicalisme intégral quand il rêve la fédération de chambres syndicales corporatives et de chambres syndicales régionales. De ce qu'on a pu appeler le système social (1) de Laffemas, de ce système où les idées courantes se mêlent à quelques idées personnelles, nous ne devons retenir que ce qui se rapporte directement au paupérisme et aux moyens d'y remédier.

En préconisant l'embrigadement et l'internement des mendiants valides et par là même l'assistance par le travail, Laffemas est bien de son temps. La pensée de faire travailler les pauvres valides se retrouve dans tous les projets appliqués ou conçus par l'Etat, par les municipalités, par les amis plus ou moins désintéressés du bien public, pour l'extinction ou la diminution du paupérisme. Moraliser les pauvres par le travail, soigner à domicile ou hospitaliser les malades, expulser les mendiants, découvrir et assister les pauvres honteux, c'est ainsi que la société de ce temps-là comprend son devoir et son intérêt envers la misère. Qu'on y ajoute l'obligation pour chaque municipalité d'assumer la charge de ses pauvres, de ne pas les laisser vagabonder et s'imposer à la charité des localités voisines (2), qu'on

---

(1) H. Hauser. *Le système social de B. Laffemas*, dans *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, tome XII, n° 1.

(2) Henri..., à tous..., voulons... que les habitants de toutes les villes... (à l'exemple de Paris) seront tenus nourrir et entretenir leurs pauvres sans qu'ils puissent vaguer ni eux transporter de lieu à autres, ainsi qu'ils soient contenus dans leurs fins et limites, soit par contributions des habitans ou autrement... conformément à l'ord. de Moulins de 1566, 22 mai 1586. Fontanon, éd., 1611, I, 924.

y ajoute encore la taxe volontaire ou d'office, et l'on connaîtra l'esprit et les principes d'organisation de l'assistance publique. Nous n'aurons plus rien à en apprendre quand nous aurons dit après cela comment elle fonctionnait.

La charge de l'assistance publique incombait aux municipalités. Cela n'excluait pas l'intervention des parlements qui s'attribuaient dans leur ressort une compétence administrative universelle. En 1597, celui de Bordeaux ordonne une taxe sur tous les habitants d'Agen pour la nourriture des pauvres pendant l'hiver jusqu'à la récolte et met le tiers des indigents à la charge de l'évêque et des chapitres de Saint-Etienne et de Saint-Caprais (1). Le 4 mai 1620, le parlement d'Aix prescrit aux seigneurs et aux consuls de son ressort de pourvoir aux besoins des pauvres en imposant à leurs administrés une contribution proportionnée à leurs revenus et la noblesse fait présenter par son syndic, en novembre 1623, une requête tendant à être autorisée à répartir cette contribution en présence des consuls (2). En 1623, c'est en vertu d'une ordonnance du parlement et du présidial de Caen que les paroisiens de cette ville votent une cotisation générale et nomment un collecteur qui en fera l'assiette en présence du curé et du trésorier municipal (3). De 1631 à 1635, nous assistons à un conflit entre le parlement de Dijon et le conseil du Roi au sujet de la participation du clergé à l'assistance des pauvres et des prison-

---

(1) Inv. arch. Lot-et-Garonne, B 4.

(2) Invent. arch. Bouches-du-Rhône, C 1837.

(3) Invent. arch. Calvados, E suppl., 968.

niers (1). A Paris, les intérêts des pauvres étaient sous la tutelle du parlement. En 1544, François I<sup>er</sup>, pour l'alléger d'une de ses nombreuses attributions, transféra à l'échevinage la direction de l'assistance, l'administration en étant confiée à de notables bourgeois agréés et assermentés par la cour. En fait, celle-ci n'en conserva pas moins la haute main sur ce service public. Dans quelles conditions il lui resta, comment elle y présidait, c'est ce que nous apprend, de la façon la plus précise et la plus détaillée, une instruction (2) sur la police des pauvres, rédigée peu de temps après l'ouverture de l'hôpital des Petites-Maisons en 1557. Il faut retenir la date de 1544, c'est celle où commence à

---

(1) Arrêt du Parl. condamnant les curés et vicaires des paroisses de Notre-Dame, Saint-Jean, Saint-Michel, Saint-Nicolas et Saint-Pierre de Dijon à contribuer à la nourriture des pauvres, 10 mars 1631. — Lettres d'évocation de l'affaire au conseil, 8 mars 1632. — Arrêt du conseil déchargeant le clergé de Dijon des taxes auxquelles il avait été imposé pour la nourriture des prisonniers, 19 juin 1635. — Arrêt du conseil, 9 déc. 1633, portant défenses à tous officiers de comprendre les ecclésiastiques aux taxes et contributions pour quelque cause que ce soit. — Arrêt du conseil, 30 oct. 1635, portant que l'arrêté précédent sera exécuté dans la ville de Dijon. — Les députés du clergé aux notables rapportent que, pour assurer la nourriture des 1.800 pauvres reconnus à Dijon, il sera fait un fonds de 9.000 l. dont les privilégiés prendront la moitié, le clergé un quart et la ville l'autre quart. Département de la somme de 2.649 l. 4 s. 8 d. incombant au clergé. — Arrêt du conseil privé qui exempte le clergé de Dijon de toutes impositions fors en nécessité et stérilité publique, dont la taxe se fera chez le principal ecclésiastique. Le Roi se réserve la connaissance des choses contenues aud. lieu et l'interdit au Parlement, 30 oct. 1635. — Assiette, répartition et distribution de la taxe des pauvres dans tous les diocèses du ressort à cause du déficit des récoltes et de l'extension de la mendicité. *Inv. arch. de la Haute-Garonne*, B 165.

(2) *Instruction pour la police des pauvres de la ville et faubourgs de Paris*, dans Félibien. *Hist. de Paris*, III, 736, 2.

s'organiser, par la création de l'aumône générale, de la communauté et du grand bureau des pauvres, par la perception régulière d'une taxe, l'assistance publique. Le grand bureau se composa d'abord de douze commissaires élus et contrôlés par l'échevinage. En 1555, fut placé au-dessus un conseil supérieur qui compta dans ses rangs trente-deux membres dont la moitié forma, sous le titre de *Commissaires honoraires et de conseil*, un grand conseil et l'autre moitié un bureau exécutif qui était la partie active du grand bureau agrandi et perpétuait dans celui-ci le grand bureau primitif. Le grand conseil comprenait six conseillers au Parlement, un membre de la Chambre des comptes, deux chanoines de Notre-Dame ou de la Sainte Chapelle, trois curés docteurs ou bacheliers en théologie et quatre avocats au parlement et au Châtelet. Le bureau exécutif réunissait des personnages de la noblesse, des officiers royaux et des marchands et bourgeois choisis dans les seize quartiers de Paris par les marguilliers des paroisses. Ces bourgeois étaient dans leurs paroisses ou quartiers respectifs les commissaires des pauvres. Ils étaient commis par la cour pour distribuer les aumônes et faire dans leur ressort la police des pauvres dont ils faisaient rapport au bureau. Ils étaient assermentés par le parlement et exerçaient gratuitement leur mandat qui durait deux ans. Ils étaient assistés par un receveur général (1), un procureur ou greffier, un bailli chargé, avec ses douze sergents, des mesures

---

(1) Jacques Langlois, marchand bourgeois de Paris, nommé receveur général des pauvres enfermés de Paris, charge qu'il exercera gratuitement pendant deux ans et dont il rendra compte chaque année. Reçu et assermenté par le Parlement le 28 nov. 1639. *Parl. conseil*. Bibl. nat., mss. franç. 16364, fol. 15.

d'exécution et de correction contre les *bélitres* et *cagnardiens*, un huissier pour requérir le paiement des aumônes et cotisations, un collecteur particulier dans chaque quartier pour les percevoir, un distributeur des allocations attribuées aux pauvres agréés et inscrits. Ce personnel aidait les commissaires à classer les pauvres et à statuer sur leur sort. Ceux qui n'étaient pas nés à Paris, ou qui n'y avaient passé deux ou trois ans, évacuaient la ville et étaient fouettés s'ils étaient pris en flagrant délit de mendicité. Ceux qui avaient droit à l'assistance, mais qui étaient malades, étaient envoyés aux hôpitaux. Les enfants abandonnés étaient recueillis à la Couche. Les orphelins, dont le père et la mère étaient morts à l'Hôtel-Dieu, étaient, en attendant leur mise en apprentissage, reçus à l'hôpital des Enfants-Rouges. L'hôpital du Saint-Esprit était ouvert aux orphelins légitimes de père et de mère, âgés, les garçons de moins de douze ans, les filles de moins de dix. Les enfants pauvres qui avaient encore leurs père et mère, étaient inscrits à l'aumône générale, puis placés à l'hôpital de la Trinité et enfin en apprentissage. Les pauvres honteux recevaient secrètement les aumônes recueillies par les curés et marguilliers de leurs paroisses. Les pauvres rebelles au travail étaient employés aux travaux publics de la ville, fossés, remparts, fortifications ; ils travaillaient enchaînés deux à deux sous la surveillance de gardes-chiourme. L'hôpital des Petites-Maisons, récemment construit rue de Sèvres, recevait séparément les pauvres des deux sexes qui étaient vieux, décrépits, impotents et aussi les aliénés, les épileptiques, les teigneux, les syphilitiques.

Telle était l'organisation qui répartissait les pauvres entre les différents services d'assistance et, en leur impo-

sant un insigne distinctif, une croix de toile rouge et jaune sur l'épaule, immatriculait dans ce qu'on appelait la communauté des pauvres ceux qui étaient reconnus comme ayant seuls droit aux aumônes perpétuelles ou temporaires, en argent ou en nature. Cette organisation eut à souffrir de la façon dont le personnel, qui en constituait les rouages, remplissait des emplois qu'il exerçait d'ailleurs d'une façon désintéressée. Les commissaires des pauvres se dérobaient à leur devoir. Il y en avait qui, depuis dix ans qu'ils étaient en fonctions, n'avaient pas rendu leurs comptes. Le Parlement était obligé de les menacer de la contrainte par corps. Le procureur général faisait valoir, contre les excuses alléguées par les receveurs pour se soustraire à leurs obligations, que leur délégation ne durait que quinze mois et ne les obligeait à faire aucune avance (1).

Malgré le concours prêté à l'administration de la charité par l'échevinage, les curés et les notabilités paroissiales, le Parlement, et spécialement le procureur général du Roi, protecteur né des pauvres de son royaume, conserva pendant toute notre période ce qu'on appelait la *super-intendance* de ce service public. La classe parlementaire, appartenant à des familles chrétiennes et charitables, appréciait à juste prix, en pareille matière, ses droits et ses devoirs; elle était jalouse d'intervenir, par les corps où elle siégeait, dans la réglementation et la police de la charité. C'est au Palais que se réunirent à Paris, de 1640 à 1649, les assemblées charitables qui adoptèrent, pour le soulagement des mendiants, des mesures dont l'application aurait

---

(1) 14 octobre 1602, 8 février 1607. Bibl. nat. Nouv. Acq. franç. 9885, p. 485, 564.

eu tant de succès que, nous dit Sauval, « les pauvres se trouvèrent dans l'abondance. » Omer Talon nous rend compte dans ses mémoires des séances de l'assemblée des chambres qui s'occupa de l'aumône que la cour devait s'imposer. Le président de Nesmond ayant fait observer qu'il existait dans les paroisses des confréries de dames qui fournissaient aux pauvres des potages, que la présidente en faisait partie dans les paroisses de Saint-Nicolas et de Saint-Etienne et que ce secours était suffisant, Omer Talon répondit qu'il y avait, il est vrai, des paroisses capables de nourrir leurs pauvres, d'autres qui avaient plus d'argent qu'il en fallait pour assister les leurs, mais qu'il y en avait aussi qui ne pouvaient pourvoir à leurs besoins, qu'entre autres celle de Saint-Nicolas-des-Champs, peuplée de pauvres gens, avait à sa charge treize mille pauvres, que les faubourgs Saint-Victor, Saint-Marcel, Saint-Jacques et Saint-Germain ne pouvaient compter, pour soutenir les leurs, que sur les charités de la ville. Les jours suivants, après avoir entendu des relations autorisées de l'état des choses, l'assemblée ouvrit une souscription, les conseillers se taxèrent chacun à 100 livres à prendre sur leur traitement, les présidents des enquêtes et des requêtes à 150, les présidents des autres chambres à 200 (1).

Si la juridiction des parlements en matière d'assistance publique était souveraine, elle n'en cherchait et n'en trouvait pas moins, on l'a vu, des auxiliaires dans les pouvoirs locaux et dans le clergé (2). On

---

(1) *Mémoires* d'Omer Talon, 493-494.

(2) Voici un exemple de la composition variée d'un bureau des pauvres fourni par le Parlement de Bordeaux. « La cour, délibérant sur la nourriture des pauvres, a arrêté qu'il sera établi un bureau



s'étonne que celui-ci n'ait pas pris la première place dans l'administration de l'assistance. Ne semble-t-il pas qu'elle devait lui appartenir ? Aux Etats de Blois (1576-1577), il avait revendiqué pour les évêques la direction de ce service public dont le fonctionnement resterait assuré par les échevinages et les bureaux des pauvres qui, sous des noms différents, existaient dans la plupart des villes. L'ordonnance de Blois (1579) n'entra pas dans cette voie et l'administration de la charité resta locale, et, sous les réserves faites pour Paris, municipale. Quant à la participation du clergé aux charges de la bienfaisance publique, si en principe il en était affranchi par ses privilèges fiscaux, ni les parlements ni les municipalités ne s'arrêtaient, surtout quand la crise du paupérisme devenait aiguë, devant ces privilèges. Il y avait prudence chez lui à prendre sa part de ces charges. Les passions qui, dans le siècle précédent, avaient réclamé la sécularisation de ses biens, n'étaient pas complètement amorties et parmi ceux qui proposaient comme modèles les hôpitaux d'Angleterre, de Flandre et de Hollande, installés dans les couvents désaffectés, plus d'un envisageait avec satisfaction cette utilisation des biens de main-morte.

---

qui se tiendra le lundi de chaque semaine dans la chambre de la chancellerie, composé d'un président, de deux conseillers de la grand'-chambre et de deux des enquêtes avec un des gens du Roi, de deux ecclésiastiques des chapitres Saint-André et Saint-Seurin, d'un trésorier, d'un officier de la chancellerie, d'un autre du sénéchal, d'un jurat, du procureur syndic de la ville et de quatre notables bourgeois, auquel bureau sera appelé le S<sup>r</sup> archevêque de Bordeaux, et pour servir de greffier la cour a commis M<sup>o</sup> Pierre Suan, clerc de la grand'-chambre. » 13 déc. 1630. *Reg. secret du parl. de Bordeaux*. Bibl. nat., mss. franç. 22374.

L'affluence des chômeurs et des mendiants, conséquence de la désertion des campagnes et de l'immigration dans les villes, avait conduit l'Etat et les municipalités à des mesures de circonstance, tantôt à des pénalités plus ou moins rigoureuses, fouet, emprisonnement, travaux forcés, carcan, galères, tantôt à de simples précautions : certificats d'identité et de moralité, répondeurs, preuves de solvabilité pour le paiement des charges municipales, paiement d'un droit d'entrée, quasi-naturalisation par l'union avec une fille de la ville. A Paris, refuge de prédilection de la population flottante, la police de ces indésirables était faite, sous l'autorité du magistrat de la police, par les commissaires au Châtelet. Ceux-ci les traitaient suivant ce que la sécurité publique pouvait avoir à en craindre, suivant ce que la pitié réclamait en leur faveur. Ils arrêtaient les mendiants et informaient contre eux, perquisitionnaient dans les garnis et les tabagies des faubourgs, exigeaient des habitants des garnis qui se disaient embauchés les certificats de leurs patrons, faisaient transporter à l'Hôtel-Dieu les malades sans assistance et à la crèche près de Notre-Dame les enfants trouvés, obtenaient des secours pour les pauvres honteux (1). Les ouvriers embauchés devaient se rendre au travail dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, ceux qui étaient sans ouvrage se faire inscrire dans le même délai au bureau d'adresse auquel ils ne payaient le droit d'enregistrement que lorsqu'ils étaient placés. Les patrons, au contraire, payaient 3 sols d'enregis-

---

(1) Département des commissaires au Châtelet de Paris pour la police des pauvres fait et arrêté le 11 décembre 1619. Arch. nat. Châtelet, Y 17127. Cf. Delamare, *Traité de la police*, 1705, I, 207.

trement. Pour s'exonérer de ce droit, ils s'adressaient de préférence, pour trouver de la main-d'œuvre, aux clercs ou secrétaires des corporations qui, eux, ne plaçaient pas de forains (1). La police exerçait aussi sa surveillance sur les femmes qui dissimulaient la prostitution sous des professions avouables et pouvaient devenir des complices du vagabondage et du crime. Ces femmes, quand elles attiraient l'attention par une conduite scandaleuse, étaient jetées en prison, interrogées sur leurs moyens d'existence, puis élargies après une courte captivité à condition de s'en procurer d'honnêtes dans la huitaine, sous peine de recevoir le fouet, d'être rasées ou plus souvent attachées aux tombeaux qui charriaient les ordures ménagères (2).

Parmi les expédients suggérés par la crise du chômage et de la mendicité, il y en eut un, nous l'avons dit, qui jouit particulièrement de la faveur de l'autorité et du public, au point qu'il forme le trait le plus caractéristique de l'assistance publique de ce temps-là ; c'est celui qui consista à faire travailler les pauvres. Tout le recommandait. On se procurait ainsi des bras pour des travaux publics pénibles, répugnants, malsains, tels que le dessèchement des marais entrepris en 1599,

---

(1) Ord. du lieutenant civil de Paris, 9 déc. 1639, 24 janv. 1640. Bibl. nat., mss. 8085. fol. 638, 648. Ord. du 24 février 1640. Extrait des reg. de la chambre de police du Châtelet. Arch. nat., Y 17359.

(2) 3 mars, 29 mars, 18 juin, 22 déc. 1638, 21 février 1642. Arch. nat., Reg. de police du Châtelet, Y 5941 bis, 9542. Règl. gén. pour la police de Paris, 30 mars 1635. De'amare, I, 121. Ordre du Roi enjoignant aux vendeurs et vendeuses de tabac, aux vagabonds et gens sans aveu, aux femmes de mauvaise vie de vider dans les vingt-quatre heures le quartier où est caserné le régiment des gardes. 27 avril 1647. *Bull. de la Soc. hist. de Paris*, X, 54.

les travaux de voirie, l'enlèvement des boues et immondices. On disciplinait par le travail des natures rebelles à l'ordre social. Il y avait des gens qui, portant la vue plus loin, en attendaient le recrutement d'une main-d'œuvre abondante qui permettrait à l'industrie nationale de lutter contre la concurrence étrangère. Dès 1595, pour ne pas remonter plus haut, il existait dans les faubourgs de Paris, près des portes Saint-Martin, Saint-Jacques et Saint-Victor, des ateliers de charité dont les pensionnaires étaient recommandés à la charité publique pour des distributions en nature (1). Cet essai d'assistance par le travail fut de courte durée. Dès l'année suivante, les hospitalisés étaient avertis que, les aumônes devant cesser à partir du 14 juillet, ils auraient à quitter la ville (2). Convoqués, au mois de mars 1596, au cimetière des Saints-Innocents pour être recensés, ils étaient peu après sommés, sous peine du fouet, d'évacuer la capitale (3). Les industries nouvelles, dont Henri IV entreprenait de doter la France, ne dédaignaient pas de s'adresser à cette main-d'œuvre rudimentaire. Dans les manufactures de cuir doré et drapé des faubourgs Saint-Honoré et Saint-Jacques, on ne voyait pas seulement le berceau d'une industrie d'avenir, mais le travail qu'elles procuraient aux pauvres. Laffemas avait songé à les mettre à la filature (4), c'est-à-dire à un travail accessible aux enfants eux-mêmes. En mars 1602, le parlement de Paris fai-

(1) Bibl. nat., mss. franç., 8085, fol. 61, d'après le reg. du juré-crieur.

(2) *Ibid.*, fol. 71.

(3) *Ibid.*

(4) Recueil de ce qui se passe en l'assemblée du commerce..., p. P Champolloin-Figeac, 1604. *Doc. inéd. Mélanges.*

sait ouvrir pour eux, par les soins de l'échevinage, des ateliers publics (1). Ces applications du travail forcé et embrigadé ne pouvaient manquer d'aboutir au système général de l'internement. Cette conséquence se réalisa en 1611. Des lettres patentes du 15 septembre de cette année défendirent de faire l'aumône à d'autres personnes qu'à celles qui constituaient la *communauté des pauvres enfermés* et qui étaient hospitalisées dans trois grandes et belles maisons avec jardins situées aux faubourgs Saint-Victor (2), Saint-Marcel et Saint-Germain, dont deux pour les hommes, la troisième pour les femmes et les petits enfants. Ces maisons étaient louées et meublées pour cela. Les frais de leur ameublement furent pris sur une somme de 36.000 livres donnée à cet effet par le Roi. Des troncs, dont le contenu était destiné aux internés, furent placés dans toutes les églises. Les administrateurs, choisis dans la bourgeoisie, se réunissaient tous les jeudis pour dresser l'état des recettes provenant des aumônes, legs, amendes, confiscations. Des statuts, validés par le roi et par la reine régente le 27 août 1612, réglèrent la discipline de ces ateliers de charité (3).

---

(1) 12 mars 1602. Délib. du bureau de la ville. *Reg. des délib.*, XII, 561. « ...Au mois de mars dernier pour l'affluence des pauvres mendiants de Paris furent, de l'ord. de la cour, établis des ateliers publics par le prévôt des march. et échevins ». 4 juillet 1602. *Bibl. nat.*, mss. nouv. Acq. franç. 9885, p. 408.

(2) Au quartier Saint-Victor ce fut l'hospice de la grande et de la petite Pitié qui fut affecté à la *communauté des pauvres enfermés* jusqu'au jour où ceux-ci furent remplacés par des enfants des deux sexes et des femmes âgées et infirmes. *Code de l'hôp. gén. de Paris. Obs. sur l'hôp. gén.*, in-4°, 1785. *Bibl. nat.*, impr. Inv. 18413. — *Bull. Soc. hist. Paris*, IV, 124.

(3) Isambert, XVI, 30.

Le rassemblement des mendiants, en vue de l'internement, ne s'opéra pas du premier coup. Il n'en vint que quatre-vingt-onze sur l'emplacement de la foire Saint-Germain où ils devaient se réunir, au lieu des huit à dix mille qu'on comptait à Paris ; mais bientôt la faim, la vigilance de la police qui ne les laissait plus vivre de la mendicité, les forcèrent à se livrer eux-mêmes. Au bout de six semaines on en interna huit cents ; pendant les quatre années suivantes le nombre moyen en fut de douze cents, en 1616 il dépassa deux mille deux cents. Les hommes étaient soumis à des travaux de manœuvres : on les employait à moudre de la farine, à brasser de la bière, à scier des ais, à battre du ciment, etc. ; on occupait les femmes, les filles et les enfants à filer, à faire des bas d'estame, des boutons. Au produit de ces travaux, qui était vendu au profit des ateliers de charité, s'ajoutaient le don de 36.000 livres sur lequel avaient été imputés les frais d'installation, les deux tiers du produit d'un droit d'entrée sur le vin, c'est-à-dire 28.000 livres par an, certaines fondations, le montant des aumônes qui varia entre 110 et 160.000 livres par an. La dépense annuelle était évaluée, dans un mémoire sur les pauvres renfermés, à 137.311 livres 5 sols. Cette œuvre d'assainissement réussit. La mendicité disparut des rues de Paris. Des mendiants forains, les uns avaient évacué la capitale, les autres s'étaient soumis à l'internement. Pour que ce résultat fût durable, il aurait fallu que des troubles intérieurs ne vinssent pas augmenter le chiffre des chômeurs, que la police ne se relâchât pas de sa vigilance. Or on sait que, depuis 1614, les soulèvements des grands laissèrent peu respirer le pays et on ne s'étonnera pas que l'énergie de la police ait faibli devant la poussée

et les subterfuges des meurt-de-faim du dehors. La capitale fut de nouveau envahie par les mendiants au point qu'en 1617 on pouvait considérer l'entreprise comme avortée. Elle avait réussi cinq ans (1).

Ce fut cette année-là que fut adressé à Henri de Gondi, évêque de Paris un appel anonyme (2) l'exhortant à la reprendre et à la fonder sur un plan plus vaste. Cette exhortation, qui pouvait-elle, à cause de la moralisation et du bien spirituel attachés à la restauration de l'œuvre des pauvres enfermés, toucher et gagner davantage que l'évêque de Paris, que le membre d'une famille illustrée par tant de bonnes œuvres, que le neveu et successeur sur le siège de cette ville de Pierre de Gondi, si vénéré pour ses charités, que le beau-frère d'Antoinette d'Orléans, la fondatrice du Calvaire, que le frère de la marquise de Maignelay, dont les pauvres bénissaient l'inépuisable bienfaisance ? Dans le mémoire qui accompagne cette exhortation, après un coup d'œil rétrospectif sur le premier établissement des pauvres renfermés, sur son succès de 1612 à 1616, sur son échec en 1616 devant le fléau de la mendicité renaissante, l'auteur indique les conditions auxquelles on peut organiser sur nouveaux frais l'assistance par le travail. Quand il nous dit que les administrateurs négligeaient de faire travailler, il nous révèle un fait qui suffirait à lui seul pour expliquer la faillite de l'institution. L'idée

---

(1) *Mémoire concernant les pauvres qu'on appelle enfermés*, 1612. *Statuts pour les hôpitaux des pauvres enfermés*, 1611. Adresse à Henri de Gondi, évêque de Paris, octobre 1617. Cimber et Danjou. *Arch. cur. de l'hist. de France*, 1<sup>re</sup> série, t. XV. — Le P. Yves de la Brière : *L'assistance par le travail à Paris au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, dans les *Etudes...*, t. 95, p. 24 et suiv.

(2) *Arch. cur. de l'hist. de France*, *Ubi supra*.

de réhabilitation s'effaçait pour ne laisser place qu'à la pensée exclusivement utilitaire de purger la société de dangereux parasites, l'atelier devenait un établissement pénal ou, tout au moins, purement et simplement un dépôt de mendicité. Le projet de l'auteur du mémoire est celui d'un homme qui veut faire grand. Suivant une idée commune de son temps, qui sera réalisée par la fondation de l'Hôpital général en 1657, il veut réunir tous les hôpitaux en un seul. Il faut à ses yeux acheter un terrain de plain-pied dans un quartier sain, avec de l'eau à peu de profondeur comme il s'en trouve dans le faubourg Saint-Germain. On y construira un hôpital pour douze cents personnes. Si l'on objecte la dépense, on fera remarquer que la construction de cet hôpital coûtera moins que l'appropriation pour cinq cents pensionnaires d'une maison toute bâtie. C'est surtout à l'étranger que l'auteur du projet trouve des modèles pour l'établissement qu'il propose et en général pour la lutte contre la mendicité. Il n'y aurait, d'après lui, ni à Londres ni à Anvers ni à Venise de pauvres vaguant dans les rues. Il y a à imiter dans ces villes pour l'organisation des ateliers de charité, mais ce qui excite par-dessus tout son admiration, c'est l'hôpital d'Amsterdam. Là se rassemblent des pauvres appliqués, suivant leur âge et leurs forces, à des travaux divers qui couvrent une partie de leur dépense, puis des dévoyés astreints à des travaux pénibles, enfin des enfants de famille insoumis. Tout en présentant les pays étrangers comme nous ayant devancé dans l'assainissement de la plaie du paupérisme, l'auteur anonyme reconnaît qu'il existe à Lyon, sous le nom d'hôpitaux, deux manufactures bien réglées sur le principe de l'assistance par le travail : l'hôpital de Sainte-Cathe-



rine et l'hôpital Saint-Laurent. Le premier reçoit des fileuses de soie auxquelles la matière première est livrée sous la garantie des administrateurs, de sorte que les marchands qui la fournissent n'en perdent jamais. Dans le second on travaille les fils de laine et de soie pour faire des camisoles, des bas, des manches, des gants et autres objets de toilette. Le point le plus intéressant de ce mémoire, c'est peut-être l'importance que l'auteur attache à ce que les internés aient pour directeurs des marchands familiarisés avec le commerce étranger, seuls expérimentés pour leur apprendre à travailler. Il proteste avec raison contre le peu de considération accordé aux commerçants et dont il voit une preuve dans la composition du conseil du commerce, créé par Henri IV, qui n'en comptait que deux. C'est à cette méconnaissance de la compétence des commerçants qu'il attribue la faillite prétendue de toutes les entreprises du feu roi pour enrichir le pays d'inventions et d'industries nouvelles. Nous avons réfuté ailleurs à l'avance cette affirmation sommaire et inexacte en établissant par des distinctions nécessaires ce qu'il y eut de stérile et de fécond dans l'effort économique auquel Henri IV a attaché son nom. Ce qu'il faut remarquer ici, c'est ce que nous retrouverons ailleurs, chez un Ant. de Montchrétien par exemple, c'est la préoccupation dominante de l'essor économique de la France qui fait voir à l'un et à l'autre, et à leurs pareils, dans le personnel des ateliers de charité, la main-d'œuvre nécessaire à cet essor (1).

Ce projet anonyme ne fut pas adopté par l'autorité publique, mais on voudrait savoir si, à défaut de ce

---

(1) Voy. le Mémoire précité dans Cimber et Danjou.

casernement général de la population flottante, disciplinée, moralisée, dressée au travail, elle a pu obtenir sur une plus petite échelle, soit par le même moyen, soit de toute autre façon, la diminution de la mendicité.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que le système de l'internement, inspiré par des préoccupations à la fois utilitaires et morales, ne fut pas abandonné. Conduisit-il à l'application soutenue de l'assistance par le travail ? Il est permis d'en douter. La résistance passive des intéressés, la tolérance apathique du contrôle sont de fortes présomptions du contraire. Nous avons d'ailleurs un texte décisif sur la façon dont était pratiqué le régime de l'internement. Nous possédons un mémoire (1) en faveur de la concentration des mendiants dans un vaste dépôt de mendicité dont Louis XIII avait, par lettres patentes de février 1622, ordonné la fondation sous le nom de *maison royale des œuvres de la miséricorde* et que la voix populaire désignait sous celui de Monheur, en commémoration de la victoire que le Roi venait de remporter sur ses sujets rebelles de cette ville. On lit dans ce mémoire qu'il existe à Paris cinq ou six maisons de charité, qu'elles coûtent en frais généraux plus de 60.000 livres par an, qu'elles sont des asiles pour la paresse, qu'elles ne sont pas mieux réglées qu'autrefois malgré le zèle des bourgeois notables qui les administrent, qu'elles ne sont soutenues que par la bienfaisance publique, que le travail des hospi-

---

(1) Description de la maison royale ci-devant appelée des œuvres de miséricorde que le Roi a ordonnée par ses patentes données à Paris au mois de février 1622 et nommée par son peuple sa maison royale de Monhurt en mémoire perpétuelle de la victoire à l'encontre des rebelles de la ville de Monhurt, etc. *Revue rétrosp.*, 2<sup>e</sup> série, t. III, 1835.

talisés ne contribue en rien aux charges qui pèsent sur elles. En 1630 les sans travail, en état de faire œuvre de leurs bras, affluent encore à Paris. Pour refouler cette écume qui s'amasse dans les faubourgs et s'infiltré dans la ville (1), le Parlement prescrit l'exécution de ses arrêts contre les quémands, remet en vigueur des pénalités qui tendent toujours à tomber en désuétude, fouet, carcan, galères, ordonne des quêtes au profit des pauvres enfermés (2). La situation semble s'être beaucoup améliorée à la fin de notre période. Nous avons là-dessus deux témoignages qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre, mais dont on ne peut contester l'autorité. L'un, déjà cité, est de Sauval qui nous représente les pauvres comme largement secourus (3); l'autre d'un voyageur hollandais, qui écrit en 1657, au lendemain des misères de la Fronde, mais aussi au moment où l'installation de l'Hôpital général ouvrait aux mendiants de la capitale un asile forcé : « C'est une merveille qu'on ne voie à présent pas un mendiant dans Paris qui en fourmillait autrefois » (4).

L'assemblée des notables tenue à Rouen à la fin de 1617 ne pouvait manquer, tout comme celle de 1596 dans la même ville, de mettre en campagne l'esprit inventif des amis du bien public, qui pour la plupart étaient en même temps des spéculateurs. L'un d'eux, dont nous ne connaissons que les initiales, ne faisait

---

(1) Les quartiniers feront garder les portes pour empêcher les gueux et caimands valides de rentrer. Délib. du parl., 11 mai 1607. *Délib. du bureau de la ville*, XIV.

(2) Arrêt 9 janvier 1630. Bibl. nat., mss franç., 8092, fol. 12.

(3) P. 19.

(4) *Journal du voyage de deux jeunes Hollandais à Paris en 1656-1657*. Nouv. édit., p. p. Mariller, 1899, p. 141-142.

que se rencontrer avec la voix publique quand il réclamait la multiplication des hôpitaux, l'embrigadement des chômeurs volontaires dans les travaux publics et pour les récalcitrants la marque et les galères. En voici à la même époque un autre qui, ne nous livrant aussi que ses initiales, ne veut entreprendre rien de moins que le classement dans divers dépôts de mendicité, l'utilisation par le travail, l'hospitalisation générale et différenciée des pauvres de tout genre. Le pétitionnaire, qui ambitionnait ce monopole, aurait pris à forfait l'extinction du paupérisme comme d'autres de ses pareils se faisaient adjuger le dessèchement des marais, la plantation des mûriers, etc. Il envisageait la création d'établissements affectés, celui-ci à la maladie (*noso-comium*), celui-là à l'enfance (*poedotrophium*), un autre au sexe faible (*gynœceum*), un quatrième à la vieillesse (*gerontotrophium*), un cinquième à l'internement correctionnel (*ergasterium*), un sixième à l'apprentissage professionnel. Le donneur d'avis ne devait s'occuper que des regnicoles, les mendiants étrangers devant être renvoyés dans leur pays. Il commencerait par ceux de Paris. Il ferait soigner les invalides, habillerait les valides et leur assurerait un gagne-pain dans les travaux publics. Il demandait pour ses assistés l'hospitalisation gratuite, notamment à l'hôpital Saint-Louis, le produit des taxes des pauvres, celui des aumônes recueillies dans les églises, celui de la charité publique, la franchise des fournitures à eux destinées. Il se taisait sur les bénéfices qu'il tirerait de l'avis dont il semblait vouloir limiter l'exploitation à un an (1). Le 18 août

---

(1) Requête au Roi et à MM. de son conseil en faveur des pauvres mendiants... Paris, 1618, p. p. Biencourt, *Soc. bibl. franç., Mélanges*.

de la même année 1618, le Père Arnoux, confesseur du Roi, lui présentait la demande d'un bourgeois parisien, Pierre Cottard, tendant à obtenir de S. M. et du chapitre de Notre-Dame la cession de l'île du même nom pour y bâtir, sous le titre d'hôtel de la Miséricorde, un asile pour les pauvres. C'était le moment où la mendicité, réprimée par l'internement des mendiants en 1612, se licenciait de nouveau à Paris. Les pensionnaires des deux sexes devaient y apprendre et y exercer des métiers, s'y former au service domestique (1). Ce projet ne fut pas exécuté. Il faut le reconnaître sous une nouvelle forme, dans celui d'un établissement du même genre, dont le Roi avait ordonné en 1622 la fondation, non plus dans l'île Notre-Dame mais dans l'île de Grenelle (2), et qui reste seulement comme un témoignage de plus de la faveur dont jouissait dans le public l'idée du rassemblement et du casernement des mendiants.

La pensée de la réhabilitation par le travail en était inséparable et elle ne fut, on l'a vu, presque jamais étrangère aux établissements de charité ni aux projets qui visaient à en créer de nouveaux. Tantôt on songe seulement à occuper les pauvres, à les discipliner et à les moraliser, à procurer à l'établissement et à eux-mêmes de modestes profits. Tantôt, on va plus loin ; on veut, surtout quand il s'agit d'enfants, leur assurer un avenir, élargir les rangs de l'organisation corporative, ménager à la renaissance de l'industrie nationale une main-d'œuvre abondante et à bon marché. Une

---

(1) Description du saint séjour... présenté à S. M., le 18 août 1618, par le R. P. Arnoul, S. J. Paris, 1618. Par Pierre Cottart, bourg. de Paris.

(2) Voy. plus haut *Description de la maison royale, ci-devant appelée des œuvres de miséricorde...* Revue rétrosp., 2<sup>e</sup> série, t. III, 1835.

pareille préoccupation ne pouvait manquer d'être celle d'Ant. de Montchrestien et l'on ne s'étonne pas que dans les manufactures dont il demande la création dans les provinces il voit surtout, en économiste, des pépinières d'artisans qui enrichiront le pays (1).

Avant de signaler les écoles professionnelles et d'arts et métiers destinées aux enfants pauvres, il faut mentionner une maison de charité dont le Roi autorisa, en 1633, l'ouverture à Reims pour recevoir des ouvriers et ouvrières des manufactures que les administrateurs de cette maison et le conseil de ville croiront utile d'établir, avec pouvoir d'y unir les hôpitaux, léproseries et œuvres de bienfaisance qui y consentiront. Il y a là une concentration de chômeurs en vue de fournir de la main-d'œuvre aux ateliers dont la création paraîtra opportune, en même temps qu'un essai de centralisation hospitalière (2). A Dijon, l'orphelinat Sainte-Anne devient une manufacture municipale de draps à la tête de laquelle la ville place un directeur qui aura sous ses ordres des maîtres drapiers pour former les orphelins au métier. La commune s'alarme de la décadence de l'industrie drapière et ses pupilles de Sainte-Anne lui apparaissent comme pouvant fournir à cette industrie un personnel abondant et bien dressé. Elle y organise

(1) *Traicté de l'æconomie politique*. 1615. Ed. Th. Fui ck-Brentano, 27 et n.

(2) « En janvier 1633, les lieutenans et gens du conseil de ville de Reims et administrateurs de la maison de charité de cette ville ont obtenu lettres-pat. pour l'établissement dans lad. ville d'une maison de charité pour les manufactures qu'ils jugeront propres et convenables pour l'emploi et nourriture des pauvres, avec pouvoird'y unir les hôpitaux, léproseries, aumônes et legs pieux à la charge que lesd. unions seront consenties par les intéressés. » *Bibl. nat., impr. Factums*, 8 Fm. 27396 (3).

l'apprentissage et le travail. A la draperie se joindra pour les filles le travail de la tapisserie et de la dentelle (1). L'idée de tirer parti, pour conjurer la crise de la main-d'œuvre, des assistés auxquels les pouvoirs publics ouvraient des asiles, était assez répandue pour caractériser la façon dont nos ancêtres de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle envisageaient l'assistance. Ils ne la séparaient jamais de la pensée de moraliser et d'utiliser les pauvres.

On retrouve dans l'organisation de l'hôpital de la Trinité, à Paris, les mêmes préoccupations économiques, mais elles sont dominées par l'idée d'assurer un avenir à des enfants pauvres par un apprentissage professionnel. Nous avons affaire ici à une école d'arts et métiers dont l'effet voulu était de susciter une concurrence aux privilégiés trop rares qui avaient passé par la filière corporative. Cet établissement, dont nous venons de définir le vrai caractère et qui d'un hôpital, dans le sens où nous entendons ce mot, n'avait que le nom, faisait remonter sa fondation au 1<sup>er</sup> juillet 1545 et était situé rue Saint-Denis, devant l'église Saint-Sauveur. Il était destiné à recueillir les enfants légitimes des pauvres enfermés de Paris. Ces pupilles de l'assistance publique étaient répartis, suivant les sexes, en deux locaux séparés contenant chacun un dortoir, un réfectoire et une école. La nourriture était commune. La maison était administrée par trois gouverneurs choisis par le Parlement parmi les bourgeois et contrôlés par un conseiller à la cour, un ecclésiastique et un officier du Roi également délégués par le Parlement. Le personnel, nommé par les gouverneurs, comprenait deux ecclé-

---

(1) Hauser. *Les Pouvoirs publics et l'organisation du travail dans l'anc. France*. Tirage à part, 18-19.

siastiques pour l'éducation des garçons, et pour les filles une maîtresse d'école et des surveillantes. Après avoir reçu l'instruction religieuse, les enfants étaient placés en ville comme apprentis. Malheureusement, sur trois à quatre cents qui avaient été mis en apprentissage, les deux tiers avaient quitté leurs patrons. On décida alors de le leur faire faire à l'intérieur. La durée en était variable suivant les métiers. Ils ne sortaient pas de la maison avant de bien connaître celui auquel ils s'étaient voués et d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et ils faisaient alors profiter les nouveaux venus de leur acquis. Ils apprenaient préférablement les métiers pour lesquels la France était tributaire de l'étranger et n'apprenaient ceux où notre pays pouvait se suffire à lui-même que si leurs aptitudes étaient rebelles aux premiers. La concurrence des *enfants bleus*, comme on les appelait, ne pouvait manquer de provoquer la résistance des corporations. Les maîtres des enfants furent troublés dans leur tâche. Parmi les membres des corporations il y en eut pourtant qui s'avisèrent de l'intérêt qu'il y aurait pour eux à prendre parmi les pensionnaires un apprenti de plus que celui qui leur était accordé par leurs statuts. Des lettres patentes du 12 février 1553 leur permirent d'en recevoir un des mains des maîtres et des commissaires de la maison. Ces instructeurs n'étaient pas moins intéressants que les enfants eux-mêmes ; en 1554 les uns et les autres obtinrent le privilège d'être reçus maîtres jurés sans chef-d'œuvre, sans banquet et sans frais. Leur capacité, leurs états de service étaient garantis par les administrateurs (1). En enregistrant ce privilège, le

---

(1) 2 juin 1554, p. 635, Félibien, *Hist. de Paris, Preuves*, I. 635.



Parlement précisa qu'il ne pourrait être accordé qu'à un instructeur et à un enfant par an (1). L'œuvre n'en avait pas fini avec les vexations des corporations. Celles-ci en trouvaient l'occasion dans le droit de visite qu'elles exerçaient sur le travail intérieur, elles refusaient d'admettre le personnel de la Trinité au lotissement, c'est-à-dire à la répartition des matières premières achetées en gros et en commun. Henri III avait visité plusieurs fois l'établissement, il avait été touché de la situation de ceux qu'il appelle « ces pauvres petits enfants », il connaissait les chicanes que l'oligarchie corporative faisait aux *enfants bleus* et à leurs maîtres. Il accorda à ceux-ci, en 1578, le droit de participer au lotissement et les protégea contre la malveillance de leurs adversaires en soumettant les visites de ceux-ci au contrôle de deux administrateurs qui s'adjoindraient deux bourgeois notables et compétents. Les visites se feraient sur place, sans déplacement des marchandises. Si les jurés visiteurs dénonçaient des malfaçons, le procureur au Châtelet désignerait trois autres notables bourgeois pour en faire rapport (2). A ces dispositions tutélaires le Parlement ajouta que les produits qui sortiraient de la maison porteraient une estampille (3).

(1) 12 décembre 1554, dans Félibien.

(2) 2 juin 1578 dans Félibien, *Preuves*, 638-39.

(3) 640. Règlement de l'hôpital de la Trinité, érigé le 1<sup>er</sup> juillet 1545. Félibien. *Op. laud. Preuves*. I, 629. — *L'Institution des enfants de l'hôp. de la Trinité*. Arch. nat. AD XIV, I. — Lettre pat. de juin 1636 portant confirmation des lettres pat., arrêts et privil. accordés aux M<sup>es</sup>, gouverneurs et administrateurs des pauvres enfans de la Trinité. — Lettres pat. d'avril 1644 par lesquelles les artisans qui ont été introduits en l'hôp. de la Trinité pour instruire les petits enfans seront reçus à la maîtrise des métiers desquels ils se mêient en prenant lettres du prévôt de Paris, suivant les anciens privilèges octroyés aud. hôp. Impr. *Ibid.* — Arrêt du parl., 1<sup>er</sup> juin 1644, enregistrent J.

L'assistance des enfants était encore assurée par l'hôpital du Saint-Esprit et par l'hôpital des Enfants-Rouges. L'un et l'autre, moins importants que celui de la Trinité qui était la principale filiale du *granà bureau*, organe central de l'assistance publique, recevaient des enfants qui différaient par leur âge et leur situation de famille. L'hôpital du Saint-Esprit était réservé aux orphelins et orphelines légitimes, âgés les premiers de moins de douze ans, les secondes de moins de dix. Les garçons y apprenaient un métier, les filles étaient mariées aux dépens de la maison. Les enfants orphelins des pauvres décédés à l'Hôtel-Dieu étaient placés à l'hôpital des Enfants-Rouges et mis à même, par les soins des gouverneurs et aux frais de l'établissement, de vivre d'un métier.

Le plus souvent l'initiative privée et les pouvoirs publics s'associaient dans la création des œuvres de bienfaisance. Ce fut le cas pour l'orphelinat fondé à Paris, de 1576 à 1579, sous le nom de maison de la charité chrétienne (1), par un apothicaire parisien, Nicolas

---

pat. d'avril aud. an, touchant les maîtrises des artisans qui ont servi à l'instr. et éducation des p. enfans de la T. *Ibid.* — Mémoire pour l'hôp. de la T. Bibl. nat., mss. franç. 15648, fol. 199. — Impr. Factums 4, Fm. 24114. — Délibérations du bureau de l'hôp. de la T., 23 juillet 1614. *Inv. arch. assist. publ.*, 83. « Aujourd'hui est comparu Belot, l'un des maîtres gouverneurs et administrateurs de l'hôp. de la T., et qui a présenté Jehan Poulligny du mestier d'esguiller-allesnier pour être reçu maître aud. mestier..., qui a certifié que led. P... a demeuré aud. hôp. et montré aux enfans le temps prescrit par les ord. Led. P... a été receu, 10 sept. 1610. » Reg. du Chât., Y 9312.

(1) *Advertissement et déclaration de l'institution de la maison de la Charité chrétienne établie au faubourg Saint-Marcel par l'autorité du Roi et sa cour de parl. (1578)... par Nic. Houel, marchand bourgeois de Paris, premier inventeur de lad. maison, intendant et gouverneur d'icelle... à Paris... 1580, dans Mél. bibl. franç., 1903. Recueil d'instr. et régl. de charité au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> s., p. p. Biencourt.*

Houel, pour des enfants qui, après avoir reçu une éducation chrétienne et libérale, apprendraient à préparer des médicaments qui seraient fournis gratuitement aux pauvres honteux. Ecole de pharmacie et dispensaire, l'établissement, auquel un édit d'octobre 1576 avait affecté l'hôpital des Enfants-Rouges, se fixa en 1577 dans le vieil hôpital de Lourcine, au faubourg Saint-Marcel. De la maison dépendait un jardin où les élèves pharmaciens pouvaient étudier les simples. Notre école de pharmacie serait sortie de là. Vingt ans après, la maison de la Charité chrétienne reçut une autre destination. Par édits d'octobre 1597 et d'avril 1600, Henri IV l'assigna comme lieu de retraite aux gentils-hommes, capitaines et soldats pauvres, estropiés et caducs qui jusque-là étaient, sous le nom d'oblats, hospitalisés dans les maisons religieuses (1). Le caractère professionnel de l'orphelinat de Nic. Houel était l'application à une profession particulière de la pensée qui avait inspiré la fondation de l'hôpital de la Trinité et le généreux pharmacien avait pris celui-ci pour modèle (2). C'est dans la même classe d'orphelinats professionnels qu'il faut ranger l'établissement de la Miséricorde, fondé en 1623 par Ant. Séguier, président au Parlement, pour cent filles nées de pauvres renfermés et devenues orphelines de père et de mère. Cette fondation, à laquelle ce magistrat avait affecté un legs de

---

(1) Guiffrey. *Nic. Houel, apothicaire par., fondateur de la maison de la Charité chrétienne...*, dans *Mém. de la Soc. hist. Paris*, XXV. 1898. — Planchon. *Le Jardin des apothicaires de Paris*, extrait du *Journal de pharmacie et de chimie* (1893-95).

(2) Nous ne ferons que signaler, pour éviter les longueurs, l'orphelinat projeté dans l'hôtel de la Petite-Bretagne, à Paris, pour les orphelines de la guerre civile et étrangère. Voy. sur ce projet, qui ne fut pas réalisé, Omont. *Bull. Doc. hist. de Paris*.

250.000 livres, fut, par lettres patentes de janvier 1623, érigée en hôpital à l'instar de ceux de la Trinité, du Saint-Esprit et des Enfants-Rouges, dans le *petit séjour d'Orléans*, au faubourg Saint-Marcel. François de Montholon (1), conseiller du Roi, cousin du fondateur et désigné par lui comme directeur, donna aux pensionnaires des statuts ; elles apprenaient la lingerie, la couture, la confection, la tapisserie, le tricot, la passementerie, ainsi qu'à filer en lin, chanvre, laine et soie. Elles étaient en état, à leur sortie, à vingt-cinq ans, de gagner leur vie comme couturières, lingères, fileuses, passementières, tricoteuses. Ces métiers, c'étaient les plus faciles, les mieux appropriés au savoir-faire et aux besoins les plus répandus ; on espérait trouver, pour en enseigner de plus difficiles, d'autres maîtres également dévoués. Les anciennes pensionnaires, qui ne vivaient pas d'un métier, étaient placées en service, en religion comme Sœurs converses ou se mariaient sous les auspices de l'œuvre (2).

L'assemblée des notables de 1626 fut saisie d'un projet d'organisation de l'assistance, remarquable par son originalité et son étendue. Son auteur demandait la création, dans chaque bailliage, d'un hôpital qui serait le centre d'une émulation charitable aussi généralisée que possible. Pour l'encourager, les charges publiques et honorifiques devaient être réservées aux anciens administrateurs des hôpitaux ayant exercé leurs fonctions pendant un an au moins. Contre le fléau encore criant de la mendicité, dont vivent dans le pays plus de deux

(1) Jacques Brousse. *Tableau de l'homme juste sur les vertus et à la mémoire de mess. Franç. de Montholon*. Oraison fun. prononcée le 20 juin 1626 à N.-D. de Vertus. Bibl. nat., Ln 27, 14654.

(2) Bibl. nat., mss. franç., 23060, fol. 293 V<sup>o</sup>, 306 V<sup>o</sup>.

cent mille chômeurs volontaires, le requérant propose un ensemble de moyens qui ne sont pas tous nouveaux, mais qui n'ont peut-être jamais été groupés avec la même envergure. Au travail forcé déjà employé, mais non toujours avec la persévérance nécessaire — dessèchement des marais, défrichement des landes, nettoyage des rues, établissement et réfection des routes — il ajoute l'idée d'une hôtellerie gratuite dans les villes pour les voyageurs pauvres, la désignation dans chaque paroisse d'un prêtre commis à la moralisation des vagabonds, l'institution d'un procureur des pauvres pour les défendre en justice. Il y a, dans ce projet anonyme, un article qui en révèle l'auteur, c'est celui qui suggère en bonne place, parmi les ressources qui seront mises à la disposition de l'assistance publique, la création d'un *registre d'adresses* dont l'auteur du projet aurait le monopole. Comment ne pas reconnaître ici Théophraste Renaudot (1) ?

Théophraste Renaudot n'était pas dès lors un inconnu. Ses dons de philanthrope et d'organisateur avaient frappé le Père Joseph et Richelieu quand ils rencontrèrent en 1609 ce modeste médecin de Loudun au moment où ils étaient appelés près de cette ville par l'installation d'Antoinette d'Orléans au prieuré de Lencloître (26 juillet 1611). Le Père Joseph le présenta au nouveau roi et intéressa tellement ce prince à son protégé que celui-ci, nommé médecin ordinaire de Sa Majesté, reçut pour lui et ses cessionnaires le privilège d'établir dans le royaume, sous le nom de bureaux et registres d'adresse, des agences de publicité annonçant

---

(1) Sur ce projet et en général sur le développement du mouvement charitable, voy. Picot, *Hist. des Eta's généraux*, II, 412-416.

toutes les offres et demandes d'emplois et de marchandises. A ce privilège s'ajouta celui d'appliquer tous les moyens découverts par l'impétrant pour l'emploi des pauvres valides et le traitement des invalides et d'élaborer un règlement général de l'assistance publique. Il devenait ainsi, sous le titre de commissaire général des pauvres, la charge lui en étant attribuée par arrêt du conseil du 3 février 1618, l'instigateur breveté de tout ce qui pouvait, à côté des institutions d'assistance déjà existantes, diminuer le paupérisme. Les attributions des bureaux d'adresse prirent une extension dont profita la charité. Les pauvres y trouvèrent l'adresse de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires inscrits pour donner et fournir des soins et des remèdes gratuits sur place et à domicile ; ils profitaient en même temps des aumônes que les clients aisés et payants laissaient aux bureaux. Ces bureaux s'ouvrirent aux inventeurs désireux d'expérimenter leurs découvertes, celles surtout qui intéressaient la bienfaisance, la santé publique. Les consultations charitables attirèrent à la maison du Grand Coq, rue de la Calandre, près du Palais, une telle affluence que les rues voisines en étaient encombrées. Renaudot installa au bureau un laboratoire de chimie médicale. Il y créa des conférences hebdomadaires où l'on traitait de tous les sujets, à l'exclusion de la théologie et de la politique, et qui eurent un assez grand succès pour que le public dût y retenir ses places. De Théophraste Renaudot aussi on peut dire qu'il eut beaucoup d'avenir dans l'esprit. Comme inventeur il eut plus de fécondité, plus d'imagination que Barth. Laffemas. Les vues de celui-ci ne dépassent pas le mercantilisme et l'extension, en même temps que la réforme, du régime corporatif. Renaudot a plus d'idées

et de chacune il tire des applications variées. Et c'est son cœur, non moins que l'ingéniosité de son esprit, qui féconde ces idées. La publicité des bureaux d'adresse aboutit à l'assistance gratuite des malades pauvres. Le fondateur des agences de renseignements et des feuilles du bureau d'adresses, prélude de nos petites affiches, fut aussi celui du premier journal hebdomadaire paru en France, la *Gazette de France* (1631). Fondateur du premier mont-de-piété, il y rattache un garde-meuble, une maison de commission, de vente au comptant, aux enchères et à crédit. Cette création à plusieurs fins souleva l'opposition des six corps de marchands qui lui reprochaient d'emmagasiner toutes sortes de marchandises et d'accaparer le commerce. Cela se passait en 1647. Les protecteurs de Renaudot, le Père Joseph, Richelieu, Louis XIII, étaient morts et la disparition de ses protecteurs allait le livrer à l'animosité de l'esprit de corps qui, en ruinant ses œuvres, ne put lui faire perdre la popularité qu'elles lui avaient méritée et dont la postérité a fait ce qu'on peut bien appeler de la gloire.

De Théophraste Renaudot, il faut rapprocher un autre précurseur tombé à peu près dans l'oubli, Hugues Delestre, lieutenant civil au siège royal de Langres, qui, sous le nom inexact de mont-de-piété (1), proposa et traça en 1611 l'organisation d'une caisse d'épargne

---

(1) *Le premier plan du Mont-de-Piété français consacré à Dieu présenté à la reine régente...*, par Hugues Delestre... Voy. Foville, *l'Épargne en France*, Conf. à l'Exposition de 1889; — De Malärce, *Les Services d'épargne populaire*, 1879; — Dior, *Les Institutions de prévoyance dans Les Bouches-du-Rhône*, encycl. départ., tome X, in-4°, 1923, p. 421.

destinée spécialement à recueillir et à faire fructifier les économies des domestiques. Ce projet, il est vrai, ne fut pas réalisé, mais il est digne d'attention comme une preuve de plus de la sollicitude qu'éveillait chez tant d'amis du bien public, en vue de la restauration nationale, le sort des classes inférieures.

Nous accusera-t-on d'optimisme si nous osons dire qu'en dépit de la stérilité des projets, de la précarité des résultats, l'œuvre de l'assistance publique fait honneur à l'esprit et au gouvernement du temps ? Au moment d'aborder celle de la charité privée, il est équitable de rendre justice à la bienfaisance d'Etat qui, tout en s'inspirant surtout de la philanthropie et de l'intérêt public, n'a jamais, en même temps qu'elle obéissait à des vues économiques qui tendaient à améliorer le sort du grand nombre, oublié le soin des âmes. Quand Th. Renaudot fait servir la publicité au traitement gratuit des pauvres, quand il fait de son monde-piété le centre de facilités nouvelles pour le commerce, quand Barth. Laffemas propose la création de bureaux publics tenus par des agents qui négocieront, de place en place, toutes les affaires à eux confiées (1), ils songent à doter le commerce de nouveaux organes, à donner plus d'impulsion aux affaires, mais ils ne songent pas

(1) Isaac Laffemas, en vantant cette invention de son père, la définit ainsi : « ...seront certaines correspondances que les agents publics auront par toutes les villes... pour faire gérer et négocier toutes sortes d'affaires qui leur seront volontairement... apportées en leurs bureaux, par le moyen desquels S. M. même peut savoir, pour son contentement et son assurance, tout ce qui se brasse, délibère et exécute par tous les lieux de son obéissance ». *Hist. du comm-ree de France*, par Isaac de Laffemas. 1606. Cimber et Danjou, Arch. cur..., XIII. — B. Laffemas, *Le Plaisir de la noblesse...* Pautonnier, 1603, dans *Var. hist. et litt.*, VII, 303.



moins à réduire le nombre des chômeurs, à diminuer le paupérisme et dans ces économistes il y a des philanthropes. L'assistance publique et la charité privée viennent de coopérer sous nos yeux : nous avons vu la première s'intéresser autant que la seconde dans leurs œuvres communes à l'édification, à la moralisation de ceux qu'elle assiste. Mais l'une et l'autre ont beau se rencontrer, s'associer comme nous le verrons encore, il faut maintenir une différence entre la charité tout court, faite de philanthropie et de sensibilité égoïste, et la charité évangélique. On n'accusera pas cette distinction légitime de subtilité si l'on compare l'effet que devait produire sur un spectateur chrétien en 1645 le mot de don Juan au pauvre : « Je te le donne pour l'amour de l'humanité » avec l'indifférence qui accueille ce mot aujourd'hui. C'est à son semblable que don Juan fait l'aumône et personne ne lui reprochera de n'avoir obéi, en la faisant, qu'à l'appel de l'humanité émue et attristée par la misère du prochain. Pour le chrétien, le pauvre est autre chose encore qu'un prochain. C'est Jésus-Christ lui-même qu'il assiste dans les pauvres, dans les créatures sur qui porte la prédilection du Rédempteur, et qui sont, à cause de cela, les ministres de ses grâces. Mais, si la charité chrétienne n'est qu'une face de l'amour de Dieu, si elle fait partie d'une conception surnaturelle de la vie, c'est qu'elle prend sa source dans un sentiment religieux et dès lors nous ne pouvons nous dispenser de déterminer sommairement la force et l'extension de ce sentiment à l'époque qui nous occupe.

L'état moral et religieux d'une société offre de tels contrastes qu'il semble autoriser les conclusions les plus sévères et les plus optimistes. Il faut entendre sans

doute sur celle de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle les témoins à charge ; mais, dans l'impossibilité de reproduire ici, après tant d'autres, leurs dépositions les plus significatives, on nous permettra d'observer que, la moyenne de la moralité et de l'intelligence étant dans tous les temps à peu près la même, c'est moins par un présent, qui est souvent un héritage obéré, que par la maturation et l'éclosion d'un lendemain régénérateur qu'il faut juger l'actif d'une civilisation. Il suffit d'appliquer cette réflexion à notre temps pour en sentir la justesse. Contre l'état moral et religieux de la période de 1600 à 1650 il existe aussi des présomptions graves : la diffusion de l'humanisme à demi païen de la Renaissance, une anarchie de plus de vingt ans. Mais cela, c'est le courant limoneux qui, alimenté par ces deux sources, l'une trop peu fertilisante et l'autre impure, va se perdre dans les eaux vives que la renaissance chrétienne fera jaillir et couler à flots. Si frondeur et gallican qu'il soit, un témoin comme Pierre de Les-toile, par exemple, ne peut être récusé, surtout quand il se rencontre avec des témoins moins suspects, notamment pour déplorer le relâchement du clergé. Là où nous ne pouvons suivre dans ses intempérantes boutades le satirique mémorialiste, c'est quand, stigmatisant l'indifférence religieuse de la noblesse, sa nullité d'esprit, sa vulgarité de langage et de manières, la ruine des meilleures familles parisiennes par le jeu, la débauche et le luxe de mauvais aloi, il proclame ainsi la déchéance morale et intellectuelle de l'élite de la nation. Il n'est pas besoin, par contre, de chercher ailleurs que chez lui l'annonce d'un printemps mystique dont il est le témoin chagrin et gouailleur. Il ne peut se refuser à en voir les symptômes dans la multi-

plicité des livres de dévotion, dans l'entraînement de la jeunesse des deux sexes vers la vie claustrale, dans les recrues que font dans les meilleures familles les ordres nouveaux plus populaires que les anciens, Capucins, Feuillants, Récollets, Carmélites. Cet entraînement, symptôme d'une réaction religieuse en marche, est étendu et nous le saisissons, par exemple, en 1609 dans une petite ville comme Saint-Claude ; mais c'est à Paris surtout que se manifeste une dévotion, qu'une carmélite de la colonie espagnole venue en France, Anne de Jésus (1), oppose au peu de foi qui règne en quelques lieux de France, opposition qui contribue à expliquer certaines contradictions sur l'état religieux de notre pays. Il ne nous appartient pas de distinguer ici les courants, les remous qui se perdront tout à l'heure dans le fleuve puissant de la renaissance religieuse. Cela fait partie d'une histoire de la littérature spirituelle qui se poursuit sous nos yeux et qui est éclairée par l'intelligence la plus pénétrante de la vie surnaturelle. Nous ne pouvons pourtant résister à la tentation de dire quelques mots d'une des sources principales de cette orientation nouvelle, parce que cette source se personnifie et se rassemble dans un homme et dans un milieu. Personne n'en déterminera davantage la pente que Saint François de Sales et M<sup>me</sup> Acarie. L'évêque de Genève rencontra chez celle-ci, pendant son premier séjour à Paris en 1602, tous les hommes et toutes les femmes d'œuvre qu'y attirait la sainteté éclatante d'une épouse et d'une mère accomplies dont l'ascendant extraordinaire se fondait sur ses vertus

---

(1) *Mémoire sur les Carmélites*, dans Brémond, *Histoire littér. du sentiment religieux*, II, 307.

autant que sur ses extases. Il y a là un cénacle que fréquentent Bérulle, Asseline, Soulfour, la marquise de Bréauté, Gallemand, M<sup>mes</sup> de Tavernay et de Ville-savin, Brétigni, Anne Séguier, Duval, Eustache de Saint-Pol, Marillac, etc. En 1604 les Carmélites s'établissent à Paris d'où s'envoleront bientôt de nouveaux essaims. En 1608 paraît l'*Introduction à la vie dévote*, dont il ne faut pas dire qu'elle ait pour la première fois présenté la dévotion comme accessible à tous, mais dont on peut dire du moins qu'elle l'a, avec une efficacité nouvelle, sécularisée en la montrant compatible avec la vie profane. L'année précédente, revenu dans son diocèse, François se rappelle au souvenir de ces relations parisiennes, il parle de « ces bonnes dames *quarum charitas plurimum fidem commendat*, et que j'ai eu, dit-il, le bien de connaître » ; il applaudit au développement de la piété dont son correspondant lui a fait part (1). En juillet 1608 il accueille avec joie les bonnes nouvelles que Bérulle lui donne du bien qui se fait à Paris grâce à celui-ci et aux serviteurs de Dieu que nous venons de nommer (2). En octobre 1618, il revient dans cette ville. Il n'y trouve plus M<sup>me</sup> Acarie qui vient de mourir au Carmel (18 avril). Il est frappé d'admiration et de surprise en voyant les progrès que la piété y a faits et notamment celle du Roi qui sera, il l'espère, pour le royaume une source de bénédiction (3). Un peu plus tard (19 décembre), il écrit que les exemples de piété abondent dans la capitale, même à la cour (4).

(1) Saint François de Sales à Nic. de Soulfour, 20 avril 1607. *Lettres*, III, 397.

(2) A Bérulle, 6 juillet 1608. *Lettres*.

(3) A Dona Ginevra Scaglia, Paris, 9 nov. 1618. *Ibid.*, VIII, n° 1484.

(4) A M<sup>me</sup> de la Feuchère, Paris, 19 déc. 1618, n° 1489.

On entend bien, pour favoriser ce mouvement, profiter de sa présence. On ne craint pas d'abuser de son zèle. « Je suis presque accablé d'affaires, toutes bonnes, grâce à Dieu », écrit-il, à M<sup>me</sup> de la Feuchère (1). On veut l'entendre dans toutes les chaires. Il lui arrive de prêcher deux, trois et jusqu'à quatre fois par jour (2).

Ce qui atteste encore, et d'une façon matérielle, la diffusion des idées et des pratiques religieuses dans la société du premier quart du xvii<sup>e</sup> siècle, c'est le grand nombre d'adhérents et de coopérateurs que recrutera peu de temps après la compagnie du Saint-Sacrement. Le nombre et la qualité de ses membres sont d'autant plus remarquables qu'elle ne les admettait qu'avec précaution et qu'elle redoutait la publicité. Appartenant en majorité, en dehors du clergé, à la bourgeoisie élevée, à la classe des officiers du Roi, ils étaient prudents par situation et par caractère et, s'ils entraient dans un mouvement clandestin et ardemment confessionnel, c'est qu'ils partageaient la passion religieuse et le parti pris de prosélytisme dont ce mouvement s'inspirait (3).

De la renaissance religieuse nous n'avions qu'à constater ici l'extension et l'intensité. Ce qui appartient directement à notre sujet, c'est l'activité charitable qu'elle a enfantée et la part prépondérante que les femmes ont prise à cette activité. Personne ne sut mieux apprécier ce qu'on peut demander à la charité féminine et en obtenir, que l'homme dont le nom domine

(1) Mêmes lettres.

(2) Lettre à M<sup>me</sup> de Granien, Paris, 16 janvier 1619, n<sup>o</sup> 1501. — Notes du P. Novatel, tome VIII, p. 342, n. 1. — Avant-propos aux lettres, VIII, p. xi-xii.

(3) Voy. CONTRA Allier, *La Cabale des dévôts*, 38-39.

l'éclosion de tant d'œuvres charitables. Qu'était donc M. Vincent en 1617, au moment où, secondant de son génie propre l'élan imprimé à la vie spirituelle par les François de Sales, les Bérulle et leurs émules, il allait, lui aussi, rallier, contre les survivances de l'anarchie morale du siècle précédent, les résistances et les initiatives qui spontanément s'affrontaient déjà contre elles ? Agé de trente-six ans, troisième enfant d'une famille de petits propriétaires ruraux des Landes dont il avait partagé les humbles travaux, initié aux humanités dont le sacerdoce réclame la connaissance par les calculs d'un père qui espérait que son intelligence précoce en ferait un jour le soutien de ses frères et sœurs, ordonné prêtre en 1600, bachelier en théologie de l'Université de Toulouse et professeur dans la même Université, commentateur dans sa chaire du *Livre des sentences*, ayant consacré plus de seize ans aux sciences sacrées, sa formation cléricale avait été interrompue par des vicissitudes diverses et des aventures peu communes. Tombé entre les mains de pirates barbaresques, il gagne la bienveillance de ses maîtres, ramène à la foi le troisième qui était un renégat et se sauve avec lui. Amené à Rome par le vice-légat d'Avignon qui l'y défraie, il y restera jusqu'à la fin de 1608. Il s'y remet aux études théologiques. Il entre dans la maison de Marguerite de Valois et devient son aumônier. Il accepte la cure de Clichy et s'y rend populaire en y faisant fleurir les vertus évangéliques. En devenant, sur l'intervention de Bérulle, précepteur des enfants du général des galères, Philippe-Emmanuel de Gondi, et de Françoise-Marguerite de Silly, en contractant pour douze ans avec une grande famille terrienne des liens qui font de lui, serviteur considéré d'une puissante maison, un

directeur spirituel, il va appliquer d'une façon déjà étendue, grâce aux vastes possessions de ses patrons, une vocation dès lors fixée dans l'apostolat de la charité. Au moment où cette vocation, élargissant encore son champ d'action, va fonder des œuvres d'une portée nationale et même mondiale, l'historien, tout en acceptant en gros la figure sommaire que l'admiration publique a popularisée, ne peut résister à la curiosité de connaître les qualités et les méthodes qui ont dû être pour beaucoup dans ses réussites. Les croyants eux-mêmes ne se contenteraient pas de savoir que c'est en Jésus-Christ que s'ordonnait et s'échauffait son apostolat, que c'est toujours de ce modèle qu'il commençait par s'inspirer quand il délibérait sur ce qu'il devait faire. Ils savent que la grâce éclaire et fortifie la volonté, mais ne la détermine pas et que le libre arbitre, qui déclenche l'action, relève dans ses mobiles de la psychologie. Or il se trouva que la psychologie, qu'avaient faite à M. Vincent l'expérience d'une part, l'habitude de la méditation intérieure de l'autre, l'avait conduit aux conclusions et aux pratiques où conduit la morale évangélique. Il paraîtra sans doute étrange qu'une philosophie de la vie, où il entre tant de patience et d'abnégation, ait pu fournir le ressort nécessaire pour surmonter tant de difficultés et assurer le succès de tant d'entreprises. On s'en étonnera moins si l'on réfléchit que nos mécomptes proviennent généralement de la précipitation, de l'amour-propre, de l'humeur ; que le succès est presque toujours le prix de la temporisation, de l'opportunité, du ménagement des intérêts et plus encore des amours-propres. Un projet se présentait-il à Vincent ? Souvent son cœur était séduit, mais presque aussitôt son humilité s'en effrayait, en

marchandait l'exécution. Ce projet revenait-il le tenter ? Les possibilités en étaient alors confrontés de nouveau avec les leçons de l'expérience, avec les intuitions de l'oraison, expérience faite des vicissitudes qui du jeune gars rêvant dans la brousse landaise, y débrouillant l'esprit fin, pratique et gai de sa race, avaient fait l'apôtre dont l'ascendant s'imposait de plus en plus, oraison effective autant qu'affective, pratique et non extatique, mûrissant des résolutions (1) qui, une fois arrêtées, s'appuyaient sur une fermeté inébranlable et, comme le dit son biographe et ami, déchaînaient un élan tête baissée à travers les obstacles (2).

M. Vincent avait trouvé dans son apostolat chez les Gondi le concours de deux femmes qui ouvrent le cortège de celles que sa charité compta pour auxiliaires : la femme et la sœur du général des galères, Marguerite de Silly et la marquise de Maigneley. Il accompagnait Emmanuel de Gondi et la générale dans les tournées et les séjours qu'ils faisaient dans leurs terres et pendant lesquels il évangélisait la population. C'est dans une de ces terres, à Folleville, que fut prêchée en 1617 la première des missions en vue desquelles fut fondée, en 1625, la congrégation de ce nom. Marguerite de Silly avait subi bien vite l'ascendant spirituel de Vincent et lui avait confié la direction de sa conscience. Personne n'a donc été plus autorisé que lui pour proclamer l'ingénuité, la simplicité de cœur, la prudence et l'humilité d'une pénitente qui avait, nous dit-il, « l'adresse de

---

(1) Abelly, III, 82, 92.

(2) C'est l'expression d'Abelly (III, 21) dont il faut lire le vivant portrait dans le chap. XIX du livre I<sup>er</sup>, ainsi que le tome III (*Les Vertus*). Cf. Brémond. *La Conquête mystique*, tome III, 1<sup>re</sup> p<sup>110</sup>, chap. IV, *Bérulle et Vincent de Paul*.



séparer de la nature des choses les circonstances nuisibles et inutiles », c'est-à-dire d'élaguer, comme il le faisait lui-même, pour envisager les points décisifs, les risques qui menacent toutes les entreprises (1). Quant à la marquise de Maignelay, qui mérita d'être appelée la Sainte Paule de son siècle (2) et qui était au nombre des femmes du monde dont François de Sales honorait le plus la vertu et la piété (3), elle s'associa également à ses missions comme plus tard à ses autres œuvres (4).

Cependant la considération dont il jouissait dans la famille, et qui se répandait au dehors, éveillait les scrupules de l'apôtre. En se faisant le chapelain d'une grande famille et de ses tenanciers, n'amointrissait-il pas la mission où il se sentait appelé ? Et puis sa pénitente, le considérant comme indispensable à son salut, ne pouvait plus se passer de lui. Qui ne connaît des exemples de l'autorité et du prestige souvent importants pour ceux qui en jouissent, déferés par leurs pénitentes aux arbitres de leur conscience et de leur salut ? Vincent fit donc part à Bérulle de son intention de quitter les Gondi pour obéir à l'impérieuse vocation qui l'appelait à se consacrer exclusivement au soulagement et à la sanctification des gens de la campagne. Le fondateur de l'Oratoire ne le désapprouva pas, lui parla de la Dombes comme d'un pays déshérité où il y avait beaucoup à faire et de la paroisse de Châtillon-

(1) Conf. 14 mars 1659.

(2) *Mém. d'Arnauld d'Andilly*. Coll. Michaud, 473.

(3) Saint François à Ant. des Hayes, août 1609. *Lettres*, IV, n° 542.

(4) Le P. Marc de Bauduen, *La Vie admirable de T. H... et vertueuse dame Charlotte-Marg. de Gondi, marquise de Maignelais*, 1666. Voy. notamment sur ce concours une lettre d'elle à Vincent, 26 août 1640. *Corresp.*, n° 472.

lez-Dombes à laquelle il était chargé de pourvoir et qui ne tentait personne. Vincent ne fut pas long à la transformer. Longtemps il résista aux instances de ses anciens patrons pour le faire revenir auprès d'eux et, quand il y céda, il laissait à Châtillon (1617) (1) la première des confréries de charité qui allaient devenir dans les provinces et la capitale des foyers d'édification et de bienfaisance. Les règlements que Vincent donna à la confrérie indiquent clairement son objet et son organisation. Son objet, c'est l'assistance temporelle et spirituelle des malades pauvres. A la réserve du curé, qui est dans l'espèce Vincent lui-même, et du procureur qui assistent la confrérie, l'un de son autorité, l'autre de sa compétence, celle-ci se compose exclusivement de femmes — femmes mariées ou célibataires — qui n'y entrent qu'avec l'autorisation de leur mari ou de leurs père et mère. Chaque servante des pauvres — c'est le nom dont s'honorent les membres de la confrérie — aura son jour pour donner ses soins aux pauvres, en commençant par la prieure pour passer ensuite à la sous-prieure ou première assistante commise à la charge de trésorière, puis à la seconde assistante et enfin aux autres affiliées par ordre de réception. La servante, dont le tour sera arrivé, ayant reçu de la trésorière la nourriture quotidienne, fera le dîner, servira les malades, les aidera à manger, les fera confesser et les préparera à communier le lendemain. Elle fera de même pour le souper. Elle exhortera les malades qui peuvent réchapper à mieux vivre et les moribonds à bien mourir. La confrérie s'assemblera tous les troisièmes dimanches du

---

(1) Batault. *Noticc his. sur l'ass. des dames de la miséricorde de Chalon*, Chalon, 1878.

mois sous la présidence du curé. Les intérêts temporels seront administrés par le curé, la prieure, les deux assistants et le procureur. Telle était la composition du bureau. Y entraient encore, à un rang subalterne, deux gardes-malades, pauvres elles aussi, signalées comme d'honnêtes et bonnes chrétiennes, qui étaient gagées, réputées membres de la confrérie et assistaient aux assemblées sans y avoir voix délibérative. Il faut remarquer ici le respect que Vincent manifeste comme toujours pour la hiérarchie : il associe le curé à l'administration, il sollicite et obtient l'approbation des règlements par le vicaire général de l'archevêque de Lyon, il demande au châtelain de la ville, ainsi qu'aux syndics et au recteur de l'hôpital, d'assister à la reddition des comptes. C'est la châtelaine, la femme d'un simple notaire, qui ouvre la liste des membres de la confrérie. Cette liste comprend, dans un premier règlement du 23 août 1617, neuf noms que leur obscurité nous dispense de reproduire ; le règlement définitif du 24 novembre 1617 en contient onze. Celui-ci ne prévoit provisoirement que vingt associées (1).

Revenu auprès du général des galères, Vincent multiplia les missions et les confréries dans les terres de la maison de Gondi, comme il l'avait fait dans celles qui appartenaient en particulier à la générale et qui ne comptaient guère moins de quarante villes, bourgs et villages (2). Il débuta par Villepreux qui posséda la seconde confrérie après celle de Châtillon-lez-Dombes. La troisième fut établie à Joigny, la quatrième à Mont-

---

(1) Vcy. pour tous les règlements la publication de M. P. Coste, *Saint Vincent de Paul*, tome XIII, 3<sup>e</sup> partie.

(2) Abelly, II, 29.

mirail. Bientôt on en compta dans plus de trente paroisses des domaines de Philippe-Emmanuel de Gondi et de sa femme. Celle-ci demanda à être inscrite la première dans la confrérie de Montmirail (1618) et accepta l'office de première assistante. Ces charités étaient régies par les mêmes règlements que celle de Châtillon-lez-Dombes.

Les premières confréries s'étaient recrutées exclusivement parmi les femmes. Tout en reconnaissant leur vocation particulière pour la charité, Vincent ne pouvait pas ne pas faire appel aux hommes. Il venait de fonder, le 6 octobre 1620, dans les paroisses de Folleville, Paillart et Serevillers appartenant aux Gondi, une confrérie de femmes qui avait obtenu l'autorisation de l'évêque d'Amiens. Il y adjoignit une confrérie d'hommes, mais il assigna à l'une et à l'autre une mission différente en confiant à la première le soin des pauvres malades et à la seconde le soin des pauvres valides. Il donna à celle-ci un bureau particulier et, considérant que « le soin des malades semble préférable à celui des sains », il fit un devoir à la confrérie masculine de s'intéresser à la confrérie féminine autant qu'à elle-même et par suite de verser une partie de son revenu à la trésorière de la première au cas où la quête qu'elle aurait faite ne serait pas suffisante. Ce qui témoignait encore de la prééminence que Vincent accordait à la confrérie féminine, c'est que l'ecclésiastique, qui en était le recteur ou supérieur, était aussi celui de la confrérie masculine. Entre elles même esprit, mêmes exercices spirituels, même objet avec une spécialisation particulière et une autonomie respective. Les serviteurs des pauvres — ce nom qui leur était commun marquait la correspondance entre les deux sexes, leur sainte émulation

dans la charité — mettaient en apprentissage les enfants de ceux qu'ils assistaient et profitaient du croît d'un troupeau de brebis dont ils partageaient les frais d'élevage (1). Les confréries de Joigny (mai 1621) (2) et de Courboing, au diocèse de Soissons (19 juin 1622), furent des confréries mixtes sous cette réserve que la confrérie masculine et la confrérie féminine, placées sous l'autorité d'un recteur commun, conservaient leur autonomie et notamment la gestion de leur caisse particulière. Il semble qu'on devait éviter par là la confusion et le conflit des intérêts. Il n'en fut rien et nous avons, sur l'antagonisme des sexes au sein des confréries bisexuelles et sur l'élimination des hommes imposée par leur incompatibilité avec les femmes, le témoignage catégorique de M. Vincent. Le 2 septembre 1650, il écrivait à Et. Blatiron, supérieur des prêtres de la mission à Gênes : « Je n'ai pas eu encore le temps d'examiner votre règlement de la charité ; je vous dirai cependant que, quant aux protecteurs et conseillers, l'usage en peut être bon en Italie, mais l'expérience nous a fait voir qu'il est nuisible en France. Les hommes et les femmes ensemble ne s'accordent point en matière d'administration ; ceux-là se la veulent arroger entièrement et celles-ci ne le peuvent supporter. Les charités de Joigny et de Montmirail furent du commencement gouvernées par l'un et l'autre sexes, on chargea les hommes du soin des pauvres valides et les femmes des invalides, mais, parce qu'il y avait communauté de

---

(1) Règl. de la confrérie d'hommes établie à Folleville, 23 octobre 1620.

(2) Règl. relatifs aux confréries de la charité. Ceste, *Saint Vincent de Paul...* Règlements, t. XIII, n° 128.

bourse, on fut contraint d'ôter les hommes. Et je puis porter ce témoignage en faveur des femmes qu'il n'y a rien à redire en leur administration, tant elles ont de soin et de fidélité. Peut-être qu'en Italie elles sont moins capables de ces choses et ainsi je ne vous donne point pour règle ce que je viens de vous dire (1) ». Cette lettre, qui prouve que l'autonomie pécuniaire des confréries n'avait pas toujours été maintenue, en exprimant une vérité d'expérience si flatteuse pour les femmes, nous révèle le sujet le plus habituel du conflit des deux sexes et semble indiquer que la femme française n'aurait pas supporté à la tête des confréries l'autorité de protecteurs et de conseillers. Vincent admet qu'il pourrait en être autrement en Italie ; en disant pourquoi il n'aurait fait que proclamer une vérité universellement reconnue de son temps. C'est que la femme française, grâce à la liberté dont nos mœurs la faisaient jouir, avait une valeur intellectuelle et morale bien supérieure à celle, par exemple, de la femme italienne et espagnole, victimes de la séquestration à laquelle les condamnaient les préjugés de ces deux pays. La bourse commune, telle fut donc l'occasion principale de la brouille entre les deux sexes. Vincent s'en souviendra toujours. Toujours il gardera de cette expérience la méfiance de la gestion pécuniaire des hommes qu'il opposait, dans sa lettre à Blatiron, au soin et à la fidélité irréprochable des femmes. En 1630 il écrit à Louise de Marillac : « Faire M. le vicaire garde de l'argent (2), il s'en faut bien garder à cause, ajoute-t-il

---

(1) Corresp. 1254.

(2) De la charité de Saint-Nico'as-du-Chardonnet.

avec une discrétion éloquente, de quantité d'inconvénients qui en arriveraient et que je vous pourrai dire une autre fois. L'expérience nous fait voir qu'il est absolument nécessaire que les femmes ne dépendent point en ceci des hommes, surtout pour la bourse » (1). Les règlements des confréries mixtes font une place à l'apprentissage des enfants et au travail professionnel des adultes, des vieillards, des impotents qui, en cas d'invalidité, recevront de la confrérie de quoi s'assurer des moyens d'existence. De ces confréries dépendent parfois un atelier, une manufacture (2) ; là pas plus qu'ailleurs l'idée d'assistance n'est séparée de l'idée moralisatrice du travail.

En renonçant à unir les deux sexes dans des associations communes, en constatant l'infériorité des hommes dans le dépouillement de soi qu'implique l'exercice de la charité, M. Vincent ne méconnaissait pas les services que celle-ci pouvait tirer d'associations exclusivement masculines. Il maintint seulement, dans les attributions qu'il assigna aux deux sexes, la distinction entre les pauvres valides et les pauvres malades, en réservant le soin de ceux-ci à celui des deux qui y est appelé par la maternité du cœur à défaut même de celle des entrailles. Passant à Mâcon en 1623 (3), il fut ému de voir la foule de mendiants qui vagabondaient dans les rues et croupissaient dans l'ignorance des premiers devoirs religieux. Il s'arrêta dans la ville et, fort du concours de

(1) Vincent à Louise de Marillac (1630). Corresp. I, n° 42.

(2) Règl. de la confrérie de ch. de Folleville, d'hommes et de femmes de Courboing, d'une confrérie mixte d'un lieu indéterminé.

(3) Rameau place cette fondation en 1621 d'après les archives de Mâcon. *Saint Vincent Depaul et l'œuvre de la charité à Mâcon*, dans *Revue de la Soc. litt., hist. et arch. de l'Ain*, V.

l'évêque, Mgr. Dinet, du chapitre, du lieutenant général de l'élite de la population, il fonda, avec la double affectation que nous avons dite, une confrérie d'hommes et une confrérie de femmes, placées sous le commun patronage de saint Charles Borromée. Ce fut cette double association qui assura le fonctionnement de l'organisation que Vincent donna à l'assistance dans cette ville et qui, comme toujours, distinguait les mendiants et les pauvres honteux. On dressa la liste des premiers : elle se composait de trois cents noms. On leur distribuait tous les dimanches, à l'église Saint-Nizier, après une messe et une instruction, des secours en nature et en argent, dans la mesure seulement où le gain de leur travail ne suffisait pas à leurs besoins. La mendicité était défendue, les passants recevaient la passade, c'est-à-dire l'hospitalité pour une nuit, et, le lendemain, en quittant la ville, un viatique de 2 sols. Pour soutenir cette œuvre, Vincent, qui n'avait aucune avance, fit appel à la charité et recueillit une somme et un approvisionnement en denrées et en matériel qui procurèrent aux trois cents pauvres recensés, qui étaient en même temps évangélisés, des moyens d'existence (1).

---

(1) Règl. de la conf. de la charité de Mâcon, 1623. Distributions aux pauvres secourus par la charité établie par Vincent à Mâcon en 1625 et années suivantes. Elles se faisaient dans l'église Saint-Nizier. « Ordre établi pour la subsistance de deux cents pauvres filles par les aumônes de cette charité, à laquelle aumône contribuent tous exempts et non exempts... avec les quêtes des dames qui se feront chaque dimanche, moyennant quoi l'on distribue chaque dimanche, après la messe en lad. église, savoir 1.200 l. de pain, 18 ou 20 l. d'argent, 12 ou 15 l. aux dames de charité qui ont soin des pauvres malades, outre le bois, le charbon, les linges tant pour leur service que pour les ensevelir, 100 ou 200 l. de gages à l'apothicaire, 20 l. au chirurgien, 5 fr. par mois à deux femmes qui serviront les malades, 20 l. aux portiers qui empêcheront l'entrée de la ville aux pauvres



Les confréries de charité, en grande majorité féminines, se répandirent partout. Vincent fut investi par l'archevêque de Paris, Jean-François de Gondi, du pouvoir d'en fonder dans toutes les villes de son diocèse et il n'y eut, pour ainsi dire, pas de mission qui ne laissât une confrérie derrière elle. Des confréries de tout genre, il y en avait déjà beaucoup, on le sait, et parmi elles on distinguait celles qui se recrutaient dans une profession particulière et celles qui groupaient, dans des exercices communs de dévotion, des gens de conditions et de professions diverses ; mais, chez la plupart, des intérêts et des distractions profanes — repues franches, vanité des honneurs et de la représentation, esprit frondeur — avaient altéré le caractère primitif. Il n'en manquait pas pourtant qui y étaient demeurées fidèles, telles que celles du Saint-Sacrement, du Rosaire, de Saint-Isidore. Celles-là étaient restées assez édifiantes pour que la confrérie de charité se formât en recrutant ses membres dans leur sein, les intérêts pécuniaires restant d'ailleurs distincts (1). C'est ainsi que Vincent

---

étrangers... En 1639, requête des échevins... au Roi à ce qu'il lui plaise concéder à la ville un octroi de 5 s. par chaque botte de vin qui s'expose sur l'étape ou qui passera sous le pont de Mâcon pour être employés à la subsistance des pauvres de la ville secourus par cette charité, attendu qu'elle ne peut plus subsister sans ce secours à cause de la misère du temps... » Batault, *Op. laud.*

(1) « ...Il n'est pas toujours absolument nécessaire d'établir pour cela une confrérie nouvelle, car en quelques endroits où l'on n'a pas voulu multiplier le nombre des confréries... on s'est contenté de trier de quelque confrérie auparavant instituée du T.S. Sacrement, du Rosaire ou de Saint-Isidore, certain nombre de sœurs plus affectionnées qui se sont chargées exclusivement... de cette dévotion, en telle sorte néanmoins que la recette, la dépense et les comptes de la charité sont toujours séparés de ceux de la confrérie à laquelle elle est annexée. » Dognon, *Le bon laboureur*, 1632, dédié à M. Vincent p. 487.

utilisa à Montreuil, près Vincennes, la confrérie déjà établie du nom de Jésus en l'unissant en 1627 à celle qu'il institua et qui partagera le nom de la première et, celle-ci étant composée des deux sexes, il accepta et maintint ce dualisme (1). On trouve encore Vincent en 1629 à Beauvais où il a été appelé par l'évêque, Augustin Potier, qui organisait dans sa ville épiscopale, pour guérir la plaie de la mendicité, l'assistance publique. Vincent y fonda, sous le patronage du prélat, dix-huit confréries paroissiales, une par paroisse, des bureaux de secours dans tous les quartiers et, semble-t-il, une confrérie centrale où entrèrent trois cents femmes, organisation si complète qu'elle alarma le lieutenant du lieu qui la dénonça au procureur général (2).

Les charités, qui avaient commencé par les villages, les petits centres ruraux, s'étendaient donc maintenant aux villes. Elles allaient bientôt pénétrer à Paris. Elles y furent appelées par le zèle et l'initiative des curés et de femmes pieuses qui enviaient à la province les bienfaits qu'elle leur devait (3). La première paroisse parisienne qui s'annexa cet organe d'édification et de charité fut, en 1629, la paroisse de Saint-Sauveur. Les malades admis à profiter de l'assistance de la confrérie, d'où étaient exclus ceux qui résidaient depuis moins de trois mois ou qui étaient atteints de longues mala-

(1) Acte d'union, 11 avril 1627. Corresp. n° 6.

(2) Feillet, *La Misère au temps de la Fronde*, 212.

(3) « ...quelques dames charitables de Paris... ont moyenné par MM. les curés un pareil établissement dans leurs paroisses, comme sont Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Leu, Saint-Sauveur, Saint-Médéric, Saint-Étienne, Saint-Sulpice, Saint-Gervais, Saint-Paul et autres où lad. charité est établie et s'exerce avec bénédiction. » Vincent à J.-F. de Gondi, archevêque de Paris (entre août et septembre 1646), n° 860.

dies, recevaient deux fois par semaine la visite de la supérieure et d'une des sœurs et tous les jours celle d'un ecclésiastique qui leur portaient des aliments. La visite de la supérieure n'avait lieu que sur un certificat du médecin attestant que la contagion n'était pas à craindre. Le bureau se composait d'une supérieure, d'une trésorière et d'une garde-meuble qui prêtait des meubles aux malades (1).

En 1630 et 1631 Vincent fonda, de l'aveu et avec le concours de l'archevêque et des curés, des confréries de charité dans les paroisses de Saint-Merry, de Saint-Benoît et de Saint-Sulpice (2). Enfin l'institution se généralisa ; les paroisses de Saint-Paul, de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Eustache, de Saint-André, de Saint-Jean, de Saint-Barthélémy, de Saint-Etienne-du-Mont, de Saint-Nicolas-des-Champs, de Saint-Roch, de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, de Saint-Laurent en furent successivement dotées (3). Mais, dès le début, à l'occasion même

---

(1) *Règl. de la ch. de la par. Saint-Sauveur*. 1629. Coste, *Saint Vincent Depaul*, t. XIII, *Règlements*.

(2) Sur la confrérie paroissiale de Saint-Sulpice, voy. Doncourt, *Rem. hist. sur l'église et la par. de Saint-Sulpice, Pièces justif.*, 4<sup>e</sup> partie.

Les débuts de cette charité furent difficiles. Vincent écrivait à Louise de Marillac en 1636 : « L'on a bien besoin de vous à la charité de Saint-S., où l'on a donné quelque commencement, mais cela va si mal, à ce qu'on m'a dit, que c'est une pitié ». *Corresp.* N<sup>o</sup> 138. En 1652, au moment où Olier réunissait dans son presbytère une assemblée de paroissiens pour pourvoir à l'assistance des pauvres honteux de sa paroisse, la confrérie de Saint-Sulpice était si endettée qu'elle était à la veille d'abandonner sa tâche. On comptait sept à huit cents familles de pauvres honteux et la confrérie ne disposait pas de 700 livres par mois. *Ordre établi dans la par. de Saint-Sulpice pour le soulagement des pauvres honteux*. Paris, 1652. Bibl. nat., impr. 27199, 208.

(3) Supplique à l'archevêque de Paris [entre août et novembre 1646]. *Corresp.*, n<sup>o</sup> 860.

de la confrérie de Saint-Sauveur, se révélait une sorte d'incompatibilité entre les devoirs des dames de charité et leur condition sociale. Les premières confréries, fondées dans des villages et des villes de peu d'importance, s'étaient recrutées dans la classe rurale et la petite bourgeoisie ; les soins des malades, même dans ce qu'ils avaient de plus répugnant, ne les sortaient pas beaucoup de leurs habitudes terre à terre ; mais voilà que la passion de la charité gagnait les hautes classes, leur imposait des devoirs qui coûtaient à leur délicatesse, leur prenait un temps qui appartenait à leur famille, à leurs obligations sociales, entraînait des contacts que les pères et les maris voyaient de mauvais œil (1). Ce n'est que d'une minorité d'âmes spiritualisées et plus détachées du monde qu'on pouvait attendre l'esprit de mortification qui aurait pu faire accepter sans dégoût et sans crainte les devoirs de l'infirmière, la nécessité de faire les pansements, de poser des ventouses, de vider les bassins, de soigner, d'affronter l'insalubrité des chambres de malades. Les dames de charité de Saint-Sauveur, qui s'étaient soumises tout d'abord à ces besognes ingrates, s'avisèrent qu'on pourrait trouver des subalternes pour les remplir (2). Justement une fille des champs, Marguerite Naseau, s'offrit alors à Vincent pour le faire. Attachée à Saint-Sauveur, où elle répondit parfaitement à ce qu'on en

(1) *Conf. de Vincent aux Filles de la Ch.*

(2) « Les dames de Saint-Sauveur... servaient les pauvres elles-mêmes, portaient les remèdes, la marmite et tout le reste et, comme la plupart étaient de condition et avaient mari et famille, cela les rebutait et elles parlèrent de trouver quelques servantes qui fissent cela pour elles ». *Conf. aux filles*, 25 déc. 1648. Coste, IX, *Entretiens*, 456.

attendait, elle passa ensuite à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, puis à Saint-Benoît et mourut bientôt à l'hôpital Saint-Louis pour avoir fait coucher avec elle une pestiférée. D'autres filles de la campagne s'étaient groupées autour d'elle et avaient formé, sous la direction d'une veuve, Louise de Marillac, qui devait partager avec Vincent la gloire de son œuvre la plus populaire, un noviciat qui devint la pépinière des Filles de la charité (1). Ce noviciat, établi d'abord dans la maison même de Louise de Marillac, près de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, fut transféré ensuite à La Chapelle, près de Paris, et finalement installé de nouveau dans la capitale, au faubourg Saint-Lazare. Le séminaire de Louise ne comprenait guère plus de trente novices. La compagnie ne reçut pas de suite une règle. Pénétré de l'importance de cette règle et de la défiance de lui-même, Vincent hésitait à l'écrire : « Je n'ai pu me résoudre encore à rédiger par écrit le règlement de votre maison », avouait-il à ses filles dans sa conférence du 31 juillet 1634 (2). Mais, tout méfiant de lui-même, tout scrupuleux qu'il fût, il songeait à leur donner une discipline écrite : « ... depuis dix ou douze ans que votre compagnie a pris naissance... tout ce que vous avez fait par le passé, n'a été que comme tradition, mais à l'avenir... vous aurez vos petites règles par écrit » (3). Déjà il avait donné aux Filles de l'hôpital d'Angers un règlement particulier, il songeait à en donner un

(1) *Conf. aux Filles*, 1881, 181-182, 530, 531. *Conf. juillet 1642. Entretiens*, 77. Cf. Letourneau, *Not. hist. sur la communauté des Filles de la Ch. par Saint-Sulpice*; dans *Bull. Soc. hist.*, VI<sup>e</sup> ar., janvier-juin 1903. *Mémoire à l'arch. de Paris*, 1646. *Lettres et conf., Suppl.*

(2) *Conf. aux Filles*, I, 1<sup>o</sup> 1.

(3) *Ibid.*, I, 18.

à chacune des œuvres que les sœurs de la charité desservaient déjà : enfants trouvés, confréries paroissiales, compagnie de l'Hôtel-Dieu, Filles de l'Hôtel-Dieu d'Angers, assistance des forçats. Ce ne fut qu'en 1646 qu'à sa requête les Filles de la charité furent érigées par l'archevêque de Paris en confrérie distincte du corps des dames de charité. La compagnie acquérait, par la reconnaissance de l'Église et du pouvoir séculier qui lui avait délivré des lettres patentes, sont état civil et religieux ; mais son avenir, tel qu'il était prévu, et fixé par le projet de statuts, ne lui offrait pas toute la sécurité désirable. Il attribuait bien en effet au général de la mission la supériorité de la nouvelle compagnie ; mais, à la mort de celui-ci, cette supériorité ne passait pas de droit à son successeur dans le généralat et c'était aux archevêques de Paris qu'il appartenait de le choisir. Fut-ce la modestie, fut-ce un défaut de clairvoyance qui laissa Vincent accepter le danger que pouvait courir l'institut des Filles de la charité dans sa fidélité à son esprit si, rompant un jour ses liens avec la congrégation de la mission qui en assuraient la persistance, il était livré à la mobilité que des supérieurs d'origine diverse pouvaient entraîner pour lui ? Quoi qu'il en soit. Louise de Marillac signala le péril (1) et obtint que Vincent fit insérer dans les nouvelles lettres d'érection, délivrées par l'archevêché le 18 janvier 1655, les premières ayant été égarées, l'attribution perpétuelle aux généraux de la mission de la direction de la compagnie des Filles de la charité.

Pour les Filles de la charité comme pour les œuvres spirituelles en général, il y a quelque chose qui importe

---

(1) Louise à Vincent [1646]. *Corresp.*, n° 898.

encore plus que les règles et dont celles-ci ne sont que l'expression, c'est l'esprit. Celui de l'institut que Vincent et M<sup>lle</sup> Legras venaient de fonder, on le connaît, c'était la charité à la fois dans le sens usuel du mot, c'est-à-dire l'amour et le soulagement du prochain, et dans le sens théologique d'amour de Dieu. Les exercices religieux de la nouvelle communauté — oraison mentale, communions les dimanches et fêtes, retraites mensuelles — les sévérités si anodines de la règle — lever à quatre heures et coucher à neuf, abstention du vin, désappropriation — ne peuvent être considérés que comme des mesures d'hygiène morale nécessaires pour fortifier dans leur mission des âmes constamment exposées aux périls du siècle. Elles ne sont pas comparables à l'orthopédie savante par laquelle les vraies religieuses se mortifient pour expier les péchés des autres. Vincent vantait à ses filles, qui n'étaient pas des religieuses, la douceur d'une discipline qui ne connaissait pas même le cilice parce que tout y était orienté vers la charité. C'est dans ses conférences qu'il faut voir comment il ramène à ce devoir tous les autres. La compagnie n'était pas toujours facile à gouverner. Composée en grande majorité de femmes du peuple — on en comptait pourtant quelques-unes de condition relevée — elles avaient de la femme du peuple l'élan, l'habitude de l'entraide, la pratique ménagère ; mais l'instruction et l'éducation étaient chez elles généralement rudimentaires et elles étaient assez facilement accessibles, on le devine, aux tentations que leur offraient la vie séculière, leurs déplacements fréquents. La plus grave n'était pas celle qui leur faisait abandonner leur poste pour en occuper un autre plus à leur gré, il y en avait qui quittaient la compagnie à laquelle la plupart

n'étaient liées que par des vœux annuels. On les accusait même de détourner à leur profit, pour améliorer leur régime, des provisions destinées aux pauvres, accusation dont la fausseté reconnue ne décourageait pas la calomnie (1). Vincent ne tolérait pas leur instabilité et redoutait surtout leur défaut de persévérance. Il n'eut pas toutefois à réprimer ou à déplorer souvent de pareils écarts; de pareils abandons. Il reconnaissait qu'il n'avait jamais rencontré une sœur qui refusât d'aller où on l'envoyait (2). Il affirmait que celles qui n'avaient pas persisté dans leur vocation ne pouvaient se consoler d'avoir quitté la compagnie (3). Dans ses conférences il provoquait sur le sujet qu'il traitait les réflexions à haute voix des sœurs, les aveux et les regrets de celles qui avaient quelque chose à se reprocher envers leurs compagnes, et des conférences particulières étaient consacrées aux avertissements et aux témoignages de repentir auxquels donnaient lieu les fautes contre la charité fraternelle. De la modestie, dont la conscience qu'elles devaient avoir du caractère élevé de leur mission ne devait pas les faire départir, découlait pour elles l'attitude qu'elles devaient garder envers les dames de la charité et où entraient de la déférence, de l'obéissance et de la réserve. Il les encourageait à contribuer par leur travail à soutenir leurs œuvres particulières et respectives et il appelait le

---

(1) ...partout l'on se plaint qu'elles prennent ce qui est destiné pour les malades. Il est nécessaire de faire une règle qu'elles ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, manger de ce qui est destiné pour les pauvres ». Vincent à Louise [1640]. *Corresp.*, n° 469. Le même à la même, 28 avril 1649, n° 1101.

(2) Conf. aux Filles, juillet 1652, I, 499.

(3) *Ibid.*, 25 avril 1652. *Ibid.*, 498.



moment où l'emploi lucratif de leurs loisirs leur permettrait de se passer des secours étrangers. Ces loisirs n'étaient pas dès lors exclusivement occupés par les leçons de lecture et d'écriture qu'elles donnaient aux enfants et qu'elles prenaient quelquefois elles-mêmes, ils étaient remplis par des travaux de couture, de filage dont le produit était vendu au profit des pauvres ou des sœurs. En voici une, Marie Joly, qui gagne des journées à blanchir en ville. D'autres vendent de la gelée. Du reste, la plus grande économie présidait à leur entretien, à leur nourriture. Chaque sœur ne coûtait pas plus de 100 livres ou même de 25 écus à la confrérie à laquelle elle appartenait. D'autre part, on ne demandait pas de dot aux novices, mais seulement le prix de leur premier costume religieux et les frais de leur retour si elles n'entraient pas dans la compagnie (1).

Vincent avait trouvé, pour former le noyau des Filles de charité, une de ces femmes qui se rencontrent souvent à côté des grands rénovateurs de la vie morale et qui diffusent, en y mêlant plus ou moins leur éclat personnel, la chaleur et la lumière qui émanent de ces bien-faisants génies. On pense de suite à François de Sales et à Jeanne de Chantal comme types de ces couples mystiques ; mais combien d'autres en trouverait-on, plus ou moins étroitement unis, sans sortir de la période que nous étudions ! Plus dépendante, moins originale que M<sup>me</sup> de Chantal, Louise de Marillac fut surtout la collaboratrice trop peu sereine, mais vigilante et soumise de Vincent dans l'œuvre des Filles de la charité. Appartenant à une famille auvergnate qui s'était dis-

---

(1) Vincent à Guill. Delville, 18 février 1657. *Corresp.*, n° 2213.

tinguée dans la diplomatie, l'Eglise et la finance, nièce du garde des sceaux, Michel de Marillac, et du maréchal de France, Louis de Marillac, qui payèrent, l'un d'une disgrâce, l'autre de sa tête, leur opposition à la politique nationale de Richelieu, ayant reçu une instruction soignée, Louise avait épousé, le 5 février 1613, Antoine Le Gras, secrétaire des commandements de Marie de Médicis. Sa vocation religieuse fut éveillée par François de Sales, fortifiée par le disciple de celui-ci, Jean-Pierre Camus, et achevée par Vincent. Elle avait fait vœu, du vivant de son mari, de consacrer à Dieu sa virginité et elle accomplit ce vœu quand elle le perdit le 21 décembre 1625.

Quand M<sup>lle</sup> Le Gras, quittant la paroisse de Saint-Sauveur, se rapprocha de Vincent en s'établissant dans celle de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, près du collège des Bons-Enfants (1), et se mit à sa disposition pour l'aider dans ses œuvres, l'apôtre la chargea d'inspecter les confréries de charité paroissiales qui, s'étant multipliées un peu partout, échappaient à son autorité et à la surveillance de ses missionnaires. Après avoir pris part à la fondation des dix-huit confréries paroissiales de Beauvais (1629) et fondé celle de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, sa nouvelle paroisse, Louise recueillit, dans ses tournées d'inspection pour lesquelles elle avait reçu une instruction de son guide, les fruits les plus satisfaisants. Ses notes de voyage, bien qu'elles nous mettent surtout en goût d'en savoir davantage, nous donnent la vraie physionomie de ces confréries de paroisses qui se distinguent généralement par leur zèle, mais qui trahissent quelquefois aussi des divisions et

---

(1) Abelly, I, 159.

du relâchement. Louise relevait les courages, recrutait de nouveaux membres, leur apprenait leurs devoirs, la façon de s'y prendre, distribuait du linge et des médicaments, occupait ses loisirs à catéchiser les jeunes filles, enseignait à la maîtresse d'école à bien faire la classe ; s'il n'y en avait pas, la faisait elle-même et tâchait d'en faire nommer une. Elle faisait ces voyages à ses dépens, en compagnie d'une servante et de quelques personnes dévouées à son œuvre, et revenait passer l'hiver à Paris où elle continuait son embauchage pour la charité. Il n'y aurait pas profit à chercher dans ses manuscrits et sa correspondance imprimée les éléments d'une psychologie. On y trouve seulement, avec les témoignages d'une soumission, d'une sollicitude et d'un attachement inaltérables, des scrupules crucifiants, des doutes surprenants comme celui qui porte sur l'immortalité de l'âme (1), une vigilance toujours en éveil sur les intérêts de la compagnie. On est tenté de la qualifier d'alarmiste. On sait pertinemment qu'elle avait souvent des vivacités, des impatiences. Vincent l'en reprenait et lui faisait observer que, « pour avoir le don de conduite, il fallait l'obtenir par la patience » (2). Comme d'autres femmes adonnées à une haute spiritualité, elle avait l'intelligence des intérêts temporels. L'apôtre la loue d'avoir laissé la communauté dans une situation financière que beaucoup d'autres pouvaient lui envier. Ce que, sous le titre de *Pensées*, Gobillon a recueilli d'elle, ce qu'en conservent, sous le

---

(1) Louise de Marillac. *Récit d'une peine intérieure depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte 1622. Ce jour de Sainte Monique, 4 mai. Pensées mss.*

(2) *La Vie de la V. M. Louise de M...*, revue par Collet. Paris, 1769. in-12. *Pensées mss.*

même titre, les archives de la maison mère, ce sont des méditations empreintes d'un mysticisme fervent, mais tempéré.

Les confréries de la charité et les filles qui se faisaient les ministres de leur bienfaisance allaient soigner les malades pauvres à domicile. Vincent ne manque pas de remarquer la supériorité qu'elles avaient par là sur les congrégations hospitalières qui ne les assistaient que dans les hôpitaux et séparés de leurs familles. C'est dans les hôpitaux qu'il faut suivre maintenant la charité féminine.

Il semble qu'une tradition se fût établie de visiter et de traiter les pauvres des hôpitaux à certaines fêtes solennelles, puis, par extension, les dimanches et même les jours ouvrables. Sans remonter au dîner offert, le jour de Pâques, par la confrérie des orfèvres parisiens aux pensionnaires de l'Hôtel-Dieu, ni à la part faite aux pauvres, dès le moyen âge, par les confréries professionnelles dans leur repas de corps, et pour nous en tenir au XVII<sup>e</sup> siècle, nous savons que des personnes charitables offraient, dans certaines circonstances, aux hospitalisés de l'hôpital d'Amiens, un festin dont l'amphitryon et sa famille leur faisaient les honneurs. A Paris, des pères de famille, à l'occasion du mariage de leurs enfants, festoyaient les pauvres de l'Hôtel-Dieu, des personnages de condition élevée se réunissaient un jour de la semaine à l'Hôtel de la Charité et, après avoir consolé, fortifié et gratifié de leurs aumônes les malades, les servaient, les pensaient, et les soignaient (1).

(1) • Quelques années y a que deux princesses, persuadées par les prédications du P. Gontery... commencèrent à visiter l'hôpital [d'Amiens] jusque-là fort pauvre, négligé... Leur exemple des fit suivre bientôt par d'autres hommes et femmes de toute condition

les premières années du XVII<sup>e</sup> siècle et peut-être avant, des femmes de bien avaient pris l'habitude de visiter les malades de l'Hôtel-Dieu et d'ajouter, par des dons en nature, à l'ordinaire de la maison. A une époque assez antérieure à l'entrée de Marguerite Bouquet (1613) qui devait être la réformatrice de l'établissement, le bureau de l'Hôtel-Dieu, après avoir encouragé ces distributions, les interdira à cause du désordre, de la confusion qui en résultaient et dont souffraient les malades eux-mêmes (1). Les visites, semble-t-il, n'en continuèrent pas moins, mais sans faire jouir complètement les hospitalisés du bienfait qu'elles avaient en vue, car ce fut une des visiteuses, la présidente Goussault, née Geneviève Fayet, qui, frappée de la façon défectueuse dont elles s'accomplissaient, sollicita Vincent de s'occuper de l'amélioration du sort des intéressés. Celui-ci, que nous connaissons déjà comme temporisateur et respectueux des droits d'autrui, objecta que l'hôpital était placé sous la direction spirituelle et temporelle d'un personnel très capable de connaître et de réformer les abus, et il fallut l'intervention de l'archevêque de Paris, provoquée par la présidente Goussault, pour le décider à assumer la tâche nouvelle offerte à sa charité. Il convoqua chez la présidente un certain nombre de femmes

---

qui, pour rendre plus agréables et plus utiles aux pauvres leurs visites, arrêterent... les traiter tout à leur tour aux fêtes solennelles avec ordre que celui qui ferait la dépense du festin en serait aussi l'architrucelin et maître d'hôtel, servirait en personne certain nombre de pauvres et emploierait sa femme, ses enfans, ses domestiques ou ses amis au service des autres... Le nombre des bienfaiteurs s'est tellement accru que six ans après... en 1620, il y avait déjà de quoi fournir de ces festins à tous les jours de fêtes et de dimanches et quelques autres encore des ouvrables, etc. » Dognon, *Op. laud.*

(1) Fosseyeux. *L'Hôtel-Dieu*, 49-50.

d'œuvre pour organiser à l'Hôtel-Dieu un service d'assistance morale et matérielle. Outre la maîtresse de maison, M<sup>mes</sup> de Villesavin, de Bailleul, de Marcq, Sainctot et Pollalion se trouvèrent à cette première assemblée qui se tint en juin 1634. La seconde réunit un plus grand nombre de femmes de bonne volonté et parmi elles la chancelière d'Aligre, M<sup>me</sup> Fouquet, née Maupeou, mère du surintendant, M<sup>me</sup> de Traversai, née Anne Petau. Cette réunion procéda à la nomination du bureau : M<sup>me</sup> Goussault fut élue supérieure et Vincent, directeur perpétuel (1). Deux assistantes ou conseillères complétaient le bureau. La compagnie de l'Hôtel-Dieu ne tarda pas à recruter de cent à cent vingt dames de haute qualité (2). On ne peut guère attribuer à un autre qu'à Vincent le règlement conservé dans le manuscrit 2565 de l'Arsenal et qui fait partie d'un recueil de pièces relatives aux œuvres de charité. Ce règlement devait servir de modèle pour la constitution de compagnies du même genre dans d'autres villes du royaume. Le nombre des membres de l'association était limité, mais il est probable que le chiffre fixé, qu'on ne nous fait pas connaître, fut dépassé. Les pouvoirs de la supérieure, qui s'honorait du titre de servante des pauvres, et ceux des deux assistantes étaient renouvelables tous les trois ans. L'objet de la compagnie était l'assistance corporelle et spirituelle des malades. Quatre ou cinq dames de charité étaient désignées pour aller chaque jour leur servir une collation. Avant de mettre leurs tabliers pour en faire, à deux heures après-midi, la distribution qu'elles accompagnaient de paroles de conso-

---

(1) Abelly, I, 196.

(2) Vincent à du Coudray, 25 juillet 1634. *Corresp.*, n° 177.

lation et d'édification, elles avaient sanctifié, par la communion, le ministère de charité qu'elles offraient encore à Dieu après l'avoir rempli. A supposer que la compagnie se composât de cent vingt dames, le tour de chacune revenant une fois par mois, c'était quatre dames qui faisaient, chaque jour, cette charitable tournée. L'assistance spirituelle était spécialement confiée à quatorze dames dont deux allaient chaque jour pendant trois mois, après avoir fait comme les premières leurs dévotions, consoler les malades, les exhorter à une confession générale en se servant pour cela d'un manuel imprimé que Vincent n'avait dû laisser à personne le soin de composer. Elles veillaient à faire remplir aux moribonds leurs derniers devoirs et à fortifier chez les convalescents la grâce dont le sacrement de pénitence les avait gratifiés. Cet apostolat, qui visait à la sanctification de celles qui l'exerçaient non moins qu'à celle des malades, se terminait à quatre heures. Les dames visiteuses de l'Hôtel-Dieu ne s'y livraient qu'au profit des malades de leur sexe et Vincent souhaitait que les intérêts spirituels de ceux de l'autre sexe trouvassent des hommes pour y pourvoir. Les dames de charité se feront un devoir de contribuer aux dépenses de l'œuvre par des souscriptions mensuelles et en provoquant des dons en nature. Tous les samedis des Quatre-Temps, jour consacré aux ordinations, elles échaufferont en elles l'esprit de charité par une communion générale dont elles appliqueront le mérite au bon recrutement du clergé ainsi qu'à la conservation et à la sanctification de l'œuvre de la Compagnie à l'Hôtel-Dieu et ailleurs. Elles s'assureront d'une personne qui les y remplacera à leur mort. Elles seront aidées dans leur mission par des Filles de charité qui la rempliront

à leur place en cas d'absence ou d'épidémie. Ces filles seront installées en décembre 1636 à côté de l'Hôtel-Dieu (1). C'est pour cet établissement, qui renfermait habituellement de mille à quinze cents malades, que ce règlement avait été fait. Dans les petits hôpitaux de province le service de l'assistance pouvait être rempli par une femme voisine de l'hôpital, de celles qui, vouées aux bonnes œuvres et aux pratiques religieuses, étaient vulgairement qualifiées de *femmes dévotes*. Là où le nombre des dames, desservant un hôpital, ne s'élevait pas à trente et où chacune faisait plus d'une visite par mois, il n'y avait qu'une communion mensuelle et le chiffre des quatorze dames, spécialement affectées à l'assistance spirituelle, pouvait être réduit de moitié (2). Pour l'administration des sacrements, auxquels les malades avaient été préparés par les quatorze dames chargées de leur instruction religieuse, la compagnie s'assura le ministère de deux, puis de six ecclésiastiques (3). Son assistance, nous l'avons dit, ne s'appliquait qu'aux femmes. Quant aux malades de l'autre sexe, auxquels la bienséance leur interdisait de donner ses soins, il était à espérer qu'il se trouverait des hommes pour exercer à leur profit la même charité. Cet espoir ne fut pas déçu et la compagnie du Saint-Sacrement délégua quelques-uns de ses membres pour aller chaque jour consoler, instruire les malades, les préparer à se réconcilier avec Dieu (4). Cette compagnie, reconnaissant que le personnel ecclésiastique de l'Hôtel-Dieu

---

(1) Note de Coste. *Corresp.*, p. 371.

(2) Recueil de la bibl. de l'Arsenal.

(3) Abelly, I, 204.

(4) Le P. Bonnefons. *Le chrestien charitable*, 1637.



ne pouvait fournir assez d'aumôniers pour le service religieux des hommes, fit appel à plusieurs congrégations pour obtenir de chacune un religieux qui suppléerait à cette insuffisance. Les congrégations auxquelles on s'adressa ne refusèrent pas leur concours et chacune désigna le jour où elle pourrait mettre un prêtre à la disposition de la compagnie du Saint-Sacrement. Malheureusement ces engagements furent mal remplis et celle-ci dut chercher dans son sein des ecclésiastiques de meilleure volonté.

Vincent a présenté la compagnie de l'Hôtel-Dieu comme le fondement, le germe des œuvres auxquelles il a attaché son nom. Avant d'étudier ces œuvres et en rappelant que cette filiation ne peut être acceptée que sous la réserve de l'existence antérieure et indépendante des confréries de paroisses et des Filles de la charité, il faut dire encore quelques mots de cette compagnie dont l'origine remonte à 1634. Les frais de la collation, dont l'importance diminua pour différentes causes, étaient couverts par des souscriptions régulières, par les quêtes, par les aumônes de la société riche et charitable à laquelle appartenaient les visiteuses (1). En un an, de 1656 à 1657, ces frais s'élevèrent à 5.000 livres alors que la recette ne dépassait pas 3.500 (2). Ce déficit inquiéta Vincent qui, seize années auparavant, en 1640, constatait que l'œuvre de l'Hôtel-Dieu marchait bien (3). En 1657, au contraire, il en disait : « On a déjà beaucoup de peine à soutenir cette

---

(1) Plan d'entretien sur la persévérance dans les œuvres commencées, dans Coste, *Saint-Vincent de Paul et les dames de la Charité*, p. 147.

(2) Coste. *Op. Laud.*, 157.

(3) *Ibid.*, 129. Vincent à Louise, 23 mars 1649. *Corresp.*, n° 1096.

entreprise et à y supporter les difficultés, et cet accablement fait qu'on trouve peu de personnes qui s'y veulent appliquer (1) ». Elle eut, en effet, beaucoup à souffrir des temps troublés de nouveau par la guerre civile, des rapports parfois difficiles des deux compagnies, dames et filles de la charité. Le nombre des dames diminua (2). En 1649 leur compagnie traversa une crise périlleuse. En novembre de cette année, Louise de Marillac écrivait à Vincent : « Je pense qu'il faudrait faire une grande assemblée. La collation... s'en va aussi périr (3) ». Mais c'est le lieu de rappeler que Louise était affligée d'une âme tourmentée, chagrine, et sur le sort de la compagnie il vaut mieux s'en rapporter à la satisfaction exprimée par Vincent dans une lettre du 20 septembre 1650 : « Combien pensez-vous qu'il y a à Paris de personnes de grande condition de l'un et de l'autre sexe, qui visitent, instruisent et exhortent les malades de l'Hôtel-Dieu tous les jours, qui s'y portent d'une dévotion admirable, même avec persévérance ? Certes, ceux qui n'ont pas vu cela ont peine à le croire, et ceux qui le voient en sont tout édifiés (4) ». L'optimisme qui formait l'assiette morale de Vincent et qui, même chez Louise, reprenait ses droits, ne pouvait se dissimuler

(1) *Entretien sur l'état et l'importance des œuvres*, 11 juillet 1657. *Ibid.*, 174.

(2) En 1656 Vincent l'évalue à quarante ou cinquante (Lettre à Jean Martin, 29 juillet 1656, n° 2114) et, dans sa conf. du 11 juillet 1657, à 150.

(3) *Corresp., entretiens...* C'est sans doute un peu auparavant que Louise observait : « Les dames se relâchent bien de se trouver à la collation et quelques-unes méritent louanges pour y être bien soigneusement. » Louise à Vincent. *Observations à faire aux dames de la charité qui visitent les malades. Pensées mss.*

(4) *Corresp.*, n° 1264.

les hauts et les bas auxquels les circonstances politiques soumettaient la compagnie. Son recrutement a présenté des chiffres assez variables. Au début, Vincent évalue son effectif à quarante ou cinquante (1), ailleurs à deux ou trois cents, chiffre qui diminue en 1657 (2).

Il faut, en effet, tempérer ce que nous venons de dire du pessimisme de Louise par la confiance avec laquelle elle parle de la compagnie de l'Hôtel-Dieu dans ses *Pensées* mss. Le succès que Vincent avait obtenu dans l'établissement de l'hôpital du nom de Jésus amena la compagnie à le presser d'entreprendre pour tous les mendiants de Paris, qui étaient au nombre de quarante, mille, ce qu'il venait de faire pour quarante vieillards, de fonder, en d'autres termes, l'Hôpital général. Sur ceux à qui il faudrait confier cette grande entreprise, Louise fait des réflexions instructives : « Si l'œuvre est regardée comme politique, il semble que les hommes la doivent entreprendre... Si elle est considérée comme œuvre de charité, les femmes la peuvent entreprendre... Que ce soit elles seules, il semble que cela ne se peut... Je crois qu'il est à souhaiter que les hommes, appelés pour coadjuteurs, ne soient pas considérés comme corps de compagnie. Il semble que l'esprit de celle du Saint-Sacrement répugne à cela, ayant toujours été et voulu être cachée en toutes leurs actions charitables et même ne se déclarant pas communément de la compagnie, je crois par humilité, et ainsi d'entreprendre des œuvres publiques : il paraît que Dieu ne demande cela d'eux. Et les œuvres que Dieu fait et fait faire par les dames sont toutes contraires. De penser qu'il y ait inconvé-

---

(1) *Corresp.*, n° 2115.

(2) *Conf. aux dames. Assemblée gén.* 11 juillet 1657.

nient que les dames l'entreprennent, il n'y a pas d'apparence puisque ce sont toutes personnes de condition, qu'elles ne font rien sans avis et qu'elles sont de longtemps habituées au maniement des grandes affaires » (1).

La façon dont celle-ci parle de la compagnie des dames de l'Hôtel-Dieu confirme ce que nous disions de ses retours de confiance : « ... Les dames mêmes sont entrées dans la voie de justification, qui est une charité parfaite, comme celle qu'elles y ont exercée souvent au péril de leur vie, et dames de très grande condition comme princesses et duchesses que l'on a vues des heures entières assises à la tête des malades pour les instruire des choses nécessaires à leur salut... Si tout ce bien, qui paraît avoir été fait, est... nécessaire, n'est-il pas raisonnable d'en procurer la continuation?... La découverte des besoins à venir, tant en France qu'ailleurs, qui se rapportent dans ces saintes assemblées, ne mérite-t-elle pas la continuation, quoi qu'il paraisse présentement s'y faire peu? Si un nuage cache un peu cette lumière, il passera... »

Parmi les œuvres qui s'annexèrent, par prolifération, à celle de l'assistance aux malades de l'Hôtel-Dieu, l'une des plus touchantes fut celle des enfants trouvés. La charge des enfants trouvés, quand la recherche de la paternité n'avait pas abouti, incombait tantôt aux paroisses, tantôt aux municipalités, tantôt au clergé et toujours, ce semble, pour partie aux seigneurs hauts justiciers. A Paris, le chapitre de Notre-Dame semble avoir assumé volontairement, sauf à s'en faire rembourser partiellement les frais, la mission de prendre

---

(1) Note touchant le dessin du grand hôpital général, août 1659. *Pensées*, ms.

soin des enfants abandonnés (1). Les enfants exposés dans la cathédrale (2) étaient recueillis dans une crèche située au port Saint-Landry, près du palais épiscopal, qu'on appelait la *couche* et qui était tenue par une veuve charitable. Plus tard ils furent transportés à l'hôpital de la Trinité. Il était naturel que le chapitre désirât s'exonérer de ce service et qu'il songeât, pour l'y remplacer, aux dames de la charité. Pendant deux ans il les pressa de s'en charger. Les résultats étaient attristants. « On n'a jamais ouï dire depuis cinquante ans qu'un seul enfant trouvé eût survécu. » C'est en ces termes que Vincent constatait, en 1657, l'avortement d'une organisation défailante (3). En 1638 les dames en avaient pris douze à la couche à titre d'essai. Ils furent placés dans une maison louée à cet effet hors la porte Saint-Victor et confiés aux soins de M<sup>lle</sup> Le Gras et de quelques filles de la charité. D'abord nourris de lait de chèvre et de vache, on leur donna ensuite des nourrices. Mais il en coûtait aux dames d'en rester là et elles en prirent quelques-uns de plus. Plus qu'elles encore, Vincent éprouvait le regret de n'entreprendre

---

(1) Exécutoire et contrainte délivrée à l'évêque de Paris pour le paiement des sommes y spécifiées par les hauts justiciers ecclésiastiques de cette ville, à quoi ils ont été taxés par arrêt du 18 août 1555 pour la nourriture des enfants trouvés, 10 décembre 1571. Arrêt par provision pour commettre la charge et nourriture des enfants trouvés à l'évêque de Paris et autres ecclésiastiques suivant leurs offres, 9 février 1571. Arrêt portant que J.-B. de Gondi mettra en mains du nommé du Chesne, commis à la levée des dons affectés pour les enfants trouvés, 100 écus, lequel s'obligera de les employer au paiement des nourritures, 7 mai 1578. *Tables des reg. du parl.* Bibl. Cour. de cassat., 630, V<sup>o</sup>, *Enfants trouvés*.

(2) PLATTER. *Descript. de Paris*, 1599. *Mém. de la soc. hist. Paris*, XXIII-177. Lallemand. *Un chap. de l'hist. des enf. trouvés*, 1885.

(3) Conf. à l'assemblée des dames. 11 juillet 1657.

que timidement et graduellement une tâche qui mieux qu'aucune autre sollicitait sa paternité évangélique. Dans des assemblées de 1638 et de 1640 il fit adopter par les dames la résolution de prendre à leur charge tous les enfants trouvés et d'unir à la compagnie de l'Hôtel-Dieu la nouvelle compagnie qui se vouerait à leur salut (1). Il n'avait pas dissimulé pourtant la disproportion entre les charges qu'elles assumaient par cette résolution et les ressources dont elles disposaient. Le revenu qui pouvait être affecté à l'œuvre ne dépassait pas 1.200 ou 1.400 livres. On comptait annuellement trois cent soixante-cinq enfants abandonnés et Vincent évaluait à 550 livres, soit 92 livres par enfant, l'entretien de six ou sept de ces innocents. N'en recueillerait-on que cinquante par an, c'était, sans compter la location de la crèche, une dépense annuelle de 4.000 livres. Malgré les subventions accordées par le Roi et la reine régente, l'une de 4.000 livres sur la châtellenie de Gonesse, l'autre de 8.000 sur les grosses fermes, malgré les quêtes et les libéralités des dames, il ne restait plus, en 1649 (2), étant données le nombre d'enfants et la dépense s'élevant à plus de 40.000 livres par an, de quoi les nourrir au delà de six semaines. Ce n'était pas la première fois que la situation était aussi critique. Deux ans auparavant, Vincent avait soumis à une assemblée de dames la question de savoir si l'œuvre ne devait pas être abandonnée, et il ne les avait ralliées à la résolution de la continuer que grâce à une adjuration pathé-

---

(1) Lettres et conf. Suppl., 218. COSTE, *Vincent Depaul et les dames...* 23. *Corresp.*, 17 janvier 1640, n° 419.

(2) Sur la crise qui signala cette année, voir les lettres de Louise et remarquer ses récriminations contre les dames de la compagnie. *Corresp.*, n° 1154, 1156, 1165.

tique qui est restée célèbre (1). Sa confiance finit par lui donner raison, l'œuvre triompha même des difficultés que lui créèrent les guerres civiles. Etablis au château de Bicêtre, transférés, à cause de l'insalubrité de ce séjour, au faubourg Saint-Laurent, non loin de Saint-Lazare et de la maison mère des sœurs de la charité, placés soit dans cette maison, soit chez des nourrices sur lieu qui étaient soumises aux inspections des dames et des filles de la charité, les enfants recueillis, destinés à être instruits et placés un jour en apprentissage, étaient, en 1657, au nombre de trois cent quatre-vingt-quinze (2), c'est-à-dire qu'aucun de ceux qui étaient exposés n'était laissé à l'abandon, la dépense était de 17.221 livres et la recette de 16.248, accusant ainsi un léger déficit que des appels à la charité publique pouvaient facilement couvrir.

On retrouve Vincent et les deux compagnies féminines, qui ont été les auxiliaires de sa charité, dans des œuvres où il a eu des émules, dont il a partagé le mérite avec eux. C'est ainsi que les galériens ont profité du dévouement des Filles de la charité, c'est ainsi que la fondation d'un hôpital de galériens à Marseille a été due en partie au patronage de la duchesse d'Aiguillon dont les bienfaits peuvent être portés à l'actif des dames de charité; mais c'est seulement dans cette mesure que la charité féminine est intervenue dans l'œuvre de la protection de ces malheureux. Quant à celle dans laquelle Vincent a partagé avec la compagnie du Saint-Sacrement, avec Jean-Baptiste Gault, évêque de Marseille, avec Gaspard de la Coste, l'honneur d'avoir

---

(1) *Conf. aux Filles*, 8 décembre 1638.

(2) *Conf. aux dames. Assemblée gén.*, 11 juillet 1657.

amélioré leur sort, il serait étranger à notre sujet de la déterminer.

C'est, au contraire, au premier rang qu'il faut le mettre, avec ses prêtres de la mission, ses dames et ses filles de la charité, dans l'assistance des victimes que la guerre et l'indiscipline des armées avaient faites en Lorraine, en Picardie, en Champagne, dans les environs de Paris et dont une partie s'était réfugiée dans la capitale. Leur soulagement coûta au début 16.000 livres par mois rien que pour la Champagne et la Picardie ; le total de la dépense, de 1650 à 1657, s'éleva à 367.900 livres (1). On distribuait aux réfugiés de Paris 14 à 15.000 potages par jour. On ouvrait des asiles à des jeunes filles, à des religieuses que la panique avait arrachées à leur milieu. Chez M<sup>lle</sup> Le Gras, les Filles de la charité servaient des potages à 1.300 pauvres honteux, dans le faubourg Saint-Denis à 800 réfugiés, dans la paroisse Saint-Paul à 5.000 ou à 8.000 déracinés (2). Les quêtes faites par les dames, leurs aumônes personnelles faisaient face aux frais des distributions en argent, en grain, en vêtements, en mobilier sacré pour les églises dévastées. Dans le tribut de la charité publique, la part seule de la duchesse d'Aiguillon atteignit 300 ou 400.000 livres. Des relations des misères à soulager furent publiées périodiquement sous la direction de Vincent et distribuées par les dames quêteuses

---

(1) COSTE. *Saint Vincent Depaul et les dames...* 39. « Il n'est pas croyable combien ces dames ont de peine à soutenir le faix d'une si grande dépense qui va à plus de 15.000 livres tous les mois pour la Champagne et la Picardie. » Vincent aux échevins de Rethel, 20 mai 1651. *Corresp.*, n° 1360, 28 juillet 1656, n° 2114.

(2) Vincent à Lambert aux Couteaux, 21 juin 1652. *Corresp.*, n° 1511. Aux sœurs de Valpuseaux, 23 juin 1652, n° 1512. *Annales du Saint-Sacrement*, 127-128.



pour stimuler la charité (1). Les éléments en étaient fournis par les missionnaires (2) chargés de constater les misères et de distribuer les secours, tandis que les filles de la charité étaient commises aux soins des malades. Les dames se réunissaient toutes les semaines pour verser les aumônes entre les mains de la trésorière et pour délibérer sur les moyens de soulager la misère. Est-il besoin de dire qu'une pensée de réforme morale et religieuse se mêlait à celle de venir en aide au dénuement matériel ? Sous le nom de *magasin charitable* fut créé, dans l'île Notre-Dame, par un membre très zélé de la compagnie du Saint-Sacrement, Du Plessis Montbard, un dépôt de linge, de vêtements, d'outils, d'ustensiles, de comestibles, d'objets du culte qui fournit, pendant six ou sept mois, des secours en nature. Une publicité périodique tint le public au courant des opérations de ce premier dépôt et des dépôts paroissiaux créés à son instar, ainsi que des besoins et du secours dont la révélation et l'exemple pouvaient encourager la charité (3).

(1) « ... on en fait des relations qu'on fait imprimer... » Lettre précitée. On a attribué ces relations à Maignard de Bernières et on a cru, à cause de cela, y trouver une inspiration janséniste.

(2) *Recueil des relations contenant ce qui s'est fait pour l'assistance des pauvres, entre autres c. ux de Paris et des environs et des provinces de Picardie et Champagne, pendant les années 1650, 1651, 1652, 1653 et 1654.* Paris, Savreux, in-4°, 1655. Bibl. rat., Inv. R. 8372. Cf. *Entretiens*, etc., p. p. Coste, IV, n° 1266, note. Il est à peine besoin de dire que, parmi les missionnaires, il n'y avait pas seulement des prêtres de la congrégation de Saint-Lazare. On comptait parmi eux des capucins, des piquepuces, des jacobins réformés, des jésuites, des prêtres du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, etc. *Pouvoirs donnés aux missionnaires par le grand vicaire Feret. Etat somm. de la campagne et besoins des pauvres aux environs de Paris*, 20, 22, 24 et 25 octobre 1652.

(3) *Le Magasin charitable*, janvier 1653. Recueil Thoisy, t. 318, Allier, 92 et n. 2. *Annales du Saint-Sacrement*, 132. Abelly, I, 285.

Ajoutons en passant que la compagnie du Saint-Sacrement s'associa puissamment, par ses missions et ses subsides, au sauvetage moral et matériel de cette population misérable. Malheureusement la misère publique, en atteignant les classes riches, risquait de tarir les sources de la bienfaisance. En 1657 les secours envoyés aux frontières étaient tombés à Paris de 16 000 livres par mois à 1.000 (1).

On trouve encore la compagnie du Saint-Sacrement au nombre des sociétés charitables qui se vouaient à la visite des prisons. Dans son livre *Le Chrestien charitable*, publié en 1637, le Père Bonnefons en énumère quatre qui pratiquaient à Paris cette œuvre de miséricorde : une compagnie d'hommes établie, sous le titre de congrégation de Notre-Dame, dans la maison professe des Jésuites de la rue Saint-Antoine ; la compagnie du Saint-Sacrement ; une société connue sous le nom de *compagnie des messieurs qui travaillent à la délivrance des pauvres prisonniers pour dettes* (2) ; enfin la société des *dames de la miséricorde*. Celle-ci étant une œuvre féminine, doit nous arrêter.

L'orphelinat de la Miséricorde (3), dont la fondation était due à Antoine Séguier et dont nous avons exposé plus haut l'économie (4), n'a pas été une œuvre isolée ; il se rattachait à une organisation charitable d'une

---

(1) Vincent à Cabel, 17 nov. 1657, n° 2463.

(2) M. Allier identifie cette compagnie avec les délégations que la compagnie du Saint-Sacrement commettait à la visite des prisons (70). Le P. Bonnefons les distingue.

(3) Le travail de M. Fosseyeux, sur ce sujet, n'avait pas encore paru au moment où ces lignes ont été écrites.

(4) Cf. *Revue des Q. H.*, 1<sup>er</sup> janv. 1924, p. 35.

telle envergure qu'elle ne le cède qu'à l'ensemble, à la fois solidaire et varié, des créations de Vincent et au plan de la compagnie du Saint-Sacrement qui n'em brassait pas moins que la réforme intégrale de la société et de l'Eglise. Cette organisation charitable avait son centre, son inspiration dans la compagnie de la Miséricorde. Nous avons déjà vu que l'activité charitable de cette compagnie se manifestait par la visite des prisonniers, mais nous en savons sur elle beaucoup plus grâce à un *Advis sur l'assemblée de la miséricorde à Paris* qui est de 1629. Cet avis nous la présente comme « ... un corps qui, ayant pour chef la reine mère du Roi, est composé de l'élite de cette grande ville de Paris et qui, après avoir pris son origine d'assez petits commencements, il y a environ dix-huit ans, s'est augmenté peu à peu, se divisant en tant de membres si bien proportionnés qu'il est difficile de dire ce qu'on y doit plus admirer, ou l'ordre, ou la libéralité... ». Ainsi, c'est à 1612 que remontent ces « petits commencements », assez petits, en effet, pour que l'origine nous en ait échappé. La compagnie de la Miséricorde aurait contribué à l'internement des mendiants qui s'opéra dans cette même année 1612 où elle se forma. Elle faisait, nous l'avons vu, pénétrer la charité et l'édification dans les prisons. Elle faisait la même chose à l'Hôtel-Dieu, dans les dépôts de mendicité ; elle ouvrait, sous le nom de Notre-Dame de la Pitié, avec l'approbation des gouverneurs des enfermés, un refuge aux repenties. Le document, qui nous renseigne sur l'origine et le rôle charitable de la compagnie, rappelle que feu le président Séguier en a été l'ornement, en même temps que le fondateur de l'hôpital du même nom, indice non trompeur du lien qui existait entre l'établissement

et l'association (1). Cette connexion est confirmée par une particularité qui rappelle ce que nous avons dit de l'administration de la compagnie. On lit dans le *Chrestien charitable* du P. Bonnefons que « l'ordre dans lequel la compagnie visite les prisons est réglé par un conseiller d'Etat, homme très considérable pour sa vertu et pour sa piété, lequel est comme le supérieur de cette compagnie ». Comment ne pas voir dans cet insigne magistrat le successeur du conseiller d'Etat François de Montholon, dont nous avons parlé plus haut ? C'était sans doute une tradition qui s'établissait de mettre à la tête de la compagnie, comme directeur temporel un laïque expérimenté, haut placé et zélé pour les œuvres de miséricorde.

Si l'on voulait ramener à certains foyers d'irradiation les feux épars dont brilla la charité privée dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, c'est dans les œuvres de M. Vincent, dans la compagnie du Saint-Sacrement et dans celle de la Miséricorde qu'on trouverait la conception et l'application les plus étendues de la charité privée, les types les plus complets de l'activité charitable où se spécialisait, dans différentes voies, une foule de fondations locales et particulières qui restaient isolées ou se rattachaient à ces grandes associations. Des œuvres de M. Vincent, nous avons dit tout ce qu'une documentation abondante permet déjà de dire, en laissant de côté celles auxquelles les femmes sont restées étrangères. La même exclusion pourrait s'appliquer à la compagnie du Saint-Sacrement, car elle s'est refusée

---

(1) *Avis sur l'assemblée de la miséricorde à Paris, 1629. Recueil factice de règlements de charité provenant de Saint-Sulpice. Bibl. nat., 27199, 208.*

par principe à recourir à leur concours (1). Mais, si ses œuvres ne peuvent nous occuper qu'incidemment, cette association est d'une importance capitale pour nous faire comprendre l'atmosphère morale et religieuse de l'époque, et on se souvient peut-être que c'est à ce titre que nous en avons fait état. Là est son intérêt plus encore que dans les résultats qu'elle a obtenus. Ces résultats ont été sensiblement inférieurs à l'ampleur de son dessein, à la multiplicité de ses efforts. Son annaliste, René Voyer d'Argenson, constate lui-même l'insuccès de nombre de ses tentatives (2), et un historien, qui incline vers la thèse qu'elle a tout fait, a dû écrire qu'il ne lui fut pas donné de rien fonder de durable, mais qu'elle parvint du moins « à former des institutions qui devaient lui survivre » (3). C'est encore aller trop loin. La vérité, c'est que, s'il n'est pas une question de moralisation publique dont elle ne se soit occupée, il n'est pas une œuvre sociale dont on puisse lui rapporter le principal honneur, à part son initiative dans la fondation de l'Hôpital général auquel elle se vantait, à juste titre, d'avoir servi de berceau (4). C'est ainsi que nous l'avons vue remplir à l'Hôtel-Dieu, auprès des malades du sexe masculin, le service d'assistance matérielle et spirituelle que la compagnie féminine de Vincent et de la présidente Goussault remplissait auprès des malades de l'autre sexe ; c'est ainsi qu'elle avait formé dans son sein une société de visiteurs des prisons

(1) Voyer d'ARGENSON, *Annales de la compagnie du Saint-Sacrement*, p. 20.

(2) *Annales*, pp. 43, 51, 52, 125, 126, 152.

(3) REBELLIAU. *Le Rôle politique et les survivances de la compagnie secrète du Saint-Sacrement*.

(4) *Annales*, 170.

qui faisait ce que faisaient de leur côté trois autres sociétés du même genre (1). Il est rare qu'on puisse, comme pour l'œuvre des prisons, distinguer la coopération parallèle de chaque association dans une œuvre commune. Il ne paraît pas que l'usage de porter, suivant le mot évangélique, la faucille dans la moisson d'autrui, ait produit ici autre chose qu'une généreuse émulation. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner de voir la compagnie du Saint-Sacrement reconnaître que M. Vincent a beaucoup fait pour la fondation de l'hôpital des galériens (2) et M. Vincent proclamer que ces messieurs du Saint-Sacrement font merveilles (3) « pour la fondation des magasins charitables ». Il est resté peu de traces des rapports de l'apôtre et de la compagnie. Ce que nous en savons nous montre celle-ci faisant appel au premier pour la seconder dans son œuvre, subventionnant ses missions (4). Ces témoignages d'une collaboration si naturelle n'impliquent pas que Vincent appartint à la compagnie. Il ne pouvait y entrer qu'en violation des statuts qui n'admettaient, en fait d'ecclésiastiques, que des prêtres séculiers et fermaient la porte aux religieux et même aux membres des congrégations ayant à leur tête un général. Or Vincent était général de la congrégation de la mission. Il est vrai que cette règle n'était pas toujours respectée par les filiales de la compagnie et que, si le comité central ne manquait pas une occasion de la rappeler, il

---

(1) Sur les visiteurs des prisons, voy. *Ensuivent les fonctions que pratiqueront ceux qui désireront assister charitablement les prisonniers... ès prisons de Paris*. Bibl. nat., ms. franç., 15648, fol. 202.

(2) *Annales*, 91.

(3) Vincent à Lambert, cité par Allier, 92, note.

(4) *Annales*, 107, 109. Allier, 78.

en tolérait le plus souvent l'infraction. Mais il y a plus. Ce comité central y dérogea lui-même et notamment en faveur de Vincent, parce qu'on le connaissait comme trop désintéressé de l'esprit de corps pour travailler dans la compagnie au profit de sa congrégation. Certes, M. Vincent méritait bien cette exception, dont le motif ne fait que confirmer avec une autorité singulière ce que nous savons de la façon dont il subordonnait l'intérêt des associations, qui lui devaient leur naissance, à l'intérêt religieux en général. C'est peut-être pourtant l'occasion de signaler l'inconsistance qu'on ne peut s'empêcher de remarquer dans les résolutions de la compagnie et dont nous trouvons un exemple plus caractéristique dans la contradiction qui résulte de ce qu'ayant pris itérativement la résolution de ne pas collaborer avec des associations féminines (1), le comité central envoyait à sa filiale de Marseille, sur sa demande, le règlement des dames de la charité (2) de Paris pour établir une compagnie du même genre et exhortait toutes les filiales à en fonder de semblables (3). Cette inconsistance s'explique par le caractère collectif et clandestin du comité directeur, par la nature de ses rapports avec ses filiales ; leurs communications s'opéraient d'individu à individu, en vertu d'une délégation personnelle et non par l'autorité de la compagnie qui, collective et secrète, avait deux raisons pour être impuissante. C'est ce que l'un de ses membres les plus actifs, Du Pléssis Montbar, définissant l'esprit de la

---

(1) Voy. notamment *Ann.*, 257.

(2) C'est le terme dans lequel le fait est annoncé dans les *Annales*. Il s'agit de la compagnie des dames de la charité de l'Hôtel-Dieu.

(3) *Annales*, 96.

compagnie, appelle la *voie excitative* (1). Cette méthode semblait indispensable pour dissimuler le concert initial qui mettait en mouvement les interventions individuelles et pour assurer le secret (2). Rester secrète, c'était là la préoccupation constante de la compagnie. Elle s'était établie par là sur une base ruineuse. En faisant du secret, d'un secret impossible à garder, la condition de son activité, elle se privait de la consécration officielle, de la bienveillance du Saint-Siège et des ordinaires et se vouait à la destruction le jour où de nouvelles agitations politiques rendraient le pouvoir plus méfiant. Cette clandestinité, comment l'expliquer alors que l'association naissante jouissait de la protection de Louis XIII et de Richelieu déjà acquise à la congrégation de l'Exaltation de la Croix fondée dans les mêmes vues en 1632, sinon par l'attrait que possède le mystère, l'ésotérisme pour les franc-maçonneries les plus contraires ? Il n'y eut là qu'une maladresse, une de ces maladresses, il est vrai, qui perdent une institution, mais il y a un reproche plus grave à faire à la compagnie. On a de la peine, en effet, à ne pas qualifier d'odieux son acharnement contre les hérétiques, les protestants, les juifs, la façon dont elle les traquait dans leurs hôpitaux, dans les corporations professionnelles où ils gagnaient leur vie. Pour être moins sévère, il faut se rappeler combien, dans un temps où la grande affaire était celle du salut, il était facile au prosélytisme de

---

(1) *Ibid.*, 2<sup>e</sup> partie, chap. III, 193-197.

(2) Comme la compagnie n'agit point de son chef, ni avec autorité, ni comme corps, mais seulement par ses membres en s'adressant aux prélats... pour les choses spirituelles, à la cour et aux magistrats pour les choses temporelles, elle garde toujours son secret qui est son particulier caractère. *Ibid.*, 197.



se laisser entraîner à vouloir faire, malgré eux, celui des autres, il suffit même de penser au sectarisme du nôtre qui n'a pas la même excuse. Quel contraste avec la tolérance de M. Vincent qui poussait le respect des consciences, le ménagement des hétérodoxes jusqu'à interdire à ses missionnaires de prendre, dans leurs rapports avec eux, l'initiative de la controverse (1) !

On a contesté plus ou moins franchement à M. Vincent le mérite d'œuvres charitables où les documents lui assignent la part principale, pour faire de lui un simple agent de la compagnie. Cette tendance s'explique de deux façons. Il y a d'abord le désir tout naturel de ceux qui ont fait et exploité les découvertes relatives

---

(1) « Lorsque le Roi vous envoya à Sedan, ce fut à condition de ne jamais disputer contre les hérétiques ni en chaire ni en particulier, sachant que cela sert de peu et que bien souvent on fait plus de bruit que de fruit. » Vincent à Gallais, supérieur à Sedan. Vincent recommande à un missionnaire qui s'embarque de ne faire aucune différence, dans ses rapports avec les passagers, entre ceux qui sont hérétiques et les autres, de ne pas répondre aux provocations des premiers. A Ph. Patte [nov. ou décembre 1659]. *Corresp.*, n° 3032. Sur la compagnie du Saint-Sacrement, voy. notamment : *Annales de la compagnie*, par VOYER D'ARGENSON, p. p. Beauchot Filleau, 8, 1900. — R. ALLIER, *La Cabale des dévôts*, 1902. — REBELLIU, *Un épisode de l'hist. religieuse. La compagnie du Saint-Sacrement. Lettres du groupe parisien au groupe marseillais*, p. p. REBELLIU, 1909. — AULAGNE, *La réforme cath. au XVII<sup>e</sup> siècle dans le diocèse de Limoges*, 8, 1906. — COSTE, *Saint-Vincent Depaul et la Compagnie du S.-S.*, dans *Bull. de litt. eccl. de Toulouse*, oct. 1917. — GOYAU, *Les Dames de la ch. et M. Vincent*, 1918. — CALVET, *Saint-Vincent Depaul et la Compagnie du S.-S.*, dans *Petites annales de Saint-V.*, février 1903. — Yves de la BRIÈRE, *Cabale des dévôts*, dans *Dict. apol. de la foi cath.* — Arvède BARINE, *La grande Mademoiselle*. — Le P. CLAIR, *La compagnie du S.-S.*, *Etudes...*, nov.-déc., 1888, janvier-février, 1889. — SOURIAU. — Nous n'avons pu voir GUIGUE, *Les Papiers des dévôts de Lyon. Recueil de textes sur la Compagnie du Saint-Sacrement*, Lyon, 1922.

à la compagnie, de faire valoir ces découvertes ; il y a ensuite, chez les ennemis de l'Eglise, l'espoir de confondre la *cabale des dévots* et la marée montante de spiritualité qui porta avec elle tant d'œuvres de bienfaisance devant lesquelles croyants et incroyants sont obligés de s'incliner. Ce calcul sera déjoué (1), mais il aurait pu être encouragé par un précédent. Comment ne pas reconnaître, en effet, que la réaction, dont le *Tartuſe* a été en 1664 l'expression la plus significative, a enveloppé en partie dans le même discrédit la religion elle-même, que celle-ci n'a pas été sans souffrir de la réprobation légitime encourue par la clandestinité et l'intolérance de la société du Saint-Sacrement ? N'était-il pas tentant d'établir aujourd'hui la même confusion ?

Nous avons hâte de rentrer dans notre sujet en signalant certaines œuvres de charité féminines qui, nées quelquefois à l'ombre de celles de M. Vincent, se donnaient ensuite une mission indépendante. Par exemple, Marie Lumague, veuve de M. de Pollalion, avant de devenir la fondatrice d'une congrégation, s'était placée sous la direction de M. Vincent, enrôlée parmi les dames de la charité et avait, comme telle, accompagné M<sup>lle</sup> Le Gras dans ses tournées. Tout en s'associant à l'une des œuvres de l'apôtre, M<sup>me</sup> de Pollalion manifesta une prédilection et suivit une voie personnelles : elle s'intéressa à la préservation et à la réhabilitation des filles abandonnées et des femmes déchues. Elle commença par recueillir quarante filles dévoyées dans l'hôpital de la Pitié, dont Vincent était supérieur, puis fonda en 1637, pour des filles privées de leurs protec-

---

(1) COSTE, *Saint-Vincent de Paul et la compagnie du Saint-Sacrement. Bull. de litt. ecclésiastique de Toulouse*, oct. 1917.

teurs naturels, l'œuvre de la Providence qui fut agrégée à la compagnie des dames de charité, autorisée par lettres patentes et desservie par un personnel érigé par l'archevêque de Paris en communauté séculière. Cette communauté fut soutenue par la compagnie du Saint-Sacrement qui jouissait du droit d'y placer chaque année douze petites filles surveillées par elle (1). La duchesse de Liancourt fit tant pour l'œuvre de la Providence qu'elle mérita d'en être considérée comme la fondatrice (2). C'est du sein de cet établissement que sortit l'institut de l'Union chrétienne destiné aux nouvelles converties, étranger par cette destination, comme par l'époque où il a rempli sa mission, au cadre où nous essayons de nous renfermer.

C'est encore sous les auspices de M. Vincent, au service de l'assistance et de l'évangélisation de la population rurale et bientôt urbaine, que se déploya d'abord, avant qu'elle attachât son nom à la communauté des Filles de Sainte-Geneviève, vulgairement appelées Miramiones, la charité de M<sup>me</sup> de Miramion. Née Marie Bonneau, veuve à seize ans de Jean-Jacques de Beauharnais, s<sup>r</sup> de Miramion, conseiller au Parlement, mère d'une fille posthume, victime de la part de Bussy-Rabutin d'une tentative de rapt que découragea sa fermeté, elle entra, le 19 janvier 1649, dans la compagnie

---

(1) ALLIER, 73.

(2) « ... l'œuvre de la Providence de Dieu que feu M<sup>lle</sup> de P... avait promue et que vous, Madame, avez soutenue et protégée de vos bienfaits et de votre autorité en qualité de dame insigne bienfaitrice, ce qui est autant à dire que fondatrice de ce bon œuvre approuvée de Mgr l'archevêque le déclarant... » Vincent à la duchesse de Liancourt, 18 oct. 1657. *Corresp.*, n° 2416. Sur l'orphelinat de la Providence, voy. Arch. nat., L. 775, nos 28, 31, 43, 63.

des Filles de la charité pour lesquelles elle avait une affection particulière et y remplit tous les devoirs qu'elle impose. Ce n'était pas assez pour elle. Elle éprouvait le besoin de fonder quelque chose où elle mettrait encore plus d'elle-même et, comme dans sa charité il y avait, ainsi que chez nombre de ses pareilles, beaucoup de maternité, ce fut un orphelinat qu'elle fonda. Il y avait place dans ce modeste établissement pour une vingtaine de petites filles qui y recevaient une éducation chrétienne et professionnelle. La charité de la fondatrice ne se renfermait pas dans cette œuvre personnelle. Elle prenait part aux visites de la compagnie de l'Hôtel-Dieu. Elle était trésorière de la confrérie de Saint-Nicolas-du-Chardonnet dont l'église était voisine de son orphelinat. Au temps où la guerre dévastait des provinces entières et affamait les populations, elle se distingua dans cette mobilisation de la charité qui se découvrit des ressources presque égales aux besoins ; elle faisait distribuer tous les jours plus de deux mille potages. Ses moyens devenant insuffisants en présence de l'aggravation des fléaux publics, elle vendit 24.000 francs un collier de perles et l'année suivante son argenterie. Un trait, qui lui fut commun avec d'autres femmes d'une haute spiritualité, telles que M<sup>me</sup> Acarie et Jeanne de Chantal, ce fut l'amour de l'économie et de l'ordre dans ses affaires (1).

C'est encore un orphelinat que Marie Delpesch de Lestang créa à Bordeaux en 1638, qu'elle confia aux sœurs de Saint-Joseph et transféra à Paris en 1639.

---

(1) CHOISY, *La Vie de M<sup>me</sup> de Miramion*. Paris, 4, 1706. — TALLEMANT, *Son historielle*. — BONNEAU, *M<sup>me</sup> de Beauharnais de Miramion, sa vie et ses œuvres charitables*, 8, 1868.

On y recueillait des orphelines pauvres depuis l'âge de sept à huit ans, nées en légitime mariage, de condition noble ou assez relevée. Elles y recevaient une éducation chrétienne et y faisaient l'apprentissage du ménage et de travaux d'aiguille qui, pour quelques-unes, étaient poussés assez loin et dont le produit profitait à la maison. De seize ans accomplis à dix-huit, elles étaient placées suivant leurs convenances et leurs aptitudes en religion, en ménage ou en service. La communauté de Saint-Joseph, au moment où elle s'établit à Paris, comptait quatre-vingt-quatre pensionnaires, elle en eut deux cent cinquante en 1658, au lendemain des mauvais jours. La reine mère la prit sous sa protection, le chancelier Séguier et la chancelière firent beaucoup pour elle, et la duchesse d'Aiguillon l'inscrivit sur la liste des aumônes de son oncle le cardinal, dont elle était la dispensatrice (1).

En fondant à Aix-en-Provence, en 1633, l'ordre de la Miséricorde, le Père Yvan et Marguerite Martin avaient voulu faciliter l'entrée en religion de filles de condition qui n'étaient pas assez riches pour payer la dot exigée des novices (2).

Ainsi point de classe, point de situation sociale pour

---

(1) La duchesse d'Aiguillon donne à d<sup>lle</sup> Marie Delpech de Lestang, supérieure des pauvres orphelins de Saint-Joseph, 6.000 livres à charge de dévotions pratiquées par les orphelines pour l'âme du cardinal de Richelieu, 26 juillet 1643. *Arch. nat.*, L. 775, LL. 1682, n<sup>os</sup> 28, 31, 43, 63. — DONCOURT, *Remarques hist. sur l'église et la paroisse de Saint-Sulpice*, in-18, III, 216, 286. Sur la collaboration de Marcelle Germain à l'œuvre de la congrégation de Saint-Joseph qui s'étend au delà de notre époque, voy. AULAGNE, *Op. laud.*, 310-314.

(2) DONCOURT, *Op. laud.*, 129 et suiv. — BRÉMOND, *La Provence mystique au XVII<sup>e</sup> siècle. Ant. Yvan et M<sup>me</sup> Martin*, 1908.

laquelle la charité n'eût réparé une injustice du sort, ouvert un avenir, allégé le poids de la vie. Dotation de filles pauvres, accouchements gratuits, dispensaires, assistance judiciaire, loterie de charité, nous dirions même assurance sur la vie (1), si l'exemple que nous en avons rencontré n'en subordonnait le jeu à des conditions trop étroites, — nos pères avaient pensé à tout.

C'est à l'une des femmes qui ont le mieux personifié le mouvement charitable de la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle que nous emprunterons ce qu'il faut penser de la place que son sexe s'y est faite. « Il est très évident, écrivait Louise de Marillac, qu'en ce siècle la divine Providence s'est voulu servir du sexe féminin pour faire paraître que c'était elle seule qui voulait secourir les peuples affligés et donner de puissants aides pour le salut » (2). Le glorieux privilège de faire ressortir par sa faiblesse la toute-puissance de la Providence dans ses desseins pour l'assistance et le salut des hommes, n'est-il pas encore celui de la femme ? La charité en général, la charité féminine en particulier semble n'avoir rien à craindre des variations morales qui peuvent affecter l'atmosphère que nous respirons. En est-on bien sûr ? Il y a, dans je ne sais quelle comédie

---

(1) Assurance sur la vie pour l'espace d'un an contractée par Jean-Bap. Rocha de Rodilla, docteur en théologie et curé de Soler. Le contractant ne pourra « navegar par mar ni dins ni fora del bisbut de Elna », et sortir par voie de terre qu'une seule fois pour aller au devant de l'évêque d'Elna, Franç. Lopez de Mendocce « fins a la ciutat de Barcelona tant solament anant y tornant sempre par lo camí real » 4 mai 1627. Inv. arch. Pyr.-Orient., G. 878.

(2) Note sur les assemblées des dames de la confrérie de la charité de l'Hôtel-Dieu. *Pensées*, mss. Cf. Maynard, III, 325.

d'Em. Augier, une boutade dont le souvenir n'est peut-être pas aussi déplacé ici qu'il en a l'air. A une femme qui, venant d'un sermon sur la charité, vante à tour de bras les idées neuves que le prédicateur a trouvées sur ce vieux sujet, l'interlocuteur demande : « A-t-il dit qu'il ne fallait pas la faire?... » Notre société démocratique, si on l'en sollicitait un peu, aurait peut-être la franchise d'avouer que la thèse qui aurait pu tenter un prédicateur désireux avant tout d'être original ne lui paraîtrait pas paradoxale, que la charité n'est plus à ses yeux qu'une forme vieillie de la fraternité humaine, que le bruit, que la grande figure qu'elle fait encore dans le monde et qui lui vaut souvent d'abondantes recettes, sont dus à des causes multiples où la pensée du perfectionnement moral du bienfaiteur et de l'assisté entre pour peu de chose, que la charité qui rendait l'un et l'autre meilleurs est destinée à être remplacée par un ensemble d'assurances sociales dont l'Etat est le promoteur et le garant.

Mais j'allais oublier que je ne suis qu'un historien et que c'est purement et simplement la conclusion d'un historien que le lecteur attend de moi. La société, qui héritait de l'anarchie produite par les guerres civiles, imposait à l'assistance publique et à la charité privée de grands devoirs ; la renaissance religieuse leur apprit à les remplir. Elle arracha l'élite de cette société au rationalisme chrétien pour faire de la bienfaisance la manifestation la plus méritoire de l'amour de Dieu. Cette société-là, c'était pourtant la même qui avait conspiré contre Richelieu, qui conspirera contre Mazarin et qui fera de ses révoltes des titres à des conquêtes sentimentales. Esprit romanesque, turbulence aristocratique, ferveur mystique, élan charitable, tout se

mêle dans cette période où se noue la maturité du grand siècle. La charité féminine achève la figure que la situation de la femme dans la famille, dans la société, a déjà dessinée, de façon à faire mieux apparaître le caractère que cette société lui doit.

---



**LA RENAISSANCE CATHOLIQUE**  
**ET LA DÉVOTION FÉMININE**  
dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle

Par le traité de Vervins et l'édit de Nantes (1598), Henri IV avait voulu assurer au pays la paix extérieure et une certaine tolérance religieuse. Cette double pacification lui avait permis de stimuler le goût renaissant de ses sujets pour les affaires et son initiative avait compté plus de succès que d'échecs. Mais ce qui, plus que l'ardeur au travail, faisait défaut à cette société de 1598, c'était la moralité, l'esprit religieux, les ressources matérielles (1). Les assemblées du clergé signalaient que les trois quarts des églises étaient dépourvues de légitimes pasteurs, que, sur cent évêchés, il y en avait trente à quarante sans titulaires, que, dans vingt-cinq diocèses, cent vingt abbayes étaient sans abbé, que le tiers des bénéfices était possédé par des intrus. Dans tout le Languedoc, qui contient vingt-deux évêchés, il ne s'est pas trouvé un seul évêque qui ait pu faire le saint chrême et il faut tous les jours aller le chercher en Espagne. Les évêques se soustraient à

---

(1) « ... de trois cent cinquante paroisses, dont son diocèse est composé, il n'y en a pas cinquante auxquelles le service divin soit célébré ou qui le puisse être, pour l'extrême pauvreté des églises... » *Représentations de l'évêque de Gap à l'assemblée provinciale d'Aix.* Inv. arch. Hautes-Alpes G 916.

l'obligation de la résidence comme à la démarche *ad limina*. Contre de tels abus, auxquels s'en ajoutent plusieurs autres, l'épiscopat réclame un changement total dans le régime ecclésiastique, changement qui consisterait dans l'introduction du concile de Trente, sauf les réserves des libertés gallicanes, et dans le retour aux élections. Déjà, au siècle dernier, le pape Pie IV s'était vu obligé de retirer leurs sièges à huit évêques français, ceux d'Aix, d'Uzès, de Valence, de Chartres, de Lescar, d'Oloron, de Dax et de Troyes. Mais la royauté n'entendait pas sacrifier le concordat et renoncer par là au favoritisme par lequel se recrutait le clergé. Cependant le cri de l'épiscopat était trop intense, trop répété pour que le Roi n'en tint pas compte. Vainement Henri IV essaya-t-il de rejeter sur le clergé lui-même une partie de la responsabilité à laquelle celui-ci n'échappait pas, mettant en cause les ecclésiastiques qui, pour la plupart, « montraient ne désirer aucune réformation, ne voulant point donner la troisième partie de leur revenu aux pauvres ni se contenter d'un seul bénéfice ». Ou bien il répondait aux plaintes par des boutades qui faisaient montre de sa bonne volonté : « Mes prédécesseurs vous ont donné des paroles avec beaucoup d'apparence et moi, avec ma jaquette grise, je vous donnerai les effets ; je n'ai qu'une jaquette grise, je suis gris au dehors, mais tout doré au dedans ». Ou encore : « Quant aux élections, vous voyez comment j'y procède, je suis glorieux de voir ceux que j'ai établis qui sont bien différents de ceux du passé. Le récit que vous m'en avez fait me redouble encore le courage de mieux faire à l'avenir ». En mai 1596, il signa en faveur du clergé des lettres patentes qui, entre autres satisfactions, lui accordaient la suppression des économats spirituels,

c'est-à-dire des séquestres auxquels étaient dévolus les évêchés ; cela ne l'empêcha pas de mettre en économat l'évêché de Saint-Flour et de rendre un édit qui en érigeait de nouveaux, mesure à laquelle il dut renoncer en présence de l'opposition des agents. L'assemblée de 1605 témoigna de l'accord du Roi et des sentiments du clergé (1).

Au-dessous de l'épiscopat, dont les membres sont désignés par la faveur ou la naissance, se trouvaient les curés dont les exemples avaient sur les fidèles une influence plus directe. Ils sont rares et peu édifiants. Leurs mœurs sont faciles quand elles ne sont pas scandaleuses. Ils s'affranchissent comme les évêques de l'obligation de la résidence. En 1560, il y en avait dans le diocèse de Langres 138 résidents contre 157 non résidents (2). Ils en prennent à leur aise avec le costume sacerdotal, portant les cheveux courts, s'exemptant du port de la soutane, du surplis et de tout ce qui distingue la cléricature. Nommés souvent à la suite d'un examen passé devant l'évêque ou devant trois examinateurs, ils n'en sont pas moins d'une ignorance déconcertante. En voici un qui est refusé pour n'avoir pu rien répondre sur la signification des mots : *Confiteor unum baptismam in remissionem peccatorum* et avoir expliqué trop sommairement la profession de foi *Ego firma fide credo et profiteor omnia et singula que continentur in symbolo fidei quo sancta Romana utitur Ecclesia*. Un autre, qui se dit bachelier en droit canon, se voit refuser la collation de la cure de Neufvillette parce

---

(1) *Cahiers du clergé*. LEMAN, *Recueil d'instr. gén. aux nonces ord. de France, 1624-1634*. SERBAT, *Les Assemblées du clergé en France*.

(2) PRUNEL, *Sébastien Zamet*.

qu'il n'entend pas bien le latin et ignore les premiers rudiments du catéchisme. Beaucoup de curés affermaient leurs cures, d'autres s'entendaient pour la desservir alternativement (1). Le curé profitait des oblations faites à l'autel, les autres s'appliquant à la fabrique. Il était logé et meublé par les paroissiens (2). L'auteur du livret *La Réformation de ce royaume*, qui est de 1623, assure que les paroisses sont desservies par des vicaires ignorants par lesquels les chanoines se font remplacer pour vivre paresseusement de leurs prébendes ; mais, bien qu'on rencontre beaucoup de chanoines titulaires de cures, ce n'est peut-être pas sans raison qu'un contradicteur de cet auteur soutient que ce ne sont là que des exceptions. Il reste vrai pourtant que le ministère paroissial était souvent rempli par des religieux, qui, suppléant à l'insuffisance du clergé local, appartenaient à des communautés rentées qui s'appropriaient dîmes et patronages. Ce qui est une usurpation aux yeux de l'évêque Camus, paraît tout naturel au saint prêtre Adrien Bourdoise puisqu'il y a à faire pour les uns et pour les autres. Camus saisit cette occasion de se montrer indulgent pour les curés, particulièrement pour ceux de son diocèse de Belley et du diocèse voisin. « Il y a en encore bon nombre par la campagne qui ont de la science et de la capacité... et qui mènent une vie irréprochable... Je connais un diocèse voisin de celui commis à mon intendance qui a plus de cent curés de village docteurs en théologie et plus de deux cents... bons prédicateurs et bien versés en cette espèce de théologie que l'on appelle controverse ; mais aussi ne

---

(1) Inv. arch. Manche. Inv. arch. Lozère H 94.

(2) BELORDEAU, *Obs. forenses*, liv. I, partie III, art. L.

faut-il pas nier qu'il n'y ait que trop d'ignorance et de mauvaise vie parmi plusieurs curés de la campagne, beaucoup plus, sans comparaison, que parmi ceux des villes... Les curés des champs étant séparés les uns des autres... avec peu de commerce ensemble (1) ». Parlant ailleurs de son « petit diocèse », il y connaissait très peu de contumaces, tous y catéchisent avec plus ou moins de capacité, quelques-uns ont étudié avec succès en théologie, il y en a qui ont enseigné la philosophie et prêché plusieurs carêmes dans la cathédrale ou ailleurs, et toute leur récompense a consisté à desservir deux paroisses éloignées parfois d'une grande lieue pour 40 écus (220 l.) de portion congrue (2). Rapprochons de ces appréciations optimistes les devoirs qu'un curé, dont Camus faisait grand cas, trace à ses confrères dans son *Bon Curé*. Il leur signale les dangers de leur ministère. Il indique nettement les progrès accomplis quand il félicite ses paroissiens de n'être plus scandalisés de voir leurs curés officier avec une voix confuse et bégayante, des gestes inconvenants parce qu'ils se ressentent des fumées du vin. Qu'ils se gardent, ajoute-t-il, de prendre part aux banquets, qu'ils se contentent, pour leur revenu, de ce que leur évêque a fixé, en se relâchant de son montant, s'il est trop lourd pour ses ouailles ; qu'ils ne fassent pas le

---

(1) Les curés et les prêtres ne doivent se plaindre de l'usurpation des religieux, le mal ne vient que d'eux-mêmes qui en ont donné sujet. C'est une pareille injustice à MM. les curés, qui n'ont point leurs paroisses fournies de bons prêtres, d'empêcher leur peuple de se pourvoir aux religieux... Il y a dans l'église assez de besogne pour les uns et les autres. *L'Idée d'un bon ecclésiastique...* de mess. Adrien Bourdoise... prêtre de la communauté de Saint-Nicolas du Char-donnet, 1664.

(2) Le directeur spirituel désintéressé, 1621.

commerce, mais se bornent à revendre des produits de leur cru ; qu'ils prennent des élèves ; qu'ils se livrent à quelque industrie profitable à l'Eglise, fabrication de cièrges, broderie, peinture ; qu'ils vendent leur récolte au prix moyen ; qu'ils ouvrent leurs greniers en temps de cherté ; qu'ils s'adonnent au jardinage, à l'apiculture ; qu'ils prennent des servantes à l'âge canonique ; qu'ils inspectent les écoles ; qu'ils enseignent aux sages-femmes la façon de baptiser ; qu'ils fondent des confréries du Saint-Sacrement, de Saint-Isidore, du Saint-Rosaire ; qu'ils ne fréquentent pas les ouvroirs ; qu'ils portent l'habit long. Jusqu'à quel point remplissaient-ils ces devoirs qui ont assez peu changé ? Interrogeons Bourdoise. Il déclare ingénument qu'il est entré dans l'Eglise dans un temps (1613) où, pour bien faire, il fallait prendre le contre-pied de ce que faisaient les ecclésiastiques, même les plus savants, et qu'il s'est toujours bien trouvé de cette règle. Il part de là pour condamner tous les prêtres comme inconvertibles. Il a eu affaire dans sa jeunesse à toutes sortes d'animaux qu'il avait à garder (1). Il en est toujours venu à bout, sauf des paons qu'il n'a jamais pu gouverner. Les ecclésiastiques sont comme les paons et il conclut qu'ils seront damnés. Il ne faut pas prendre ce qu'il dit au pied de la lettre, car nous savons par sa vie qu'il n'a pas eu qu'à se plaindre des prêtres, mais son témoignage devient accablant quand on le rapproche d'autres du même temps. Nous ne parlons pas ici de Camus dont le cœur paternel ne trouve à reprocher aux paysans que trop de goût pour le bon vin et la bonne chère, péché mignon aussi du bas-clergé qui fraternisait volontiers avec ses

---

(1) Il avait débuté par être gardien de bétail.

ouailles (1); nous ne parlons pas non plus de Dognon, le curé de Verdun dont nous reproduisons tout à l'heure les prescriptions et qui se montre inquiet de ce qui se passe dans les ouvroirs en l'absence des parents, mais c'est Vincent de Paul qui flétrit vers 1620 l'ignorance du clergé sur l'ordinaire de la messe, quelques prêtres la commençant par le *Pater*, d'autres par l'*Introïbo*. Il faut avouer alors que la réputation des prêtres était détestable et le sacerdoce tout à fait décrié, à telles enseignes qu'on détournait les enfants d'y entrer et qu'un évêque écrivait à Vincent que son zèle et son exemple échouaient devant la corruption de son clergé et que son diocèse comptait près de 7.000 prêtres ivrognes et impudiques qui montaient tous les jours à l'autel. Et pourtant ces faits, qu'on pourrait multiplier, ne doivent pas faire oublier l'empire, la plasticité exercés dans certaines circonstances par la parole et la mise en scène évangéliques sur des populations frustes et primesautières. Faut-il rappeler les conversions instantanées obtenues dans l'évangélisation du Poitou par les Capucins dans le premier quart du xvii<sup>e</sup> siècle et les fruits merveilleux recueillis dans les villages du diocèse d'Annecy par des prêtres missionnaires ? (2) Ignorance mais aussi droiture naïve, goût naturel pour la vertu, c'est ce que relèvera M<sup>me</sup> de Sévigné en 1680 chez ses paysans dont elle admirera « tous les vices et toutes les vertus jetés pêle-mêle dans le

---

(1) Voyez les bonnes gens de village, ils vont leur grand train et la plupart cheminent dans les divins préceptes : ôtez leur quelques excès du boire et du manger, les voilà des petits saints. CAMUS, *Acheminement à la dévotion civile*, livre II, p. 238.

(2) Sainte-Chantal à Oct. de Bellegarde, arch. de Sens (Annecy. 1640).

fond de ces provinces, car je trouve des âmes de paysans plus droites que des lignes, aimant la vertu comme naturellement les chevaux trottent (1) ».

Il faut tenir compte aussi de la justice qu'Henri IV, et surtout Richelieu, se rendaient à eux-mêmes quand le premier s'applaudissait des choix qu'il avait faits, quand le second saluait une église régénérée en l'opposant à celle de sa jeunesse. Il suffit de parcourir les listes d'évêques du *Gallia christiana* pour constater que le second surtout ne se vantait pas à tort (2).

C'est cette renaissance spontanée du sentiment religieux, qui s'est produite dès le commencement du siècle, dont les symptômes ont provoqué les épigrammes de l'esprit fort qu'est Pierre de Lestoile contre « la mère Thérèse », contre les « pauvres oies » qui viennent de fonder le Carmel à Paris, contre ce qu'il appelle « la bible des bigottes », contre « l'abîme de superstitions et de folies » qu'est pour lui la vie claustrale, contre la multiplicité des livres de dévotion, contre les catholiques zélés qu'il qualifie d'*afflati vapore loiolotico*, contre la contagion qui poussait la jeunesse vers la vie cénobitique. Ces brocards dénonçaient bien l'aube d'un esprit nouveau, mais ils étaient aussi l'expression de la réserve hautaine, dédaigneuse que gardait, à l'égard du réveil de la pensée chrétienne, l'école de Pompo-

---

(1) A M<sup>me</sup> de Grignan, 21 juin 1680.

(2) Il faut compter pourtant avec les réactions qui se produisaient à la mort des évêques réformateurs. Quand l'évêque de Rodez, Charles de Noailles, mourut en 1648, un clergé empressé de quitter l'habit clérical et les vicaires généraux n'eurent rien de plus pressé que de casser toutes les ordonnances que le défunt avait faites pour la réforme. Alain de Solminihac à Vincent de Paul.



nace, l'école de Padoue, qui donnait le ton à la pensée philosophique du siècle finissant. D'un autre côté la science éprise d'adonisme, faisait entrer dans son domaine le perfectionnement et l'embellissement de la vie (1). Le fidéisme était l'asile où l'élite de la société abritait les idées, les croyances auxquelles elle restait attachée par l'habitude.

Le genre de vie de cette élite comportait des différences que ne connaissait pas la classe populaire. Par habitude, par fierté, elle vivait dans ses domaines, voisinant avec ses pareils, ayant peu à souffrir de la concurrence des officiers du Roi (2). Mais Henri IV ne la laissait pas dans ses terres, il l'attirait à la cour par des charges et des pensions, il commença à développer chez elle le goût de la représentation. Il se montra sévère sur les titres de ces libéralités, les révoquant au premier mécontentement (3), se débarrassant brusquement de la nuée de solliciteurs et de gens nantis et les renvoyant dans leurs terres (4). La noblesse méridionale habitait, au contraire, les villes où elle occupait

---

(1) VILLEY, *Les Sources d'idées au XVI<sup>e</sup> siècle*, pp. 82, 127-128, 128-129. BUSSNON, *Les Sources et le développement du rationalisme dans la littérature française de la Renaissance (1533-1601)*, 8, 1922.

(2) CAMUS, *Daphné*.

(3) Le Roy... donna au mois d'août (1600) un congé général à tous ceux de son conseil pour quinze jours... Ils eurent le moyen de revoir leurs maisons... Les maisons de plusieurs qui n'étaient jamais visitées que pour y prendre en un jour le revenu de toute l'année et le dépenser en un mois à la Cour... Le Roy avait dit longtemps auparavant à Arnould qu'il contraindrait chacun à vivre de son bien et ne l'importuner plus... P. MATHIEU, *Hist. des Fr. et des choses mémorables advenues en provinces étrangères durant sept années depuis 1605*.

(4) Je vois bien, je vois bien, vous estes de ces Gascons qui sont sortis de leur maison par le brouillard et qui ne peuvent plus la retrouver, disait-il à Puget, père de Puget de Montaleron.

les charges de consuls et de capitouls (1). La noblesse avait généralement des relations de bon voisinage avec ses tenanciers (2). Il ne serait pourtant pas difficile de signaler des abus de pouvoir, des vexations de tout genre commis par des seigneurs sur la population rurale. Les curés, réduits souvent dans le château seigneurial à des emplois subalternes, n'échappaient pas toujours à leur brutalité (3).

C'est dans un milieu où survivaient des sympathies ligueuses que se place le séjour de François de Sales à Paris en 1602. Il a pour centre le ménage Acarie, qui unit à un mari quinteux, tyran en même temps qu'admirateur de sa femme, une épouse qui a refait le patrimoine familial et sait se faire pardonner ses extases par ses vertus pratiques de mère de famille (4). François est devenu son hôte et son confesseur intermittent, il regrettera plus tard la discrétion qui l'a empêché de mettre à profit toute la richesse de cette âme d'élite,

(1) *Mém. de M. de Chiray*, 1622, p. 120.

(2) *Journal de Paul de Vendée*, p. 57-83. Sur les *Classes rurales en Bretagne du xvi<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, p. 181. Ch. de LOURDEVAL, *Le Château de la Roch Racan*, cité par Amoner. *Racan* 427.

(3) L'audace et l'insolence que la noblesse a de coutume d'exercer sur l'Eglise qui méprise et viole impunément tous ses droits comme en un temps de libertinage et un règne d'impiété... rédimmer l'Eglise de la vexation et oppression dans laquelle vivent les curés dans les pays éloignés de la cour, où les prêtres n'ont point de bouche pour se plaindre et semblent n'avoir que des épaules pour souffrir... Vous... qui avez été témoin oculaire de tous ces maux dans les emplois de mission à la campagne, et souvent Dieu vous a fait gémir auprès d'eux de compassion vous faisant désirer y apporter remède... Ogier à Vincent de Paul (fin 1643). *Lettres d'Ogier*, I, 86.

(4) Qui a jamais été plus au monde et parmi des affaires continuelles et de nulle sorte que feue M<sup>me</sup> Acarie et pour cela perdait-elle son recueillement ? Jeanne de Chantal à la sœur Rosut (1621), I, 512.

qui l'a amené à recevoir trop passivement ses dons plutôt qu'à les provoquer (1). Pendant ce séjour, il se crée autour de lui, par ses relations avec le cénacle de M<sup>me</sup> Acarie et avec le dehors, une atmosphère morale qui allait être singulièrement intensifiée par la publication de son ouvrage, *l'Introduction à la vie dévote*.

C'est à une femme, Louise du Châtel, mariée en 1600 à M. de Charmoisy, qu'était destiné le mémorial (2) qui est devenu *l'Introduction à la vie dévote*, mais dans l'œuvre qui s'adresse au public, rien, sauf d'assez fréquentes interpellations à Philothée, ne rappelle cette intention. En l'écrivant, François songe au sexe féminin tout entier, il veut l'acheminer à la vie dévote. Comment va-t-il s'y prendre pour cela ? La première partie a pour objet de conduire l'âme de son premier désir de la vie dévote à la ferme résolution de l'embrasser. Elle enseigne, en dirigeant l'attention par dix méditations, la vie purgative des péchés mortels et véniels. La seconde partie apprend à élever à Dieu l'âme ainsi purifiée par l'oraison et les sacrements. La troisième passe en revue un certain nombre de vertus pour exercer cette liberté que nous devons à la vie purgative et à la purification morale. La quatrième apprend à défendre cette liberté contre les tentations. La cinquième est un exercice faisant valoir les considérations diverses qui fortifient cette liberté. Cette préparation à la dévotion commence donc par assainir l'âme par la confession générale, par la communion fréquente dans la mesure déterminée par le confesseur, par l'oraison

---

(1) HAMON, *Vie de saint François de Sales*, I, 412-413. Carew's *Relation* dans Birch *An historical View of the negotiations between the courts of England, France and Brussels*, London, 1749.

(2) C'est un mémorial que j'avais dressé pour une belle âme... XII

vocale et mentale; elle se poursuit par des conseils sur la pratique de certaines vertus. Ce qu'il faudrait dire, pour faire comprendre le succès du livre, c'est l'art insinuant avec lequel est présenté cet apprentissage de la dévotion, c'est la mesure qui rend accessibles et faciles les moyens qu'il indique pour le faire. C'est une méthode ouverte à toute âme de bonne volonté et ce n'est pas ce qui manquait autour de François de Sales. Le succès fut très vif comme l'attestent les cinq éditions qui se succédèrent de 1608 à 1619.

En composant l'*Introduction*, François pensait à M<sup>me</sup> de Charmoisy et ce fut Jeanne de Chantal et les premières Visitandines qui lui inspirèrent, avec la fondation de l'Ordre, le *Traité de l'amour de Dieu*. Lui-même reconnaît l'origine de ce livre en nous disant qu'il est dû en partie aux communications des religieuses qui l'ont amené à aborder des points plus délicats de la spiritualité que ceux qu'il avait envisagés dans sa Philothée (1). Ce fut le 5 mars 1604 que François et sa fille en J.-C. se virent pour la première fois, l'un âgé de trente-sept ans, l'autre de trente-deux. Demeurée veuve à vingt-huit avec quatre enfants, elle trouva la force de remplir tous ses devoirs et de soumettre sa vie à une discipline qui comprimait plus de saillies qu'elle ne lui procura d'abord une force bien réglée. Elle reconnut tout de suite le maître qui lui manquait pour la fortifier et accepta une direction qui fut

---

(1) Sainte Jeanne-Françoise Fremyot de CHANTAL. Sa vie et ses œuvres. Mémoires sur la vie et les vertus de sainte Jeanne... par la M. Françoise-Madeleine de Chaugy. 8. Plon 1874, p. 166. Le livre de l'Amour de Dieu, ma très chère fille, est fait particulièrement pour vous... *Sainte J.-F. Fremyot de Ch. Sa vie et ses œuvres...* 1 vol. 8. Plon, 1875.

à la fois impérieuse et douce. Outre les exercices spirituels que son directeur lui avait tracés, elle voulut que celui-ci lui marquât l'emploi de toutes ses heures, auquel il ajouta cette recommandation générale : « Voici la règle générale de votre obéissance. Il faut tout faire par amour et rien par force ». Il lui prescrivit la prière constante qui lui fit une unité de vie que respecta son entourage (1). Le 6 juin 1610, elle s'installa avec la mère Favre et la mère de Brécard à Annecy et y fit profession et des vœux simples un an après. La Visitation était fondée. Simple congrégation d'abord, se donnant pour but la visite et le soin des malades, elle fut en 1618, sur les instances de Marquemont, archevêque de Lyon, et du Saint-Siège, érigée en Ordre dans un esprit d'humilité et avec un recrutement qui tenait compte des faiblesses physiques, et ce ne fut que longtemps après, qu'elle joignit l'éducation à sa mission contemplative. Elle décourage les austérités corporelles, les disciplines collectives et recommande la mortification du cœur et de l'esprit. Celle-ci est le chemin de l'oraison. Mais le fondateur de la Visitation se mettait en garde contre les illusions de l'oraison mentale. Celle qui convenait le mieux aux Visitandines, c'était l'oraison de remise, celle qui consiste à se mettre et à se tenir en la présence de Dieu. Jeanne rappelle un mot de son maître qui disait : « On parle maintenant de tant de choses et oraisons extraordinaires et si peu de vertu ». Ce n'est pas à elle qu'elle pensait quand elle disait : « ... la source de ce mal est que l'on devient religieuse sans être véritablement chrétienne (2) ». Elle

---

(1) *Mém. sur la vie...* 73.

(2) *Recueil de paroles de sainte Chantal. Paroles consolantes* 483.

faisait peu de cas de l'oraison dans la vie cénobitique et l'on peut croire qu'elle ne s'éloignait pas à cet égard de son maître qui disait « qu'il n'en fallait qu'une ou deux dans un monastère pour la pratiquer (1) ».

Les trois derniers livres du nouvel ouvrage de François de Sales insistent sur la suprématie de l'amour de Dieu et sur les moyens de le conserver et de l'exalter, sans que l'âme perde l'espérance et tombe dans l'indifférence au salut. Et sur ce dernier point, il suffirait, pour défendre Jeanne contre l'accusation de semi-quiétisme, de la lettre suivante qu'elle écrivait à une religieuse : « Vous dites que vous êtes tellement à Dieu que vous n'êtes plus à vous-même et que vous lui dites que vous n'avez plus affaire de rien, non pas même de lui-même. O Jésus, ma fille, il faut que je vous confesse que je n'ai pas agréé cette parole là. Hélas, il n'a jamais affaire de nous, mais nous avons toujours affaire de lui et si, le moindre de tous les moments, ce bon Dieu, nous laissait, nous tomberions dans l'abîme du non-être. Croyez-moi, ma fille, ne vous amusez point à ces subtilités, de spiritualité qui ne sont rien moins que la spiritualité, mais suivez le grand chemin de votre bienheureux fondateur. Demeurez vraiment sans soin de vous-même, mais dans la dépendance de Dieu par l'amoureuse acceptation de chaque événement permis par sa bonté... et très méfiante de vous-même, et voilà le nœud et le solide de toutes bonnes et véritables spiritualités... Il me semble que vous subtilisez un peu trop et vous voulez trop voir et trop savoir de choses

---

(1) « Notre bienheureux Père disait qu'il n'en fallait qu'une ou deux en chaque monastère au plus. » *Lettres de Jeanne de Ch.* II, 112, 31 mars 1623.

et de ce qui se passe en vous. Ma fille, pour bien suivre la conduite de la grâce, il faut marcher en esprit de très profonde humilité, allant toujours devant vous, opérant le bien sans réfléchir, ni sur vous ni autour d'autrui... ».

Si l'on peut séparer l'*Introduction à la vie dévote* et M<sup>me</sup> de Charmoisy, il est impossible d'envisager d'une façon distincte l'amour de Dieu et la spiritualité de la Visitation. Celle-ci est une école de spiritualité. S'il est impossible d'en dérober les secrets, il ne l'est pas moins de pénétrer dans les couvents, d'y recueillir les confidences, d'y particulariser les fondations. En 1633, Jeanne en comptait cinquante-neuf; chiffre qui lui paraissait exagéré. On y admettait de jeunes postulantes qui portaient le petit habit. Les religieuses avaient parmi elles des brodeuses et donnaient des représentations dramatiques réservées aux sœurs (1).

Arrivé à Paris en octobre 1618, François avait constaté avec surprise et admiration une fermentation religieuse dont le Roi et la cour donnaient l'exemple (2)... La piété de ce prince s'était accrue depuis qu'il avait pris le P. Seguiran pour confesseur, il se confessait maintenant jusqu'à quinze ou seize fois par an au lieu

---

(1) Nos sœurs brodeuses, 13 février 1633. Lettres n° 2220. Ceux devant qui l'on joue les histoires, disent que nous sortons de notre simplicité et recollection... certes ce qui se fait pour la simple récréation des sœurs ne se doit pas mettre au dehors... » Circul. aux supérieurs. 26 août 1637.

(2) PANNIER, *L'Eglise réformée de Paris sous Louis XIII*, p. 424-25. Lettre 238 à M<sup>me</sup> Hierososme Scaglia, 9 novembre 1618, 19 décembre 1618, 16 janvier 1619, n° Lettres VIII, n° 1484, 1489, 1491, 1501, p. 342, n. 8.

de sept ou huit (1) et il avait tellement horreur des nudités qu'il lui arrivait de projeter une gorgée de vin sur le sein nu d'une demoiselle qui le découvrait d'une façon provocante (2). Louis XIII n'entendait et ne pratiquait pas à demi la dévotion. Il s'élevait à la vie unitive et ne le cédait pas à cet égard aux religieux les plus spirituels. Il ne faut pas s'étonner qu'il visitât à pied pendant le carême, accompagné de sa famille, de sa noblesse et de ses gardes, les églises où l'on gagnait le jubilé, escorté par les vœux de tout son peuple (3).

François laissa Jeanne pénétrée de cette vérité que la congrégation devait demeurer sous l'autorité du Saint-Siège et des évêques et ne pas rechercher celle d'un généralat (4). Pas plus que dans son premier séjour, il ne se ménagea (5). Il resserra ses liens avec André Duval, le P. Suffren, Bourdoise, Vincent, Générard, J.-P. Camus, Dom Jean de Saint-François, le P. Richeome (6). Parmi les femmes dont, déclarait-il à Bourdoise, il estimait la sanctification comme d'une haute importance (7), personne ne regretta plus son départ que M<sup>me</sup> Phelippeaux, comtesse de Ville-Savin et que la présidente Lemoignon ; la première déclarant

---

(1) ... depuis huit jours il a communiqué deux fois parce qu'en effet elle (la reine mère) sait bien qu'il n'y manque point tous les premiers dimanches du mois et les fêtes de N.D. Richelieu à la reine m. 2 déc. 1627. AVENEL, I, 752.

(2) Le P. MAILLARD S. J. *Le bon mariage* 1647 in-4. 295-96, 396. DANES, *Toutes les actions du règne de Louis XIII*, p. 298.

(3) Bérulle à la reine d'Angleterre. s. d. Lettre 177. *Œuvres*, éd Bourgoing.

(4) HAMON, II, 298.

(5) *Ibid.*, 216, 217.

(6) *Ibid.*, 224, 226.

(7) *Ibid.*, 225.



que c'était de lui qu'elle avait appris à servir Dieu à *la franche gauloise*, c'est-à-dire avec simplicité, rondeur et sans scrupule (1). Il eut à se défendre contre les instances d'Angélique Arnauld qui voulait abdiquer sa qualité d'abbesse pour devenir simple religieuse de la Visitation. François la mettait en garde contre l'aspiration à une perfection absolue qui cachait mal le goût de l'autorité (2).

Partout renaissaient de vieux sanctuaires; partout des racines desséchées, sous l'influence de la température féminine, poussaient des fleurs nouvelles. « La fin du dernier siècle et le commencement de celui auquel nous vivons, s'écrie un témoin de cette régénération spirituelle, ont eu cette gloire d'avoir nourri en France beaucoup d'âmes dont la sainteté y a remis toute la splendeur de la gloire de Dieu, dont la perfection a laissé à la postérité des modèles éternels des plus louables vertus (3)... » Aussi avait-il (le P. Condran) coutume de dire que ce dernier siècle était le siècle des saints et ne cédait en rien aux premiers temps de l'Eglise, qu'il y en avait tant et plus que leur grâce était la vie cachée (4). L'abbaye de Montmartre, qui ne comptait, au moment où Marie de Beauvillier en devint abbesse en 1590, que deux religieuses fidèles à leur vocation, fut ramenée à la réforme par la persévérance de l'abbesse aidée par le zèle successif de trois capucins illustres dans le monde spirituel, les PP. Benoît de Canfeld, Honoré de Champigny et Ange de Joyeuse. Cette

(1) HAMON, II, 237.

(2) PLUS, *Angélique Arnauld et ses relations avec saint François de Sales*, dans *Etudes*, tome 122, année 1910.

(3) BOURDOISE, 8, p. 285.

(4) GRANDIN, *Notices sur la P. de Condran, Les saints prêtres*, II, 9.

réforme entraîna à son exemple six maisons du même ordre et créa une pépinière pour les monastères désireux de l'embrasser.

Un simple curé d'Aumale, Jacques Gallemant, se fit l'apôtre de la Normandie et de la Picardie. Attiré à Paris, par les Acarie, il vit affluer à son confessional une foule de pénitents, y réunit douze Ursulines qu'il soumit à la règle de Saint-Augustin. Appelé à Montivilliers par l'abbesse Louise de Lhopital, il réforma le monastère et fut, avec Duval et Bérulle, visiteur et supérieur des Carmélites. C'était un propagandiste habile et un orateur puissant (1). Adrien Bourdoise fut l'homme d'une idée, l'idée de la réforme du clergé par la vie commune. Pénétré du sentiment de la dignité sacerdotale, il fonda ce qu'il appela la bourse cléricale, association de prêtres qui allaient remplir au dehors les devoirs de la cléricature comme curés, vicaires, maîtres d'école et qui étaient l'ébauche d'un séminaire. L'œuvre s'établit à Saint-Nicolas du Chardonnet et essaima en 1621 au diocèse de Troyes. Le clergé de Lyon se ralliait à la même idée. La notoriété qu'elle acquit à Paris lui attira l'intérêt de plusieurs dames de qualité, leur appui financier, et forma pour sa réalisation une société plus considérable que la société primitive des hommes. Parmi ces donatrices, on compta la présidente de Nesmond, la présidente de Herse, la présidente Goussault, M<sup>me</sup> Chauvelin, M<sup>me</sup> de Clermont ; mais les réunions portèrent peu de fruit, s'espacèrent et cessèrent tout à fait à la mort de la zélée trésorière de la compagnie, M<sup>me</sup> de Miramion. M<sup>mes</sup> de Nesmond et de Miramion avaient porté déjà leurs libéralités au

---

(1) *La Vie du V. prêtre de J. C. M. Jacques Gallemant.*

séminaire où elles fondèrent des bourses alimentées par une pension du clergé de 1.000 livres, une pension royale de 1.200 livres, sans préjudice d'une autre de 300 livres destinée à l'entretien des pauvres ecclésiastiques du séminaire de Saint-Nicolas (1). Il fallut du temps pour que l'initiative de Bourdoise trouvât des imitateurs, pour que s'ouvrirent, sous le nom de séminaires, des serres chaudes favorables à l'éclosion des vertus sacerdotales. La retraite, à laquelle se soumettaient les clercs ordinands et exercitants ne pouvait remplacer qu'imparfaitement la vie claustrale. Cette retraite ne durait que dix ou douze jours au bout desquels les candidats passaient un examen devant le vicaire général. Ils étaient séquestrés du monde. Les prêtres de la mission, qui fondèrent aux Bons Enfants le second séminaire, ajoutèrent au programme à Valence, à Annecy, des cours de théologie, de chant, de rituel, de catéchisme et de prédication, où les seize à dix-huit séminaristes, qui les suivaient, étonnaient par leurs progrès des auditeurs difficiles. De 1631 à 1643, il y eut chaque année six retraites d'ordinands à la maison mère des prêtres de la mission. A partir de 1638, les ordinands étrangers, s'ajoutant aux ordinands du diocèse de Paris, portèrent à 70 ou à 100 le chiffre des candidats qui étaient hospitalisés et nourris gratuitement. La présidente de Herse, M<sup>me</sup> de Maignelay, la reine-mère contribuaient aux frais. Lorsque ces libéra-

---

(1) *La Vie de M. Bourdoise, premier prêtre de la communauté de Saint-Nicolas du Chardonnet, Paris, 1714. L'Idée d'un bon ecclésiastique ou les Sentences chrétiennes et cléricales de mess. Adrien Bourdoise d'heureuse mémoire, prêtre de la communauté de Saint-Nicolas du Chardonnet, 1664.* D'ARCHE (Jean) des CHEVRIÈRES, *Le saint abbé Bourdoise, réformateur du séminaire*, 2 vol. 8, 1884.

lités décrurent, Vincent n'abandonna pas l'œuvre pour laquelle il recrutait les évêques les plus distingués. C'est vers 1640 que l'œuvre des séminaires atteint son essor (1).

Ce n'est qu'une religieuse, la mère Marguerite d'Arbouze, en religion la Mère Gertrude et ses vues ne vont pas au delà de la sanctification du monastère qu'elle dirige, mais c'est une supérieure dont le gouvernement s'impose à l'admiration publique. Religieuse à Saint-Pierre de Lyon, puis à Montmartre, et enfin prieure et abbesse du couvent du Val-Profond ou de la Ville-l'Evêque, elle y trouva la plupart des religieuses ignorantes du catéchisme et les attira à la réforme, en ne leur demandant d'abord que le respect des vœux et de

---

(1) Inv. arch. S.-et-Oise 12 (*Officialité de Pontoise*). GRANDET, *Notice sur le P. de Condren* II. 5. ABELLY, II. 278-279. Lettres de Vincent de Paul I, n° 45, 64. 9 février 1642. ABELLY I. 214-215. MM. de Mangueleu et de Beaupuis arrivèrent à Bazas au commencement du mois d'octobre (1644) et ils allèrent presque aussitôt à un château de M. l'évêque distant de la ville d'environ une lieue, et ils y formèrent un séminaire qui passe pour un des premiers qui aient été formés en France, quoique M. Abelly dans la vie de M. Vincent mette le séminaire des Bons Enfants, de Saint-Nicolas du Chardonnet et quelques autres... dès 1642. *Vies Inter. et édif. des omis de Port Royal*, p. 34. — DEGENT, *Hist. des sémin. franç.* 8. « ... en Paris le ... règlement.. par M. l'archevêque... ceux qui se présentent pour être initiés aux ordres... plusieurs jours avant l'ordination, sont reçu dans une maison destinée à ce... et là instruits tant par les prêtres de la mission que par d'autres... ecclésiastiques... mûrement examinés... beaucoup d'évêques imitant cette conduite dans leur diocèse ». P. CAMUS, *Le Noviciat clérical*, 1643. Il n'y a pas longtemps que nous avons des séminaires en ce royaume et néanmoins les progrès en sont fort considérables. L'un des seigneurs évêques me fit l'honneur de m'écrire dernièrement qu'il ne se pouvait assez consoler de voir son clergé réformé par le moyen de son séminaire, établi seulement depuis huit ou dix ans et conduit par quatre prêtres de notre compagnie. Saint-Vincent à la reine de Pologne. 6 sept. 1651. I, n° 199.

la clôture, puis fait cadenasser les portes, clore les grilles, et châssis, commet à leur garde des tourières, bannit la propriété et établit la pauvreté, donne l'exemple de l'humilité et du travail en faisant la cuisine, en cuisant le pain, en faisant la lessive, en bêchant le jardin. Il fut question, pour affermir la réforme, de transférer la maison à Paris et ce projet se réalisa le 20 septembre 1621. La reine-mère, qui avait pris l'habitude de venir y faire ses dévotions et qui y entretenait avec l'Espagne une correspondance clandestine, posa la première pierre le 3 juillet 1624. Douée d'une instruction distinguée, sachant le latin, parlant l'italien et l'espagnol, aimée de ses religieuses, attirant sur son œuvre les conseils importuns du tiers et du quart auxquels elle opposait les avis de saints religieux tels que le P. Granger, jésuite, le P. Honoré capucin, Eustache Asseline dit de Saint-Paul, ayant obtenu (mars 1621) des lettres du Roi pour établir l'élection, elle se démit et fut remplacée par Louise de Millet, dite de Saint-Etienne, à laquelle elle survécut peu de temps.

C'est au dehors, c'est dans le siècle, au contraire, qu'Alain de Solminihac s'acquit les titres qui firent de lui le type des évêques comme Richelieu aimait à les recruter. Désigné par le cardinal et par le P. Joseph pour la visite des Calvairiennes de Normandie, de Bretagne, d'Anjou, de Touraine et du Poitou, il fut surpris dans cette mission par sa nomination au siège épiscopal de Lavaur, puis de Cahors, et trouva ce dernier diocèse dans un état lamentable. Ignorance des curés, absentéisme, simonies, confidences, profanations des jours fériés, mariages clandestins, duels, usurpations des protestants, abandon des églises, aliénation et détournement des revenus de la mense épiscopale, violation,

dans la tenue des prêtres, de la décence ecclésiastique, il eut à porter son attention sur tous les points de la discipline cléricale et fit, avec l'avis de son chapitre, du commencement de février 1638 qu'il arriva en Quercy jusqu'au 21 avril, des règlements généraux qu'il publia à cette dernière date dans son premier synode. Ce manuel sommaire des devoirs des bénéficiers fut trouvé si utile et si beau qu'il fut adopté dans les diocèses voisins. Il confia aux missionnaires de Saint-Vincent-de-Paul la direction des exercices imposés aux candidats à la cléricature, prescrivit, pour supprimer la variété liturgique, l'usage du rituel romain et, vu l'étendue de son diocèse qui comptait plus de 700 paroisses, le divisa en congrégations à la tête desquelles il établit des vicaires forains et leurs suppléants. Abbé de Chancelade, à une lieue de Périgueux, il avait trouvé l'établissement ruiné « par les hérétiques, réduit à l'abbé et à trois chanoines livrés au jeu et à la chasse ». Il avait remédié à tout. Exemple intéressant du zèle des prélats qui furent dans le clergé les créatures de Richelieu.

Que de figures il faudrait évoquer pour faire apparaître la collaboration qui unissait tant d'âmes d'élite, religieux et religieuses, fondateurs d'œuvres propagandistes : Bérulle, l'apôtre du Verbe incarné, l'adorateur révérentiel des états de Dieu, des hypostases divines, le verbe du théocentrisme ; Marie des Vallées et le P. Eude fondateurs du culte du Sacré Cœur ; Marguerite du Saint-Sacrement, fille de Marie Acarie, carmélite de la rue Saint-Jacques, comme sa mère ; la Mère Marie des Anges, abbesse de Maubuisson et de Port-Royal ; M<sup>me</sup> de Gourgues, femme du premier président du parlement de Guienne, fondatrice des Carmélites de Bordeaux ; Marie de Hanivel de la Sainte-Trinité ;

Dom Beauconsin, prieur de la Chartreuse de Cahors ; Gallot, chanoine de Mortain, supérieur des Carmélites ; Gaultier, avocat général au grand conseil, traducteur de plusieurs ouvrages espagnols de dévotion ; Dom Eustache de Saint-Paul *alias* Asseline, auteur d'exercices spirituels ; le Père Nicolas de Soulfour, oratorien ; J.-P. Camus ; le P. Richeome ; Marie Luillier, femme du conseiller au parlement Claude Le Roux, seigneur de Sainte-Beuve ; Henriette Budos, duchesse de Saint-Simon ; Jean-Baptiste de Renty, l'organisateur des communautés chrétiennes d'artisans et des missions qu'il fait faire dans ses terres par le P. Eudes, Jean de Bernières (1), etc.

A côté de ces individualités, dont chacune mériterait un chapitre à part, faut-il citer les œuvres collectives comme les Ursulines que, vers 1609, Françoise de Bermond, fille d'un trésorier général de France, en établissant à l'Isle-sur-Sorgues quatre filles pieuses, eut l'honneur de fonder avec le P. Promillion et qui, ajoutant aux trois vœux communs à tous les ordres religieux un quatrième vœu ayant pour objet l'instruction des petites filles, obtinrent, comme les Visitandines, une rapide extension. Le commandeur de Sillery créait dans le diocèse d'Annecy une mission qui portait des fruits merveilleux dans les villages où elle s'exerçait (2). Les Lazaristes, dont l'édification du peuple restait depuis 1625 la tâche principale, admiraient la bonté et la docilité du peuple qu'ils évangélisaient près de Genève. Ces pauvres paysans bravaient la neige et les

(1) Maur. SOURIAU, *La Compagnie du Saint-Sacrement de l'autel à Caen. Deux mystiques normandes au XVII<sup>e</sup> siècle. M. de Renty et Jean de Bernières*, 1923.

(2) *Lettres de Sainte Chantal*, 1640, éd. Barthelemy, 11. 122.

intempéries, faisaient une grande lieue, qui en valait deux ou trois de France, et arrivaient deux heures avant le jour pour entendre la prédication et pleurer leurs péchés. M. Codoing enregistrerait des conversions extraordinaires et la moisson était abondante. Olier ne rendait pas un compte moins favorable des missions d'Auvergne. Les missionnaires, qui n'étaient que six ou huit, étaient débordés par la population rurale qui affluait de sept ou huit lieues, en dépit du froid et de l'inclémence du lieu. Elle apportait ses provisions pour trois ou quatre jours et s'abritait dans les granges où elle conférait de ce qu'elle avait retenu de la prédication ou du catéchisme. Ces braves gens le répétaient chez eux, bergers et laboureurs chantaient en plein air les commandements de Dieu et s'interrogeaient sur ce qu'ils avaient appris pendant la mission. Ce zèle gagnait la noblesse qui, après avoir rempli chrétiennement ses devoirs, ne laissait partir les missionnaires qu'avec larmes (1). Il n'en était pas partout ainsi. Les Cévennes, qui avaient été un des pays les plus édifiants, étaient affamés maintenant de la parole de Dieu. Tout le monde convenait que le principal fruit de la mission était dû au catéchisme et l'on se plaignait que les missionnaires le négligeassent pour la prédication. Vincent voulait qu'ils se partageassent, l'un pour faire le grand catéchisme, l'autre le petit et qu'ils se fissent entendre deux fois par jour. Il serait bon d'y joindre des moralités émouvantes, car on avait éprouvé que tout le bien venait de là. Les missionnaires avaient appris de M. Véron, le curé convertisseur de Charenton,

---

(1) Olier aux eccl. de l'assemblée de Saint-Lazare (10 février 1637) *Lettres d'Olier XIII.*



sa méthode apologétique (1). Appelés par l'archevêque de Bordeaux, les Pères de la mission firent, comme catéchistes et prédicateurs, beaucoup de bien dans le diocèse.

C'était là la vulgarisation de la dévotion. A côté de ceux qui la pratiquaient, comme un stimulant de la vie spirituelle, il faut dire un mot des excentriques, des possédées, des sorciers, des hérétiques. L'exemple le plus authentique des possédées est Marie des Vallées, la voyante de Coutances, qui échangea son cœur contre celui de J.-C., se rendit par la renonciation à l'Eucharistie la victime propitiatoire du salut des hommes et créa, avec le bienheureux Eudes, avant les révélations de Marie Alacoque, le culte du Sacré Cœur (2). Les ermites, qui étaient moins encore des hétérodoxes, échappaient du moins facilement par leur isolement à la discipline ecclésiastique. L'évêque de Langres, Zamet, les soumit à une règle, à des exercices communs, à un supérieur général qui releva de l'ordinaire, à des visites, périodiques, organisation qui subsista sous ses successeurs (3). La foi dans la sorcellerie était courante et les sorciers et sorcières n'étaient pas les derniers à s'en accuser. Nous avons une description du sabbat, faite par une sorcière, qui subit une condamnation capitale. Une gelée, une mauvaise récolte déchaînait contre eux des poursuites qui étaient souvent suivies de la

---

(1) Saint-Vincent à M. du Coudray à Rome, 16 février 1634, n° 73. Le même à Lambert, à Richelieu 30 janvier 1638, n° 184... Richelieu où Mgr le cardinal fonde une mission tant pour ce duché-là que pour l'évêché de Luçon avec l'emploi aux ordinands et aux exercitans du diocèse de Poitiers. Le même à M. Codoing, 27 déc. 1637, n° 33.

(2) DERINENGHEN, *La Vie admirable et les révélations de Marie des Vallées*, Plon.

(3) PRUNEL, *Sébastien Zamet*, 8, 1912.

mort. Vers 1609 la sorcellerie était très répandue dans le Labourd et le Roi commit, pour la réprimer, le président d'Espaignet et le conseiller au parlement Pierre de Lancre. Cette superstition coïncidait dans le pays avec un relâchement singulier dans les mœurs, avec la pratique de l'union libre (1). Nous n'avons pas à revenir sur les débats incessants entre les ordinaires et les réguliers, mais il faut rappeler l'hérésie des illuminés ou adamites à laquelle est attaché le nom de Labadie, et qui consista essentiellement dans la répudiation de toutes les œuvres pies, jeûnes, abstinence, pèlerinage, etc., et dans un quietisme qui aboutissait à l'inconscience morale.

Cette perversion ne fut pas la seule qui menaça l'orthodoxie et la morale. On se rappelle la sévérité de Pierre de Lestoile sur la société de son temps. Quelques années plus tard, elle était encore en partie méritée. Vers 1623, Théophile Viau, peu de temps après le supplice de Vanini et de Fontanier, groupait autour de lui des poètes, des libertins, des parasites. Il était le poète à la mode d'un milieu où il comptait pour protecteurs Henri de Montmorency, le comte de Candale, le comte Philippe de Béthune. Grâce à eux, il prolongea sa vie

---

(1) ... vous ne sauriez croire combien les coutumes y sont douces et plaisantes (dans le pays basque)... La joie y commence avec la vie et n'y finit qu'avec la mort... Les prêtres en ont leur part... J'ai remarqué qu'aux noces c'est toujours le curé qui mène le branle. Mais de toutes leurs coutumes la plus louable à mon gré... c'est qu'ici il y a noviciat dans le mariage... Après avoir couché un an ensemble, si Jean ne plaît pas à Jeanne, ni Jeanne à Jean, ils sont libres de se quitter et, parmi les paysans, on voit telle fille qui a eu quatre ou cinq maris de cette manière, sans que pour cela elle en soit déshonorée... »

Du Pays, *Amiliés*.

jusqu'au 25 septembre 1626, après avoir échappé au bûcher, obtenu son élargissement et eu la satisfaction de voir condamner la *Somme théologique* de Garasse comme contenant des hérésies, des passages altérés de l'Écriture et des Pères et des bouffonneries sans nombre. Quoi qu'en dise M. Lachèvre, le procès de Théophile ne mit pas fin au libertinage. En 1629 encore, Cotin rapporte que la jeunesse dorée écoute les leçons de quelques libertins qui l'exploitent en lui faisant lire Montaigne et Charron, sans réussir à les lui faire comprendre. Il y a plus. Un livret de 1622 stigmatise l'opinion répandue que, « pourvu que l'on vive bien moralement, il y en a qui disent que c'est assez. Voilà le droit chemin de l'athéisme ». Il y a donc encore bien des gens qui se contentent du rationalisme. Il ne faut pas s'y tromper. Si l'affectation du libertinage n'était qu'un trait de snobisme, la conception qui réduisait la religion à la morale, était bien plus répandue et suffisait à beaucoup d'esprits moyens. On nous opposera l'existence de la compagnie du Saint-Sacrement. Malheureusement nous n'en connaissons pas la composition, ni par suite l'importance, ne possédant même plus ce tableau (1) confidentiel des membres du parlement de Paris, dressé entre 1657 et 1660, et qui relève avec soin tous les conseillers de la cabale. A défaut de ce recensement, on peut affirmer que cette cabale est une élite sociale, car elle compte dans son sein, à côté de beaucoup d'ecclésiastiques, des représentants de la noblesse d'épée et de robe, des officiers du Roi, bref des gens qui ne sont

---

(1) Un tableau confidentiel des membres du parlement de Paris rédigé entre 1657 et 1660 signale avec soin tous les conseillers de la cabale. BRUCKER dans *Études...* 20 octobre 1909, p. 44.

pas effrayés d'appartenir à une société secrète qui jouira encore pendant des années de la faveur officielle. L'existence de la compagnie peut donc être considérée comme la garantie d'un état d'esprit qui ne devait le céder un jour qu'à une réaction naturaliste exploitée par des méfiances gouvernementales. C'est à cet état d'esprit que se rapporte la subtilité de pensée et de langage qui dépasse les intelligences moyennes et qui ne laisse plus à celles qui ne se piquent pas de piété que la préoccupation et le soin des intérêts et des dehors mondains. Il y eut dans certains milieux une affectation piétiste qui contrastait avec l'indifférence des autres (1).

La compagnie du Saint-Sacrement ne visait à rien moins qu'à sanctifier l'Eglise et le siècle. Sans aller aussi loin, le pouvoir civil ou ecclésiastique veillait à l'observation du jeûne, à la fermeture des magasins pendant les offices, à la défense des brelans, à l'accomplissement des devoirs religieux, au respect des dimanches et des jours fériés auquel des dérogations étaient quelquefois accordées. Les fils de famille, les clercs, les domestiques étaient exclus des jeux de paume. Ces sanctions n'étaient pas toujours respectées et c'est dans ce sens qu'il faut entendre la réflexion de l'évêque Camus que « l'humeur de notre nation, qui rend la fréquentation fort libre, est encore aidée par cette loi de l'Etat décorée du beau nom de liberté de conscience, ce qui fait que le commerce avec les hérétiques n'y est pas évité, ni même en horreur comme il devrait être ». Cette tolérance, contre laquelle proteste Camus,

---

(1) Voy. dans le *Pasquil de la Cour* (1624) et dans le P. Archange RIPAUT, *Abomination des abominations*, 1632.

si tolérant lui-même, se manifeste notamment par un accord entre les catholiques et les protestants de Castelmoron qui conviennent de l'usage commun, très anciennement pratiqué dans cette localité, du cimetière et du clocher (1). L'abstention des sacrements entraînait d'abord des remontrances, puis des peines canoniques. Voici un mercier qui se fait séparer de sa femme et refuse de se réconcilier avec elle. Le curé de Saint-Rémy lui refuse la communion, lui reproche une séparation qui n'a pas été ordonnée par l'Église et en obtient la promesse de faire son devoir. Ailleurs, c'est une fille qui refuse de se présenter aux sacrements dans la quinzaine de Pâques et est condamnée à le faire dans ce délai sous peine d'être excommuniée et privée de l'inhumation en terre sainte.

On se rappelle peut-être que Marguerite d'Arbouze avait constaté chez ses religieuses l'ignorance du catéchisme. Elle le fit faire une fois par semaine et choisit celui du cardinal Bellarmin. Le plan du catéchisme de Canisius correspond assez bien à celui de nos catéchismes actuels, avec une tendance à la réfutation des hérétiques. Dans les écoles dirigées par les Ursulines, on suivait le catéchisme de César de Bus qui ne fut imprimé qu'en 1636. Le concile de Trente ordonna la rédaction et l'enseignement d'un catéchisme élémentaire.

Parmi les pratiques de dévotion, il faut compter les

---

(1) Ce n'est pas la seule fois que catholiques et huguenots s'entendent pour la sonnerie des cloches. Notons aussi le refus des catholiques de Damblainville, c'est-à-dire d'un milieu agité par les controverses, d'entendre leur curé qui se montre très violent contre les prêtres réformés. *Reg. journ. du pasteur Gallot dans Un coin de province...* p. Galland dans *Bull. du prot.*

pèlerinages et les retraites spirituelles. Des premiers, nous citerons seulement celui du Val de Guaraison sur le mont Valérien, où s'élevait une chapelle votive en commémoration de l'apparition et des miracles de la Sainte-Vierge, et qui fut popularisé par Hubert Charpentier et décrit par Etienne Molinier dans son ouvrage *Le lys du Val de Guaraison*. Joignons-y pourtant les sanctuaires où J.-P. Camus allait vénérer les reliques de la sainte Baume, de saint Maximin, de saint Lazare, de sainte Anne et de sainte Marthe, sans oublier la dévotion de Notre-Dame de Grâce, à trois lieues de la sainte Baume mise en honneur par le P. P. de l'Oratoire (1). C'était un usage très commun dans le clergé et parmi les laïques, depuis que les Jésuites l'avaient répandu (2), de faire, sur l'avis du directeur, une retraite de quinze jours ou de trois semaines dans une maison religieuse. Ce que M. Vincent faisait pour les hommes en ouvrant sa maison à ceux qui venaient y faire les exercices de la retraite, M<sup>lle</sup> Le Gras le faisait de son côté, en recevant dans sa communauté des dames, souvent de la plus haute distinction, qui venaient s'y retirer quelques jours pour s'entretenir avec Dieu (3).

En dehors des accès de ferveur provoqués par certains foyers de dévotion, couvents, missions ou apostolat, l'atmosphère religieuse associait les pratiques de piété à certains usages traditionnels qui n'avaient

---

(1) CAMUS, *Le Voyageur Inconnu*, 1650.

(2) Mentionnons aussi la congrégation de N. D. qu'ils avaient instituée dans leurs collèges.

(3) Jacqueline Pascal à son père, 19 juin 1648, dans Cousin : *Jacquiel, P.*, p. 125. Gibillon. Vie de M<sup>lle</sup> Le Gras, liv. I<sup>er</sup>, chap. III. Lettres et conf. de Saint-Vincent. Suppl. n<sup>o</sup> 2096. Fosseyeux, *les Retraites spirituelles au xvii<sup>e</sup> siècle*.

rien que de profane. Les gens qui s'étaient laissés persuader d'accompagner en nombre le Saint-Sacrement quand on le portait aux malades (1), étaient peut-être les mêmes qui recouraient à la publicité des prônes pour annoncer les ventes, les locations qu'ils avaient à faire (2). A Aix-en-Provence l'ecclésiastique, qui disait sa première messe et présidait le banquet donné à cette occasion, faisait choix d'une jeune fille qui était sa marraine, qu'il faisait asseoir auprès de lui et avec qui il dansait après le repas. Ses confrères faisaient danser les jeunes filles présentes au son des violons et des tambourins et, laissant voir sous leur costume ecclésiastique des effets séculiers, se laissaient aller avec leurs danseuses à toutes les familiarités (3). A Briançon, à la Saint-Valentin, qui tombe en plein carnaval, les hommes tiraient au sort les noms des femmes et des filles dont chacun d'eux deviendrait le *valentin*. Le valentin devenait le serviteur de la dame dont le nom lui était échu et à laquelle il devait tous ses

(1) Il y a de bons curés qui font leur possible pour (du S. Sacrement) établir la dévotion, de sorte que lorsqu'on le porte aux malades, il est accompagné de cinq ou six cents personnes avec des cierges. Marie-Angélique Arnauld à la reine de Pologne, 21 juin 1647. Lettres d'Ang. A. 2 vol. in-12. Utrecht, 1742. Lettre 203, tome I.

(2) ... en toutes les paroisses... les curés et vicaires à leur prône font des publications du tout indécentes à leurs fonctions comme de baux à loyer et à ferme, ventes d'héritages ou plusieurs autres... même en faisant le service divin. Bibl. nat. Franç. 16739 (Harlay) vol. 258. Adjudication d'un martinet mécanique annoncée au prône, par affiche et à son de trompe. 1611. Inv. arch. Haute-Savoie E 549. Les curés annoncent au prône le changement de domicile d'hommes d'affaires. Arch. du Rhône E suppl., 1032, p. 52, lesquelles affiches (de vente et adjudication à la criée) auraient été lues et publiées le dimanche, 6<sup>e</sup> de... mai 1629, au prône desd. églises paroissiales. Arch. nat. Sequestre T 60.

(3) *Vie du P. Romillion*, par Bourguignon, 235.

soins pour l'année à venir, sans que le mari eût rien à y voir (1). Le jour de la Nativité de la Vierge, le vicaire perpétuel de Saint-Quiriace de Provins, installait au chœur, vêtue de blanc, l'une des plus jolies filles de la paroisse et, après lui avoir chanté l'antienne *Ave Regina* la conduisait devant le portail et ouvrait la danse avec elle. Un vicaire chagrin fit abolir en 1610 cette cérémonie (2).

Au-dessous de ces contrastes dont le jeu laisse dans l'esprit, au sujet de la dévotion de nos pères, un certain embarras, règne, à regarder les choses de haut, une uniformité qui tient à une doctrine et à un homme. Cette doctrine est le gallicanisme royal, cet homme est Richelieu (3). En ouvrant ses bras à Henri IV avant même la réconciliation pontificale, le clergé gallican a comme fondé le premier ; tout désigne le second pour en être le représentant. Sa dévotion au Calvaire se manifeste par ses libéralités ; en 1624 il pose la première pierre du couvent des Calvairiennes à Loudun, et contribue largement aux dépenses de la fondation. En 1634, il appelle les Oratoriens à la direction du petit séminaire de Luçon et fonde dans le diocèse des missions de Capucins (4). La même année, la première pierre du Calvaire du Marais était posée par sa nièce, la duchesse d'Aiguillon. Le 8 juillet 1636, il constitue en faveur de cette

(1) CAMUS. *Diotrephe, histoire valentine*, 1626.

(2) BOURQUELOT. *Histoire de Provins*.

(3) HANOTAUX, *Recueil des instr.*, Rome, 1888.

(4) Il y a longtemps que je balance si je vous dois prier de venir travailler à Richelieu où Mgr le Cardinal fonde une mission tant pour ce duché-là que pour l'évêché de Luçon, avec l'emploi aux ordinands et aux exercitans du diocèse de Poitiers. Vincent de Paul à M. Co-doing, 27 déc. 1637. *Corresp.* n° 33 « ... que de nécessités spirituelles



maison une rente perpétuelle de 1.000 livres, met à la disposition de ses administrateurs une somme de 6.000 livres à laquelle, quelques mois après, il en ajoute une de 30.000 livres. C'est au sortir de la communion, sous l'empire de l'émotion causée par l'année de Corbie, qu'il prit cette résolution. Il se crée, entre lui et le Calvaire, un commerce spirituel dont le P. Joseph était l'intermédiaire. Dans ses rapports avec l'ultramontanisme et le gallicanisme il porte des ménagements imposés par l'orientation de sa politique, apaisant l'éclat provoqué par la censure de l'évêque de Chartres contre les pamphlets ultramontains, confiant à une commission, qui ne fut jamais nommée, la nouvelle rédaction de cette censure, imposant à Richer une rétractation où il fit glisser, sans provoquer les protestations du Saint-Siège, la réserve des libertés gallicanes. Il recruta le clergé en tenant compte surtout de la naissance et des lumières et le remplit de prêtres éclairés dont il soignait la fortune et qui, longtemps après, en formaient la majorité (1). Dans les conflits

---

en ce pays là (Poitou) où il y a quantité d'hérétiques faute de n'avoir où parler de Dieu, disaient-ils à l'église des catholiques. C'est en ce pays-là où l'hérésie a été précisément répandue, dilatée et plus obstinément défendue. C'est de là qu'elle a tiré ses principales forces... »  
*Ibid.*

(1) Les abbés affluent ici de tous les coins du royaume. Ils y font une figure considérable car c'est un clergé de condition et c'en est la portion la plus savante : au point sont-ils tels depuis le temps du card. de Richelieu qui conférait ces bénéfices aux ecclésiastiques de science et de talent et cela spontanément, sans les prévenir et moins encore sans attendre leurs sollicitations. Il avait une manière à lui sûre et secrète de s'informer des gens de mérite et ils les avançait ensuite quand il en jugeait l'occasion favorable. Cette conduite remplit le royaume d'hommes savants, encouragea puissamment l'étude et la France s'en ressent encore. — Voyage de Lister à Paris, 1698, pp. Pichon.

entre le clergé séculier et le clergé régulier, il chercha à tempérer l'animosité du premier qui tendait à soumettre à son pouvoir discrétionnaire les autorisations obtenues par le second. Mêlant les intentions aux actes, il veut élargir l'Eglise gallicane en créant un conseil de conscience pour éclairer le Roi sur ses choix, des conciles provinciaux triennaux pour soumettre les candidats à des examens, il se préoccupe de la multiplicité des couvents, particulièrement des couvents de femmes. Il met au concours les cures à sa collation. Il songe à obliger les évêques à pourvoir aux frais d'instruction de leurs prêtres et à faire des pensions à ceux qui n'ont pas de moyens suffisants d'existence. Il encourage la fondation des grands séminaires dont l'honneur se partage entre Bourdoise, Condren, Vincent de Paul et Olier (1). Il n'est pas moins passionné que le P. Joseph pour le succès des missions d'Orient (2), il projette et prépare l'union des églises qui était déjà dans la pensée d'Henri IV (3). Ces services, cette sollicitude constante justifie deux ambitions qui semblent accuser d'abord chez lui le goût des grandeurs et de la représentation auquel il n'était pas étranger. Il entreprit d'introduire la réforme dans les ordres de Saint-Benoît, de Cluny, de Citeaux et de Prémontré, et reconnut que le seul moyen était de se faire élire supérieur général; mais le Saint Siège, en lui accordant sa validation à l'élection au généralat de Cluny, lui refusa toujours ses bulles

---

(1) *Le P. Joseph et Richelieu*, II, 20-22.

(2) *Ibid.*, I, 355.

(3) Entre autres preuves rappelons que le P. Coton avait composé *l'Institution catholique* sur l'ordre d'Henri IV et pour montrer aux protestants les voies d'accord, CAMUS, *L'Anvoisinement des protestants vers l'Eglise romaine*, 1640.

pour ceux de Cîteaux et de Prémontré, ce qui ne l'empêcha pas d'en exercer les attributions au nom du Roi. Sa mort donna le signal d'une véritable insurrection monastique qui fut funeste à l'œuvre de la réforme, bien que les fruits n'en fussent pas perdus pour cela car, en soulevant bien des protestations et des scissions, elle ne laissa pas de recruter, par l'exemple, un assez grand nombre de religieux de sorte qu'on peut dire, avec le savant historien des rapports de Richelieu et de l'ordre bénédictin, que « c'est sous le long ministère du cardinal que la réforme religieuse fit le plus de progrès » (1). Ce fut aussi sous son gouvernement que la dévotion substitua la parcimonie à la libéralité, le marchandage à l'abandon, l'abstention à la confiance et à l'amour et ravit tant d'âmes à Dieu (2).

---

(1) Dom Paul DENYS, *Le Cardinal de Richelieu et la réforme des monastères bénédictins*, 1 vol. 8, 1913, F. V. ROUSSEAU, *Dom Grégoire Tarrine*, in-18.

(2) Voy., pour l'indifférence religieuse dont il fut la cause, notamment les lettres si connues de Vincent de Paul et de M<sup>me</sup> de Choisy à la comtesse de Maure, décembre 1655 (AUBINEAU : *Notices litt. sur le xvii<sup>e</sup> siècle* (1859) et *Corresp. Vincent de Paul*, Cf. Brémond, I, 413.

---



# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
PRÉFACE.....	v
Bibliographie des œuvres de M. Gustave Fagniez.....	xvii
I. La femme et l'éducation.....	1
II. Le mariage.....	49
III. La vie professionnelle.....	93
IV. La femme dans la famille.....	134
V. Le théâtre. la comédienné dans la première moitié du xvii <sup>e</sup> siècle.....	204
VI. L'assistance publique et la charité féminine dans la première moitié du xvii <sup>e</sup> siècle.....	267
VII. La renaissance catholique et la dévotion féminine dans la première moitié du xvii <sup>e</sup> siècle.....	362

